

PARLEMENT EUROPÉEN

DÉBATS

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

VIII/62

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

N° 56

Session 1962-1963

Séances du 27 au 30 mars 1962

AVERTISSEMENT

Simultanément à cette édition en langue française, des éditions ont paru aussi dans les trois autres langues officielles des Communautés, en allemand, en italien et en néerlandais.

La présente édition contient les textes originaux des interventions en langue française et la traduction de celles qui ont été faites dans les autres langues des Communautés.

Ces dernières sont signalées par une lettre qui les précède :

(A) signifie que l'orateur s'est exprimé en langue allemande.

(I) signifie que l'orateur s'est exprimé en langue italienne.

(N) signifie que l'orateur s'est exprimé en langue néerlandaise.

Les textes originaux de ces interventions figurent dans l'édition de la langue considérée.

Session 1962-1963

Séances du 27 au 30 mars 1962



SOMMAIRE GÉNÉRAL

(Un sommaire détaillé figure en tête du compte rendu de chaque séance)

Séance du mardi 27 mars 1962

1. Ouverture de la session annuelle	5	10. Modification de l'ordre des travaux	13
2. Allocution de M. le Président d'âge	5	11. Sécurité sociale des travailleurs frontaliers ou saisonniers	14
3. Excuses	7	Avis de l'Assemblée parlementaire européenne relatif au projet de règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers	25
4. Vérification de pouvoirs	7	Avis de l'Assemblée parlementaire européenne relative au projet de règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers	32
5. Élection du président de l'Assemblée	8	12. Modification de l'ordre du jour	38
6. Allocution de M. le Président	9	13. Ordre du jour de la prochaine séance	38
7. Élection des vice-président	12		
8. Renvoi pour avis à une commission	13		
9. Dépôt de documents	13		

Séance du mercredi 28 mars 1962

1. Adoption du procès-verbal	39	4. Nomination des membres des commissions de l'Assemblée	52
2. Modification de l'ordre du jour	39	5. Mission d'étude et d'information en Grèce	53
3. Circulation routière	39	6. Ordre du jour de la prochaine séance	54
Résolution sur l'unification des règles de cir- culation routière dans le cadre de la Commu- nauté économique européenne	52		

Séance du jeudi 29 mars 1962

1. Adoption du procès-verbal	56	7. Catastrophe d'Allemagne du Nord	78
2. Cinquième anniversaire de la signature des traités de Rome	56	Résolution sur les mesures d'aide déjà enga- gées ou qui pourraient être prises en vue de la reconstruction du littoral de l'Allemagne du Nord frappé par une catastrophe naturelle	80
3. Dépôt d'un rapport	63	8. Question orale sur l'ouverture de négocia- tions avec l'Espagne	81
4. Dépôt et inscription à l'ordre du jour d'une proposition de résolution	64	9. Formation professionnelle	84
5. Modification de l'ordre des travaux	64	10. Ordre du jour de la prochaine séance	112
6. Activité des Conseils des Communautés	64		

Séance du vendredi 30 mars 1962

1. Adoption du procès-verbal	113	à la coordination des politiques de structure agricole	130
2. Nomination des rapporteurs généraux	113	6. Libre circulation des travailleurs	133
3. Formation professionnelle (<i>suite</i>)	114	Avis de l'Assemblée parlementaire européenne sur la proposition de directive relative à l'application de l'article 47 du règlement n° 15 (libre circulation des travailleurs)	134
Avis de l'Assemblée parlementaire européenne concernant l'établissement de principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle	118	7. Calendrier des prochains travaux	135
4. Règlement des comptes de l'Assemblée pour 1961	122	8. Dénomination de l'Assemblée	136
Résolution relative au projet de règlement des comptes de l'Assemblée parlementaire européenne pour l'exercice 1961	122	Résolution relative à la dénomination de l'Assemblée	138
5. Structure agricole	123	9. Adoption du procès-verbal de la présente séance	139
Avis de l'Assemblée parlementaire européenne concernant la proposition de décision relative		10. Interruption de la session	139

SÉANCE DU MARDI 27 MARS 1962

Sommaire

1. Ouverture de la session annuelle	5
2. Allocution de M. le Président d'âge	5
3. Excuses	7
4. Vérification de pouvoirs	7
5. Élection du président de l'Assemblée :	
MM. Pleven, président du groupe des libéraux et apparentés ; Birkelbach, président du groupe socialiste ; le Président	8
Vote par appel nominal	8
Suspension et reprise de la séance	8
Résultat du vote: élection de M. Gaetano Martino	8
6. Allocution de M. le Président	9
Suspension et reprise de la séance	12
7. Élection des vice-présidents	12
8. Renvoi pour avis à une commission	13
9. Dépôt de documents	13
10. Modification de l'ordre des travaux :	
MM. le Président, Poher, président du groupe démocrate-chrétien ; le Président	13
Suspension et reprise de la séance	14
11. Sécurité sociale des travailleurs frontaliers et des travailleurs saisonniers. - Discussion d'un rapport de M. Aschoff et d'un rapport de M. van der Ploeg, faits au nom de la commission sociale :	
M. Aschoff, rapporteur	14
M. Troclet, au nom du groupe socialiste	16
Sur l'organisation de la discussion : M. le Président	18
M. van der Ploeg, rapporteur	18

MM. Vredeling, au nom du groupe socialiste ; Pêtre, Levi Sandri, membre de la Commission de la Communauté économique européenne	20
Adoption d'un projet d'avis relatif à la sécurité sociale des travailleurs frontaliers	32
Adoption d'un projet d'avis relatif à la sécurité sociale des travailleurs saisonniers	38
12. Modification de l'ordre du jour	38
13. Ordre du jour de la prochaine séance	38

PRÉSIDENCE DE M. FRIEDENSBURG

Président d'âge

(La séance est ouverte à 16 h 35.)

M. le Président. — La séance est ouverte.

1. Ouverture de la session annuelle

M. le Président. — En application de l'article premier du règlement, je déclare ouverte la session annuelle de l'Assemblée parlementaire européenne.

2. Allocution du président d'âge

M. le Président. — Je vous demande la permission de vous adresser quelques paroles en ma qualité de président d'âge.

Le bureau a constaté impitoyablement que parmi les membres de l'Assemblée ici présents je suis le plus âgé. Je remarque, il est vrai, que deux de nos collègues auraient, davantage que moi, le droit de prendre place dans ce fauteuil : j'ai nommé M. Granzotto Basso et notre vénéré Président d'honneur Robert Schuman. Je crois agir au nom de toute l'Assemblée en adressant à ces deux collègues, que la maladie empêche d'être parmi nous, nos vœux sincères de prompt rétablissement.

(Applaudissements.)

Président

J'espère vivement que la prochaine fois ce ne sera plus à la jeunesse inexpérimentée que sera confié cet office présidentiel.

(Sourires.)

Nous nous trouvons, mes chers collègues, au seuil d'une session qui posera à l'Assemblée parlementaire européenne une foule de questions sérieuses et la chargera de tâches difficiles. Nous aurons à faire de grands efforts pour nous acquitter de tous ces travaux qui nous attendent.

Nous voyons se tenir, à la porte de nos institutions, un certain nombre de gouvernements et de nations désireux de prendre place parmi nous. Au nombre de ces nations, il n'en est aucune qui ne nous soit chère, aucune qui ne serait la bienvenue parmi nous, aucune qui ne soit, à proprement parler, irremplaçable au moment de compléter la notion de l'Europe.

Malgré cela, je comprends fort bien que pareille affluence suscite dans nos milieux une certaine angoisse et que dans notre cercle on se demande parfois si nous n'allons pas nous charger d'un poids trop lourd, s'il ne vaudrait pas mieux maintenir et développer ce que nous avons acquis — acquisitions dont nous sommes à la fois fiers et reconnaissants — plutôt que de risquer de compromettre cet acquis par des élargissements dont pour l'instant nous ne pouvons guère encore imaginer les proportions.

Je crois parler en votre nom, mes chers collègues, en disant que nous ne pouvons pas nous offrir le luxe d'une restriction de cette sorte. Dans cette Assemblée, nous ne représentons par nos pays qu'environ un quart de la population européenne et un dixième du territoire européen. Ce serait présomption que de vouloir affirmer que nous sommes, à nous seuls, l'Europe et que les autres pays n'ont pas les mêmes droits que nous. En hissant un drapeau, on assume une responsabilité ; et puisque nous avons hissé le drapeau européen, nous ne saurions refuser à ceux auxquels ce drapeau parle également, et qui souhaitent se rallier à nous sous ses plis, la possibilité de s'unir à nous sous ce signe.

Trois grands mobiles ont conduit à la création de la communauté européenne : le désir de mettre fin aux guerres fratricides qui, des siècles durant, ont divisé les peuples européens ; le désir d'opposer aux puissants blocs économiques de l'Ouest et de l'Est des unités territoriales équivalentes et prévenir ainsi la ruine du prestige européen ; enfin, le désir — et c'est notre troisième mobile — de répondre à la menace communiste par la création d'une Europe unie, solide et dont les membres ont confiance les uns dans les autres. Ces trois mobiles sont aujourd'hui peut-être encore plus valables qu'ils ne l'étaient il y a dix ans. Nul d'entre nous ne doute que la meilleure manière de nous acquitter de ces tâches consiste à nous associer aux autres peuples qui professent l'idéal européen pour les voir lutter et travailler avec nous et dans nos rangs.

Mais nous nous rendons compte que l'accession de membres nouveaux peut fort bien entraîner une multiplication des tensions et une complication des tâches. Nous ne saurions non plus reprocher à ceux qui veulent venir à nous de rechercher en premier lieu — c'est bien dans la nature humaine ! — les avantages de l'adhésion et d'échapper autant que possible aux responsabilités, aux engagements et aux désavantages. Je crois que nous sommes d'accord pour dire que ce n'est pas possible. Ceux qui sont résolus à édifier avec nous la nouvelle Europe doivent partager avec nous toutes les responsabilités et toutes les obligations. C'est ce dont nous devons informer, et de manière convaincante, nos amis des autres pays européens lors des négociations dont nous aurons d'ailleurs à nous occuper aussi au cours de la session qui s'ouvre.

Il est encore un second ensemble de problèmes que nous aurons à aborder. Nous avons constamment défendu l'idée — et nous l'avons fait précisément dans cette enceinte — que les Communautés européennes ne sont pas seulement des associations utilitaires qui poursuivent des fins économiques. Les mobiles déterminants de notre évolution ne sont pas de nature utilitariste ou commerciale ; nos mobiles décisifs — je les ai énumérés il y a un instant — nous viennent d'un plan plus élevé, plus sérieux. Il est dès lors évident que nous devons nous efforcer d'aménager peu à peu les traités, qui s'occupent principalement d'institutions communautaires économiques, de manière telle que nous devenions une Communauté politique réelle et solide.

Nous sommes reconnaissants au Président de la République française d'avoir pris une initiative dans ce sens. Mais en même temps nous devons veiller à ce que ce léger déplacement de notre caractéristique ne mette pas en péril ce que nous avons édifié grâce au travail difficile que nous avons poursuivi pendant de nombreuses années.

Là encore, il s'agira de voir loin en entreprenant et en réalisant ce qui est nécessaire pour consolider l'idée européenne, tout en prenant soigneusement garde à ce que rien ne vienne menacer ce qui a été créé jusqu'à présent et dont nous avons, je le répète, le droit d'être fiers.

Permettez-moi de souligner cette idée pour une autre raison encore. Je suis, dans notre cercle, le seul à venir de Berlin.

(Applaudissements.)

On ne saurait me reprocher de rappeler en ce moment la position de cette ville. Mesdames et Messieurs, je n'ai guère besoin de vous promettre que les Berlinoises continueront à faire leur devoir comme ils l'ont fait pendant dix-sept ans. Mais je me crois obligé de vous dire qu'il faut aussi que nous ayons le sentiment que le monde, et notamment nos voisins européens, sont avec nous et nous soutiennent. Nous nous sentons encouragés et fortifiés quand nous voyons que

Président

l'idée européenne se répand, se consolide et que de plus en plus elle devient une force par son cadre extérieur comme par sa solidité intérieure.

Je ne pense pas que la génération d'aujourd'hui assistera à un profit véritable et mortel. Mais si nous exprimons cette espérance, nous le faisons parce que nous sommes persuadés que le seul fait de la consolidation de l'Europe apparaîtra aux yeux d'un agresseur éventuel comme un obstacle à la réalisation de ses desseins, si bien que la vieille tactique de la lente progression, pas à pas, du lent isolement qui se fait pas à pas, ne sera aujourd'hui plus possible pour lui.

C'est dans ce sens, Mesdames et Messieurs, que je dois vous dire que les débats qui se déroulent ici, dans cette Maison de l'Europe, ont pour nous là-bas, au pied du mur, une importance immense : permettez-moi de vous le rappeler tout particulièrement, moi qui suis votre président d'âge.

Mais en même temps je dirai aussi qu'après dix-sept ans de menaces et de tensions continues nous sommes un peu las d'entendre prononcer de belles paroles et que nous aimerions bien assister à des faits, à des actes réels et concrets. Vu leur nature, nos Communautés européennes ne peuvent pas faire grand-chose de plus que de dispenser ce réconfort moral dont je vous ai parlé. Mais je me féliciterais de voir se réaliser peu à peu ce plan d'un centre de liaison des Communautés européennes à Berlin, plan qui a été discuté déjà et qui, si je suis bien renseigné, a été introduit une fois déjà dans nos états prévisionnels. Au surplus, d'autres possibilités pratiques peuvent encore s'offrir.

Dans l'attente du jour où Berlin pourra de nouveau remplir sa tâche consistant à être la capitale d'une Allemagne réunifiée, il faut que Berlin-Ouest devienne fort. Ce renforcement est possible non seulement dans le domaine économique — quelque important qu'il puisse être — mais aussi, et peut-être même davantage, sur le terrain spirituel et culturel. A cet égard, il y aurait lieu de considérer certaines possibilités où les Communautés européennes auraient à leur tour une contribution à fournir.

Nous avons été très heureux de voir que notre idée de la création d'une université européenne, énoncée dans le traité de l'Euratom, a trouvé à Florence du moins un certain degré de réalisation. Mais nous devrions nous demander si, en plus de cette institution, on ne pourrait pas malgré tout faire place en Europe à une université véritablement européenne, une université qui repose sur les Communautés européennes. Je puis imaginer que pour cela Berlin-Ouest serait le lieu vraiment idéal ; en effet, il pourrait s'y donner une leçon de choses que l'on n'obtiendrait guère ailleurs avec autant d'éloquence.

Mesdames et Messieurs, au cours de cette session, nous aurons à apporter notre contribution à la solution de ces problèmes, à l'accomplissement de ces

tâches. Vu la modestie des pouvoirs que les traités ont accordés à notre Assemblée parlementaire, notre tâche sera de nature morale, de nature spirituelle, bien plus que de nature immédiatement matérielle. Je crois même que c'est là qu'il faut chercher la fonction décisive de l'Assemblée parlementaire européenne : elle doit se faire le grand moteur qui pousse au développement, à l'épanouissement de l'idée européenne, de telle sorte que par-delà les questions techniques et institutionnelles, les questions pratiques d'organisation, on voie à l'œuvre, comme une force décisive, l'esprit européen, cet esprit deux fois millénaire dont le christianisme et l'humanisme ont doté l'Occident européen.

Je souhaite que notre Assemblée ne cesse d'apercevoir ainsi le but vers lequel nous cheminons. Puisse-t-elle avoir la sagesse qui lui fera trouver les justes moyens ! Puisse-t-elle avoir le courage de défendre énergiquement, devant le monde extérieur, ce qui lui est apparu juste ! De tout mon cœur, je lui souhaite bonne chance dans ce travail.

(Applaudissements.)

3. Excuses

M. le Président. — MM. Granzotto Basso, Robert Schuman, Löhr, Michels et Storti s'excusent de ne pas pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui ni non plus aux séances suivantes.

4. Vérification de pouvoirs

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la vérification de pouvoirs.

Depuis la dernière session, le mandat de nos collègues français est venu à expiration.

Dans sa séance d'aujourd'hui, le bureau sortant de charge a examiné les pouvoirs conférés, avec effet à partir du 13 mars, aux représentants suivants : MM. Alric, Armengaud, Arrighi, Azem, Bégué, Bernasconi, Berthoin, Blondelle, Bord, Boscary-Monsservin, Bousch, Briot, Brunhes, Carcassonne, Charpentier, Coulon, Darras, Drouot L'Hermine, Dulin, Estève, Faure, Jarrosson, Legendre, Liogier, Mariotte, Motte, Peyrefitte, Pleven, Poher, Restat, Salado, Robert Schuman, Tomasini, Vals, Vanrullen et Vendroux.

Le bureau a constaté que ces mandats avaient été conférés en conformité des dispositions des traités et qu'aucune objection relative à la régularité des opérations électorales ne lui est parvenue.

En conséquence, il ne paraît pas indispensable de constituer une commission de vérification des pouvoirs, telle qu'elle est prévue à l'article 4 du règlement, si bien que l'Assemblée parlementaire peut se prononcer immédiatement sur la régularité de ces pouvoirs.

Président

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je propose donc à l'Assemblée d'admettre nos collègues français.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Nos collègues français sont admis et je souhaite la bienvenue à ceux d'entre eux qui n'ont jamais encore pris part à nos séances, MM. Arrighi et Tomasini.

(*Applaudissements.*)

5. Élection du président de l'Assemblée

M. le Président. — L'ordre du jour appelle l'élection du président de l'Assemblée parlementaire européenne. Je vous prie de présenter des candidatures.

La parole est à M. Pleven.

M. Pleven, *président du groupe des libéraux et apparentés.* — Au nom du groupe des libéraux et apparentés, j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée parlementaire européenne la candidature de M. Gaetano Martino, initiateur des négociations de Messine et signataire des traités de Rome.

(*Applaudissements.*)

M. le Président. — M. Pleven propose M. Gaetano Martino comme candidat.

Y a-t-il d'autres propositions ?

La parole est à M. Birkelbach.

M. Birkelbach, *président du groupe socialiste.* — (A) Monsieur le Président, j'ai l'honneur d'appuyer, au nom du groupe socialiste, la candidature de M. Martino.

(*Applaudissements.*)

M. le Président. — Il n'y a pas d'autres candidatures ?...

Je constate qu'un seul candidat a été proposé, en la personne de M. Gaetano Martino.

Un certain nombre de membres de l'Assemblée ont demandé que le vote ait lieu par appel nominal. Nous devons dès lors procéder conformément aux dispositions du règlement.

Aux termes de l'article 7 et de l'article 36, paragraphe 5, du règlement, il sera donc procédé au scrutin secret.

Je vous en rappelle l'article 7, paragraphe 2, où il est dit :

« Si après trois tours de scrutin, aucun candidat ne recueille la majorité absolue des suffrages exprimés,

peuvent être seuls candidats, au quatrième tour, les deux représentants qui ont obtenu, au troisième, le plus grand nombre de voix ; en cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu. »

Je vous rappelle d'autre part la disposition de l'article 36, paragraphe 5, où il est dit :

« Seuls les bulletins mentionnant les noms des personnes dont la candidature a été présentée entrent dans le calcul des suffrages exprimés. »

Les bulletins de vote et les enveloppes ont été distribués à MM. les Représentants. Ceux-ci inscriront sur le bulletin de vote le nom du candidat de leur choix, introduiront le bulletin dans l'enveloppe et déposeront celle-ci, à l'appel de leur nom, dans l'urne placée sur la tribune des orateurs.

Je tire au sort le nom de quatre scrutateurs chargés du dépouillement du scrutin.

Le sort a désigné MM. Coulon, Ferretti, Van Hulst et Vals. Ces quatre représentants sont-ils présents et acceptent-ils de faire fonction de scrutateurs ?

Je prends acte de leur acceptation.

Je tire au sort maintenant le nom du représentant à partir duquel commencera l'appel nominal.

C'est le nom de M. Blondelle qui est sorti.

Je prie M. le Secrétaire général de commencer l'appel nominal.

(*M. le Secrétaire général procède à l'appel nominal.*)

M. le Président. — Personne ne demande plus de voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite MM. les scrutateurs à se rendre dans la salle B 2 pour procéder au dépouillement des bulletins de vote qui y seront apportés.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à 17 h 10, est reprise à 17 h 35.*)

M. le Président. — La séance est reprise.

Le dépouillement du scrutin pour l'élection du Président de l'Assemblée parlementaire est terminé. Je remercie les représentants qui ont pris la peine de procéder à ce dépouillement.

Voici le résultat du scrutin par appel nominal :

Nombre de votants	120
Bulletins blancs ou nuls	27
Suffrages exprimés	93
Majorité absolue	47

Les 93 suffrages exprimés l'ont été en faveur de M. Gaetano Martino.

(*Applaudissements.*)

Président

M. Gaetano Martino a donc obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Je le proclame en conséquence Président de l'Assemblée parlementaire européenne et je l'invite à venir prendre place au fauteuil présidentiel.

Je le félicite de son élection et lui souhaite de pouvoir exercer une activité féconde.

(Vifs applaudissements.)

PRÉSIDENTE DE M. GAETANO MARTINO**6. Allocution de M. le Président**

M. le Président. — Mesdames et Messieurs, avant tout, j'éprouve le besoin de vous exprimer mes sentiments de gratitude pour votre décision de me désigner à la présidence de cette Assemblée. En même temps, je dirai ma reconnaissance aussi bien que la vôtre à notre doyen d'âge, M. Burgbacher, député de Berlin, pour l'admirable discours par lequel, anticipant mes propres paroles, il a ouvert les travaux de notre Assemblée.

J'ai toujours considéré comme une chance d'avoir pu, dans l'accomplissement de mes devoirs publics, apporter une modeste contribution à la cause de l'unité européenne ; aussi votre choix est-il pour moi à la fois un grand honneur et une joie profonde.

Les traités de Rome, dont la signature au Capitole sera solennellement commémorée ici, après-demain, à l'occasion de son cinquième anniversaire, ont été conçus à Messine, ma ville natale, au cours d'une conférence à laquelle j'eus l'honneur de participer en tant que ministre des affaires étrangères de mon pays ; de Messine à Rome, au cours de près de deux ans de négociations ardues, j'eus le privilège de contribuer à la réalisation des accords qui'en permirent la création, au même titre que d'autres éminents collègues qui maintenant siègent également dans cet amphithéâtre : M. Hallstein, président de l'exécutif du Marché commun, et M. Maurice Faure, membre si compétent de notre Assemblée et de mon propre groupe politique, de même que M. Mario Scelba, président du Conseil des ministres en Italie à l'époque de la conférence de Messine.

Voilà pourquoi votre choix revêt pour moi une signification toute particulière, signification qui accroît ma fierté et fait naître en moi une joie profonde.

Permettez-moi en outre de dire ma reconnaissance particulière à mes éminents collègues du groupe des libéraux et apparentés qui m'ont à plusieurs reprises accordé leur confiance en proposant ma candidature et en la soutenant avec zèle et ténacité. La considération qu'ils ont ainsi témoignée pour ma personne, qui ne mérite certes pas un tel hommage, me remplit de trouble et de confusion.

Je ne puis me cacher, ni vous cacher à vous, que je suis perplexe et inquiet à la pensée de ceux qui m'ont précédé avec des titres tellement supérieurs aux miens. Les noms de Robert Schuman et de Hans Furler sont désormais inscrits dans les annales de l'histoire à côté de ceux des hommes d'élite auxquels revient le titre de fondateur de la patrie européenne parce qu'ils ont imaginé ou commencé à réaliser l'édification d'une nouvelle Europe conçue comme une organisation politique et économique unique, destinée à sauvegarder la liberté des citoyens européens et à assurer leur progrès moral et civil.

Je suis persuadé que je traduis le sentiment unanime de cette Assemblée en leur exprimant notre gratitude émue, notre reconnaissance la plus profonde pour l'œuvre admirable qu'ils ont su accomplir, tant dans cette enceinte qu'au dehors, pour affirmer et développer l'idéal de l'unité européenne.

Conscient des limites de mes forces ainsi que des difficultés de la tâche qui m'attend, je me permets de faire appel à votre compréhension et à votre généreuse collaboration afin que je puisse assumer le mandat que votre bienveillance m'a confié.

Mes chers collègues, quatre années se sont écoulées depuis l'entrée en vigueur des traités de Rome. Un observateur objectif ne pourra sous-estimer les résultats remarquables qui ont été atteints en un si bref espace de temps sur la voie de l'unité économique, résultats dus avant tout à la sagacité, à l'habileté, à la ferveur des membres des Commissions des Communautés économique et atomique et de la Haute Autorité de la C.E.C.A. Les Communautés, nées des traités, ont fait très rapidement un sort aux critiques et au scepticisme dont furent entourées leur élaboration et leur création ; elles ont montré qu'elles étaient bien vivantes et même pleines de vitalité et souvent même plus entreprenantes et audacieuses que n'eussent osé le rêver leurs auteurs.

Les pays membres ont rempli les obligations qui leur avaient été imposées et ont même abrégé certains délais des calendriers prévus. La décision du premier ministre britannique, en juillet dernier, de faire des démarches auprès des six pays de la petite Europe en vue de l'adhésion à part entière de la Grande-Bretagne aux Communautés européennes, de même que les négociations qui s'en sont suivies au mois de novembre, sont autant d'éléments de progrès sur la voie de l'Europe qui ont ouvert des perspectives nouvelles sur le passage souhaité de tout temps de la petite Europe vers la grande Europe. En effet, le Danemark et l'Irlande ont suivi l'exemple du gouvernement britannique, tandis que, après la Grèce, voici maintenant l'Autriche, la Suisse, la Suède et d'autres pays qui présentent une demande d'association.

Le passage à la seconde étape de la période de transition du Marché commun constitue une autre force stimulante pour le mouvement vers l'unité. La déci-

Président

sion prise le 14 janvier de cette année par le Conseil de ministres de la Communauté a été adoptée non sans peine ; mais en fin de compte, les hésitations et les réserves ont cédé le pas à la volonté déterminée d'aller de l'avant.

Quelques jours avant ce 14 janvier avait eu lieu un événement qu'il n'est pas arbitraire de qualifier d'exceptionnellement important pour la vie unitaire de l'Europe : je veux parler des déclarations faites par le président Kennedy dans son message sur l'état de l'Union en 1962. Le président des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que le développement du marché commun était le « plus grand défi » de l'heure actuelle ; il a ajouté : « Le marché commun avance... » et, « supposant que la Grande-Bretagne y adhère, nous aurons de l'autre côté de l'Atlantique un partenaire d'échanges avec un tarif unique semblable au nôtre et avec une économie presque égale à la nôtre. Nous autres Américains, nous adapterons-nous à l'idée de ces nouvelles perspectives et de ces nouveaux schémas ou attendrons-nous jusqu'à ce que les événements nous aient dépassés ? »

Par conséquent, le Marché commun n'a pas seulement représenté et ne continue pas seulement à représenter un pôle d'attraction magnétique sur tout l'espace européen ; mais ses succès, sa consolidation croissante, ses perspectives de développement ultérieur ont déjà posé le problème du règlement des rapports entre cette zone unifiée et l'aire économique de l'Amérique du Nord en des termes que j'oserai qualifier de pressants. En outre, des projets de marchés communs vont également être proposés en Amérique centrale et en Amérique du Sud. Par conséquent, de nouveaux liens sont sur le point d'être noués entre les deux rives de l'Atlantique, des liens qui devront nécessairement contribuer efficacement à consolider la trame de la solidarité dans l'ensemble du monde libre.

Et ce n'est pas tout. A l'intérieur de l'aire économiquement intégrée, un réseau serré d'accords à l'échelon privé a fortifié les bases du Marché commun. Dans le secteur industriel, la collaboration entre les entreprises, les échanges de brevets, les participations financières réciproques ont créé des liens qu'il serait désormais difficile de rompre. Nous nous félicitons évidemment de tout cela. Les résultats obtenus par le Marché commun en un peu plus de quatre ans ont donné raison aux prévisions et aux espoirs des auteurs de la conférence de Messine et des traités de Rome. Nous nous en félicitons, disais-je, mais nous ne sommes pas satisfaits, car les progrès nombreux et indéniables enregistrés sur la voie de l'unité économique n'ont pas eu d'équivalents sur la voie de l'unité politique. Dans ce dernier domaine, on n'a constaté aucun progrès digne d'attention.

Personnellement, j'estime qu'il ne faut pas sous-évaluer les incidences d'ordre politique qui dérivent du perfectionnement même du processus d'union économique. Le passage à la seconde phase du Marché

commun, au cours de laquelle la règle de la majorité qualifiée devra être appliquée en de nombreuses matières, la mise en œuvre de directives communes dans la politique économique des six pays grâce à des consultations et à des échanges de vues périodiques, la participation prochaine de la Grande-Bretagne et d'autres pays européens à la vie de la Communauté économique sont des événements qui comportent nécessairement des implications d'ordre politique, mais il me semble également incontestable que seules des décisions de caractère spécifiquement politique, décisions effectives et claires, pourront activer le cours de l'unité européenne en l'orientant résolument vers son but final.

Ce sont les perspectives d'unité politique qui furent à l'origine de l'œuvre consacrée à forger le nouveau visage de l'Europe sortant des ruines et des luttes de la guerre. La Communauté européenne de défense et la Communauté politique européenne furent les deux projets audacieux et généreux en vue de créer une autorité européenne commune supérieure à tous les membres et décidant en dernier ressort pour eux. Leur échec ne découragea pas l'esprit et la volonté de ceux qui travaillaient pour l'unité effective de l'Europe. Les contingences historiques imposèrent de rechercher d'autres voies permettant également d'arriver au port de l'Europe unie.

La voie choisie à Messine au début de juin 1955 fut celle de l'unification économique, la seule qui permit d'ouvrir dans les forteresses nationalistes la brèche indispensable à la réalisation ultérieure de l'unité politique. Il n'est donc pas exact de prétendre que l'opération de Messine ait porté le processus d'unification sur un terrain exclusivement économique ; les perspectives économiques n'y eurent que la valeur d'un moyen permettant de parvenir à l'intégration politique. L'idéal de l'union européenne demeura inchangé. Le projet élaboré à Messine prévoyait la même création qu'avaient souhaitée les Monnet, les Schuman, les Sforza, les De Gasperi, les Adenauer, c'est-à-dire l'unité politique réelle de l'Europe. Et cela est tellement vrai que les traités de Rome ont prévu toute une série de moyens adéquats en vue de créer un pouvoir politique commun. Si l'on analyse les données historiques, juridiques et politiques, on en conclura qu'elles permettent d'identifier parfaitement en elles l'embryon d'un organisme de type fédéral susceptible de se développer et de se perfectionner de manière autonome grâce au fonctionnement de l'appareil institutionnel.

Or, ce qui malheureusement a manqué son but, c'est cet effort autonome de progrès et de perfectionnement au sein de la Communauté. Les problèmes de fond qui furent soulevés pendant quatre années ne sont pas encore résolus maintenant. Rien de concret n'a été fait pour unifier les exécutifs des Communautés, pour adopter la procédure de l'élection des membres de notre Assemblée au suffrage universel direct, pour édifier l'Université européenne, pour don-

Président

ner un siège unique aux institutions des Communautés. On a élaboré projet sur projet sans aucun résultat, si ce n'est de multiplier les dossiers des archives.

Certes, d'aucuns ont soutenu et soutiennent encore qu'il serait préférable de s'abstenir d'appuyer sur l'accélérateur politique pour ne pas courir le risque de tout perdre à force de trop demander. Ayant toujours présent à l'esprit le spectre de l'échec de la C.E.D., ils désireraient s'appuyer plutôt sur une unité économique solide qu'ils considèrent comme l'élément naturellement propre à engendrer les conditions nécessaires à l'unité politique. En d'autres termes, ils voudraient recueillir le fruit mûr de l'unité politique à l'arbre de l'unité économique. Mais il me semble impossible de partager cette opinion : on a en effet oublié que la situation nationale actuelle, avec ses crises anciennes et nouvelles, ses nombreuses blessures encore ouvertes, exige en premier lieu le renforcement des bases politiques de l'unité européenne.

Tant que nous ne serons pas parvenus à l'unité politique, non seulement nous ne serons pas en mesure d'éloigner efficacement les dangers qui menacent la paix de l'Europe et du monde, mais nous courrons constamment le risque de perdre en un seul instant toutes les victoires péniblement remportées durant deux années de dur labeur.

Les discussions et les polémiques auxquelles a donné lieu le passage du Marché commun à la deuxième étape de la période transitoire sont un avertissement. Seule la perspective d'une unité effective, obtenue dans un délai relativement bref, peut nous mettre à l'abri de surprises désagréables. N'oublions pas d'autre part que notre halte sur la voie de l'unité politique a redonné force et courage aux adversaires de l'unité. Les dieux de la cité sont réapparus avec éclat sur la scène de l'histoire européenne pour interdire le passage aux dieux universels. Il semble malheureusement que maintenant ce que Luigi Einaudi appelait le « mythe de la souveraineté » veuille reprendre vigueur. Et, comme le grand homme d'État, aujourd'hui disparu, avait coutume de le prédire, tant que ce mythe sera respecté, l'Europe restera incapable d'obtenir son unité.

Parmi les grands mérites indiscutables de notre Assemblée, notons le fait qu'elle s'est toujours donné pour but principal l'unité politique. L'Assemblée parlementaire européenne, dans la mesure où le lui permettaient les pouvoirs limités dont elle dispose, fut toujours à l'avant-garde pour promouvoir et favoriser les entreprises en vue de réaliser cette unité. A plusieurs reprises, elle s'est fait entendre pour mettre en garde contre les dangers de l'immobilisme et de la routine et pour exhorter à donner plus de vie aux facteurs politiques et spirituels du processus unitaire. En bon nombre d'occasions, l'Assemblée a énergiquement souligné que la bataille de l'unité européenne ne se gagne pas seulement sur le plan économique, mais aussi sur le plan politique et spirituel. L'unité européenne ne pourra prendre racine en fait qu'après

s'être enracinée dans la conscience des individus. Si elle ne donne pas à la volonté populaire le moyen de participer directement au gouvernement de la nouvelle Europe, si elle ne réveille pas dans les esprits et ne favorise pas l'idée de l'unité, la Communauté européenne n'a aucune certitude d'avenir.

Les projets et les résolutions qui ont été élaborés au sein de notre Assemblée pour élire les futurs membres de l'Assemblée au suffrage universel direct ou pour favoriser la naissance de l'Université européenne ou pour promouvoir les rapports d'association et de collaboration féconde avec les peuples des anciens territoires coloniaux apportent la preuve de l'action tendant à vivifier les facteurs politiques et spirituels du processus unitaire. Je pense que nous entendons intensifier cette action qui est d'autant plus nécessaire que d'autres formes de coopération politique fondées sur des schèmes et des concessions que nous croyions à jamais dépassés semble reprendre vie et consistance.

A l'heure que nous vivons, le doute n'est pas permis : c'est l'heure des décisions, elle remet en mémoire une autre heure de l'histoire qui préluda la première expérience de communauté politique de peuples désireux de s'unir pour collaborer, dans la concorde, au progrès des peuples. L'expérience s'est déroulée sur l'immense et libre sol d'Amérique et mérite d'être retenue par nous non seulement parce qu'elle a donné naissance à l'une des constructions les plus parfaites et les plus concrètes de tous les temps mais parce que ce fut la première fois que l'Europe réussit à s'unifier, encore que sur un territoire différent et loin du sien.

Comme nous le sommes aujourd'hui, les fondateurs de l'unité américaine étaient alors partagés entre la crainte et l'espoir. Mais ensuite ces craintes furent vaincues par l'« esprit viril » de ces hommes généreux et prévoyants et leur espérance ne tarda pas à se changer en radieuse certitude. C'est de cet « esprit viril » dont parle Madison dans le 14^e essai du *Federalist* en des termes qui, à mon avis, méritent d'être rappelés :

« A cet esprit viril, écrivait Madison, la postérité devra la possession et le monde l'exemple des nombreuses innovations que la société américaine a pu réaliser en faveur des droits de chacun et pour le plus grand bien de tous. Si ceux qui furent à la tête de la Révolution n'avaient accomplis des actes sans précédent dans l'histoire, s'il ne s'était pas formé un gouvernement dont il n'existait pas d'exemple, le peuple des Etats-Unis pourrait en ce moment être considéré comme l'une des malencontreuses victimes d'assemblée agissant sans réflexion. Heureusement, ils ont suivi une voie nouvelle et plus noble. Ils ont érigé les institutions gouvernementales qui n'ont pas d'égale sur toute la surface du globe, ils ont tracé le plan d'une grande confédération en laissant à leurs successeurs le soin de les améliorer et de les perpétuer. »

Président

A notre tour, nous devons choisir entre les temps anciens et l'époque nouvelle. Les premiers nous attirent par la force des traditions, des habitudes, des préjugés, par les compromis qu'ils permettent. L'époque nouvelle exige du courage, des sacrifices et des peines dont nos enfants et petits-enfants seront les premiers à bénéficier.

Quel sera le choix de l'Europe ? Devons-nous penser qu'après avoir été pendant des milliers d'années le berceau spirituel de l'humanité et la « mémoire du monde », l'Europe se refusera à choisir l'époque nouvelle ? Devons-nous penser que l'Europe, exemple de la sagesse, fermera les yeux à la réalité présente du monde politique où seuls les grands systèmes continentaux ont des perspectives de vie et de développement ?

Nous avons foi dans la réponse de l'Europe. Mais, précisément parce que nous avons foi, nous devons intensifier nos efforts afin d'insuffler aux Européens et de développer toujours plus cet esprit viril dont parlait Madison, cet esprit auquel est confié, en dernière instance, l'avenir de l'Europe unie. Voilà pourquoi notre Assemblée a mené et continuera — j'en suis certain — à mener avec la plus grande ténacité la bataille qui doit aboutir à la création de l'Université européenne dans laquelle elle voit à juste titre un des principaux instruments qui contribueront à enrichir le patrimoine spirituel de l'Europe.

L'idée qui inspire l'œuvre que nous attendons depuis des années, c'est une Europe comme patrimoine spirituel commun, idéal de vie morale plutôt qu'idée d'organisme communautaire capable d'accroître les possibilités de défense et de survie physiques et d'augmenter la somme des biens matériels de tous les citoyens européens. Sauvegarder et enrichir, pour nous-mêmes et nos descendants, les valeurs les plus nobles et les plus marquantes de l'esprit européen, telle est la condition indispensable pour poser de nouveaux jalons dans la voie de l'unité politique et économique de notre continent.

La conservation de l'esprit européen, c'est en définitive le fondement de toute l'action tendant à créer le nouvel organisme unitaire européen. Tâche difficile, si l'on considère que les valeurs particulières à l'Europe, plus que par d'autres, sont reniées par nous-mêmes. Le fait s'est produit tant de fois dans le passé, ouvrant de tristes parenthèses d'obscurantisme et d'aberration dans notre histoire. Cette menace, toujours latente et toujours imminente dans la vie de l'Europe, et pour cette raison particulièrement insidieuse, exige de nous une tension constante de notre volonté. Il n'existe pas d'Europe de droit naturel, pas plus qu'il n'existe une nation de droit naturel : on devient européen, comme on est devenu allemand ou français ou italien, par adhésion de la conscience.

Reprenant la célèbre phrase de Renan, on pourrait dire que l'Europe, comme la nation, est un plébiscite de tous les jours. C'est un plébiscite qu'on effectue

en redécouvrant les sources de l'esprit européen, ces sources qui ont fait de l'Europe *anima et ratio mundi* : la pensée grecque qui a reconnu dans l'homme « la mesure de toute chose » ; la pensée latine qui a prescrit les règles fondamentales de la société humaine en ces termes lapidaires *honeste vivere, neminem laedere, suum cuique tribuere* ; la pensée chrétienne qui a élevé l'homme à la dignité divine en l'appelant « fils de Dieu ». De ces pensées est né l'âge moderne, la tolérance des croyances, la liberté politique, le gouvernement démocratique : trois valeurs suprêmes qui représentent la grande conquête de notre civilisation.

J'ai dit « esprit européen » ; mais il est évident qu'en réalité cet esprit n'est pas seulement européen, mais qu'il est aussi universel. Il est appelé à remplir une mission universelle, à déployer ses ailes partout où existent sur terre des hommes qui conforment leur vie au patrimoine d'idéal, de principes, de valeurs que l'Europe a accumulés au cours des trois mille ans de son histoire. L'esprit européen est l'esprit même du monde libre, même si son siège premier reste toujours l'Europe. Le caractère central de l'Europe dans le domaine spirituel est d'autant plus évident et lumineux de notre temps que le vieux continent ne joue plus le rôle gigantesque qui lui appartenait jadis sur la scène politique du monde. « L'existence millénaire de l'Europe, a écrit Jaspers, offre dans la situation actuelle du monde la possibilité de prolonger son mouvement vers de nouvelles créations... Cet esprit qui a créé la science et la technique porte certainement en lui ce qui ramènera l'ordre dans le monde. »

Ces nobles paroles traduisent notre souhait le plus ardent. Puissent les Européens trouver dans leur culture millénaire la force et la foi nécessaires pour avancer plus courageusement et plus rapidement vers l'unité : but ultime, fin suprême de leur chemin tourmenté.

(Applaudissements vifs et prolongés.)

Je vous informe que le groupe démocrate-chrétien me prie de suspendre la séance afin de lui permettre de se réunir.

Il n'y a pas d'objection ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à 18 h 10, est reprise à 19 heures.)

7. Élection des vice-présidents

M. le Président. — L'ordre du jour appelle l'élection des huit vice-présidents de l'Assemblée.

J'ai reçu de MM. Poher, Pleven et Birkelbach, présidents des trois groupes politiques, une liste de candidats où les noms sont proposés dans l'ordre suivant : MM. Fohrmann, Furler, Vendroux, Rubinacci, Vanrullen, Blaisse, Mme Strobel et M. Duvieusart.

Président

Attendu qu'une seule liste de candidats a été déposée, je suppose que l'Assemblée renonce au scrutin secret.

Le vote au scrutin secret n'est pas demandé ?...

J'enregistre l'acquiescement de l'Assemblée et je proclame en conséquence vice-présidents de l'Assemblée parlementaire européenne MM. Fohrmann, Furler, Vendroux, Rubinacci, Vanrullen, Blaisse, Mme Strobel et M. Duviéusart. J'invite les vice-présidents de l'Assemblée à venir siéger au bureau de l'Assemblée.

(Applaudissements.)

Tous les membres du bureau étant élus, je déclare officiellement que l'Assemblée parlementaire européenne est constituée. MM. les Présidents des institutions des Communautés européennes en seront informés.

8. Renvoi pour avis à une commission

M. le Président. — Dans la réunion du 16 mars, le bureau a décidé de renvoyer à la commission des budgets et de l'administration l'examen, pour avis, du rapport de la commission politique sur les problèmes d'information des Communautés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Cette décision est ratifiée.

9. Dépôt de documents

M. le Président. — Par lettre du 15 février dernier, le président de la Haute Autorité de la C.E.C.A. m'a communiqué le Dixième Rapport général sur l'activité de la Communauté.

Ce document a été imprimé et distribué sous le n° 1 (annexes I et II).

Je rappelle que ce rapport général devra être examiné conformément à la procédure prévue par la résolution adoptée le 22 février dernier. A cette fin, les différentes parties du rapport sont renvoyés aux commissions compétentes pour l'élaboration des documents de travail.

Par lettre du 21 février dernier, j'ai reçu du Conseil de ministres de la C.E.E. une demande d'avis de l'Assemblée parlementaire sur une proposition de directive relative à l'application du règlement concernant la libre circulation des travailleurs.

Ce document, imprimé et distribué sous le n° 2, a été renvoyé à la commission sociale.

Par lettre du 19 mars dernier, j'ai reçu du Conseil de ministres de la C.E.E. une demande de consultation de l'Assemblée parlementaire sur une proposition de décision concernant la coordination des politiques de structure agricole.

Ce document, imprimé et distribué sous le n° 8, a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

D'autre part, j'ai reçu les rapports suivants :

— de M. Aschoff, au nom de la commission sociale, un rapport sur la consultation demandée par le Conseil de la Communauté économique européenne (document 127, 1961-1962) sur la proposition de la Commission de la C.E.E. relative à un règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers (article 51 du traité), (doc. 3) ;

— de M. van der Ploeg, au nom de la commission sociale, un rapport sur la consultation demandée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 127, 1961-1962) sur la proposition de la Commission de la C.E.E. relative à un règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers (article 51 du traité), (doc. 4) ;

— de M. Sabatini, au nom de la commission sociale, un rapport sur la consultation demandée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 90, 1961-1962) sur la proposition de la Commission de la C.E.E. concernant l'établissement de principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle (article 128 du traité), (doc. 5) ;

— de M. Drouot L'Hermine, au nom de la commission des transports, un rapport sur l'unification des règles de circulation routière dans le cadre de la Communauté économique européenne (doc. 6) ;

— de M. Vals, au nom de la commission des budgets et de l'administration, un rapport sur le projet de règlement des comptes de l'Assemblée parlementaire européenne pour l'exercice 1961 (1^{er} janvier 1961 - 31 décembre 1961), (doc. 7) ;

— de M. Vredeling, au nom de la commission de l'agriculture, un rapport sur la consultation demandée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 8), sur la proposition de la Commission de la C.E.E. relative à la décision concernant la coordination des politiques de structure agricole (doc. 9) ;

— de M. Deist, au nom de la commission économique et financière, un rapport sur les mesures d'aide déjà engagées qui pourraient être prises en vue de la reconstruction du littoral de l'Allemagne du Nord, frappé par une catastrophe naturelle (doc. 10) ;

Ces documents ont été imprimés et distribués.

10. Modification de l'ordre des travaux

M. le Président. — Je vous informe que, depuis la fixation de l'ordre des travaux de l'Assemblée, j'ai été saisi d'un certain nombre de demandes d'inscription à l'ordre du jour. Il s'agit des rapports de MM. Vals (doc. 7), Deist (doc. 10) et Vredeling

Président

(doc. 9) dont je viens d'annoncer le dépôt, ainsi que d'un rapport de M. Nederhorst sur la libre circulation des travailleurs.

D'autre part, j'ai été informé que la commission politique ne pourra pas présenter son rapport sur la suite des travaux relatifs au projet d'Union des peuples d'Europe.

Dans ces circonstances, je propose d'ajouter à l'ordre du jour de la séance de jeudi après-midi et, s'il y a lieu, de vendredi la discussion des différents rapports dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée.

Il n'y a pas d'objection ?...

Il en est ainsi décidé.

Je rappelle que l'ordre du jour prévoit la nomination des commissions pour demain, 28 mars, à 11 heures, sur proposition du bureau qui se réunira à 9 heures 30.

Je prie M. les présidents des groupes politiques de bien vouloir se concerter au sujet de la répartition des sièges et de faire parvenir leur liste cet après-midi, avant 19 h 30.

M. Poher, président du groupe démocrate-chrétien. — Monsieur le Président, je m'excuse mais il est 19 heures 10 et il est parfaitement exclu que ce soir encore, les groupes puissent mettre au point la liste des candidatures.

Nous allons faire diligence, mais je fais toutes réserves sur l'horaire que vous avez indiqué.

M. le Président. — Il n'y a pas d'autres observations ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue pour cinq minutes. A la reprise, nous discuterons les rapports de MM. Aschoff et Drouot L'Hermine.

(La séance, suspendue à 19 h 10, est reprise à 19 h 15.)

M. le Président. — La séance est reprise.

11. Sécurité sociale des travailleurs frontaliers et saisonniers

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Aschoff, fait au nom de la commission sociale, ayant pour objet la consultation demandée par le Conseil de la Communauté économique européenne (document 127, 1961-1962) sur la proposition de la Commission de la C.E.E. relative à un règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers (article 51 du traité), (doc. 3).

La parole est à M. Aschoff.

M. Aschoff, rapporteur. — (A) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, le rapporteur de la commission sociale se trouve dans une position difficile, moins en raison du thème qu'il doit traiter qu'à cause de l'heure à laquelle il est obligé de le faire. Il doit en effet vous obliger, après plusieurs heures de tension politique, à vous replonger dans le travail ordinaire de notre Assemblée. Sans doute ferai-je bien de vous rappeler un mot qu'un roi allemand a dit un jour à ses ministres : « Messieurs, aimez donc les détails ; ils ne sont pas sans gloire. » C'est pour quoi je vais tenter, à cette heure avancée, de traiter un sujet qui, dans l'ensemble de nos tâches sociales, n'est pas sans importance ; il mérite qu'on s'en occupe.

Le rapport que vous avez sous les yeux et que la commission sociale a préparé a pour objet un règlement complémentaire relatif au règlement n° 3 sur la sécurité sociale. Vous vous souvenez sans doute qu'il avait fallu exclure de l'application de ses dispositions certaines catégories de travailleurs, à savoir les travailleurs frontaliers et les saisonniers ; des raisons techniques commandaient de le faire en raison de leur situation économique particulière.

La commission sociale a constaté avec satisfaction que le Conseil de ministres a fait usage de la faculté qu'il a de prendre l'avis de l'Assemblée parlementaire. Il en résulte pour nous que le Conseil a admis toute l'importance que revêt le travail que nous faisons précisément sur le plan social.

Nous avons cru devoir reconnaître expressément la valeur du travail fait par la Commission de la C.E.E. Elle a comblé une lacune qui était très gênante parce qu'en l'occurrence il s'agissait de personnes qui franchissent quotidiennement des frontières et dont la sécurité sociale peut conditionner de manière décisive la compréhension de l'œuvre humaine que nous voulons accomplir.

Le règlement est relativement bref. Il se borne aux mesures qui naguère n'avaient pas été réglées dans le règlement n° 3. Elle ne s'occupe donc que de la sécurité sociale en cas de maladie, de maternité, de chômage, de suites d'accidents du travail et de maladies professionnelles et des allocations familiales.

Vous aurez remarqué à la lecture de ce rapport que dans ces domaines on a pris les dispositions propres à accorder dorénavant aux ayants-droit la protection requise. Il s'agit en particulier de fixer à qui il appartient, dans le pays de travail ou dans le pays d'origine, de supporter l'ensemble des charges sociales et de déterminer aussi l'étendue des droits.

Je ne pense pas qu'il me faille revenir sur tous les points de détail ; je me permettrai en revanche d'attirer votre attention sur quelques points complémentaires que l'on trouve dans le rapport car je crois devoir vous expliquer pourquoi nous les avons mentionnés encore une fois et recommandés à la Commission sans procéder cependant à une modification du règlement même.

Aschoff

Il s'agit d'abord d'une question qui ne saurait d'ailleurs être définitivement mise au point dans un règlement complémentaire comme celui qui nous occupe en ce moment : je veux dire la délimitation des notions de chômage partiel et de chômage complet. C'est là un problème qui, au besoin, devra être rediscuté ailleurs et de façon très approfondie.

Pour ce qui est du règlement même, certains autres points nous ont en revanche causé quelque souci. Nous les avons longuement discutés avec la Commission. Un de ces points, c'était la difficulté que soulève la définition même du travailleur frontalier.

La lecture du rapport et du texte du règlement vous auront appris que l'on a renoncé à prendre pour critère, en vue de la définition du frontalier, une certaine distance, exprimée en kilomètres, par rapport à la frontière. Nous avons estimé que, vu les moyens de transport modernes, il était difficile de recourir à ce critère.

Pareils à la Commission de la C.E.E., nous avons aperçu les difficultés qui, dans un autre domaine, seront soulevées par les dispositions sur la libre circulation qui devront encore être édictées. D'accord avec elle, nous avons estimé qu'il faudra en tout cas faire en sorte que les définitions typiques des notions soient les mêmes dans toutes les lois sociales, c'est-à-dire qu'en matière de sécurité sociale la notion de travailleur frontalier ne soit pas définie autrement qu'en matière de libre circulation.

Nous avons malgré tout de bonnes raisons de nous contenter du texte actuel. Il faut voir le cours que prendront les échanges de vues actuels sur la liberté de circulation, car ils nous feront apercevoir les points sur lesquels on pourra éventuellement apporter une modification. Dans cet ordre d'idées, je vous rappellerai que nous nous trouvons encore en pleine évolution et qu'il serait dangereux de céder à un désir de perfectionnisme pour fixer prématurément quelques notions dont nous devrions plus tard changer la définition.

Le deuxième point qui a fait l'objet de nos discussions, c'était le problème des maladies professionnelles. On s'est demandé s'il fallait en donner une définition plus précise ou non. Dans nos entretiens avec la Commission, nous avons constaté que celle-ci est actuellement en train d'établir le catalogue, absolument indispensable, des maladies professionnelles internationalement reconnues. La Commission nous a promis de s'occuper tout particulièrement non pas seulement de la classification des maladies professionnelles, mais aussi de la lutte matérielle contre celles-ci ; dès lors, il n'a pas semblé nécessaire d'en dire davantage dans le texte du règlement ; il nous a paru suffisant de recommander à la Commission d'être attentive à ce propos.

Un autre élément a fait l'objet de nos discussions : c'est la disposition du règlement aux termes de laquelle des conventions bilatérales sur les frontaliers

peuvent être maintenues dans une annexe spéciale, si pour des raisons d'habitude, d'opportunité, etc., leur maintien paraît indiqué. Notre commission a très expressément signalé à la Commission de la C.E.E. qu'il faut absolument veiller à ce que des accords bilatéraux de cette sorte demeurent en vigueur, lorsqu'ils offrent aux intéressés une sécurité plus grande que celle qui est prévue dans le règlement en question. D'accord avec la Commission, nous avons également estimé que, le cas échéant, il faudra insérer dans le règlement un additif dans ce sens.

Un dernier point encore sur lequel nous avons donné notre avis ! Il est absolument nécessaire de faire en sorte que le travailleur en chômage ne se trouve pas, en ce qui concerne ses droits, dans une situation inférieure — car ce serait là une injustice sociale — par rapport à celle qu'il peut obtenir en vertu du régime légal qui est en vigueur dans le pays d'emploi. Il ne faut pas qu'en Italie, du fait qu'il travaille en Allemagne, il soit privé des droits qu'il aurait peut-être pu acquérir dans ce pays. La Commission de la C.E.E. et la commission parlementaire ont été d'accord pour dire que cette question pouvait être réglée dans le sens que préconise notre commission.

Mesdames et Messieurs, si j'ai pareillement insisté sur ces divers points, c'est pour vous faire comprendre pourquoi, après les longues discussions avec la Commission, nous avons renoncé à proposer encore des modifications diverses qui n'auraient fait qu'allonger la discussion d'un projet de loi destiné à entrer en vigueur au plus tôt. Nos conversations avec la Commission ont eu pour effet soit que nos objections sont devenues sans objet, soit que la Commission en a tenu compte. Au cas où la question devrait encore être élucidée pendant la discussion, M. Levi Sandri confirmera certainement les idées que je viens d'exposer.

La commission sociale vous recommande, Mesdames et Messieurs, d'approuver le projet de règlement dans le sens de ce que nous avons dit dans notre rapport. En ma qualité de rapporteur de cette commission, je me permettrai de vous donner lecture du projet d'avis de l'Assemblée parlementaire européenne relatif au projet de règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers :

« *L'Assemblée parlementaire européenne,*

- consultée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 127, 1961-1962) ;
- ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document V/COM (61) 175 fin. — annexe II ;
- ayant pris connaissance du rapport de sa commission compétente (doc. 3, 1962-1963) ;

approuve le projet de règlement proposé par la Commission de la C.E.E. en matière de sécurité sociale des travailleurs frontaliers ;

Aschoff

insiste néanmoins pour qu'il soit tenu compte des remarques expressément formulées dans le rapport de la commission sociale ainsi que des compléments qu'elle désire voir apporter ;

charge son président de transmettre le présent avis ainsi que le rapport de la commission sociale au Conseil et à la Commission de la C.E.E. »

(*Applaudissements.*)

M. le Président. — Je remercie M. Aschoff pour la présentation de son rapport.

La parole est à M. Troclet au nom du groupe socialiste.

M. Troclet. — Monsieur le Président, Mesdames, mes chers collègues, j'ai la faveur d'apporter l'accord du groupe socialiste au projet de règlement préparé par la Commission exécutive concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers, sous le bénéfice cependant de quelques observations et suggestions.

Accord de principe d'abord.

Ainsi qu'il est dit dans la note introductive de la Commission exécutive et dans l'excellent rapport (dont je me fais un plaisir de saluer l'auteur qui fait ainsi brillamment ses premières armes dans notre Assemblée), les règlements n^{os} 3 et 4 avaient laissé en suspens bon nombre de problèmes intéressant les travailleurs frontaliers car, en 1957, lorsque fut élaboré le premier des règlements dans le cadre de la C.E.E., on ne voulait plus prolonger trois ans et demi de négociations. Nous avons hâte d'en finir avec ces rencontres interminables des experts et des ministres, et il valait mieux arrêter le régime de sécurité sociale des travailleurs migrants entre nos six pays, quitte à reporter à plus tard la solution intéressant quelques catégories, comme les frontaliers et les saisonniers.

Nous n'avions cependant pas — les six ministres de l'époque — oublié pour autant qu'il était indispensable de régler la situation et de déterminer les droits de ces catégories de travailleurs.

M'est-il permis de dire que, personnellement, j'en étais particulièrement conscient parce que 40.000 à 50.000 travailleurs frontaliers belges travaillent en France, mais aussi quelques milliers aux Pays-Bas, au grand-duché de Luxembourg et même en Allemagne.

Les rédacteurs du règlement n^o 3 avaient raison, ainsi que les événements l'ont démontré, puisqu'il a fallu, pratiquement, quatre ans pour aboutir à des solutions acceptables. Nous y sommes enfin et nous nous devons de rendre grâce à la Commission exécutive et à ses services de nous proposer le règlement dont nous sommes saisis.

Sous réserve des quelques observations qui vont suivre, le projet nous donne largement satisfaction et permettra enfin de régler les droits sociaux de

plus ou moins 300.000 personnes si nous y comprenons, comme il se doit, les ayants-droit et les bénéficiaires.

Dans la partie approbative de mon intervention, je n'ai pas l'intention de décrire à nouveau les mécanismes techniques. Cela a été excellemment fait dans la note introductive de la Commission exécutive et dans le rapport de notre collègue, M. Aschoff. Je me contenterai donc de dire que le système paraît rationnel, progressiste, voire audacieux en certaines de ses dispositions, et j'ajouterai que cela nous plaît infiniment. J'en louerai donc les auteurs, M. le commissaire Levi Sandri et ses collaborateurs, voire les experts nationaux qui furent consultés en l'occurrence. C'est pourquoi l'appui du groupe socialiste est total.

Je voudrais maintenant qu'il soit bien entendu que les réserves ou plutôt les suggestions constructives qui suivent n'altèrent en rien notre accord. Mais si nous sommes consultés, c'est que l'on désire l'avis des porteparole de l'opinion à travers les parlementaires, en vue de répondre au mieux aux nécessités. C'est dans cet esprit, dont toute critique négative est exclue, que nous voudrions attirer la très sérieuse attention de M. le Commissaire, comme nous l'avons fait, d'ailleurs, au sein de la commission sociale.

Le premier point ne me retiendra pas, car M. Aschoff vient de le traiter. Le problème difficile qu'il faudra cependant bien affronter est celui de la définition du chômage partiel et de la différence avec le chômage total. Mais je n'insiste pas sur ce sujet.

Le deuxième problème est celui de la définition. Nous avons appris que la définition du frontalier qui nous est proposée s'inspire étroitement de celle du traité franco-belge de 1948. Comme j'y ai apposé ma signature à cette époque, j'aurais mauvaise grâce à la critiquer et je la crois d'ailleurs encore largement valable car la France et la Belgique ont une grande expérience en la matière.

Mais nous avons été mis en arrêt devant le fait que la définition incluse dans le projet dont nous sommes saisis ne serait pas reprise comme définition dans le prochain règlement sur la libre circulation des travailleurs frontaliers, dont la commission sociale vient d'ailleurs d'être saisie.

Il y aurait donc deux définitions du frontalier, selon qu'il s'agit de la libre circulation ou de la sécurité sociale.

Certes, nous savons que, pour faire œuvre réaliste, la Commission exécutive a consulté les experts des six pays dans chacune des deux matières : libre circulation et sécurité sociale et que les deux groupes d'experts sont arrivés à deux définitions communautaires différentes. Je suis convaincu qu'ils sont arrivés à ces solutions en toute bonne foi et en hommes compétents et que leurs solutions sont certainement logiques. Mais un sociologue que je ne citerai pas disait un jour, en une formule antithétique, que ce qui est logique n'est pas toujours psychologique.

Trochet

Aussi, je me permets, je me fais un devoir, Monsieur le Commissaire, d'attirer votre bienveillante attention afin qu'avec les douze experts, ensemble cette fois, vous revoyiez ce problème car, sur le plan social et humain, croyez-moi, il est impossible de dire à un travailleur : vous êtes frontalier pour ceci, mais vous ne l'êtes pas pour telle autre chose.

Je sais bien que, dans les projets en cours, la définition pour l'application de la sécurité sociale sera plus large que l'autre. Mais cela ne fait qu'inverser le problème puisqu'un travailleur reconnu frontalier pour la sécurité sociale se verrait dire qu'il n'est plus frontalier lorsqu'il s'agit de la libre circulation. Les réglementations sociales sont déjà si compliquées que nous devons tous redoubler d'efforts pour aboutir à des solutions aussi peu diversifiées que possible.

Ma troisième observation vise la limite de 50 kilomètres prévue de part et d'autre de la frontière comme critère du frontalier, en ce qui concerne du moins les accidents du travail et les maladies professionnelles. L'observation a été présentée aussi pour les saisonniers et il semble, Monsieur le Commissaire, que là, vous vous soyez plus aisément laissé convaincre.

Permettez-moi de revenir également à la charge pour les frontaliers et d'être assez machiavélique — c'est ma seule possibilité pour tenter de rivaliser un peu avec la subtilité italienne — en disant que l'abandon de cinquante kilomètres pour les saisonniers peut être invoqué par moi en faveur des frontaliers car, sur ce plan, il est souhaitable d'unifier les règles et les critères.

Je sais que les cinquante kilomètres sont le résultat d'un compromis au niveau des experts. Mais l'objectif social à atteindre ne permet pas au Parlement européen, ni à la Commission exécutive, d'avaliser purement et simplement un pareil compromis. Du point de vue rationnel, ce chiffre de cinquante kilomètres est purement arbitraire et ne donne pas un critère de nature juridique, et ce n'est pas parce qu'il entraînerait des conséquences juridiques qu'il serait revêtu d'un caractère juridique de quelque noblesse.

Du point de vue pratique, devinez les difficultés qu'il entraînera. Calculera-t-on les cinquante kilomètres d'usine à domicile, de résidence à domicile, de clocher à clocher, à vol d'oiseau ou selon le plus court chemin et selon quelle route principale ou secondaire, selon les méandres de la route, si elle est escarpée, ou selon les raccourcis acceptables ou non acceptables, ou encore en tenant compte des postes douaniers ?

Tout cela indique, Monsieur le Commissaire, que la notion des 50 kilomètres n'est pas très belle ni, disons-le, très pratique. Nous espérons que vous pourrez, dans le texte définitif, abandonner ce critère dans lequel les experts ont voulu vous enliser et résoudre le problème en éminent juriste que vous êtes, à l'aide de critères acceptables pour un juriste.

Ma quatrième et dernière observation vise le régime plus favorable des conventions bilatérales.

Le texte proposé à l'article 4 est tellement ingénieux qu'il l'est trop. Il donne une impression de camouflage. Je sais qu'il est ainsi rédigé pour tenter d'éviter le développement d'un contentieux et j'accepte cette motivation. Néanmoins, Monsieur le Commissaire, je vous demanderai de revoir le texte, ainsi que vous nous l'avez promis, je crois, car il doit être clair que les conventions bilatérales plus favorables doivent rester applicables.

Le règlement n° 3 le disait déjà. Une marche arrière quelconque serait un recul social contraire à l'harmonisation dans le progrès que le traité de Rome nous impose. Je vous fais, sur ce point aussi, entièrement confiance, sachant que vous vous appliquez à résoudre au mieux cette difficulté textuelle. Mais la difficulté existe car, depuis la réunion de la commission, mon attention a été appelée sur le fait que la définition du frontalier dans le traité hollando-belge, par exemple, est plus large que celle du traité franco-belge et que celle, par conséquent, du projet de règlement qui nous est soumis.

Ainsi, en ce qui concerne l'application du traité hollando-belge, la commission technique des soins de santé a décidé, à défaut d'une définition dans l'accord lui-même, qu'étaient visés par l'accord relatif aux frontaliers, les assurés ayant charge de famille, dont les membres du ménage séjournent dans le pays de résidence habituel, qui retournent chez eux au moins une fois par semaine.

Les assurés ayant charge de famille et ne retournant pas chez eux au moins une fois par semaine et les assurés sans charges de famille ne retournant pas, en principe, journellement à leur lieu de résidence, ne peuvent être considérés comme frontaliers que sur décision individuelle de la commission technique hollando-belge, mais, moyennant cette procédure, peuvent donc l'être.

La notion de frontalier est étendue aux bateliers de la navigation intérieure, y compris les bateliers rhénans qui, assurés dans un pays, possèdent une famille résidant à terre dans d'autres pays.

Ce sont là les critères qui sont d'application en ce qui concerne les relations de frontaliers hollando-belges. Ces définitions sont beaucoup plus larges que celles qui nous sont proposées. Mon observation relative au maintien des avantages plus favorables résultant de conventions bilatérales, je puis donc la concrétiser par cet exemple précis.

Le problème du maintien de cette réglementation plus favorable présente une grande importance et c'est pourquoi j'aimerais beaucoup que le texte de l'article 4 fût quelque peu clarifié.

Enfin, mais sans m'y attarder, je me permettrai d'indiquer que nous envisageons cette réglementation comme une réglementation expérimentale. En effet,

Troclet

des problèmes concrets, des problèmes quotidiens vont se poser dans leur application et je pense que vous serez amenés, dans un délai de deux ans peut-être, à revoir les formules qui sont inscrites dans ce projet. Là aussi je vous fais pleine confiance.

Je terminerai par une conclusion qui rejoint mon introduction.

Mes observations, dans notre esprit, ne sont nullement négatives et ne diminuent en aucune manière votre effort concret. Nous l'apprécions hautement et vous en félicitons. Il témoigne de votre volonté calme et tenace de résoudre les problèmes, fussent-ils, au point de vue technique, parmi les plus difficiles en raison de leur ésotérisme relatif, et de promouvoir le progrès social. Nous sommes derrière vous, sans réticence, dans ce noble effort.

(Applaudissements.)

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

Attendu que M. Levi Sandri a demandé de pouvoir intervenir en même temps sur les deux rapports, c'est-à-dire sur celui qui vient d'être présenté et sur celui de M. van der Ploeg concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers, j'ouvre maintenant la discussion sur le rapport fait par M. van der Ploeg, au nom de la commission sociale, ayant pour objet la consultation demandée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 127, 1961-1962) sur la proposition de la Commission de la C.E.E. relative à un règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers (article 51 du traité), (doc. 4).

La parole est à M. van der Ploeg.

M. van der Ploeg, rapporteur. — (N) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, le rapport que j'ai rédigé au nom de la commission sociale et que je m'apprete à introduire brièvement concerne le projet de règlement sur la sécurité sociale des travailleurs saisonniers. Il faut voir dans ce projet de règlement un complément des règlements n^{os} 3 et 4 qui régissent la sécurité sociale des travailleurs migrants.

En insérant les paragraphes 3 et 4 dans l'article 4 du règlement n^o 3, il a été possible d'établir ce règlement sans que les problèmes qui se rattachent à la sécurité sociale des travailleurs saisonniers soient en même temps résolus au niveau communautaire. Pour cette catégorie de travailleurs, les accords bilatéraux sont demeurés en vigueur et ils le resteront jusqu'à ce que le présent règlement soit devenu applicable. Les deux points sont réglés au paragraphe 7 de l'article 4 du règlement n^o 3. Tout cela paraît encore compliqué, mais je crois qu'il n'y a ni difficultés matérielles ni difficultés juridiques. Vu que le règlement relatif à la sécurité sociale des travailleurs saisonniers doit être considéré comme un règlement

partiel, point n'est besoin de réglementer dans ce projet tout le système de sécurité sociale ; il suffit d'en régler les chapitres qui, en raison de la nature particulière du travail saisonnier, appellent un régime spécial.

A l'article 3 du projet de règlement que vous avez devant vous, il est dit que, sauf disposition contraire, toutes les dispositions des règlements n^{os} 3 et 4 restent applicables quant aux personnes que concerne le présent règlement, donc en l'occurrence les saisonniers. C'est pour cette raison que la commission sociale a cru pouvoir se contenter de présenter un rapport relativement bref.

Avant de dire quelques mots pour commenter mon rapport, je désire remercier la Commission européenne d'avoir déposé ce projet de règlement et de nous avoir donné des renseignements à ce propos lors des réunions de la commission sociale. Je remercie de même le président et les membres de la commission sociale de leurs contributions à la discussion et des propositions constructives qu'ils ont faites, ce qui m'a beaucoup facilité la rédaction du rapport. Il va sans dire que je suis reconnaissant aussi au secrétariat qui m'a beaucoup aidé dans la rédaction du rapport et qui l'a fait traduire en un minimum de temps, ce qui, dans une large mesure, a fait que nous pouvons discuter le rapport déjà pendant cette première partie de notre session parlementaire.

Je dirai deux mots maintenant de mon rapport. La commission sociale se félicite de ce que le Conseil ait tenu à consulter l'Assemblée parlementaire, sur une base facultative, sur le projet de règlement en question. Cela a permis à votre commission de s'occuper des problèmes particuliers concernant les travailleurs saisonniers ; en même temps, nous avons pu proposer certains changements et les soumettre au jugement de l'Assemblée parlementaire.

La commission s'est rendu compte que le présent règlement traite exclusivement de la sécurité sociale et que de ce fait les autres aspects sociaux du travail saisonnier ne nous concernent pas, du moins formellement. Malgré cela, elle a désiré attirer votre attention, au paragraphe 6 de son rapport, sur les autres problèmes sociaux que pose le travail saisonnier.

En ma qualité de rapporteur, je tiens à signaler une fois de plus ces problèmes à votre attention. Il s'agit des travailleurs qui temporairement sont engagés dans un autre pays. Nous connaissons tous les difficultés que cela implique. Je songe au logement, à la nourriture, au congé et aux conditions dans lesquelles le travail saisonnier doit se faire. Je comprends fort bien, Monsieur le Président, que la structure de certaines entreprises exige des travaux saisonniers. Mais pour les travailleurs, cela implique de gros inconvénients car à la fin de la saison ils sont licenciés et rien ne leur garantit que dans leur propre pays ou ailleurs un travail convenable leur soit offert. Voilà qui me semble être en contradiction avec le prin-

van der Ploeg.

cipe du plein emploi ; j'estime que nous devons tendre vers une distribution et une répartition telles du travail que le travail saisonnier se trouve ramené à des proportions aussi modestes que possible.

Certaines branches de l'économie offrent à cet égard de bonnes chances. Je songe par exemple à l'agriculture où, grâce à des machines modernes et de méthodes de travail nouvelles on peut faire face aux périodes de pointe et conserver pendant toute l'année à peu près un même effectif de travailleurs.

J'espère que dans le cadre de la politique agricole et notamment dans celui de la politique des structures les développements en cours feront des progrès et que l'on obtiendra que toutes les personnes occupées dans l'agriculture aient une année de travail complète.

Dans la mesure où cet idéal ne peut pas se réaliser dans toutes les entreprises, j'espère que les autorités, les organisations et les entreprises responsables du travail saisonnier prendront toutes les mesures propres à atténuer, sinon à supprimer, les inconvénients qu'implique le travail saisonnier. J'espère en outre que, pour ce qui concerne l'agriculture, on accordera une attention spéciale au travail saisonnier dans le cadre des propositions sociales que la Commission européenne doit présenter à bref délai.

Monsieur le Président, je suis heureux de voir que dans le règlement qui nous occupe en ce moment on nous promet, en ce qui concerne la sécurité sociale, de grands progrès dans le domaine du travail saisonnier. Les conventions conclues jusqu'ici entre les Etats membres en matière de sécurité sociale contiennent peut-être quelques exceptions dont je me propose de dire tout à l'heure encore deux mots. Elles se trouvent remplacées par les dispositions de notre présent règlement et des règlements n^{os} 3 et 4, pour autant que le présent projet n'y déroge pas.

J'ai déjà fait remarquer qu'il a semblé à la commission sociale que le système était complet. Aussi peut-elle, dans les grandes lignes, se dire d'accord sur le texte du projet de règlement. Elle a cependant proposé quelques modifications dont je vais vous parler en son nom.

Il y a d'abord une proposition de changement à l'article 4. Cet article dit que certaines dispositions des conventions conclues entre les Etats membres peuvent rester applicables et être fixées dans une annexe d'un règlement ultérieur du Conseil pris dans les six mois suivant la publication du présent règlement sur proposition de la Commission. MM. Aschoff et Troclet ont déjà parlé de cela.

De l'avis de la commission sociale, ce ne devrait être faisable que lorsqu'il s'agit de dispositions pouvant, d'une manière générale, être considérées comme étant plus favorables ou ayant donné satisfaction sur

le plan de la pratique administrative. Conformément à cet avis, votre commission sociale vous propose donc d'apporter ce changement à l'article 4.

L'article 7 parle de l'indemnité que le travailleur saisonnier touche pour le voyage qui le conduit à son travail et pour celui qui, à la fin de son travail saisonnier, le ramène chez lui. Pour cela, l'article 7 prévoit une indemnité qui ne peut pas dépasser deux fois deux jours.

Vu les grandes distances dans la Communauté, la commission sociale estime que ce maximum est fixé trop bas et qu'il devrait être porté à quatre jours, non pas qu'il faille verser à chaque saisonnier deux fois quatre journées de voyage, mais pour permettre aux travailleurs en question de toucher une indemnité couvrant toute la durée du voyage, avec un maximum de quatre jours pour l'aller et le retour.

Pour des situations exceptionnelles, par exemple en cas de carence des transports, c'est naturellement la règle généralement acceptée qui est appliquée : le cas de force majeure n'est pas à la charge du travailleur.

La modification que la commission sociale propose à l'article 14 doit être considérée d'une part comme une précision et, d'autre part, comme une amélioration. En effet, il n'est pas tout à fait clair si l'article 14 entend que les frais du transport d'un travailleur victime d'un accident doivent réellement être entièrement pris en charge aussi dans le pays où l'accident a eu lieu et par un pays tiers ; d'autre part, la commission sociale a trouvé injuste qu'on limite la prise en charge de ces frais à un trajet de 50 kilomètres sur le territoire du pays de résidence. Le changement proposé tient compte aussi bien de l'un que de l'autre élément.

Monsieur le Président, pour terminer, deux mots de la modification proposée à l'article 15. Cet article règle le droit au versement d'une indemnité en cas de chômage. La commission sociale estime injuste la limitation qui veut que dans tous les cas où les travailleurs ont travaillé moins de trois mois sur le territoire de l'Etat en question, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 15 ne soient pas applicables aux travailleurs saisonniers. C'est pourquoi elle a proposé de supprimer la dernière partie du quatrième paragraphe de l'article 15.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, telles sont les propositions de modification que la commission sociale a tenu à vous soumettre. Je souhaite que vous puissiez les accepter.

(Applaudissements.)

M. le Président. — La parole est à M. Vredeling, au nom du groupe socialiste.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, puisque nous discutons le problème de la sécurité sociale des travailleurs saisonniers, j'espère que vous me permettrez de faire tout d'abord quelques remarques générales sur les travailleurs saisonniers comme tels.

Parlant au nom de mon groupe, je me rallierai aux observations que M. le Rapporteur a faites à cet égard.

M. le Rapporteur a commencé par faire quelques remarques sur le caractère spécial du travail saisonnier. Je crois qu'en cela il a eu raison ; quand nous nous occupons de la sécurité sociale de cette catégorie de travailleurs, nous ferions bien de ne pas perdre de vue la nature particulière de ce travail.

Le travail saisonnier est un travail de durée limitée et il arrive fréquemment qu'il ait pour complément le chômage des gens qui, la saison étant passée, ne réussissent souvent pas à trouver du travail dans d'autres branches. On constate le fait singulier que là où il se fait beaucoup de travail saisonnier le chômage prend fréquemment de plus grandes proportions.

Je ne vais pas insister sur ce point puisqu'il est probable que nous aurons bientôt l'occasion de le faire ; en effet, nous attendons de la Commission européenne qu'elle nous soumette des propositions qui se rapporteront plus particulièrement à la libre circulation des travailleurs saisonniers.

Dans un certain sens, il peut paraître singulier que nous ayons devant nous un règlement qui régit la sécurité sociale de cette catégorie de travailleurs, alors que d'autre part nous ne possédons pas encore de réglementation en matière de libre circulation pour elle. Sur ce point, une proposition doit nous être soumise. Je serais heureux que M. Levi Sandri nous dise, en sa qualité de représentant de la Commission européenne, où en est actuellement cette question.

En effet, nous avons un règlement sur la libre circulation. Ce règlement contient un article 46 qui dit expressément que les dispositions réglant la situation des travailleurs saisonniers et frontaliers seront fixées plus tard. Ensuite, on lit : « Ces dispositions sont proposées par la Commission dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent règlement. »

Monsieur le Président, ce règlement est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1961. Maintenant, nous sommes à la fin de mars et nous n'avons pas encore reçu cette proposition. La Commission européenne a donc un peu de retard. Je prierais M. Levi Sandri de nous dire ce qu'il en est et j'insiste auprès de lui pour que l'on se hâte de présenter la proposition destinée à régler la libre circulation de cette catégorie de travailleurs saisonniers. De plus, je le prierai de me dire où on en est quant à la définition du concept de « travailleur saisonnier ».

Dans le règlement en question, nous trouvons une certaine déclaration à ce sujet. A la lettre c) de l'ar-

ticle 1, nous lisons que le terme de « travailleur saisonnier » désigne le travailleur qui se rend dans l'un des Etats membres pour y effectuer, pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs de ce pays, un travail salarié ou assimilé d'une durée déterminée inférieure à 12 mois.

Cela signifie pour cette catégorie une durée maximum de 12 mois. Il est assez singulier que ce travailleur, qui peut aller travailler une année entière dans un autre pays puisse rentrer dans la catégorie des « travailleurs saisonniers ».

Je ferai remarquer que, d'après ce que j'ai pu apprendre, on se propose dans les milieux de la Commission européenne de limiter, dans la réglementation de la libre circulation, la catégorie des « travailleurs saisonniers » à ceux qui travaillent dans un autre pays pendant huit mois ou moins de huit mois. Cette catégorie aura donc plus nettement un caractère « saisonnier ».

Je demanderai à M. Levi Sandri si nous ne verrons pas surgir des difficultés du fait qu'il y a plusieurs définitions de la catégorie des travailleurs saisonniers, d'une part en ce qui concerne la sécurité sociale des personnes qui travaillent un an ou moins dans un pays étranger et, d'autre part, dans le cadre de la libre circulation de ceux qui travaillent pendant huit mois ou moins dans un autre pays. Nous aurons alors une catégorie de gens qui travaillent plus de huit mois et moins de douze mois et qui reste assez indéterminée. Je ne puis guère y voir encore des travailleurs saisonniers ; pourtant, il faudra régler un certain nombre de points en ce qui les concerne.

J'aimerais que la Commission européenne nous dise comment elle entend résoudre cette difficulté.

Monsieur le Président, je puis vous dire que notre groupe accepte le contenu du rapport de M. van der Ploeg. Nous sommes reconnaissants au rapporteur d'avoir traité ainsi, au nom de la commission sociale, le problème de la sécurité sociale d'une catégorie importante de travailleurs.

Nous sommes de même entièrement d'accord quant aux changements que la commission sociale a apportés au texte du règlement, notamment le régime qui s'appliquait déjà pour les frontaliers et aux termes duquel le règlement n'infirme en rien les dispositions plus favorables qui pourraient se trouver dans des conventions bilatérales conclues entre Etats membres.

J'ai été heureux de voir que, pour ce qui est de savoir quelles sont les dispositions les plus favorables, il appartiendra en premier lieu à la Commission européenne de faire des propositions sur la base desquelles le Conseil prendra ensuite sa décision.

C'est la Commission européenne qui devra examiner les accords bilatéraux et, par la comparaison avec son propre règlement, déterminer quelles sont les dispositions qui, dans ces accords, sont plus favorables que

Vredeling

celles du règlement dont nous nous occupons. Il faudra ensuite faire des propositions à ce sujet.

Monsieur le Président, je ferai encore une remarque sur le chômage. Notre rapporteur a déjà fait observer que le règlement contient une disposition aux termes de laquelle les travailleurs qui, après avoir été occupés pendant moins de trois mois dans un Etat membre, se trouvent frappés de chômage, n'auraient aucun droit de toucher dans ce pays des indemnités de chômage.

La commission sociale a supprimé cette limitation à trois mois. Je crois que notamment l'emploi de travailleurs saisonniers implique toujours une certaine incertitude. Lorsque ces travailleurs sont frappés de chômage, sans qu'il y ait faute de leur part, pendant ce laps de temps de trois mois, je crois qu'ils devraient pourtant avoir la possibilité de faire valoir les droits qu'ils ont obtenus.

Aussi mon groupe est-il entièrement d'accord de supprimer cette limitation à trois mois. Je ferai cependant remarquer que cela fait surgir un problème d'ordre général. A l'article 35 du règlement n° 3, qui règle en général la sécurité sociale des travailleurs migrants, on trouve également ce terme de trois mois.

De même, dans le cadre de la réglementation générale de la libre circulation, un travailleur qui est licencié avant trois mois n'obtient aucun droit au versement d'une indemnité de chômage. Je me demande si, au cas où le Conseil accepterait qu'on supprime dorénavant cette limitation fixée dans le règlement que nous discutons ici, il ne faudra pas que nous agissions en conséquence et abandonnions, également en ce qui concerne la sécurité sociale des travailleurs migrants, ce délai indiqué à l'article 35 du règlement n° 3.

Pour terminer, je ferai encore une remarque sur la possibilité de recours. J'accepte entièrement ce qui est dit à ce propos dans le rapport de M. van der Ploeg. Au début, il n'était pas clair pour la commission sociale si cette possibilité de recours allait être maintenue. Cependant, après avoir entendu M. Levi Sandri se prononcer sur ce point, je crois qu'il est juste d'insister expressément pour que le règlement que nous discutons en ce moment ne nuise en aucune sorte au droit de recours des travailleurs d'un Etat membre contre des décisions prises par des services et autorités d'un autre Etat membre. Il faut qu'à cet égard ils soient placés sur un pied d'égalité parfaite avec les travailleurs de cet autre Etat membre, si bien que la sécurité juridique sera garantie sur ce point aussi.

(Applaudissements.)

M. le Président. — La parole est à M. Pêtre.

M. Pêtre. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je voudrais tout d'abord féliciter nos deux rapporteurs M. Aschoff et M. van der Ploeg. Nos deux collègues ont en effet très bien rapporté les tra-

voux de la commission sur les deux projets de règlement relatifs à la sécurité sociale tant des travailleurs frontaliers que des travailleurs saisonniers ; de plus, ils nous ont donné une vue précise des objectifs à atteindre.

Comme on le sait, le projet de règlement qui nous est soumis complète fort heureusement le règlement n° 3 du 16 décembre 1958 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants. Il comble par conséquent une lacune, puisque l'article 4 du règlement que je viens de rappeler excluait les travailleurs frontaliers de l'application des dispositions qu'il contenait et remettait à plus tard la régularisation de leur situation.

Le moment est donc venu de tenir cette promesse et je remercie et félicite la Commission de la C.E.E., et plus particulièrement M. Levi Sandri, pour cette heureuse initiative et les objectifs proposés, auxquels d'ailleurs le groupe démocrate-chrétien m'a demandé d'apporter son appui entier.

Ainsi donc, les nouvelles dispositions prévues accordent aux travailleurs frontaliers une protection légale plus large en matière de droit à la sécurité sociale, protection qui fut jusqu'à présent, reconnaissons-le, insuffisante.

Le projet de nouveau règlement comporte — on les a déjà énumérées et je n'insiste pas —, une série de dispositions relatives aux prestations en cas de maladie, maternité, accidents du travail, maladies professionnelles et chômage ; il règle enfin le problème des allocations familiales.

Toutes ces dispositions sont établies en considération de la situation spéciale des travailleurs saisonniers et des travailleurs frontaliers. Elles envisagent et prévoient que les indemnités seront servies à ces catégories de travailleurs par les institutions du lieu de résidence. Toute une série de dispositions générales et particulières sont prévues pour réaliser en pratique les objectifs qui visent à garantir et à améliorer les droits tant des frontaliers que des saisonniers ainsi que ceux de leurs familles dans tout le domaine de la sécurité sociale.

Ici non plus, je n'insiste pas sur la procédure prévue. Celle-ci est d'ailleurs largement exposée dans le projet de règlement de la Commission de la C.E.E. et je ne veux pas abuser de votre patience.

Tout cela est parfait, mais qu'il me soit permis, au cours de ce débat, d'attirer l'attention de la Commission et particulièrement celle de M. Levi Sandri sur le fait que si les améliorations proposées vont, comme je viens de le rappeler, renforcer sensiblement la sécurité du travailleur frontalier, il restera néanmoins un effort particulier à accomplir pour que les travailleurs de cette catégorie soient placés sur un pied d'égalité avec leurs compatriotes qui travaillent, eux, dans leur pays d'origine.

Mesdames, Messieurs, nous pensons que le travailleur frontalier, comme le travailleur saisonnier, de-

Pêtre

vrait pouvoir jouir, comme les autres travailleurs, d'une sécurité de droit et d'une sécurité de fait. Pour cela, il faudrait, selon nous, arriver à ce que ces travailleurs soient soumis à la législation du pays d'emploi pour ce qui concerne les retenues et cotisations de sécurité sociale, étant entendu que la législation du pays de résidence seule déterminerait les avantages sociaux auxquels les travailleurs frontaliers peuvent prétendre. Cela est tout à fait possible. Les charges résultant de l'application de ce principe pourraient être réglées entre les pays intéressés, soit par transfert intégral des primes ou des cotisations globales de l'organisme perceuteur à l'organisme prenant en charge les avantages et les prestations, soit par un système de compensation, soit encore par le remboursement total ou partiel desdites charges. En tout cas, il nous semble que la continuité d'application d'une même législation aurait pour effet de contribuer à établir et à assurer cette sécurité de droit.

En ce qui concerne la sécurité de fait, nous pensons qu'elle constitue le but final de la sécurité sociale et qu'elle pourrait être réalisée par la sécurité qui est garantie aux ressortissants d'un pays qui est le pays de résidence. La continuité dans les avantages sociaux accordée aux travailleurs frontaliers serait la même : qu'ils soient successivement travailleurs à l'intérieur du pays, travailleurs frontaliers ou travailleurs saisonniers, ils bénéficieraient toujours des avantages du pays de résidence. Ce serait là le moyen, selon nous, d'accorder à cette catégorie de travailleurs une véritable sécurité de fait.

J'ajoute que le travailleur, frontalier ou saisonnier, qui doit bénéficier des avantages et des prestations des organismes de la sécurité sociale du pays où il travaille subit parfois — et nous le savons tous —, un préjudice du fait des mesures prises dans ce pays au point de vue monétaire, sans trouver pour autant une compensation. Et il arrive que, dans le même temps, ce travailleur doive subir les désavantages de la hausse du coût de la vie dans le pays où se trouve son domicile, sans pouvoir prétendre pour autant à une adaptation des avantages qui lui reviennent.

Vous conviendrez certainement avec moi, Mesdames, Messieurs, qu'il y a, ici également, une anomalie et que nous devons un jour apporter à ce problème une solution satisfaisante si nous voulons — et c'est là, je pense, ce que nous recherchons — que les travailleurs frontaliers et saisonniers obtiennent l'égalité de traitement avec les travailleurs nationaux.

Voilà, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, les quelques considérations que je tenais à verser dans ce débat.

(Applaudissements.)

M. le Président. — La parole est à M. Levi Sandri.

M. Levi Sandri, *membre de la Commission de la Communauté économique européenne.* — (I) Mon-

sieur le Président, la discussion qui s'est déroulée aujourd'hui sur la base des deux rapports, celui de M. Aschoff et celui de M. van der Ploeg, confirme à mon sens l'opportunité et l'utilité de la proposition que la Commission a faite en son temps au Conseil : la proposition de consulter l'Assemblée parlementaire européenne sur ces deux projets.

En effet, de ces deux rapports et de la discussion nous avons vu surgir des observations et des propositions d'un grand intérêt ; la Commission en tiendra dûment compte lors des travaux qui se poursuivront au sein des Conseils. C'est pourquoi je remercie les rapporteurs, MM. Aschoff et van der Ploeg ; je remercie aussi les parlementaires qui sont intervenus dans le débat d'aujourd'hui, MM. Troclet, Vredeling et Pêtre ; je remercie enfin la commission sociale et son président qui, avec tant de compétence, ont affronté l'examen des différents problèmes que les deux projets ont posés. Je suis reconnaissant de l'appréciation dont d'une manière générale les propositions de la Commission ont été l'objet et des réflexions et suggestions utiles qui ont été faites à leur sujet.

Une fois qu'ils auront été promulgués, les deux projets de règlement soumis à votre examen constitueront un complément utile de la réglementation de la sécurité sociale des travailleurs migrants ; ce sera en même temps un pas de plus fait vers la réalisation graduelle de cette libre circulation des travailleurs qui répond à l'esprit et aux dispositions du traité.

Ces règlements pour les frontaliers et les saisonniers complètent en effet le régime établi dans les règlements n^{os} 3 et 4 ; ils le complètent en ce qui concerne les prestations à court terme, c'est-à-dire l'indemnité temporaire en cas de maladie et d'accident, les allocations de chômage et les allocations familiales ; en revanche, pour ce qui est des prestations à long terme, c'est-à-dire les pensions de vieillesse et les rentes d'invalidité, les dispositions des règlements n^{os} 3 et 4 seront applicables aux travailleurs saisonniers et frontaliers aussi.

Ces règlements nouveaux sont destinés en outre à remplacer les accords bilatéraux conclus entre certains Etats membres. Il est toutefois prévu que certaines dispositions de ces accords pourront être maintenues ; à cet effet, elles seront expressément indiquées dans de futurs règlements. Je ne verrais aucune difficulté à accueillir la proposition faite par les deux rapporteurs, et qui fait l'objet d'un amendement formel de M. van der Ploeg, à savoir qu'il doit s'agir de dispositions plus favorables aux travailleurs ou qui ont donné lieu à une pratique administrative satisfaisante.

Je ne sais pas si l'acceptation de cet amendement sera propre à satisfaire le désir manifesté par M. Troclet dans la discussion d'aujourd'hui. J'examinerai naturellement avec la plus grande attention la proposition de M. Troclet, mais il devra convenir lui-même qu'il n'est pas facile de transformer en une

Levi Sandri

règle plus favorable au travailleur celle qui, en définitive, représente une autre extension du champ d'application des règlements. De toute façon, j'examinerai très attentivement cette suggestion et je ferai en conséquence des propositions à la Commission en vue d'une modification éventuelle du texte primitif.

Les rapports et la discussion d'aujourd'hui ont permis de dégager certaines idées de caractère général concernant par exemple la rédaction des deux projets, de même que certains points qui se rapportent à l'un ou l'autre projet. Commencant par les points d'ordre général, je parlerai d'abord de celui qui est examiné dans le rapport et qui a été souligné aussi par MM. Troclet et Vredeling : il s'agit de la nécessité de mettre d'accord les notions de travailleur saisonnier et de travailleur frontalier adoptées dans les deux projets de règlement avec les notions qui seront adoptées dans le règlement sur la libre circulation de ces catégories de travailleurs.

Je n'ai aucune peine à partager cette préoccupation. A plusieurs reprises, j'ai dit toute l'importance que j'attribue à l'harmonisation des législations sociales des six pays et de la Communauté, si bien que je ne saurais négliger d'harmoniser aussi les textes divers de la législation communautaire. Mais je dois faire remarquer que le problème offre deux aspects distincts que l'on n'a peut-être pas toujours mis en lumière comme il aurait fallu le faire. Il y a avant tout un problème de délimitation du champ d'application des règlements concernant la sécurité sociale et la libre circulation de ces catégories de travailleurs. Or, ce champ d'application peut effectivement varier. Prenons par exemple le cas du travailleur saisonnier. En matière de sécurité sociale, le problème de ces travailleurs se pose dans les mêmes termes que pour les travailleurs non saisonniers, mais liés par un contrat de travail pour une durée déterminée. Il s'agit, dans l'un et l'autre cas, d'établir comment et dans quelle mesure ces travailleurs pourront jouir de certaines prestations à court terme et de fixer aussi quelles sont les institutions que ces prestations grèveront.

Au contraire, en matière de libre circulation, ces deux catégories doivent rester distinctes parce que le problème consiste surtout à garantir certains droits après une période de travail et de séjour déterminés dans un pays donné.

On ne saurait donc confondre et mettre sur un même plan la situation qui dérive d'un fait objectif, comme l'est le travail saisonnier au sens étroit, c'est-à-dire lié à la marche des saisons, et la situation qui peut être déterminée, en revanche, par des causes qui ne dépendent que de la volonté, voire de la malice des parties.

Donc, alors que le régime de la sécurité sociale peut s'étendre non seulement aux travailleurs saisonniers *stricto sensu*, mais encore à ceux qui sont liés par un contrat de travail pour un temps déterminé, le régime

de la libre circulation doit se limiter aux travailleurs saisonniers *stricto sensu* et laisser les travailleurs liés par un contrat de travail pour une durée limitée sous le régime normal de la libre circulation des travailleurs.

Voilà ce que je puis dire quant au champ d'application, qui peut être variable, des deux règlements, celui de la libre circulation et celui de la sécurité sociale. Mais le problème se pose différemment en ce qui concerne la définition de cette notion. Si dans un règlement nous donnons une certaine définition du travailleur saisonnier ou frontalier, il est bon, sinon absolument nécessaire, que la même définition soit reprise également dans les autres règlements, naturellement sans lier la définition au champ d'application.

On pourrait par exemple établir qu'un règlement s'applique, outre aux travailleurs saisonniers et frontaliers selon la définition admise, aussi à d'autres catégories qui pourraient être dites assimilables ou comparables. C'est pourquoi je tiens à dire à l'Assemblée, comme j'ai déjà eu l'occasion de le faire devant la commission sociale, que je réexaminerai la question aussi à la lumière des résultats auxquels seront parvenus les experts en matière de libre circulation.

Il est une autre question qui a été évoquée dans les deux rapports : celle du droit de recours qui doit être accordée au travailleur. Or, ce droit de recours n'est absolument pas contesté. Le droit de recours est réglé dans les diverses législations nationales ; il est évident que notre règlement ne peut ni interdire ni changer, en plus ou en moins, ces droits de recours.

A propos d'une certaine demande formulée dans le rapport de M. Aschoff, je tiens à déclarer que dans les « guides » qui seront publiés pour les travailleurs frontaliers et saisonniers ces différentes modalités de recours seront explicitement indiquées, de manière que les travailleurs sachent sur quoi ils peuvent se fonder.

Une question générale a été abordée par M. Pêtre au cours de la discussion actuelle. M. Pêtre a fait remarquer qu'à son avis il serait plus opportun d'avoir, pour ces travailleurs frontaliers et saisonniers, une plus grande sécurité de droit et de fait par l'application d'une législation unique et non de deux législations diverses, comme le cas pourrait se présenter en vertu des présents règlements ; en effet, ceux-ci prévoient précisément que pour ces prestations à court terme la législation du pays de résidence ou du pays d'emploi du travailleur peut être appliquée selon que lui-même ou sa famille auraient besoin des prestations dans l'un ou l'autre pays.

Dans les grandes lignes, je puis me rallier à cet avis de M. Pêtre. Je pense toutefois qu'il aurait été difficile, ici, de réglementer une situation si complexe selon les critères qu'il a indiqués, des critères qui pourront être plus opportunément utilisés lorsqu'une cer-

Levi Sandri

taine harmonisation se sera faite en matière de sécurité sociale, harmonisation qui nous permettra de résoudre le problème dans un certain sens.

J'en arrive maintenant, Monsieur le Président, aux différentes questions plus particulières qui ont été soulevées dans les deux rapports. M. Aschoff a fait remarquer, au paragraphe 4, en relation avec les dispositions de l'article 18 du règlement sur les frontaliers, qu'il serait opportun — opportunité qu'il a réaffirmée ensuite dans son exposé oral — de fixer les notions de chômage total et chômage partiel. J'ai pris note de cette proposition, mais je dois faire remarquer que, vu que ce règlement, pareil à ceux qui portent les numéros 3 et 4, a pour but la coordination des différentes législations nationales, nous n'avons pas qualité pour changer les législations qui fixent des concepts déterminés de chômage total et de chômage partiel, mais que nous devons nous référer à ces concepts. Toutefois, la nécessité d'harmoniser aussi dans ce secteur est évidente, si bien que je crois que, précisément quand on travaillera à l'harmonisation en matière de sécurité sociale, on pourra tenir compte de cette exigence.

La Commission exécutive n'a aucune difficulté à se rallier aux jugements formulés par le rapporteur quant aux améliorations qui doivent être apportées au régime relatif aux maladies professionnelles. Je puis indiquer à l'Assemblée qu'un groupe de travail de la Commission, spécialisé dans le domaine de la sécurité sociale des travailleurs migrants, prépare d'ores et déjà une révision, dans un sens plus favorable, des dispositions actuelles du règlement n° 3. D'autre part, on publiera sous peu une recommandation en vue de l'établissement d'une liste européenne unique de maladies professionnelles ; celle-ci contribuera également à améliorer la situation dans ce secteur.

Enfin, pour ce qui est de l'harmonisation des accords bilatéraux avec les pays tiers, je vous ferai remarquer que la situation est fort délicate parce que le pays membre qui désire mettre son propre accord avec un pays tiers en harmonie avec les normes des règlements de sécurité sociale doit forcément obtenir aussi l'assentiment du pays tiers. Cette harmonisation ne pourra donc pas toujours se faire. Il est toutefois souhaitable que dans les présentes négociations les Etats membres se conforment, comme ils l'ont déjà fait, aux directives indiquées par les règlements sur la sécurité sociale.

J'en viens aux propositions particulières qui figurent dans le rapport de M. van der Ploeg. Celui-ci a attiré surtout l'attention de l'Assemblée sur d'autres problèmes sociaux relatifs aux travailleurs saisonniers : le problème du logement, celui des congés, celui des conditions dans lesquelles le travail se fait. Or, ces problèmes sortent du cadre de la sécurité sociale, ainsi que M. van der Ploeg l'a reconnu lui-même ; ils rentrent plutôt dans celui de la libre circulation des travailleurs. Il est cependant évident que nous pouvons

les examiner ici, et à cet égard je puis déclarer à M. van der Ploeg que la Commission exécutive a observé rigoureusement la disposition de l'article 15 du règlement sur la libre circulation, présentant au Conseil, le 28 février, c'est-à-dire le dernier jour du délai, les plans de règlement pour les travailleurs saisonniers, proposant qu'à ce sujet on prenne l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne. A ce niveau, tous les problèmes soulignés par les orateurs qui m'ont précédé pourront donc être approfondis.

Il y a encore des propositions particulières qui ont été faites : la Commission exécutive les étudiera avec une attention particulière. Tel est par exemple le cas de la proposition relative à l'article 7 et qui demande que la durée du voyage soit portée de deux à quatre jours. Je dois faire remarquer à cet égard que la disposition en question ne concerne pas une indemnité de transfert qui revient au travailleur en conséquence du voyage qu'il accomplit ; il s'agit de l'intervention de la sécurité sociale également pour la durée du voyage, c'est-à-dire pour le cas où le travailleur tomberait malade pendant ce temps.

On peut dire la même chose quant à la proposition relative à l'article 14 sur l'assurance pour le voyage et à la proposition concernant l'article 15, c'est-à-dire la suppression du délai de trois mois qui est prévu comme minimum pour pouvoir bénéficier des prestations d'assurance éventuelles. Je répète que la Commission exécutive examinera très soigneusement les propositions qui ont été formulées sur ces trois problèmes, attendu qu'elle est d'avis qu'il serait grandement souhaitable de les résoudre tous trois dans le sens qui a été proposé ; elle n'en est pas moins consciente qu'il s'agit là de problèmes fort délicats qui, au surplus, ne concernent pas seulement les travailleurs saisonniers, mais portent sur la totalité des travailleurs.

Je n'ai plus rien à ajouter, Monsieur le Président, si ce n'est de remercier vivement les rapporteurs et les orateurs qui sont intervenus dans le débat.

(Applaudissements.)

M. le Président. — Je remercie M. Levi Sandri pour les assurances qu'il a données aux orateurs qui ont pris part à cette discussion. Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets d'avis présentés par la commission sociale.

Je mets aux voix d'abord le projet d'avis relatif aux travailleurs frontaliers. Ce projet d'avis ne fait l'objet d'aucun amendement.

Il n'y a pas d'objection ?...

(Adopté.)

M. le Président. — Je donne lecture du texte que nous venons d'adopter :

Président

**Avis
de l'Assemblée parlementaire européenne
relatif au projet de règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers**

« L'Assemblée parlementaire européenne,

- consultée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 127, 1961-1962) ;
- ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document V/COM (61) 175 fin. — annexe II ;
- ayant pris connaissance du rapport de sa commission compétente (doc. 3, 1962-1963) ;

approuve le projet de règlement proposé par la Commission de la C.E.E. en matière de sécurité sociale des travailleurs frontaliers (voir annexe) ;

insiste néanmoins pour qu'il soit tenu compte des remarques expressément formulées dans le rapport de la commission sociale ainsi que des compléments qu'elle désire voir apporter ;

charge son président de transmettre le présent avis ainsi que le rapport de la commission sociale au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

ANNEXE

Projet de règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 51 ;

vu le règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants et notamment son article 4, paragraphe (7) ;

vu le règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ;

vu la proposition de la Commission ;

considérant que, en vertu de l'article 4, paragraphe (3), du règlement n° 3 susvisé, les dispositions de ce

règlement ne sont pas applicables aux travailleurs frontaliers, dans la mesure où les prestations dont ils bénéficient sont réglementées par des dispositions particulières, figurant dans une convention de sécurité sociale au sens de l'article premier, alinéa (c), du règlement n° 3 ;

considérant que, en vertu de l'article 4, paragraphe (4), du règlement n° 3, les dispositions de ce règlement énumérées à l'annexe C ne sont pas applicables en ce qui concerne les travailleurs frontaliers occupés dans l'Etat membre mentionné à ladite annexe, ou qui sont ressortissants de cet Etat membre, ou apatrides ou réfugiés, résidant dans ledit Etat et occupés dans un autre Etat membre ;

considérant que le Conseil a décidé, à l'article 4, paragraphe (7), du règlement n° 3, d'arrêter un règlement ultérieur fixant des dispositions particulières aux travailleurs frontaliers, dont l'entrée en vigueur entraînera l'abrogation des paragraphes (3) et (4) susvisés de l'article 4 du règlement n° 3 ;

considérant que les dispositions générales des règlements n° 3 et n° 4, ainsi que les dispositions qu'ils fixent pour l'invalidité, la vieillesse et le décès (pensions), et les allocations au décès, sont applicables aux travailleurs frontaliers sans qu'il soit besoin de les compléter ;

considérant que des dispositions particulières, complémentaires à celles fixées par les règlements n° 3 et n° 4, sont nécessaires pour la détermination de la législation applicable ainsi que pour la maladie et la maternité, les accidents du travail et les maladies professionnelles, le chômage et les allocations familiales, en raison de la situation spéciale des travailleurs frontaliers du fait de leur résidence dans un Etat membre autre que celui où ils sont occupés ;

considérant que la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a déclaré que le système prévu au règlement ci-après peut tenir lieu des arrangements visés à l'article 69, paragraphe (4), du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Aux fins de l'application du présent règlement :

(a) Le terme « règlement n° 3 » désigne le règlement n° 3 du Conseil de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, du 25 septembre 1958, publié au « Journal officiel des Communautés européennes » du 16 décembre 1958 ;

(b) Le terme « règlement n° 4 » désigne le règlement n° 4 du Conseil de la Communauté économique européenne fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, du 3 décembre 1958, publié au « Journal officiel des Communautés européennes » du 16 décembre 1958 ;

(c) Le terme « travailleur frontalier » désigne le

Président

travailleur salarié ou assimilé qui, tout en conservant sa résidence dans l'un des Etats membres où il retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine, est occupé dans un autre Etat membre; les dispositions de l'article premier, alinéa (k), du règlement n° 3 sont abrogées.

Article 2

(1) Les dispositions du présent règlement sont applicables aux travailleurs frontaliers qui sont ou ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs des Etats membres, et qui sont des ressortissants de l'un des Etats membres, ou qui sont des apatrides ou des réfugiés, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

(2) De plus, les dispositions du présent règlement sont applicables aux survivants des travailleurs frontaliers qui ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs des Etats membres, sans égard à la nationalité de ces travailleurs, lorsque ces survivants sont des ressortissants de l'un des Etats membres, ou sont des apatrides ou des réfugiés résidant dans l'un des Etats membres.

Article 3

Les dispositions des règlements n° 3 et n° 4 sont applicables en ce qui concerne les personnes auxquel-

les s'applique le présent règlement lorsqu'il n'y est pas dérogé par les dispositions de celui-ci.

Article 4

(1) Les dispositions du présent règlement se substituent, en ce qui concerne les personnes auxquelles il s'applique, aux dispositions applicables aux travailleurs frontaliers figurant dans une convention de sécurité sociale intervenue entre Etats membres. Toutefois, demeurent applicables les dispositions de pareilles conventions qui seront énumérées dans une annexe arrêtée par un règlement ultérieur du Conseil pris dans les six mois de la publication du présent règlement, sur proposition de la Commission.

(2) Les dispositions de l'article 6, paragraphe (3), du règlement n° 3 sont applicables en ce qui concerne les amendements à apporter, le cas échéant, à l'annexe prévue au paragraphe précédent.

(3) Les dispositions de l'article 6, paragraphe (2), alinéas (c) et (d), du règlement n° 3 sont abrogées. La référence à l'alinéa (c) du paragraphe (2) de l'article 6 du règlement n° 3, qui figure au paragraphe (1) de l'article 6 du règlement n° 4, est supprimée.

(4) Chaque Etat membre notifiera au président de la commission administrative toute convention concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers, conclue entre lui et un pays qui n'est pas un Etat membre.

TITRE II**DISPOSITIONS DÉTERMINANT LA LÉGISLATION APPLICABLE***Article 5*

Les dispositions de l'article 13, alinéa (a), du règlement n° 3 sont applicables aux travailleurs fron-

taliers nonobstant le fait qu'ils ne résident pas dans l'Etat membre où se trouve l'établissement dont ils relèvent normalement.

TITRE III**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES****Chapitre I****Maladie, maternité***Article 6*

(1) Les prestations en espèces auxquelles peut prétendre un travailleur frontalier lui sont servies par l'institution compétente, comme s'il résidait dans le pays compétent. Elles sont versées, soit dans ce pays, soit, à la demande du bénéficiaire, par mandat-poste international, au lieu de sa résidence.

(2) Toutefois, à la demande de l'institution compétente, les prestations mentionnées au paragraphe précédent peuvent être versées par l'institution du lieu de résidence pour le compte de l'institution compétente; dans ce cas, l'institution compétente fait con-

naître à l'institution du lieu de résidence le montant des prestations et la ou les dates auxquelles elle doit être payées, ainsi que la durée maximum du service des prestations.

Article 7

(1) Les prestations en nature auxquelles peut prétendre un travailleur frontalier lui sont servies, ainsi qu'aux membres de sa famille, par l'institution du lieu de sa résidence, comme s'il était affilié à cette institution; l'étendue, la durée et les modalités du service desdites prestations sont déterminées suivant les dispositions de la législation appliquée par l'institution du lieu de résidence.

(2) Les prestations mentionnées au paragraphe précédent peuvent être servies au travailleur frontalier,

Président

ainsi qu'aux membres de sa famille, par l'institution compétente, dans le pays compétent, comme s'ils résidaient dans ce pays ; toutefois, elles ne peuvent être servies aux membres de sa famille que :

- (a) dans les cas d'urgence,
- (b) dans les autres cas, sous réserve d'un accord entre les autorités compétentes des Etats membres intéressés ou, à défaut, de l'autorisation préalable de l'institution compétente.
- (3) Si la législation applicable par l'une des institutions mentionnées aux paragraphes précédents du présent article prévoit une durée maximum pour l'octroi des prestations, cette institution peut tenir compte, le cas échéant, de la durée pendant laquelle les prestations ont été servies par l'autre institution, s'il s'agit d'un même cas de maladie ou de maternité.
- (4) Les médicaments, les bandages, les lunettes et le petit appareillage ne peuvent être dispensés que dans l'Etat membre où ils ont été prescrits par le médecin et en conformité de la législation de cet Etat ; il en est de même pour les analyses et les examens de laboratoire.
- (5) Sauf cas particuliers réglés par accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de résidence, les prestations en nature de maternité sont obligatoirement servies dans leur intégralité par l'institution du pays où a lieu l'accouchement.
- (6) L'octroi, par l'institution du lieu de résidence, des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance, dont la liste est établie par la commission administrative, est subordonné, sauf en cas d'urgence absolue, à l'autorisation de l'institution compétente.
- (7) Lorsque les membres de la famille d'un travailleur frontalier ont droit aux prestations en nature dans le pays de résidence, de leur propre chef ou du chef de l'un d'entre eux, les dispositions des paragraphes précédents du présent article ne leur sont pas applicables.

Article 8

(1) Pour bénéficier des prestations en espèces mentionnées à l'article 6 du présent règlement, le travailleur frontalier qui se trouve en état d'incapacité de travail dans le pays de sa résidence adresse directement à l'institution compétente, dans les trois jours :

(a) Un avis d'arrêt de travail, d'un modèle fixé par la commission administrative, ou, si la législation appliquée par l'institution compétente le prévoit, un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant ;

(b) Une attestation, d'un modèle fixé par la commission administrative, délivrée par l'institution du

lieu de résidence et indiquant la date des soins reçus et la durée probable du repos ;

(c) Tous autres documents nécessaires, suivant la législation appliquée par l'institution compétente, compte tenu de la nature des prestations demandées.

(2) En outre, les dispositions suivantes sont applicables :

(a) L'institution du lieu de résidence procède aux contrôles médical et administratif du travailleur frontalier comme s'il s'agissait de son propre assuré et en communique le résultat à l'institution compétente.

(b) Lorsque l'institution du lieu de résidence constate que le travailleur frontalier est apte à reprendre le travail, elle lui notifie la date à laquelle cette reprise doit s'effectuer et adresse immédiatement copie de cette notification à l'institution compétente. Les prestations en espèces cessent d'être versées à partir de la date fixée par l'institution du lieu de résidence pour la reprise du travail.

(c) Lorsque l'institution compétente, sur la base des renseignements qu'elle a reçus, décide que le travailleur frontalier est apte à reprendre le travail, elle demande à l'institution du lieu de résidence de faire connaître sa décision au travailleur. Les prestations en espèces cessent d'être versées à partir du jour qui suit la date à laquelle le travailleur a été informé de la décision prise par l'institution compétente.

(d) Lorsque, dans le même cas, deux dates différentes sont fixées respectivement par l'institution du lieu de résidence et par l'institution compétente pour la reprise du travail, la date fixée par l'institution compétente l'emporte.

(e) Lorsque le travailleur frontalier reprend son travail, il en avise l'institution compétente au moyen d'une attestation, d'un modèle fixé par la commission administrative.

(3) Les autorités compétentes de deux ou plusieurs Etats membres peuvent prévoir, d'un commun accord, d'autres modalités d'application, qui sont soumises à l'appréciation de la commission administrative.

Article 9

(1) Pour bénéficier des prestations en nature dans le pays de sa résidence, en vertu du paragraphe (1) de l'article 7 du présent règlement, pour lui-même et les membres de sa famille, le travailleur frontalier est tenu de se faire inscrire auprès de l'institution du lieu de résidence en présentant les pièces justificatives suivantes :

(a) Une attestation, d'un modèle fixé par la commission administrative, délivrée par l'institution compétente et établissant son droit aux prestations en nature et celui des membres de sa famille. Si le travailleur frontalier ne présente pas cette attestation, l'ins-

Président

titution du lieu de résidence s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir. Cette attestation reste valable aussi longtemps que l'institution compétente n'a pas notifié son annulation à l'institution du lieu de résidence ;

(b) Les pièces justificatives normalement exigées par la législation du pays de résidence pour l'octroi des prestations en nature aux travailleurs salariés ou assimilés et aux membres de leur famille.

(2) En outre, les dispositions suivantes sont applicables au service des prestations en nature par l'institution du lieu de résidence, en vertu du paragraphe (1) de l'article 7 du présent règlement :

(a) En cas d'hospitalisation, l'institution du lieu de résidence notifie à l'institution compétente, dans un délai de trois jours à partir de la date où elle en a pris connaissance, la date d'entrée dans un hôpital ou dans un autre établissement médical et la durée probable de l'hospitalisation. Lors de la sortie de l'hôpital ou de l'autre établissement médical, l'institution du lieu de résidence notifie, dans le même délai, à l'institution compétente la date de sortie.

(b) Afin d'obtenir l'autorisation à laquelle l'octroi des prestations mentionnées au paragraphe (6) de l'article 7 du présent règlement est subordonné, l'institution du lieu de résidence adresse une demande à l'institution compétente. Lorsque ces prestations ont été servies, en cas d'urgence absolue, sans l'autorisation de l'institution compétente, l'institution du lieu de résidence avise immédiatement ladite institution.

(c) L'institution du lieu de résidence fait procéder périodiquement, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'institution compétente, à l'examen du bénéficiaire en vue de déterminer si les soins médicaux sont effectivement et régulièrement dispensés. Elle est tenue de pratiquer lesdits examens et d'aviser immédiatement l'institution compétente de leur résultat. La prise en charge des soins médicaux par l'institution compétente est subordonnée à l'accomplissement de ces règles.

(3) Les autorités compétentes de deux ou plusieurs Etats membres peuvent prévoir, d'un commun accord, d'autres modalités d'application, qui sont soumises à l'appréciation de la commission administrative.

Article 10

(1) Nonobstant le fait que le travailleur frontalier et les membres de sa famille ne résident pas dans le pays compétent, les dispositions de l'article 19 du règlement n° 3 et des articles 17 à 21 du règlement n° 4 leur sont applicables lorsqu'ils se trouvent en séjour temporaire ou qu'ils transfèrent leur résidence dans un Etat membre autre que le pays compétent et le pays où réside le travailleur frontalier.

(2) Lorsque les membres de la famille d'un travailleur frontalier transfèrent leur résidence du pays où

réside celui-ci dans le pays compétent, après la réalisation du risque de maladie ou de maternité, ils bénéficient des prestations conformément aux dispositions de la législation de ce dernier pays. Si la législation appliquée par l'institution compétente prévoit une durée maximum pour l'octroi des prestations, la période du service des prestations effectué immédiatement avant le transfert de résidence pour le même cas de maladie ou de maternité, peut être prise en compte.

Article 11

Les dispositions de l'article 20 du règlement n° 3 et des articles 22 et 23 du règlement n° 4 sont applicables aux membres de la famille d'un travailleur frontalier lorsqu'ils résident dans un Etat membre autre que le pays où réside ce travailleur lui-même.

Article 12

(1) Les prestations servies conformément à l'article 22, paragraphe (1), du règlement n° 3, à un titulaire de pensions ou de rentes, ancien travailleur frontalier ou survivant d'un travailleur frontalier, ainsi qu'aux membres de sa famille, sont à la charge de l'institution compétente de l'Etat membre sous la législation duquel le travailleur frontalier a accompli sa plus longue période d'assurance lorsqu'il a été occupé en cette qualité pendant au moins quatre mois consécutifs au cours des douze mois qui ont précédé la date à laquelle ses pensions ou rentes ont pris cours ou la date de son décès ; si, d'après cette règle, lesdites prestations se trouvent à la charge de plusieurs institutions, elles sont mises à la charge de l'institution à laquelle le travailleur frontalier a été affilié en dernier lieu.

(2) Les prestations servies conformément à l'article 22, paragraphe (6), du règlement n° 3, à un titulaire de pensions ou de rentes mentionné à l'article 22, paragraphe (1), dudit règlement, ou à un membre de sa famille, lors d'un séjour temporaire dans un Etat membre autre que le pays de sa résidence, où ne se trouve aucune des institutions débitrices de ses pensions ou rentes, sont à la charge de l'institution déterminée au paragraphe précédent lorsque les conditions prévues à ce paragraphe sont remplies.

Article 13

(1) En ce qui concerne les prestations en nature servies en vertu des dispositions de l'article 7, paragraphe (1), du présent règlement, l'institution compétente est tenue de rembourser le montant des dépenses afférentes auxdites prestations à l'institution qui les a servies.

(2) En ce qui concerne les prestations en nature mentionnées à l'article précédent, lorsqu'elles sont servies par une institution autre que celle à laquelle incombe la charge, cette dernière est tenue de rembourser le montant des dépenses afférentes auxdites prestations à l'institution qui les a servies.

Président

(3) Le montant des dépenses afférentes aux prestations mentionnées aux paragraphes précédents du présent article est remboursé sur la base de leur montant effectif, tel qu'il résulte de la comptabilité des institutions intéressées.

(4) Les autorités compétentes de deux ou plusieurs Etats membres peuvent prévoir, d'un commun accord, et éventuellement à la demande des institutions, dans le cas où une telle demande est requise aux termes de la législation de l'Etat membre intéressé, d'autres modalités de détermination des dépenses afférentes aux prestations mentionnées aux paragraphes (1) et (2) du présent article, notamment sous forme de forfaits. Les accords conclus seront communiqués à la commission administrative.

(5) Lorsque, en cas d'application des dispositions du paragraphe (3) du présent article, la législation de l'Etat membre dans lequel se trouve l'institution ayant servi les prestations en nature prévoit que, pour l'intéressé qui ne réside pas dans le ressort de l'institution compétente de cet Etat et qui bénéficie des prestations en nature à la charge de cette institution de la part de l'institution du lieu de sa résidence sur le territoire du même Etat, certaines prestations en nature sont remboursées sur la base de taux forfaitaires, ceux-ci sont applicables aux remboursements à effectuer aux institutions dudit Etat membre.

(6) Les dispositions de l'article 23, paragraphes (4) et (5), et de l'article 43, alinéa (d), du règlement n° 3, ainsi que celles de l'article 73, paragraphe (3), et des articles 77 à 82 du règlement n° 4 sont applicables aux remboursements mentionnés aux paragraphes précédents du présent article ; aux fins de l'application des dispositions de l'article 81 du règlement n° 4 aux remboursements susmentionnés, l'annexe prévue au paragraphe (1) de l'article 4 du présent règlement se substitue à l'annexe 6 au règlement n° 4.

(7) Toutefois, pour l'exercice des responsabilités qui lui sont dévolues à l'article 78 du règlement n° 4, la commission administrative peut, à la demande des autorités compétentes de deux ou plusieurs Etats membres, confier aux commissions techniques instituées par voie d'accords intervenus ou à intervenir entre eux la préparation des travaux de la commission de vérification des comptes prévue à l'article 78, paragraphe (4), dudit règlement.

Chapitre 2**Accidents du travail et maladies professionnelles***Article 14*

Les dispositions des articles 6 et 8 du présent règlement sont applicables aux prestations en espèces autres que les rentes, auxquelles peut prétendre un travailleur frontalier victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Article 15

(1) Les dispositions de l'article 7, paragraphes (1), (2), (4) et (6), et de l'article 9, paragraphes (2) et (3), du présent règlement sont applicables aux prestations en nature auxquelles peut prétendre un travailleur frontalier victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

(2) Dans le cas où les prestations en nature mentionnées au paragraphe (1) du présent article sont servies dans le pays de résidence conformément aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 7 du présent règlement, les dispositions suivantes sont en outre applicables :

(a) Lorsqu'il n'existe pas d'assurance accidents du travail ou maladies professionnelles dans le pays de résidence du travailleur frontalier, ou lorsqu'une telle assurance existe mais ne prévoit pas d'institutions pour le service des prestations en nature, celles-ci sont servies par l'institution du lieu de résidence responsable pour le service des prestations en nature en cas de maladie ;

(b) Lorsqu'une législation subordonne la gratuité complète des prestations en nature à l'utilisation, par le bénéficiaire, du service médical organisé par l'employeur, les prestations en nature accordées par l'institution du lieu de résidence sont considérées comme ayant été servies par un tel service médical ;

(c) Lorsque le régime de la répartition des accidents du travail du pays compétent n'a pas le caractère d'une assurance obligatoire, le service des prestations en nature par l'institution du lieu de résidence est réputé être effectué à la demande de l'institution compétente.

(3) Pour bénéficier dans le pays de sa résidence des prestations en nature mentionnées au paragraphe (1) du présent article, le travailleur frontalier présente à l'institution du lieu de résidence :

(a) Une attestation, d'un modèle fixé par la commission administrative, délivrée par l'institution compétente et établissant son droit aux prestations susmentionnées ;

(b) Un avis de réception de la déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle délivré par l'institution compétente.

S'il ne présente pas ces documents, l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'institution compétente pour les obtenir.

(4) Les certificats médicaux établis dans le pays de résidence sont adressés par l'institution du lieu de résidence à l'institution compétente. En cas d'accident, le certificat constatant la guérison ou la consolidation de la blessure doit comporter des indications sur les conséquences définitives de l'accident et décrire de façon détaillée l'état de la victime. Les honoraires afférents sont payés par l'institution du lieu de rési-

Président

dence, selon le tarif appliqué par celle-ci, mais à la charge de l'institution compétente.

(5) Lorsque le travailleur frontalier bénéficie dans le pays de sa résidence des prestations en nature mentionnées au paragraphe (1) du présent article, l'institution compétente notifiée à l'institution du lieu de résidence la décision fixant la date de guérison ou de consolidation de la blessure, de même que la décision relative à l'attribution d'une rente.

(6) Les dispositions des paragraphes (1) et (3) à (7) de l'article 13 du présent règlement sont applicables aux remboursements des prestations en nature mentionnées au paragraphe (1) du présent article, lorsque ces prestations ont été servies dans le pays de résidence conformément aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 7 du présent règlement, ainsi qu'aux remboursements des honoraires mentionnés au paragraphe (4) du présent article.

Article 16

(1) Les accidents survenus à un travailleur frontalier entre sa résidence et la frontière, au cours du trajet normal de son lieu de résidence à son lieu de travail ou inversement, sont assimilés, pour l'application de la législation du pays compétent, aux accidents du travail survenus sur le territoire de ce dernier pays.

(2) Dans le cas mentionné au paragraphe précédent, s'il y a lieu, indépendamment de l'enquête légale effectuée dans le pays compétent, de faire procéder à une enquête dans le pays de résidence, un enquêteur est désigné à cet effet par l'institution compétente, qui en informe les autorités du pays de résidence. Celles-ci apportent leur concours à l'exercice de l'enquête et du contrôle sur le territoire du pays de résidence ; elles désignent notamment une personne pour assister l'enquêteur en vue de faciliter la consultation des procès-verbaux et de tous documents intéressant l'accident.

Article 17

(1) Lorsque la législation d'un Etat membre prévoit la prise en charge des frais de transport de la victime, soit jusqu'à son domicile, soit jusqu'à l'établissement hospitalier, soit jusqu'au lieu d'inhumation, ces frais sont pris en charge sans distinguer si le trajet se situe sur le territoire du pays compétent ou sur celui du pays de résidence ; toutefois, la prise en charge de ces frais sur le territoire du pays de résidence est limitée aux frais correspondant à un trajet de 50 kilomètres.

(2) Les frais mentionnés au paragraphe précédent sont remboursés directement à la victime ou à ses ayants droit par l'institution compétente, suivant les dispositions de la législation appliquée par cette institution.

Chapitre 3

Chômage*Article 18*

(1) Un travailleur frontalier qui se trouve en état de chômage total a droit aux prestations selon les dispositions de la législation de l'Etat membre dans lequel il réside, comme s'il avait exercé son dernier emploi dans cet Etat ; dans ce cas l'institution du lieu de résidence est considérée comme l'institution compétente pour l'application des dispositions de l'article 33, paragraphes (1), (2), (3) et (5), et de l'article 34 du règlement n° 3 et celles des articles 62 à 65 du règlement n° 4. Les prestations sont à la charge de l'institution du lieu de résidence.

(2) Un travailleur frontalier qui se trouve en état de chômage partiel ou accidentel dans l'entreprise qui l'occupe a droit aux prestations prévues pour ces cas, selon les dispositions de la législation du pays compétent, comme s'il résidait dans ce pays. Les prestations sont à la charge de l'institution compétente.

(3) Les dispositions des articles 35, 37 et 38 du règlement n° 3 et celles de l'article 66 du règlement n° 4 sont applicables au travailleur frontalier qui, après avoir acquis le droit aux prestations en vertu des dispositions du paragraphe (1) du présent article, transfère sa résidence dans un Etat membre autre que le pays du dernier emploi ; dans ce cas, l'institution du lieu de résidence est considérée comme l'institution compétente pour l'application des dispositions de l'article 35 et comme l'institution du pays de dernier emploi pour l'application des dispositions de l'article 37.

(4) Les dispositions de l'article 33, paragraphe (4), et de l'article 36 du règlement n° 3 ne sont pas applicables aux travailleurs frontaliers.

Chapitre 4

Allocations familiales*Article 19*

Le délai résultant du paragraphe (5) de l'article 40 du règlement n° 3 n'est pas opposable aux travailleurs frontaliers.

Article 20

(1) Si un travailleur frontalier a été occupé au cours du même mois civil dans deux Etats membres, les dispositions suivantes sont applicables :

(a) Les allocations familiales auxquelles ce travailleur peut prétendre en vertu de la législation de chacun de ces Etats correspondent au nombre d'allocations journalières dues en application de la législation considérée. Si l'une de ces législations prévoit l'octroi d'allocations mensuelles, il est accordé au titre de cette

Président

législation, pour chaque journée de travail accomplie dans l'Etat considéré, un vingt-sixième du montant des allocations mensuelles.

(b) Lorsque les allocations familiales ont été payées d'avance par l'une des institutions compétentes, il y a lieu à décompte entre lesdites institutions.

(2) Dans le cas mentionné au paragraphe précédent, les dispositions de l'article 9, paragraphe (5), du règlement n° 4 ne sont pas applicables.

Article 21

Un travailleur frontalier qui, conformément aux dispositions du paragraphe (1) ou du paragraphe (2) de l'article 18 du présent règlement, bénéficie des prestations de chômage prévues par la législation d'un Etat membre, a droit aux allocations familiales prévues en cas de chômage par la législation dudit Etat, compte tenu des dispositions de l'article 40, paragraphes (1) à (4), du règlement n° 3.

TITRE IV**DISPOSITIONS FINALES***Article 22*

Les dispositions diverses prévues au titre IV du règlement n° 3 pour l'application, l'exécution ou l'interprétation dudit règlement sont également valables en ce qui concerne l'application, l'exécution ou l'interprétation du présent règlement.

Article 23

(1) Le présent règlement n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

(2) Toute période d'assurance ou période assimilée, ainsi que, le cas échéant, toute période d'emploi ou période assimilée ou toute période de résidence accomplie en vertu de la législation d'un Etat membre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions du présent règlement.

(3) Sous réserve des dispositions du paragraphe (1) du présent article, une prestation est due en vertu du présent règlement, même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur. A cet effet toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue en raison de la résidence de l'intéressé ou de la réalisation de l'événement générateur de droit dans un Etat membre autre que le pays où se trouve l'institution débitrice, sera, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, sous réserve que les droits antérieurement liquidés n'aient pas donné lieu à un règlement en capital.

(4) Quant aux droits résultant de l'application du paragraphe précédent, les dispositions prévues par les législations des Etats membres en ce qui concerne la déchéance et la prescription des droits ne sont pas opposables aux intéressés, si la demande mentionnée au paragraphe précédent est présentée dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Si la demande est présentée après l'expiration de ce délai, le droit aux prestations qui n'est pas frappé de déchéance ou qui n'est pas prescrit est acquis à partir de la date de la demande à moins que les dispositions plus favorables de la législation d'un Etat membre ne soient applicables.

Article 24

En ce qui concerne le présent règlement, la commission administrative exerce les compétences qui lui sont dévolues par les règlements n° 3 et n° 4 et par le présent règlement dès la publication de ce dernier.

Article 25

Le présent règlement entrera en vigueur à la même date que le règlement prévu à l'article 4, paragraphe (1).

Toutefois, la disposition de l'article 24 entrera en vigueur dès le jour de la publication du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre. »

Je mets aux voix maintenant le projet d'avis relatif aux travailleurs saisonniers. Il n'a pas non plus été présenté d'amendement sur ce projet d'avis.

Il n'y a pas d'objection ?...

(Adopté.)

M. le Président. — Je donne lecture du texte que nous venons d'adopter :

Président

Avis
de l'Assemblée parlementaire européenne
relatif au projet de règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers

« L'Assemblée parlementaire européenne,

- consultée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 127/1961-1962),
- ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document V/COM(61) 175 final — annexe III —,
- ayant pris connaissance du rapport de sa commission compétente (doc. 4/1962-1963),

charge son président de transmettre le rapport de la commission sociale au Conseil et à la Commission de la C.E.E.,

résume son avis dans les modifications à la proposition de la Commission de la C.E.E. ci-après :

Projet de règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 51 ;

vu le règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants et notamment son article 4, paragraphe 7 ;

vu le règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ;

vu la proposition de la Commission ;

considérant que, en vertu de l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 3 susvisé, les dispositions de ce règlement ne sont pas applicables aux travailleurs saisonniers, dans la mesure où les prestations dont ils bénéficient sont réglementées par des dispositions

particulières, figurant dans une convention de sécurité sociale, au sens de l'article premier, alinéa c, du règlement n° 3 ;

considérant que, en vertu de l'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 3, les dispositions de ce règlement énumérées à l'annexe C ne sont pas applicables en ce qui concerne les travailleurs saisonniers occupés dans l'Etat membre mentionné à ladite annexe, ou qui sont ressortissants de cet Etat membre, ou apatrides ou réfugiés, résidant dans ledit Etat et occupés dans un autre Etat membre ;

considérant que le Conseil a décidé, à l'article 4, paragraphe 7, du règlement n° 3, d'arrêter un règlement ultérieur fixant des dispositions particulières aux travailleurs saisonniers, dont l'entrée en vigueur entraînera l'abrogation des paragraphes 3 et 4 susvisés de l'article 4 du règlement n° 3 ;

considérant que les dispositions générales des règlements n° 3 et n° 4 et les dispositions qu'ils fixent pour l'invalidité, la vieillesse et le décès (pensions), ainsi que les allocations au décès, sont applicables aux travailleurs saisonniers sans qu'il soit besoin de les compléter ;

considérant que des dispositions particulières, complémentaires à celles fixées par les règlements n° 3 et n° 4, sont nécessaires pour la maladie et la maternité, les accidents du travail et les maladies professionnelles, le chômage et les allocations familiales, en raison de la situation spéciale des travailleurs saisonniers du fait qu'ils ne transfèrent pas leur résidence dans l'Etat membre où ils sont occupés pour une durée limitée ;

considérant que la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a déclaré que le système prévu au règlement ci-après peut tenir lieu des arrangements visés à l'article 69, paragraphe 4, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Aux fins de l'application du présent règlement :

- a) Le terme « règlement n° 3 » désigne le règlement n° 3 du Conseil de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, du 25 septembre 1958, publié au « Journal officiel des Communautés européennes » du 16 décembre 1958 ;
- b) Le terme « règlement n° 4 » désigne le règlement n° 4 du Conseil de la Communauté économique européenne fixant les modalités d'application et

complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, du 3 décembre 1958, publié au « Journal officiel des Communautés européennes » du 16 décembre 1958 ;

- c) Le terme « travailleur saisonnier » désigne le travailleur qui se rend dans l'un des Etats membres pour y effectuer, pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs de ce pays, un travail salarié ou assimilé d'une durée déterminée inférieure à 12 mois, sans y transférer sa résidence ; les dispositions de l'article premier, alinéa 1, du règlement n° 3 sont abrogées.

Président

d) Le terme « pays de résidence » désigne l'Etat membre dans lequel le travailleur saisonnier à sa résidence.

Article 2

(1) Les dispositions du présent règlement sont applicables aux travailleurs saisonniers qui sont ou ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs des Etats membres et qui sont des ressortissants de l'un des Etats membres, ou qui sont des apatrides ou des réfugiés résidant dans l'un des Etats membres, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

(2) De plus, les dispositions du présent règlement sont applicables aux survivants des travailleurs saisonniers qui ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs des Etats membres, sans égard à la nationalité de ces travailleurs, lorsque ces survivants sont des ressortissants de l'un des Etats membres, ou sont des apatrides ou des réfugiés résidant dans l'un des Etats membres.

Article 3

Les dispositions des règlements n° 3 et n° 4 sont applicables en ce qui concerne les personnes auxquelles s'applique le présent règlement lorsqu'il n'y est pas dérogé par les dispositions de celui-ci.

TITRE II**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES****Chapitre 1****Maladie, maternité***Article 5*

Le délai d'un mois prévu à l'article 17, paragraphe 1, du règlement n° 3 est porté à quatre mois en ce qui concerne les travailleurs saisonniers.

Article 6

(1) Les prestations auxquelles peut prétendre un travailleur saisonnier lui sont servies par l'institution compétente, comme s'il résidait dans le pays compétent.

(2) Un travailleur saisonnier admis au bénéfice des prestations à charge de l'institution compétente conserve ce bénéfice lorsqu'il rentre dans le pays de sa résidence ; toutefois, avant le retour, le travailleur saisonnier doit obtenir l'autorisation de l'institution compétente, laquelle tient dûment compte des motifs de ce retour.

(3) Lorsqu'un travailleur saisonnier, après son retour dans le pays de sa résidence, ne remplit pas les conditions requises pour avoir droit aux prestations prévues par la législation de ce pays et a encore droit à prestations en vertu de la législation de l'Etat mem-

Article 4

(1) Les dispositions du présent règlement se substituent, en ce qui concerne les personnes auxquelles il s'applique, aux dispositions applicables aux travailleurs saisonniers figurant dans une convention de sécurité sociale intervenue entre Etats membres. Toutefois, demeurent applicables les dispositions de pareilles conventions pouvant, d'une manière générale, être considérées comme étant plus favorables ou ayant donné satisfaction sur le plan de la pratique administrative et qui sont énumérées dans une annexe au présent règlement, annexe que, sur proposition de la Commission, le Conseil arrêtera dans les six mois de la publication de ce dernier.

(2) Les dispositions de l'article 6, paragraphe 3, du règlement n° 3 sont applicables en ce qui concerne les amendements à apporter, le cas échéant, à l'annexe prévue au paragraphe précédent.

(3) Les dispositions de l'article 6, paragraphe 2, alinéas c et d, du règlement n° 3 sont abrogées. La référence à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 6 du règlement n° 3, qui figure au paragraphe 1 de l'article 6 du règlement n° 4, est supprimée.

(4) Chaque Etat membre notifiera au président de la commission administrative toute convention concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers, conclue entre lui et un pays qui n'est pas un Etat membre.

bre dans lequel il était assuré en dernier lieu avant son retour ou qu'il aurait ce droit s'il se trouvait dans cet Etat, il bénéficie des prestations en nature dans le pays de sa résidence, à charge de l'institution compétente.

(4) Les prestations en nature, dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, sont servies par l'institution du lieu de résidence, suivant les dispositions de la législation appliquée par ladite institution, en particulier en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations en nature ; toutefois, la durée du service de ces prestations est celle prévue par la législation du pays compétent. Lorsque la législation du pays de résidence prévoit plusieurs régimes d'assurance maladie-maternité, les dispositions applicables sont celles qui auraient été appliquées si le travailleur saisonnier avait exercé son dernier emploi dans ce pays.

(5) L'octroi par l'institution du lieu de résidence, dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance, dont la liste est établie par la commission administrative, est subordonné, sauf en cas d'urgence absolue, à l'autorisation de l'institution compétente.

(6) Les prestations en espèces, dans le cas prévu au paragraphe 2 du présent article, sont servies con-

Président

formément à la législation du pays compétent. L'institution compétente verse ces prestations par mandat-poste international et en avise l'institution du lieu de résidence. Toutefois, à la demande de l'institution compétente, lesdites prestations peuvent être versées par l'institution du lieu de résidence pour le compte de l'institution compétente ; cette dernière fait alors connaître à l'institution du lieu de résidence le montant des prestations et la ou les dates auxquelles celles-ci peuvent être versées, ainsi que la durée maximum de leur service.

Article 7

Au cours du déplacement qu'il effectue pour se rendre à son travail, au début de la saison pour laquelle il a été engagé, et pour en revenir, au terme de ladite saison, le travailleur saisonnier bénéficie des dispositions de l'article 19, paragraphes 1, 3, 5 et 6 du règlement n° 3, de l'article 18, paragraphe 1, et des articles 19 et 20 du règlement n° 4, même s'il ne réside pas dans le pays compétent, pour autant que la durée du déplacement n'excède pas quatre jours dans l'un ou l'autre sens. Lorsque la législation du pays où se trouve l'institution servant les prestations en nature prévoit plusieurs régimes d'assurance maladie-maternité, les dispositions applicables sont celles qui auraient été appliquées si le travailleur saisonnier avait exercé son dernier emploi dans ce pays.

Article 8

(1) Le délai prévu au paragraphe 2 de l'article 20 du règlement n° 3 n'est pas opposable aux membres de la famille d'un travailleur saisonnier.

(2) En cas de séjour temporaire des membres de la famille d'un travailleur saisonnier dans le pays compétent, ils bénéficient des prestations en nature conformément à la législation dudit pays. Cette règle est également applicable lorsque les membres de la famille ont déjà bénéficié, pour le même cas de maladie ou de maternité, des prestations servies par les institutions de l'Etat membre dans lequel ils résident ; si la législation applicable par l'institution compétente prévoit une durée maximum pour l'octroi des prestations, la période du service des prestations effectué immédiatement avant le départ est prise en compte.

(3) Les membres de la famille, admis au bénéfice des prestations conformément aux dispositions du paragraphe précédent, conservent ce bénéfice lorsqu'ils rentrent dans le pays de résidence. Dans ce cas, les dispositions de l'article 6, paragraphes 4 et 5, du présent règlement sont applicables aux membres de la famille.

Article 9

(1) Pour conserver le bénéfice des prestations en nature dans le pays de sa résidence dans le cas prévu

au paragraphe 2 de l'article 6 du présent règlement, le travailleur saisonnier est tenu de présenter à l'institution du lieu de résidence une attestation, d'un modèle fixé par la commission administrative, par laquelle l'institution compétente l'autorise à conserver le bénéfice des prestations après le retour dans le pays de sa résidence. Ladite institution indique, le cas échéant, dans cette attestation, la durée maximum du service des prestations en nature telle qu'elle est prévue par la législation du pays compétent. L'institution compétente adresse une copie de cette attestation à l'organisme déterminé par l'autorité compétente du pays de résidence du travailleur saisonnier. L'institution compétente peut, après le retour du travailleur saisonnier, et à la requête de celui-ci, délivrer l'attestation lorsque celle-ci n'a pu être établie antérieurement pour des raisons de force majeure.

(2) Pour bénéficier des prestations en nature dans le pays de sa résidence dans le cas prévu au paragraphe 3 de l'article 6 du présent règlement, le travailleur saisonnier est tenu de présenter à l'institution du lieu de résidence une attestation, d'un modèle fixé par la commission administrative, délivrée par l'institution compétente, si possible avant le retour du travailleur saisonnier dans le pays de sa résidence, prouvant qu'il a droit aux prestations susmentionnées. Cette attestation indique notamment la durée de la période pendant laquelle ces prestations peuvent être servies. Si le travailleur saisonnier ne présente pas ladite attestation, l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

(3) Sont en outre applicables au service des prestations en nature, dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6 du présent règlement, les dispositions suivantes :

a) En cas d'hospitalisation, l'institution du lieu de résidence notifie à l'institution compétente, dans un délai de trois jours à partir de la date où elle en a pris connaissance, la date d'entrée dans un hôpital ou dans un autre établissement médical, et la durée probable de l'hospitalisation. Lors de la sortie de l'hôpital ou de l'autre établissement médical, l'institution du lieu de résidence notifie, dans le même délai, à l'administration compétente, la date de sortie.

b) Afin d'obtenir l'autorisation à laquelle l'octroi des prestations mentionnées au paragraphe 5 de l'article 6 du présent règlement est subordonné, l'institution du lieu de résidence adresse une demande à l'institution compétente. Lorsque ces prestations ont été servies, en cas d'urgence absolue, sans l'autorisation de l'institution compétente, l'institution du lieu de résidence avise immédiatement ladite institution.

c) L'institution du lieu de résidence fait procéder périodiquement, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'institution compétente, à l'examen du bénéficiaire en vue de déterminer si les

Président

soins médicaux sont effectivement et régulièrement dispensés. Elle est tenue de pratiquer lesdits examens et d'aviser immédiatement l'institution compétente de leur résultat. La prise en charge des soins médicaux par l'institution compétente est subordonnée à l'accomplissement de ces règles.

(4) Les autorités compétentes de deux ou plusieurs Etats membres peuvent prévoir, d'un commun accord, d'autres modalités d'application qui sont soumises à l'appréciation de la commission administrative.

Article 10

(1) Pour conserver le bénéfice des prestations en espèces dans le pays de sa résidence dans le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 6 du présent règlement, le travailleur saisonnier est tenu de s'adresser immédiatement à l'institution du lieu de résidence, en lui présentant, si la législation du pays de résidence le prévoit, un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant. Il indique en outre son adresse dans le pays de résidence ainsi que le nom et l'adresse de l'institution compétente. Aussitôt que possible, et en tout cas dans les trois jours qui suivent la date à laquelle le travailleur saisonnier s'est adressé à l'institution du lieu de résidence, celle-ci fait procéder à un contrôle médical du travailleur par un de ses médecins-contrôleurs. Le rapport de ce médecin, qui mentionne la durée probable de l'incapacité de travail, est adressé par l'institution du lieu de résidence à l'institution compétente dans les trois jours suivant la date du contrôle. Dans les huit jours de la réception de ce rapport par l'institution compétente, ladite institution fait connaître à l'institution du lieu de résidence si le travailleur saisonnier peut bénéficier des prestations en espèces dans le pays de sa résidence.

(2) Sont en outre applicables au service des prestations en espèces, dans le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 6 du présent règlement, les dispositions suivantes :

- a) L'institution du lieu de résidence procède aux contrôles médical et administratif du travailleur saisonnier comme s'il s'agissait de son propre assuré et en communique le résultat à l'institution compétente ;
- b) Lorsque l'institution du lieu de résidence constate que le travailleur saisonnier est apte à reprendre le travail, elle lui notifie la date à laquelle cette reprise doit s'effectuer et adresse immédiatement copie de cette notification à l'institution compétente. Les prestations en espèces cessent d'être versées à partir de la date fixée par l'institution du lieu de résidence pour la reprise du travail ;
- c) Lorsque l'institution compétente, sur la base des renseignements qu'elle a reçus, décide que le travailleur saisonnier est apte à reprendre le travail

elle demande à l'institution du lieu de résidence de faire connaître sa décision au travailleur. Les prestations en espèces cessent d'être versées à partir du jour qui suit la date à laquelle le travailleur a été informé de la décision prise par l'institution compétente ;

d) Lorsque, dans le même cas, deux dates différentes sont fixées respectivement par l'institution du lieu de résidence et par l'institution compétente pour la reprise du travail, la date fixée par l'institution compétente l'emporte.

(3) Les autorités compétentes de deux ou plusieurs Etats membres peuvent prévoir, d'un commun accord, d'autres modalités d'application qui sont soumises à l'appréciation de la commission administrative.

Article 11

(1) Dans le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 8 du présent règlement, l'institution compétente demande, s'il est nécessaire, à l'institution du lieu de résidence de tout membre de la famille qui se trouve en séjour temporaire dans le pays compétent, de lui fournir des renseignements relatifs à la période du service des prestations effectué immédiatement avant ce séjour temporaire.

(2) Les dispositions de l'article 9, paragraphes 1, 3 et 4 du présent règlement sont applicables aux membres de la famille qui rentrent dans le pays de résidence après avoir été admis au bénéfice des prestations en nature à charge de l'institution compétente pendant un séjour temporaire dans le pays compétent.

Article 12

(1) En ce qui concerne les prestations en nature servies en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 3, et de l'article 8, paragraphes 3, du présent règlement, l'institution compétente est tenue de rembourser le montant des dépenses afférentes auxdites prestations à l'institution qui les a servies.

(2) Lorsque la législation de l'Etat membre dans lequel se trouve l'institution ayant servi les prestations en nature prévoit que, pour l'intéressé qui ne réside pas dans le ressort de l'institution compétente de cet Etat et qui bénéficie des prestations en nature à la charge de cette institution de la part de l'institution du lieu de sa résidence sur le territoire du même Etat, certaines prestations en nature sont remboursées sur la base de taux forfaitaires, ceux-ci sont applicables aux remboursements à effectuer aux institutions dudit Etat membre.

(3) Les dispositions de l'article 23, paragraphes 4 et 5, et de l'article 43, alinéa d, du règlement n° 3, ainsi que celles de l'article 73, paragraphes 1 à 4, et

Président

des articles 77 à 82 du règlement n° 4, sont applicables aux remboursements mentionnés au paragraphe 1 du présent article ; aux fins de l'application des dispositions de l'article 81 du règlement n° 4 aux remboursements susmentionnés, l'annexe prévue au paragraphe 1 de l'article 4 du présent règlement se substitue à l'annexe 6 au règlement n° 4.

Chapitre 2**Accidents du travail et maladies professionnelles***Article 13*

(1) Les dispositions des articles 6, 9 et 10 du présent règlement sont applicables aux prestations en nature et aux prestations en espèces autres que les rentes, auxquelles peut prétendre un travailleur saisonnier victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

(2) Dans le cas où les prestations en nature mentionnées au paragraphe précédent sont servies dans le pays de résidence conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 3, du présent règlement, les dispositions suivantes sont en outre applicables :

- a) Lorsqu'il n'existe pas d'assurance accidents du travail ou maladies professionnelles dans le pays de résidence du travailleur saisonnier, ou lorsqu'une telle assurance existe mais ne prévoit pas d'institutions pour le service des prestations en nature, celles-ci sont servies par l'institution du lieu de résidence responsable pour le service des prestations en nature, celles-ci sont servies par l'institution du lieu de résidence responsable pour le service des prestations en nature en cas de maladie ;
- b) Lorsqu'une législation subordonne la gratuité complète des prestations en nature à l'utilisation, par le bénéficiaire, du service médical organisé par l'employeur, les prestations en nature accordées par l'institution du lieu de résidence sont considérées comme ayant été servies par un tel service médical ;
- c) Lorsque le régime de la répartition des accidents du travail du pays compétent n'a pas le caractère d'une assurance obligatoire, le service des prestations en nature par l'institution du lieu de résidence est réputé être effectué à la demande de l'institution compétente.

(3) Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux remboursements des prestations en nature mentionnées au paragraphe 1 du présent article, lorsque ces prestations ont été servies dans le pays de résidence conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 3, du présent règlement.

Article 14

(1) Lorsque la législation d'un Etat prévoit la prise en charge des frais de transport de la victime, soit jusqu'à son domicile, soit jusqu'à l'établissement hospitalier, soit jusqu'au lieu d'inhumation, ces frais sont pris en charge sans distinguer si le trajet se situe sur le territoire du pays compétent, sur celui du pays de résidence ou sur celui d'autres pays.

(2) Les frais mentionnés au paragraphe précédent sont remboursés directement à la victime ou à ses ayants droit par l'institution compétente, suivant les dispositions de la législation appliquée par cette institution.

Chapitre 3**Chômage***Article 15*

(1) Un travailleur saisonnier qui se trouve en état de chômage partiel ou accidentel dans l'entreprise qui l'occupe a droit aux prestations prévues pour ces cas, selon les dispositions de la législation du pays compétent, comme s'il résidait dans ce pays.

(2) Un travailleur saisonnier devenu chômeur au cours de la saison pour laquelle il a été engagé et qui rentre dans le pays de sa résidence a droit aux prestations selon les dispositions de la législation de l'Etat membre dans lequel il a exercé son dernier emploi ; toutefois, la durée du droit aux prestations ne peut pas dépasser 5 mois à compter de la date d'ouverture dudit droit.

(3) Les prestations mentionnées au paragraphe précédent sont servies par l'institution du lieu de résidence suivant les modalités prévues par la législation appliquée par ladite institution.

(4) Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne sont pas applicables à des prestations qui seraient accordées, le cas échéant, aux chômeurs volontaires ou aux travailleurs licenciés pour de justes motifs de rupture du contrat de travail.

(5) Aussi longtemps que le chômeur peut se prévaloir des dispositions du paragraphe 2 du présent article, il ne peut prétendre aux prestations de chômage que pourrait lui conférer toute disposition de la législation du pays de sa résidence.

(6) Les dispositions de l'article 33, paragraphe 5, et de l'article 36 du règlement n° 3 ne sont pas applicables aux travailleurs saisonniers mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

(7) En ce qui concerne les prestations de chômage mentionnées au paragraphe 2 du présent article, l'institution du pays du dernier emploi est tenue de rem-

Président

bourser à l'institution qui les a servies une somme égale à 85 % du montant effectif desdites prestations. Ce pourcentage peut être modifié d'un commun accord entre deux Etats membres.

(8) Les dispositions de l'article 23, paragraphes 4 et 5, et de l'article 43, alinéa d, du règlement n° 3, ainsi que celles des articles 78, 79 et 80 du règlement n° 4 sont applicables aux remboursements prévus au paragraphe précédent du présent article.

Article 16

(1) Pour bénéficier des prestations conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article précédent, le chômeur est tenu de présenter à l'institution du lieu de sa résidence une attestation, d'un modèle fixé par la commission administrative, délivrée par l'institution compétente, si possible avant son retour dans le pays de résidence afin d'établir son droit aux dites prestations. Cette attestation indique notamment le montant des prestations dues en vertu de la législation du pays compétent et la période maximum pendant laquelle celles-ci peuvent être servies conformément au paragraphe 2 de l'article précédent. Si le chômeur ne présente pas l'attestation, l'institution du lieu de résidence demande à l'institution compétente d'établir et de lui transmettre ladite attestation.

(2) L'institution compétente peut, en tout temps, demander à l'institution du lieu de résidence de fournir les renseignements relatifs à la situation du bénéficiaire, notamment à son état de chômeur involontaire et aux emplois qui lui ont été offerts.

TITRE III**DISPOSITIONS FINALES***Article 20*

Les dispositions diverses prévues au titre IV du règlement n° 3 pour l'application, l'exécution ou l'interprétation dudit règlement sont également valables en ce qui concerne l'application, l'exécution ou l'interprétation du présent règlement.

Article 21

(1) Le présent règlement n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

(2) Toute période d'assurance ou période assimilée, ainsi que, le cas échéant, toute période d'emploi ou période assimilée, ou toute période de résidence accomplie en vertu de la législation d'un Etat membre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions du présent règlement.

(3) Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, une prestation est due en vertu du

Article 17

(1) Un travailleur saisonnier qui, après son retour dans le pays de sa résidence, à la fin de la saison pour laquelle il a été engagé, se trouve en chômage dans ledit pays, a droit aux prestations de chômage prévues par la législation de ce pays comme s'il y avait exercé son dernier emploi ; dans ce cas, l'institution du lieu de résidence est considérée comme l'institution compétente pour l'application des dispositions de l'article 33, paragraphes 1, 2, 3 et 5, et de l'article 34 du règlement n° 3 et celles des articles 62 à 65 du règlement n° 4. Les prestations sont à la charge de l'institution du lieu de résidence.

(2) Les dispositions de l'article 33, paragraphe 4 et de l'article 36 du règlement n° 3 ne sont pas applicables au travailleur saisonnier mentionné au paragraphe précédent.

Chapitre 4**Allocations familiales***Article 18*

Le délai résultant du paragraphe 5 de l'article 40 du règlement n° 3 n'est pas opposable aux travailleurs saisonniers.

Article 19

Un travailleur saisonnier qui, conformément aux dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 15 du présent règlement, bénéficie des prestations de chômage prévues par la législation d'un Etat membre, a droit aux allocations familiales prévues en cas de chômage par la législation dudit Etat, compte tenu des dispositions de l'article 40, paragraphes 1 à 4, du règlement n° 3.

présent règlement, même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur. A cet effet, toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue en raison de la résidence de l'intéressé dans un Etat membre autre que le pays où se trouve l'institution débitrice sera, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, sous réserve que les droits antérieurement liquidés n'aient pas donné lieu à un règlement en capital.

(4) Quant aux droits résultant de l'application du paragraphe précédent, les dispositions prévues par les législations des Etats membres en ce qui concerne la déchéance et la prescription des droits ne sont pas opposables aux intéressés, si la demande mentionnée au paragraphe précédent est présentée dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Si la demande est présentée après l'expiration de ce délai, le droit aux prestations qui n'est pas frappé de déchéance ou qui n'est pas prescrit est acquis à partir de la date de la demande à moins que les dispositions plus favorables de la législation d'un Etat membre ne soient applicables.

Président

Article 22

En ce qui concerne le présent règlement, la commission administrative exerce les compétences qui lui sont dévolues par les règlements n° 3 et n° 4 et par le présent règlement dès la publication de ce dernier.

Article 23

Le présent règlement entrera en vigueur à la même

date que le règlement prévu à l'article 4, paragraphe 1.

Toutefois, la disposition de l'article 22 entrera en vigueur dès le jour de la publication du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre. »

12. *Modification de l'ordre du jour*

M. le Président. — Nous devrions discuter encore le rapport de M. Drouot L'Hermine sur l'unification des règles de circulation routière.

Mais vu l'heure tardive, et d'accord avec plusieurs orateurs qui s'étaient inscrits, je propose que cette discussion soit renvoyée à demain matin, 11 heures, immédiatement après la nomination des membres des commissions.

Il n'y a pas d'objection?...

Il en est ainsi décidé.

13. *Ordre du jour de la prochaine séance*

M. le Président. — Prochaine séance, demain à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

— nomination des membres des commissions ;

— discussion du rapport de M. Drouot L'Hermine sur l'unification des règles de circulation routière dans le cadre de la Communauté économique européenne (doc. 6).

La séance est levée.

(La séance est levée à 20 h 30.)

SÉANCE DU MERCREDI 28 MARS 1962

Sommaire

1. Adoption du procès-verbal 39
2. Modification de l'ordre du jour 39
3. Circulation routière. - Discussion d'un rapport de M. Drouot L'Hermine, fait au nom de la commission des transports :
M. Drouot L'Hermine, rapporteur 39
MM. Posthumus, au nom du groupe socialiste; Angelini, Rademacher, Schaus, membre de la Commission de la Communauté économique européenne; Battistini, président de la commission des transports; Drouot L'Hermine, rapporteur; Schaus 40
Proposition de résolution présentée par la commission :
Amendement de M. Posthumus accepté par la commission 51
Adoption de la proposition de résolution modifiée 52
4. Nomination des membres des commissions de l'Assemblée 52
5. Mission d'étude et d'information en Grèce 53
6. Ordre du jour de la prochaine séance 54

PRÉSIDENCE DE M. GAETANO MARTINO

(La séance est ouverte à 11 h 25.)

M. le Président. — La séance est ouverte.

1. Adoption du procès-verbal

M. le Président. — Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

2. Modification de l'ordre du jour

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion de deux points : la désignation des membres des commissions et la discussion du rapport de M. Drouot L'Hermine sur l'unification des règles de circulation routière dans le cadre de la C.E.E.

Etant donné qu'il subsiste encore quelques légères difficultés concernant les propositions des groupes pour la composition des commissions, je prie le Parlement de m'autoriser à modifier l'ordre du jour, de manière que nous puissions aborder immédiatement la discussion du rapport de M. Drouot L'Hermine.

Il n'y a pas d'objection ?...

La modification de l'ordre du jour est adoptée.

3. Circulation routière

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport fait au nom de la commission des transports par M. Drouot L'Hermine sur l'unification des règles de circulation routière dans le cadre de la Communauté (doc. 6).

La parole est à M. Drouot L'Hermine.

M. Drouot L'Hermine, rapporteur. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je suis chargé de rapporter sur le problème de la circulation routière dans nos six pays de la Communauté européenne. Mon rapport a été distribué à tous les membres du Parlement et je crois qu'il serait fastidieux que je vous en donne lecture. Je me contenterai de commentaires et commencerai par dire pourquoi nous souhaitons que les règles de circulation sur les routes de nos six pays soient identiques.

C'est, tout d'abord, pour essayer, une fois de plus, de donner un coup de gomme sur nos frontières afin que nos ressortissants, lorsqu'ils passent d'un Etat à l'autre, ne se trouvent pas dépayés par les signaux et tout ce qui constitue la réglementation de la circulation et la sécurité sur les routes de l'Europe.

D'autre part, la marche en avant du Marché commun fait que, de plus en plus, il y a interpénétration d'un pays à l'autre, ce qui est d'ailleurs très souhaitable, car ce n'est que par ce moyen que les gens se connaîtront mieux et se rendront compte qu'ils sont Européens, tout en conservant, pour l'instant tout au moins, leur nationalité.

Drouot L'Hermine

Je dois informer mes collègues que l'idée d'un code de la route unique dans les divers pays n'est pas nouvelle et que, depuis un certain nombre d'années, bien des organismes se sont penchés sur ce problème, aussi bien des organismes officiels que des organismes privés. Mais ce qui entrave toutes ces bonnes volontés, ce qui empêche d'arriver à des réalisations, c'est que, lorsqu'il s'agit d'organismes officiels, ce ne sont que des conférences de ministres des transports, lesquels, lorsqu'ils sont d'accord — et ce n'est pas tous les jours —, doivent en référer à leurs gouvernements. Or, dans certains Etats, ces gouvernements sont obligés de saisir leurs parlements, parce que la législation routière est du domaine du législatif, alors que, dans d'autres, elle est du domaine réglementaire.

Quant aux organismes privés, quels que soient leurs efforts, ils n'ont, en dehors de la propagande, aucun moyen légal de faire admettre les dispositions qu'ils peuvent prendre en commun.

Par contre, à l'examen des dispositions qui régissent la matière, l'on se rend vite compte que si la Commission exécutive était chargée de rapprocher les textes qui diffèrent d'un pays à l'autre et voulait bien prendre en main la réalisation d'un code de la route européen, tout au moins en ce qui concerne nos six pays, cela pourrait aller relativement très vite.

C'est pourquoi, après avoir exposé, dans mon rapport, les divers plans sur lesquels il faut réaliser rapidement cette législation unifiée, je propose à cette Assemblée, au nom de la commission des transports qui a donné son accord unanime, de bien vouloir demander à la C.E.E. de commencer très vite l'examen du problème d'une législation commune concernant le trafic routier.

Les conducteurs d'automobiles sont de plus en plus nombreux, non seulement dans l'Europe des Six, mais dans les pays avoisinants. Nous verrons le nombre d'accidents se réduire si l'on arrive enfin, d'une façon simple, à apprendre à tous les conducteurs d'Europe les règles essentielles de la circulation routière.

C'est pourquoi, au nom de la commission des transports qui m'a chargé de rédiger ce rapport, je vous demande d'accepter la proposition de résolution qui y est insérée et qui tend à charger la C.E.E. de se mettre au travail, de maintenir des contacts constants avec notre Parlement qui doit être informé des travaux et d'arriver rapidement à une solution, tout au moins pour la plupart des problèmes de circulation routière qui pourraient être réglés immédiatement.

Je ne veux pas entrer dans le détail. Je sais fort bien qu'il y a des problèmes difficiles à résoudre dans l'immédiat, ne serait-ce que celui des dimensions et des poids des véhicules industriels pour lequel un calendrier devra être établi parce qu'il ne peut être envisagé que, du jour au lendemain, l'on pénalise les transporteurs qui possèdent un matériel ne répondant pas aux normes imposées, ainsi que les constructeurs de véhicules industriels qui ont besoin d'un certain

nombre d'années pour refaire des chaînes de montage et étudier de nouveaux modèles conformes aux normes arrêtées.

Bien sûr, nous savons tout cela. Mais en ce qui concerne les mesures les plus simples de la réglementation proprement dite pour l'immense majorité des véhicules, je pense qu'il serait possible que la C.E.E. prenne rapidement des mesures qui feraient entrer, dans l'esprit des millions d'usagers de l'automobile de nos six pays d'Europe, encore un peu plus l'idée fondamentale qu'ils font partie de cette Communauté.

C'est dans ce même esprit que je vous avais demandé, il y a un mois, d'accepter le principe d'une carte d'identité européenne. Aujourd'hui je vous propose l'établissement d'un code de la route européen. C'est par ces mesures concrètes et simples que l'idée de l'Europe entrera peu à peu dans l'esprit de nos peuples.

Aussi, je vous demande d'accepter la proposition de résolution que je vous soumetts au nom de la commission des transports.

Il y a, sur cette proposition de résolution, un amendement de M. Posthumus que notre collègue défendra tout à l'heure. Je déclare, par avance, que je suis tout à fait d'accord sur les termes de cet amendement. J'ignore si ce texte doit être inséré dans ce rapport ou s'il n'est pas plutôt du ressort, soit d'une autre commission, soit du Bureau international du travail. C'est à l'Assemblée qu'il appartient de se prononcer sur ce point ; mais, quant au fond, je suis complètement d'accord sur l'amendement de M. Posthumus.

(Applaudissements)

M. le Président. — Je remercie M. Drouot L'Hermine pour la claire présentation qu'il a faite de son rapport.

La parole est à M. Posthumus, au nom du groupe socialiste.

M. Posthumus. — (N) Monsieur le Président, présent débat, en adressant, au nom de mon groupe et en mon nom personnel, tous mes remerciements au rapporteur, M. Drouot L'Hermine, qui a exprimé clairement, dans un exposé aussi substantiel que concis, le but que poursuit la commission des transports en vous présentant ce rapport.

Le rapporteur l'a justement fait ressortir, il ne s'agit je tiens à commencer ma brève intervention dans le pas ici d'une proposition tendant à régler dans le détail l'unification des prescriptions communautaires en matière de circulation routière. Il s'agit davantage de mettre en lumière tout ce qui a déjà été réalisé dans ce domaine par tous les autres organismes possibles, mais en outre, à travers cet exposé, la commission des transports a voulu nous faire comprendre par la voix de son rapporteur que dans cette matière notre Communauté est actuellement à même de progresser,

Posthumus

beaucoup plus rapidement qu'il n'a été possible jusqu'à présent, dans le cadre européen plus vaste où la discussion de ce problème se poursuit depuis des années.

L'unification des règles de la circulation routière sur le plan européen est une œuvre à laquelle on a déjà consacré beaucoup de temps, notamment dans les réunions de la Conférence européenne des ministres des transports.

Ce n'est pas la première fois qu'au Parlement il nous est donné de constater que les travaux sont beaucoup plus laborieux et plus lents dans les organismes groupant les dix-sept pays de l'Europe que dans ceux de la Communauté beaucoup plus solide et plus restreinte de nos six pays.

C'est pourquoi il est parfaitement juste en l'occurrence — et je désire expressément le souligner — d'en appeler à la Commission européenne pour que, se basant sur la documentation qui est à l'étude et en discussion dans le cadre plus large des dix-sept pays, les Six proposent des mesures précises d'unification, afin que nous puissions ensuite plaider avec d'autant plus de vigueur, dans le cadre des Dix-sept, l'extension du champ d'application de règles que nous aurons déjà adoptées.

C'est là un programme qui me paraît raisonnable : tenir compte du travail préparé dans un cadre plus vaste mais donner entre-temps à notre Communauté la possibilité d'aller dès maintenant plus rapidement de l'avant.

S'il existe un domaine où il est indispensable de progresser rapidement, c'est bien celui de la sécurité routière. Chaque année, le trafic routier européen fait des milliers de victimes. Si les règles de la circulation routière étaient correctement appliquées, il n'y aurait pas autant de victimes à déplorer.

Je suis d'avis qu'un des aspects les plus importants du rapport de M. Drouot L'Hermine réside dans l'affirmation de notre désir de réaliser cette unification le plus rapidement possible dans la Communauté des Six, précisément parce que l'existence de réglementations routières différentes dans les divers pays engendre chez les usagers une ignorance dangereuse. Il arrive souvent qu'un Allemand qui se déplace aux Pays-Bas, un Italien qui voyage en France, ou un Luxembourgeois qui circule en Allemagne ne connaît pas suffisamment les particularités des règles de la circulation routière dans ce pays étranger et de ce fait, il représente sur la route un véritable danger public.

Je crois qu'il est inutile que je m'attarde sur ce point. Je pense qu'il est clair que le rapporteur ne se fait pas seulement le champion d'une mesure d'harmonisation et d'unification, comme il nous arrive maintenant d'en proposer en si grand nombre dans notre Communauté, mais qu'il défend avant tout une mesure destinée à garantir la sécurité des vies huma-

nes. Je pense qu'il n'en faut pas plus pour affirmer que le Parlement peut approuver ce rapport et que nous pouvons aussi adopter la résolution.

Je voudrais encore ajouter quelques remarques.

Tout d'abord, je pense que l'exécution de cette mesure nécessite non seulement l'unification des règles de la circulation routière, mais également une simplification de ces règles.

Dans tous nos pays, les règles de la circulation menacent de devenir à tel point compliquées que leur seul effet pratique est de multiplier les dangers de toutes sortes et à mon avis, il faudra en tenir compte lorsqu'on repensera ce problème.

Une deuxième remarque, c'est que l'unification doit porter tout particulièrement sur des mesures communautaires destinées à garantir la sécurité routière à partir de l'infrastructure. Je pense non seulement aux panneaux indicateurs qu'il faut ériger mais encore à l'entretien des routes. Il faut qu'en construisant leurs routes, nos pays adoptent comme point de départ des règles uniformes permettant également de poursuivre une politique commune sur le plan de l'infrastructure, politique qui favoriserait le développement d'un réseau routier qui serait construit de manière à garantir dans une certaine mesure la sécurité des usagers.

En troisième lieu, je voudrais dire un mot de l'idée avancée par le rapporteur au point e) du paragraphe 26 de son rapport où il parle d'une étude communautaire sur le développement futur de la circulation routière. En Europe et tout particulièrement dans les pays européens à forte densité de population, le trafic routier s'intensifie à tel point en ce moment, je dirais presque : à un rythme tellement hallucinant, que nous allons sous peu nous trouver confrontés avec des problèmes insolubles. Il ne sera plus possible de résoudre ces problèmes par la construction de routes toujours plus nombreuses, car même en augmentant le nombre de routes, nous aboutirions à un échec à cause du trop grand nombre de véhicules circulant sur ces routes.

Je me permettrai de vous remettre en mémoire l'image d'une grande ville américaine où, aux heures de pointe, il est possible d'aller plus vite à pied qu'en auto. Telle est la vision de cauchemar que nos grandes villes nous offriront dans un proche avenir.

Je pense qu'il est grand temps de réfléchir à ce problème et de lui trouver des solutions. Nous ne pouvons pas attendre d'en arriver là. Il s'agit de savoir quelles mesures il nous faut adopter pour trouver une solution au problème, il s'agit de nous rendre compte que nous ne pouvons plus nous contenter de construire de nouvelles routes, mais que nous devons en plus envisager d'autres mesures qui permettront une utilisation rationnelle de ces routes. Si nous n'y parvenons pas, l'automobile finira pas se mettre elle-même hors d'état de nuire parce qu'il sera devenu impossible de l'utiliser dans des conditions raisonnables.

Posthumus

Ce problème de planification et le problème de sécurité routière sont étroitement liés. Nous devons étudier ce problème avant de nous trouver devant le fait accompli, et nous n'en sommes plus très éloignés. Je suis heureux de constater que le rapporteur y a fait allusion dans son rapport.

Pour terminer, un mot au sujet de l'amendement que j'ai déposé et dont le contenu recueille d'ores et déjà l'adhésion du rapporteur, ainsi qu'il vient de le dire.

Monsieur le Président, je pense que si le rapporteur approuve cet amendement, rien ne s'oppose à ce qu'il soit inclus dans la résolution.

Au fait, de quoi s'agit-il ? Nous avons là un problème qui concerne autant la sécurité routière que certains aspects sociaux du problème des transports : le problème de la fatigue, de la condition physique des chauffeurs qui — je pense surtout aux transporteurs professionnels — sont sur la route durant des heures et des heures.

De nombreux accidents sont dus au sommeil et à l'excès de fatigue. C'est un problème qui a déjà été à l'ordre du jour à Genève lors des rencontres sociales consacrées au cahier des charges. Mais ce problème est directement lié à un aspect de la sécurité. Je crois qu'il est de l'intérêt de la sécurité routière que nous abordions ce problème sous l'angle de la sécurité, abandonnant ensuite aux experts sociaux le soin d'en poursuivre l'étude.

Il s'agit là d'un problème de la sécurité qui ressortit à l'unification des règles de la circulation. C'est pourquoi j'ai pris la liberté de déposer cet amendement au nom de mon groupe. Ce faisant, je n'ai eu d'autre intention que d'adresser un appel aux exécutifs européens pour qu'ils tiennent également compte de cet aspect « sécurité » lorsqu'ils adopteront les mesures proposées dans la présente résolution, et éventuellement pour qu'ils s'en rapportent à des institutions sociales dans la mesure où il y est question des aspects sociaux du problème. Mais en tout état de cause, lorsque le Parlement européen parle d'unifier les règles de la circulation routière en vue de garantir la sécurité de la circulation en Europe, il y aurait une grave omission si la résolution qu'il adoptera ne faisait pas état des heures de prestations et de repos, de la fatigue et de la condition physique des chauffeurs.

C'est pourquoi, Monsieur le Président, j'insiste auprès de vous et auprès de cette Assemblée pour que mon amendement soit adopté.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Angelini.

M. Angelini. — *(I)* Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, c'est avec un plaisir particulier que j'interviens dans la discussion du rapport de

M. Drouot L'Hermine sur l'unification des règles de circulation routière. C'est que le problème que posent les règles de circulation routière n'est pas seulement un problème qui a des répercussions juridiques sur la réglementation du trafic routier ; c'est vraiment un problème économique car il concerne la sécurité et le fonctionnement du transport lui-même, c'est-à-dire une activité nettement économique, étroitement liée à l'ensemble des activités commerciales qui gravitent autour des produits transportés, de même qu'à la rentabilité des infrastructures.

Ce n'est pas pécher par esprit de clocher que d'affirmer que les transports ont toujours été — et ils le sont encore davantage aujourd'hui, dans un cadre renouvelé et plus vaste, comme l'est celui qu'ont créé l'unification et l'harmonisation des différentes activités européennes — un véritable manomètre de l'activité, du travail et de la richesse d'un peuple.

Les transports ne sont pas, comme une branche quelconque du commerce et de l'industrie, liés uniquement au rapport entre les coûts de production et les prix de vente, à une évaluation des frais, des investissements de capitaux qui dépendent en général exclusivement d'un nombre plus ou moins limité de facteurs qui convergent toujours directement ou indirectement vers le secteur déterminé dont nous nous occupons. Logiquement, des intérêts et certains milieux graviteront autour de ces activités commerciales et industrielles, mais nous pouvons caractériser et résumer cette course par ses points de départ et d'arrivée qui sont toujours le producteur et le consommateur.

En ce qui concerne les transports, la situation est très différente. Nous n'avons pas seulement celui qui expédie et qui reçoit, grâce au travail de celui qui transporte et de celui qui organise le transport.

Nous devons convenir qu'autour du moyen mécanique de transport d'une ville à l'autre, d'un centre de production au centre de consommation, gravitent les sorts de secteurs entiers des activités productives nationales.

Le coût du transport devient fonction déterminante des possibilités de développement de tel ou tel secteur de la production ou de la consommation.

La rapidité du transport, qui logiquement est en proportion directe de l'organisation et de la sécurité du trafic, se répercute sur l'accessibilité des marchés, sur la possibilité d'ouvrir toujours de nouveaux débouchés à une production que nous nous efforçons de perfectionner et de développer dans les différents Etats européens.

Dans l'intérêt de l'Europe, nous avons toujours tous soutenu qu'il fallait abattre les barrières qui ont freiné et arrêté dans le passé la libre circulation des biens, qu'il fallait élargir l'horizon de nos vues, apercevoir et définir tout problème non plus sous l'angle traditionnel des frontières nationales, mais sous l'angle plus vaste

Angelini

de notre continent. Eh bien ! tout cela est juste ; c'est ce que, animés d'une même passion et d'une même foi, nous cherchons tous à le concrétiser.

Notre créature, l'Europe, est vivante et vitale. Mais pour que dans le système de circulation sanguine de cet être en qui vibrent des espoirs confiants, il ne se crée pas de déséquilibres dangereux, pour qu'aucun organe, aucune partie de son corps ne se gangrène et se paralyse, pour que le sang puisse parvenir partout avec régularité, il est nécessaire qu'une main experte contrôle les veines et les artères, que la pression de ce sang fasse toujours l'objet de soins attentifs.

C'est précisément ce que nous voulons faire en examinant soigneusement l'état des routes européennes qui sont réellement les veines et les artères de notre Europe.

Comment pourrions-nous parler de développer les échanges, qu'ils soient commerciaux, industriels, touristiques ou culturels, sans garantir le développement non seulement quantitatif, mais avant tout qualitatif et harmonieux des transports ?

Par le fait du développement imposant de la motorisation individuelle le problème se ramène inévitablement à la réglementation propre du trafic routier, sans compter l'importance que revêt le transport routier des marchandises aux fins de distribuer les produits plus équitablement et plus rationnellement dans les différentes régions européennes, en particulier dans les régions sous-développées.

Dans mon pays, une institution chargée des transports routiers de marchandises, qui s'occupe précisément de l'étude qualitative et quantitative du trafic par camions et qui évalue à l'aide de ses services qualifiés la nature de nos trafics et leurs caractéristiques, a fourni aux techniciens et aux responsables du ministère italien des transports de précieux éléments d'évaluation sur l'afflux croissant de marchandises qui proviennent également de l'étranger en empruntant les grandes artères nationales, non sans tenir compte de l'incidence que les nouvelles perspectives du Marché commun ont fait apparaître dans le secteur des transports. Cet institut publiera bientôt une étude très intéressante relative aux statistiques des transports sur les routes européennes les plus importantes.

Nous ne pouvons donc pas nous attarder plus longtemps en face d'un phénomène dont le développement prend une telle importance. Il faut immédiatement remédier d'une manière concrète et décisive à la situation qui pourrait compromettre réellement toutes les forces déployées jusqu'à présent dans les autres secteurs.

M. Drouot L'Hermine a souligné avec pertinence dans son rapport que la réglementation routière en vigueur dans les différents pays signataires du traité de Rome ne diffèrent pas uniquement sur le plan structurel, ce qui serait logique, étant donné qu'il s'agit de réglementation antérieure aux démarches fai-

tes sur le plan de l'unification européenne. Il a montré qu'elles continuaient, jusqu'à une date récente, à se différencier, à prendre une direction unilatérale en aggravant continuellement les termes et les facteurs d'un problème dont la solution, au lieu d'être imminente ou facilitée par une bonne volonté commune, traîne peureusement, créant des situations nouvelles qui sont bien plus difficiles à résoudre en temps opportun.

En effet, il est vrai que sur proposition de la Commission et après avoir consulté le comité économique et social ainsi que l'Assemblée parlementaire européenne, le Conseil de la Communauté économique européenne a approuvé le 28 novembre 1961 une décision qui établit une procédure d'examen et de consultation préliminaire pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives, prévues par les Etats membres dans le domaine des transports, procédure qui devra garantir à l'avenir une collaboration étroite entre les Etats membres et la Commission pour éviter un développement divergent des politiques des transports pratiquées par les Etats.

Mais cela n'a certainement pas été le cas dans le passé. Chacun des Etats membres qui avait l'intention d'adopter dans le domaine des transports ferroviaires, routiers ou par voie navigable des dispositions législatives, réglementaires ou administratives était libre de le faire sans tenir compte de leur répercussion éventuelle sur la réalisation de la politique commune des transports. Aujourd'hui, en revanche, ils devront informer en temps utile la Commission et les autres Etats membres. L'Etat en question devra attendre que la Commission lui adresse un avis ou une recommandation dans un délai de trente jours. Dans l'intervalle, il n'a pas le droit d'appliquer les dispositions, et cela est très opportun, précisément quand nous songeons à la circulation routière.

J'ai soutenu autrefois dans mon pays et je soutiens encore aujourd'hui en ces lieux avec la même conviction que le problème de la réglementation de la circulation routière, le problème qui consiste à réduire sensiblement le nombre toujours plus élevé des victimes de la circulation, n'est pas seulement, comme le prétend du reste le rapport, un problème d'ordre juridique avec effet de répression et de sanctions sévères frappant ceux qui n'observent pas ces règles, c'est essentiellement plutôt un problème de coutume.

C'est un problème manifestement lié aux coutumes de notre temps ; la solution, tout en devant répondre aux caractères des différents peuples, dépend de la discipline de chaque usager de la route dans le cadre de chaque Etat. Comment peut-on dès lors agir sur la coutume et sur la discipline, si ce n'est par une propagande diversifiée, par une action de persuasion méthodique et journalière portant sur les dangers de la route, sur la nécessité que tous, je dis bien tous, respectent dans l'intérêt de la collectivité les règles de la circulation, naturellement après en avoir acquis une connaissance sûre ?

Angelini

Ces règles sont le fruit de l'expérience des techniciens, expérience acquise grâce à un examen aussi méthodique que possible de tous les accidents, de toutes les situations générales et particulières de la circulation dans les différents pays, sur les routes à trafic intense, sur les artères vitales de l'économie et du travail européen. Mais comment rendre efficace cette action de persuasion si on ne parvient pas d'abord à unifier les règles, si l'on n'obtient pas que tous les usagers de la route — en Italie comme aux Pays-Bas, en France comme en Allemagne — connaissent parfaitement ces règles et soient tous convaincus de l'utilité de cette lutte contre le manque de coordination de la circulation routière ?

Songez aux dimensions croissantes que prend de jour en jour le phénomène du tourisme ! Dans mon pays, par exemple, le tourisme est très développé, il augmente continuellement et l'on peut en imaginer l'expansion future lorsque seront réalisés quelques travaux en cours d'exécution, comme le tunnel du Mont-Blanc, celui du Saint-Bernard et celui du Spluga qui se trouve à l'état de projet. Quand ces nouvelles routes seront ouvertes au tourisme, au mouvement culturel, aux échanges entre les peuples, il est inimaginable que l'automobiliste ayant franchi la frontière doive encore s'attarder à étudier les règles de circulation en vigueur dans le pays où il est entré. Ces règles doivent lui être connues, et cela n'est possible que si la réglementation est la même dans tous les pays d'Europe.

Cette unification permettra notamment d'obtenir effectivement la réduction du nombre des accidents que nous souhaitons tous.

Il y a plus : Comment pouvons-nous exiger que l'usager de la route comprenne l'esprit de la loi, saisisse les objectifs du code de la route, si chaque pays applique unilatéralement des règles particulières et apporte des modifications à la réglementation générale ? Où irons-nous, si chaque pays pense uniquement à adapter les règles aux nécessités relatives à ses propres routes, ses propres courants de trafic, au lieu de considérer l'ensemble de la situation européenne ?

Mes chers collègues, l'usager doit être convaincu de la nécessité absolue d'une réglementation plus générale de la circulation, réglementation qui doit devenir une *forma mentis*, une coutume. Il est donc absolument nécessaire qu'au lieu de continuer à changer les règles on parvienne le plus rapidement possible à l'unification souhaitée, de manière à créer finalement le climat qu'exige l'application d'abord compréhensive et ensuite, le cas échéant, sévèrement répressive, des règles unifiées.

Les experts du groupe restreint — comme vous le savez et comme le rapporteur nous l'a longuement exposé — ont fixé à l'unanimité et d'une manière très détaillée les normes selon lesquelles cette unification devra se faire. Le projet des experts est précis et établi avec soin. Il faut que les ministres des transports retirent les réserves encore trop nombreuses que

certaines d'entre eux ont faites ; il faut mettre en œuvre les décisions et les études de la C.E.M.T., ou du moins les utiliser d'une manière rationnelle, pour que les six ministres des transports puissent conclure les accords dont ils sont chargés en vue d'une politique commune des transports.

Il est inutile d'ergoter, de faire de longues études, d'aboutir à des conclusions audacieuses, si ensuite, lors du passage du niveau des experts à celui des ministres, des études de la Commission de la C.E.E. à l'Assemblée parlementaire de Strasbourg ou au Conseil de l'Europe, les obstacles réapparaissent, les perplexités augmentent au lieu de diminuer, tandis que le temps passe inexorablement.

L'article 100 du traité de Rome ne laisse de place à aucun doute. Le rapprochement des législations n'est pas seulement suggéré, il est imposé. C'est le fondement de notre action, un fondement qui, pour ce qui concerne les transports, revêt encore une plus grande valeur puisque, comme je l'ai dit, nous sommes tous convaincus que les transports représentent à leur tour un élément catalyseur de phénomènes économiques bien plus vastes.

C'est pourquoi je me félicite vivement du rapport si intéressant et aux conclusions pertinentes ; en même temps, je me rallie à la proposition de résolution sur l'unification des règles de circulation routière. En l'approuvant, le Parlement européen fera un grand pas en avant puisqu'il indiquera le but à atteindre, soulignera les difficultés à surmonter et les obstacles à vaincre, sans oublier les objectifs à atteindre. Il indiquera notamment quelle doit être la manière d'agir de la Commission de la C.E.E. en qui nous avons confiance. Que la Commission rassemble ses études ; beaucoup a déjà été préparé ; beaucoup de choses ont déjà été écrites et beaucoup ont été dites. Désormais, nous pouvons remonter les rames et jeter l'ancre dans les eaux sûres.

C'est pourquoi, je suis d'avis que l'amendement proposé par M. Posthumus devrait être adopté. Un problème social se pose réellement, un problème humain, en plus d'un problème de sécurité. Le code de la route italien, qui porte également mon nom, tient en effet déjà compte du problème du repos des chauffeurs de poids lourds. On y signale en effet la nécessité d'un horaire de travail qui laisse de la place pour un repos hebdomadaire. Ce sont là les problèmes qui touchent le côté humain et social de la question, tout en se répercutant sur la sécurité. Pour ces raisons, j'estime — je crois d'ailleurs que le rapporteur est du même avis — que l'amendement de M. Posthumus doit être repris dans la résolution.

Celle-ci devra être à son tour approuvée en même temps que la proposition de résolution présentée par MM. Brunhes, Kapteyn et Müller-Hermann sur l'uniformisation des règles de circulation routière dans le cadre de la C.E.E.

Angelini

Mes chers collègues, je ne crois pas exagérer lorsque je dis qu'en approuvant le rapport de M. Drouot L'Hermine et les résolutions proposées par la commission des transports, et surtout par le groupe restreint, nous ferons un grand pas vers la réalisation de cette unification européenne qui implique la civilité, la paix, la sécurité, qui signifie notamment l'atténuation de la gravité du phénomène que sont les accidents de la route que malheureusement nous sommes obligés de déplorer chaque jour dans nos pays.

(*Applaudissements*)

M. le Président. — La parole est à M. Rademacher.

M. Rademacher. — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je voudrais tout d'abord exprimer ma satisfaction de constater que le rapporteur a repris dans son excellent rapport une suggestion que j'ai faite lors des délibérations de la commission des transports. Je veux parler de la publication d'une brochure plurilingue qu'il propose dans son rapport.

Nous nous sommes déjà entretenus longuement à la commission des transports sur l'opportunité d'une telle publication. Il a aussi été dit que nous ferions mauvaise impression si nous donnions aux Européens, c'est-à-dire aux ressortissants des six pays, désireux de franchir les frontières, le spectacle de l'absence de toute entente et unité en ce qui concerne la réglementation de la circulation routière. Mais l'idée a prévalu que par l'insertion d'un préambule déclarant que notre but principal est de créer une réglementation routière européenne, il sera possible de surmonter les difficultés que rencontrent actuellement les usagers de la route qui se rendent d'un pays de la C.E.E. dans un autre.

Une question se pose alors : Qui se chargera de cette tâche ? Cette proposition de résolution est certes adressée à la Communauté et je pourrais m'imaginer que dans cette question également, les problèmes financiers joueront un rôle. Je vois que M. Schaus fait un signe approbateur. Mais, Monsieur l'Ambassadeur, Mesdames, Messieurs, je suis fermement convaincu que si nous réalisons vraiment quelque chose de valable, si la Commission de la C.E.E. apporte sa contribution sous forme d'un document, les gouvernements nationaux seront sans doute volontiers disposés à reprendre un tel document afin de le faire publier pour leur compte dans leur pays et de le faire distribuer aux frontières en nombre suffisant. Je crois qu'il ne peut vraiment pas y avoir de doute qu'ils seront disposés à le faire.

Si on entreprend de rédiger une telle brochure, qui n'aura d'autre ambition que de servir de solution intermédiaire dans l'attente de la future réglementation de la circulation routière en Europe, il faudrait cependant y ajouter une chose qui, en fait, n'est pas du ressort de la commission des transports mais que je voudrais néanmoins évoquer ici.

Nous savons combien diffère d'une frontière à l'autre le traitement réservé aux marchandises frappées de droits de douane ou exonérées. C'est particulièrement le cas pour l'alcool et le tabac. Je suggérerai que, si une telle brochure est créée, on y insère en même temps des indications sur les quantités de ces marchandises — constamment surveillées avec une attention particulière par les douaniers — que chacun peut importer dans un pays, d'une part comme étranger, d'autre part comme ressortissant, car c'est là qu'il y a des différences.

Je me réjouirais en tout cas beaucoup si cette idée, que je défends depuis longtemps déjà dans mon pays, était maintenant réalisée sur le plan européen. Ce ne sont pas seulement les grandes choses qui font l'Europe. Je crois que justement une telle action communautaire, si je puis l'appeler ainsi, serait aussi de nature à répandre et à promouvoir l'idée européenne dans la Communauté.

Il serait alors sage d'ajouter la langue anglaise aux langues utilisées jusqu'à présent, d'une part parce qu'elle a beaucoup d'importance sur le plan international, mais d'autre part aussi, parce que nous espérons que l'Angleterre fera partie de notre Communauté d'ici peu de temps. Voilà ce que je voulais vous dire au sujet de la brochure plurilingue qui a été proposée.

Je voudrais encore dire quelques mots à propos de l'infrastructure. L'idée a été exprimée au sein de la commission d'établir des normes valables pour toute l'infrastructure routière de l'Europe. Je crois que cela dépasse l'objectif réalisable car la construction de routes suivant certaines normes et certaines règles minima dépend sans aucun doute de la situation particulière de la politique des transports, mais plus encore des données topographiques d'un pays.

Je crois qu'on devrait appliquer ici le proverbe : Qui trop embrasse mal étreint. Je veux dire qu'il faudrait se limiter à quelques grandes artères européennes que nous appelons routes européennes. Et même là peuvent se présenter des difficultés dues à la topographie des lieux. Mais je crois qu'il s'offre une possibilité d'appliquer des normes uniformes pour un réseau bien déterminé de routes européennes tel qu'il est déjà prévu. Car l'état des routes est sans aucun doute une des causes des accidents terribles et des accidents mortels que nous enregistrons chaque année en Europe.

Je l'ai dit un jour dans mon pays : Lorsqu'un accident de la circulation conduit à un procès, ne devrait-on pas souvent accuser l'Etat qui a négligé son devoir de construire en temps voulu des routes adaptées à la circulation sans cesse croissante ; de construire les routes pour lesquelles il perçoit suffisamment d'argent auprès des usagers ? Aussi l'Etat devrait-il utiliser cet argent pour la construction de routes et contribuer ainsi à la rentabilité et à la sécurité des transports dans la Communauté européenne.

Rademacher

Je voudrais encore dire quelques mots sur un autre sujet, Mesdames, Messieurs, c'est la demande qui a été faite — nous nous en réjouissons — pour que la question des poids et dimensions des véhicules routiers soit maintenant reprise par la Communauté et qu'elle soit tirée au clair — espérons-le — le plus rapidement possible. L'évolution et les hésitations auxquelles on a assisté à propos des poids et mesures des semi-remorques et des trains routiers est presque une tragi-comédie si on considère les dix dernières années. L'autriche par exemple — j'anticipe un peu sur la Communauté élargie — a fixé, malgré les conclusions de la C.E.M.T. figurant à l'annexe IV du présent rapport, comme date extrême d'utilisation non pas la fin de l'année 1965, mais la fin de l'année 1970. L'Allemagne a fixé ce délai à la fin de l'année 1963. En ce qui concerne les dimensions des trains combinés, l'Italie et les Pays-Bas ont préféré maintenir une longueur de 18 mètres plutôt que 16,50 mètres et cela en dépit des décisions de la conférence européenne des ministres des transports.

Je ne prends aucunement position ni pour, ni contre, mais il est grand temps qu'une réglementation générale soit enfin établie dans ce domaine. M. Angelini a également déjà dit que ceci ne concerne pas seulement les usagers de la route mais aussi l'industrie automobile. Il faut se représenter ce que cela signifie pour l'industrie automobile de devoir sans cesse créer de nouvelles chaînes de production. Je crois que dans mon pays — je suis assez bien informé à ce sujet — cela a coûté à l'industrie automobile des investissements s'élevant à 200 millions de DM, et cette industrie ne sait toujours pas si la question est réglée ou s'il n'y aura pas encore de nouvelles réglementations. Cela n'intéresse donc pas seulement des usagers mais aussi les industriels.

Pour terminer, je voudrais encore vous entretenir quelque peu de l'amendement n° 1 déposé par M. Posthumus. Je suis tout à fait d'accord sur les termes de cet amendement. Mon pays — je ne suis pas au courant de ce qui se passe dans les autres pays — s'est déjà plus ou moins conformé aux propositions contenues dans cet amendement. Nous devons à mon avis examiner d'une part ce qui relève du législateur et d'autre part ce qui relève des parties aux conventions collectives. La fixation du temps de marche et de repos est avant tout du ressort des parties aux conventions collectives. C'est ce qui se pratique en république fédérale d'Allemagne.

Je voterai néanmoins cet amendement parce que ce qu'il réclame répond dans les grandes lignes à une absolue nécessité et parce qu'il demande que soient remplies les conditions qui sont indispensables : l'amélioration de la sécurité routière et la diminution du nombre des accidents mortels et des blessés.

Songez par exemple au transport de marchandises par route ! Vous rendez-vous toujours compte, Mesdames, Messieurs, lorsque vous trouvant au volant de votre voiture, vous voyez sur les routes de lourds

camions, quelle valeur cela représente ? Je n'exagère pas en disant que le camion plus les marchandises représentent normalement une valeur se situant entre 250 et 500.000 DM. On voit ainsi quel capital est confié aux conducteurs.

Dans ces conditions, et puisque les questions de sécurité jouent également un rôle décisif à cet égard, il est nécessaire de ne confier le volant qu'à des gens formés et capables. Ils ne devraient également conduire que pendant un temps limité et être relevés en temps voulu par le second chauffeur qui est toujours à bord.

« L'International road union », la I.R.U., s'occupe elle aussi très sérieusement de ces questions. Elle étudiera certainement d'une manière très approfondie et avec beaucoup d'attention les conclusions du Parlement européen pour ensuite traiter à fond cette question. La I.R.U. se compose en effet de trois sections, elle ne s'occupe pas seulement du transport de marchandises, mais aussi du transport de voyageurs et du transport pour compte propre. Du point de vue international, une telle association internationale pourrait donc fournir une aide très précieuse.

Pour terminer, je voudrais encore signaler, à propos de ce débat sur la sécurité routière, une institution de mon pays sur laquelle on pourrait peut-être prendre modèle en Europe. Il y a chez nous un établissement pour la formation de chauffeurs pour les transports à longue distance qui a été institué par l'organisation professionnelle des transporteurs de marchandises par route. Nous savons combien la formation systématique des chauffeurs de véhicules lourds est précieuse.

Mesdames, Messieurs, c'est tout ce que j'ai à dire en général et en particulier sur ce rapport. Je dois cependant dire — également au nom du groupe libéral, je crois — combien nous sommes impressionnés par le fait que le rapport a été préparé et adopté dans un temps relativement court et combien nous espérons tous que la Communauté mettra à profit cet excellent rapport pour se rapprocher de plusieurs objectifs énumérés par les trois orateurs et surtout évidemment par le rapporteur, et cela dans l'intérêt de la sécurité, mais aussi dans l'intérêt de l'unité européenne.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Battistini.

M. Battistini, président de la commission des transports. — (1) Monsieur le Président, en vue d'accélérer le déroulement de la discussion, je pense qu'il serait préférable que je prenne la parole une fois que nous aurons entendu le représentant de l'exécutif.

M. le Président. — Je n'y vois pas d'inconvénient, Monsieur Battistini. La parole est donc à M. Schaus.

M. Lambert Schaus, *membre de la Commission de la Communauté économique européenne*. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je veux tout d'abord féliciter votre Assemblée et plus spécialement sa commission des transports d'avoir mis en discussion la question si importante de l'unification des règles de la circulation routière dans le cadre de la C.E.E.

La Commission exécutive de la C.E.E. est entièrement d'accord avec vous pour mettre en relief l'intérêt de cette question sur les plans humain, politique et économique. Si, jusqu'ici, elle ne vous a pas encore saisis d'un projet concret concernant cette matière, c'est pour les motifs que je développerai tout à l'heure.

J'ai été très heureux de constater que l'honorable rapporteur — je le félicite de tout cœur pour son remarquable travail — a mis avant tout l'accent sur l'aspect humain des problèmes de la circulation routière. La Commission de la C.E.E. n'a-t-elle pas elle-même proclamé ici devant vous et dans d'autres lieux qu'à son avis, le point central de son intérêt était la personnalité humaine et que les valeurs économiques devaient être au service des valeurs humaines ?

En accord avec l'honorable rapporteur et votre commission, j'estime donc que c'est d'abord l'aspect humain que nous devons avoir en vue et qu'il convient, avant d'aborder les problèmes économiques proprement dits, d'examiner comment nous pouvons réduire le nombre grandissant des accidents sur nos routes, accidents qui coûtent tant de vies humaines.

Le rapporteur propose que soit intensifiée la propagande en faveur de la prévention routière et continuée l'éducation des usagers. La Commission de la C.E.E. est entièrement d'accord : là encore, il vaut mieux prévenir que guérir.

La question se pose évidemment de savoir à qui incombe exactement cette tâche d'éducation du public et des usagers. Est-ce aux seuls pouvoirs responsables nationaux ou y a-t-il là une responsabilité communautaire ? Ce problème doit être examiné et il faudra faire un juste partage des responsabilités et des devoirs. Il ne faut pas perdre de vue, d'autre part, que, dans chacun de nos pays, des organismes privés, d'ailleurs groupés sur le plan international, s'occupent de cette tâche avec beaucoup de succès.

Quoi qu'il en soit, j'accepte bien volontiers, au nom de la Commission, d'étudier dans quelle mesure elle pourrait, avec ses services, intervenir dans ce domaine de la propagande en faveur de la prévention routière et de l'éducation des usagers. Je ferai étudier la suggestion contenue dans le rapport et qu'a reprise l'honorable M. Rademacher, à savoir la publication d'une brochure qui, aux frontières, serait distribuée aux automobilistes qui les traversent afin qu'ils soient au courant des législations nationales et, ainsi que l'a indiqué M. Rademacher, de certaines facilités douanières.

Je ferai étudier, dis-je, cette suggestion, encore que, a priori, j'éprouve certaines hésitations quant à sa réalisation. Nous connaissons tous, en effet, l'import-

tance des codes routiers de chacun de nos pays. Pour rassembler l'essentiel de ce qu'ils contiennent dans une publication rédigée en quatre ou cinq langues, il faudra peut-être envisager non pas une brochure, mais un volume, peut-être même plusieurs volumes.

L'honorable rapporteur a également indiqué avec juste raison qu'il conviendrait de se livrer à une étude sur le coût social des accidents de la circulation. Un tel travail rendrait certainement un grand service, en ce sens que le public prendrait conscience de l'importance sociale de ce genre d'accidents. Lorsqu'un accident d'aviation se produit, n'importe où dans le monde, presque tous les journaux en parlent et l'opinion publique s'émeut. En revanche, fort souvent, nous ignorons ce qui se passe chaque jour sur nos routes et surtout la perte immense en capital humain et social que représentent les victimes malheureusement très nombreuses de ces accidents.

Je crois donc qu'il faudrait établir cette statistique qui d'ailleurs, dans la plupart de nos pays, existe déjà. Est-il possible de juxtaposer ces statistiques nationales afin d'obtenir une image d'ensemble, ou vaut-il mieux commencer par arrêter des critères uniformes pour nos six pays en vue d'établir cette statistique ? Je ferai également étudier cette question par nos services, mais là aussi, comme l'a fait M. Rademacher, je dois faire allusion aux conséquences financières de ces études. Vous le savez, nos moyens financiers sont malheureusement fort réduits ; c'est là une question sur laquelle je ne veux pas revenir, vous la connaissez suffisamment.

Le but de toutes ces mesures doit donc être d'augmenter la sécurité sur la route. La circulation routière est en effet une nécessité de la vie économique moderne, mais nous sommes obligés de garantir aux êtres humains la sécurité. Dans ce sens, je salue l'amendement de M. Posthumus sur lequel je me déclare entièrement d'accord. J'indique, d'ores et déjà, que les questions visées dans cet amendement feront très prochainement l'objet de propositions de la Commission au Conseil de ministres. Au point de vue social, la réglementation des équipages et des aptitudes physiques des conducteurs présente en effet une importance considérable.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, après avoir examiné brièvement les aspects humains du problème de la circulation routière, je voudrais dire quelques mots de ses aspects politique et économique.

Si nous voulons avoir vraiment dans nos pays une libre circulation des marchandises et des véhicules, nous devons arrêter des règles uniformes de circulation. Un code uniforme se révèle indispensable, mais l'infrastructure dans nos six pays doit également retenir toute notre attention. Je me permets de vous rappeler que la Commission de la C.E.E. a, il y a déjà plus de deux ans, présenté à ce sujet des recommandations qui ont été accueillies favorablement par votre Assemblée et qui ont déjà reçu quelque exécution sur le plan pratique.

Schaus

Comme M. Rademacher, je pense que nous devons surtout nous attacher aux grands axes de circulation européens, quitte à étudier ultérieurement la question des axes mineurs et de l'infrastructure du réseau routier à caractère plutôt régional.

Le problème posé par les poids et dimensions des véhicules a été évoqué ; c'est également une question très importante. Il est certain que nous ne pourrions pas garantir une libre circulation routière si, d'un pays à l'autre, les caractéristiques des véhicules sont différentes. M. Rademacher a raison de dire que ce n'est pas là seulement une question de politique des transports, mais une question de politique économique tout court. Si nous avons réalisé le libre échange des marchandises, si nous avons aboli les contingents, si nous abaissons les droits de douane, nous ne devons pas, par d'autres mesures, rendre pratiquement impossible ce libre échange des marchandises. Or, il n'est pas douteux que si, de pays à pays, les caractéristiques des véhicules automobiles sont différentes, cela empêche pratiquement ce libre échange. C'est donc aussi sur le plan de l'économie générale que cette question doit être envisagée.

Où en est-on à cet égard au sein de la C.E.E. ?

En ce qui concerne le code de la route, je vous ai dit que jusqu'ici, la Commission exécutive de la C.E.E. n'avait pas encore fait de proposition. Mais nous sommes très heureux que cette question soit évoquée aujourd'hui devant votre Parlement parce que cela nous permet de préciser notre pensée et de vous rappeler ce qui a été fait dans le passé.

Dès le début, nous avons pensé qu'il était indispensable que, dans une communauté économique, il y ait des règlements de circulation routière uniformes et nous nous sommes attaqués à ce problème. Mais nous avons appris, dès 1959, que certains gouvernements, et notamment le Benelux, avaient sur le chantier un projet de code de la route. Nous avons tout de suite approché ces gouvernements ; c'était l'époque où le ministre belge M. Seghers, promoteur de l'idée, avait pris des contacts avec ses collègues néerlandais et luxembourgeois. Nous lui avons suggéré qu'il serait préférable d'agir immédiatement pour les six pays, dans le cadre de la C.E.E. On nous répondit qu'on préférerait s'en tenir au début au cadre de Benelux, quitte à voir après. Par la suite, cette étude a été transplantée dans le cadre de la C.E.M.T., où elle est actuellement en discussion.

La première question qui se pose est donc de savoir s'il faut travailler dans un cadre plus large, débordant les six pays, ou rester dans la limite des Six. A cet égard, il faut tenir compte d'une considération très importante : surtout éviter les doubles emplois, ne pas faire ensemble la même chose à deux ou à trois endroits, car c'est du travail inutile qui ne donne jamais de bons résultats. C'est pourquoi, dès le moment où les gouvernements de Benelux se sont saisis du problème et ont poursuivi leurs travaux dans le cadre

de la C.E.M.T., nous avons pensé qu'il ne serait pas raisonnable de reprendre le même travail dans le sein de notre Communauté.

Nous avons toujours suivi les travaux de la C.E.M.T. de près ou parfois d'assez loin et, actuellement, nous sommes représentés comme observateurs à la C.E.M.T., au groupe réduit n° 3 qui s'occupe de cette question et qui comprend, outre les six pays de la Communauté, l'Autriche, la Suisse et le Danemark qui lui-même, paraît-il, a mandat pour représenter la Norvège et la Suède.

Pour le moment, étant observateurs aux travaux de la C.E.M.T. où nos pays sont représentés, nous attendons les résultats des travaux de cet organisme. Si ces résultats ne paraissent pas suffisants, nous verrons s'il convient d'aller plus loin dans le cadre de la C.E.E.

J'ai déjà dit tout à l'heure que la question se pose de savoir s'il vaut mieux agir dans le cadre des Six ou dans des limites plus larges. Je crois qu'il faut distinguer selon les cas. Si l'on arrive à faire un bon travail, un travail valable dans un cadre plus large, tant mieux ! Mais si, dans un cadre plus large — comme celui de la C.E.M.T. —, il n'est pas possible de parvenir à des résultats valables, nous devons agir dans le cadre de la C.E.E. C'est dans ce sens que j'accepte le projet de résolution. La Commission s'en occupera le moment venu, lorsque nous verrons où en est arrivée la C.E.M.T. à la suite de ses travaux.

Sur quelle base juridique pourrions-nous nous placer pour réaliser une unification des règles de circulation dans la Communauté ?

J'avoue que je suis un peu étonné d'entendre l'honorable rapporteur invoquer seulement l'article 100. Certes, cet article 100 constitue une base juridique valable, mais il prévoit seulement un rapprochement des législations. Or, je pense que, le cas échéant et suivant les travaux de la C.E.M.T., nous devons peut-être établir un code de la route pour la Communauté. Alors, il ne s'agira pas seulement d'un rapprochement des législations, mais d'une nouvelle législation uniforme.

Je suis d'avis — et la Commission partage mon sentiment —, que l'article 75 peut aussi nous servir de base juridique valable. Tout d'abord, son paragraphe 1a, prévoit l'établissement de règles communes pour les transports internationaux. Parmi ces règles communes on peut très bien comprendre celles du code de la route.

Au surplus, le paragraphe 1c, du même article 75 nous permet de prendre, dans la politique commune des transports, « toutes autres dispositions utiles ».

Donc, si j'accepte évidemment comme base juridique valable l'article 100, je voudrais quand même dire avec toute la fermeté possible, que la Commission estime qu'elle dispose également d'une base juridique dans l'article 75 du traité.

Schaus

Un mot maintenant en ce qui concerne la question des poids et dimensions des véhicules automobiles pour dire où nous en sommes et comment pourraient aller les choses.

Vous savez — on l'a dit et les textes figurent même dans votre rapport — que, le 5 octobre 1960, un accord est intervenu à La Haye entre les membres de la C.E.M.T. sur les poids et dimensions des véhicules automoteurs. Cependant — on l'a révélé — parmi nos six pays, l'Italie et les Pays-Bas n'ont pas accepté l'accord de La Haye et, parmi les pays qui nous intéressent comme pays de transit, la Suisse ne l'a pas accepté non plus, pour d'autres raisons peut-être. Nous nous trouvons donc dans cette situation que, parmi les six pays de notre Communauté, quatre avaient accepté l'accord de La Haye, deux pays ne l'avaient pas accepté et un pays qui nous touche de près en matière de transports, la Suisse, ne l'avait pas accepté non plus.

La Commission de la C.E.E. a pris des contacts avec nos six gouvernements pour voir s'il était possible de trouver un arrangement. Les ministres ont refusé d'en discuter en conseil et nos contacts personnels avec les gouvernements nous ont révélé une intransigeance extrême, certains gouvernements disant : « Quatre pays ont accepté l'accord de La Haye ; les deux autres n'ont qu'à nous suivre. »

La Commission a suivi la question de très près. Elle a eu ses contacts. Vous devez peut-être savoir, certains d'entre vous tout au moins, qu'il y a une nouvelle phase dans l'évolution de cette question, à savoir qu'actuellement les trois pays du Benelux sont sur le point — et assez près, m'a-t-on dit —, de conclure un nouvel accord qui sera différent de celui de La Haye du 5 octobre 1960.

Si mes renseignements sont exacts, la nouvelle formule Benelux sur laquelle on semble être près de conclure serait assez proche de celle adoptée par l'Italie dans les propositions faites au Conseil et que la C.E.E. avait elle-même faites. Nous pourrions donc demain, si les choses évoluent comme on peut l'admettre en ce moment, nous trouver devant une nouvelle situation, de sorte que quatre pays seraient d'accord et que la France et la République fédérale allemande seraient seules à maintenir la convention de La Haye de 1960.

Voilà à peu près comment la situation se présente en ce moment. Il faudra voir quelle en sera l'évolution. En toute hypothèse, je puis vous dire ceci : la Commission de la C.E.E. qui s'est engagée, vis-à-vis du Conseil de ministres, à faire, avant la fin du mois de mai, des propositions concrètes et à établir un programme de politique commune des transports, ne manquera pas de comprendre dans ses propositions la question des poids et mesures, puisqu'il faut bien qu'un jour on arrive à des normes uniformes. Chacun peut justifier son point de vue ; ce sont des questions d'ordre technique. Mais l'essentiel est d'arriver à une solution uniforme et c'est à cela que la Commission de la

C.E.E. attachera le plus grand soin et la plus grande diligence.

Un dernier mot, pour finir, en ce qui concerne nos relations avec les pays tiers. Il est certain que, dans aucun domaine des transports, nous ne devons les négliger puisque, abstraction faite même de l'évolution future et du point où nous en sommes dans les négociations avec certains pays tiers, nous sommes, en matière de transports plus peut-être que dans d'autres domaines, tributaires de nos relations avec les pays tiers. Nous croyons donc souhaitable, si nous faisons un nouveau code de la route, que ce code ait la plus large application géographique dans notre Europe. C'est pour cela que nous avons préféré nous joindre aux travaux de la C.E.M.T. comme observateurs, plutôt que de vouloir faire à tout prix un code européen des Six. Nous tenons compte également de nos intérêts en matière d'infrastructure et à cet égard, nous sommes en train d'étudier le prolongement de nos grands axes routiers européens vers les pays tiers.

Notre souci est surtout que lorsqu'on construit une nouvelle route à caractère international, s'agissant de pays qui actuellement sont seulement des pays de transit pour notre Communauté, comme la Suisse et l'Autriche, des contacts soient pris. C'est ainsi que nous avons demandé à la C.E.M.T. de prendre de tels contacts avec l'Autriche pour la route qui, à travers le Brenner, doit relier la république fédérale d'Allemagne à l'Italie.

En conclusion, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, la Commission de la C.E.E. se réjouit de ce débat ; elle accepte bien volontiers la résolution présentée. Nous ferons tout notre possible pour que, dans la C.E.E. et si possible au delà d'elle, nous ayons dans notre Europe des règles uniformes pour la circulation routière.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Battistini.

M. Battistini, *président de la commission des transports.* — (1) Monsieur le Président, les discours que nous avons entendus montrent que la résolution proposée par le rapporteur est largement approuvée ; même l'exécutif s'y est associé. Je pense donc que nous pourrions arriver rapidement à la conclusion.

Je remercie sincèrement, au nom de la commission, M. Drouot L'Hermine et le félicite de son excellent rapport écrit et de la clarté qu'il a su donner à son exposé oral. Je remercie aussi MM. Posthumus, Angelini et Rademacher dont les interventions ont souligné l'importance du problème. Je remercie enfin M. Schaus qui nous a fait connaître ici l'avis de l'exécutif.

On pourrait croire qu'en face des grandes questions économiques et politiques que le Parlement affronte, celle de l'unification des règles de circulation routière ne revêt qu'une bien faible importance. Or, du point

Battistini

de vue de la formation psychologique du citoyen européen, cette question joue un rôle considérable. C'est pourquoi la commission, suivant une proposition de M. Drouot L'Hermine, a pris l'initiative de soumettre ce sujet au Parlement européen.

L'intention de la commission n'a pas été de dire des choses nouvelles sur une question que dans tous les pays des organismes extrêmement spécialisés étudient dès à présent. Notre geste a une valeur politique très précise puisqu'il tend à inviter l'exécutif de la Communauté européenne à intervenir directement dans la question.

Nous ne nous attendons pas à ce que la nouvelle réglementation puisse bientôt entrer en vigueur. Ainsi que M. le Rapporteur l'a déjà fait remarquer, de sérieuses difficultés, aussi de nature économique, par exemple la question de l'harmonisation des caractéristiques techniques des véhicules, s'y opposent. Nous souhaitons cependant qu'une décision soit prise dans ce sens, alors même que leur mise en œuvre réclame beaucoup de patience. Il s'agit d'intervenir avec promptitude, ne fût-ce que parce que nous sommes à la veille de l'adhésion d'un grand pays au Marché commun, la Grande-Bretagne, dont les règles de circulation routière diffèrent sensiblement des nôtres ; aussi ferions-nous bien, dans l'intervalle, de nous mettre d'accord entre nous.

La lenteur relative qui caractérise les travaux de la C.E.M.T. semble devoir nous empêcher d'agir avec la rapidité voulue ; c'est bien pourquoi nous demandons, par notre résolution, qu'une initiative soit prise par l'exécutif de la C.E.E.

M. Rademacher a suggéré l'idée d'une brochure qui pourrait être distribuée aux frontières. Ce serait là une petite chose, mais qui aurait une grande valeur. En effet, le citoyen européen trouve aujourd'hui, quand il passe la frontière, l'Europe d'hier, c'est-à-dire l'obstacle, la barrière. Si vous pouviez, Monsieur Schaus, faire distribuer aux frontières un opuscule où on expliquerait que des travaux sont en cours en vue de supprimer ces barrières et qui contiendrait des suggestions utiles quant à la manière de se conduire dans l'entretemps, vous démontreriez ainsi l'existence et la présence de l'Europe de demain.

En ce qui concerne la question qui a été soulevée par M. Posthumus, on peut dire que, bien qu'elle concerne des aspects qui ne relèvent normalement pas de la compétence de notre commission, elle se rattache cependant de près à la question que nous traitons ; c'est pourquoi j'estime que nous devrions adopter cet amendement. En effet, s'il est vrai que le sujet que nous traitons trouvera un développement plus spécifique et plus rationnel dans les discussions de la commission sociale ou dans les travaux du Bureau international du travail, il n'en est pas moins certain que cette réglementation qui concerne les travailleurs aura des répercussions sur la sécurité et la régularité des transports et qu'elle trouvera son reflet dans l'aspect économique du problème.

C'est pourquoi je prie le rapporteur de bien vouloir accueillir cet amendement dans sa proposition de résolution. Je remercie une fois encore tous les orateurs qui ont participé à la discussion et j'attire une fois de plus l'attention de l'exécutif sur le fait que le vote auquel le Parlement s'apprête revêt une signification très précise : nous vous exhortons et vous engageons à changer radicalement la façon d'aborder la question. Nous sommes convaincus qu'il est indispensable de prendre cette initiative ; et à ceux qui craignent que les moyens ne fassent défaut, je répondrai que la solidarité ne faillira pas et que le financement viendra.

M. le Président. — La parole est à M. Drouot L'Hermine.

M. Drouot L'Hermine, rapporteur. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je m'excuse de prolonger quelque peu ce débat, mais je crois qu'il est nécessaire que je réponde à M. le Président de la commission.

J'accepte évidemment et de bon cœur l'amendement de M. Posthumus, mais je voudrais dire à M. l'ambassadeur Schaus que le vote que nous allons émettre ne peut se heurter à une dérobade de l'exécutif.

On nous dit en effet : la conférence européenne des ministres des transports étudie la question ; nous allons voir les résultats auxquels elle aboutit et si elle n'aboutit pas, nous verrons quelles mesures nous devrions prendre. Ce n'est pas du tout dans cet esprit que mon rapport a été déposé. Si nous voulons, je l'ai répété souvent, faire l'Europe, c'est aux Six qu'il appartient de prendre l'initiative. Nous savons quel est le potentiel dynamique des Six ; la preuve est faite maintenant de notre réussite par la multiplication des demandes d'adhésion au Marché commun.

Si donc la Commission exécutive s'attelait rapidement à l'établissement d'une réglementation routière européenne, les autres pays qui viendront à nous, sachant qu'ils seraient obligés de s'y plier, adopteraient déjà eux-mêmes une réglementation semblable. Cette idée est tellement juste que l'on a vu la Suède, où jusqu'ici, la circulation se faisait à gauche, adopter la circulation à droite afin de se régler sur l'Europe, ce qui entraîne tout de même des dépenses d'infrastructure considérables.

M. l'ambassadeur Schaus nous dit : laissons faire la conférence européenne des ministres des transports ; elle fonctionne parfaitement. Mais quelques minutes après, il nous fait savoir que les ministres des transports, réunis à La Haye, ont pris une disposition en ce qui concerne les poids et les dimensions, mais que la moitié des pays signataires ne la respectent pas.

J'en reviens par là à mon argumentation du début : la conférence européenne des ministres des transports n'a pas de pouvoirs, elle ne peut rien faire ; chaque

Drouot L'Hermine

ministre des transports est obligé de revenir devant son gouvernement au sein duquel, à ce moment-là, surgissent de nouveau des objections d'ordre intérieur, si bien que l'on ne peut jamais prendre de décisions définitives.

Que l'on utilise l'article 100, l'article 75 ou quelque autre article qui fasse plaisir à M. Schaus, peu m'importe, du moment que la commission juridique donne son accord. Mais je supplie M. Schaus de ne pas laisser croire à une déroba de l'exécutif et nous demandons fermement, après le vote que l'Assemblée va émettre, que la Commission exécutive s'occupe activement du problème et n'attende pas indéfiniment les résultats d'une conférence qui, butant maintenant sur des obstacles plus difficiles que celui de savoir si l'on doit doubler à droite ou à gauche, ne pourra pas conclure avant de longues années parce qu'elle est prise dans un corset qui ne lui permet pas d'aller de l'avant.

Je voudrais donc que M. Schaus nous dise que la commission des transports, veut ce que veut le Parlement européen, c'est que lui, Commission exécutive, il va s'occuper rapidement de créer le code de la route européen ; et qu'il se met donc au travail, la conférence européenne des ministres des transports continuera le sien, mais elle sera bien obligée de suivre nos travaux alors que, dans la position actuelle, c'est nous qui suivons les travaux de la conférence des ministres des transports.

Voilà ce que je vous demande, Monsieur Schaus. Je vous prie, Monsieur le Président, de m'excuser d'avoir prolongé ce débat.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Schaus.

M. Lambert Schaus, membre de la Commission de la Communauté économique européenne. — Monsieur le Président, je sais qu'il ne faut pas attacher trop d'importance à certains mots prononcés dans un débat, mais j'avoue que je n'aime pas beaucoup le mot « déroba ». Toutefois, connaissant M. Drouot L'Hermine, je comprends dans quel sens il a employé ce terme.

Nous ne voulons nullement nous, exécutif, nous dérober à nos devoirs ; mais il convient pourtant de mettre les choses au point. Si je vous ai dit que des négociations sont en cours dans un cadre dépassant la Communauté des Six, l'on peut en déduire que nous hésitons à entamer, parallèlement, des négociations sur le même objet, alors qu'avec nos futurs partenaires — nous l'espérons du moins —, et avec les pays qui sont pour nous des pays de transit, nous sommes en train de négocier.

Monsieur le Rapporteur, mes sentiments à l'égard de la C.E.M.T. rejoignent largement les vôtres. Il m'est cependant très difficile d'en parler plus amplement dans cette enceinte, d'autant plus que je vois ici

un des pères de la C.E.M.T., et je ne voudrais pas froisser ses sentiments ! Toutefois, il faut dire objectivement que, étant un organe intergouvernemental, la C.E.M.T. n'a pas la possibilité d'imposer des règles.

Personnellement je suis d'avis, avec l'unanimité de notre Commission, que nous devrions faire certaines choses dans le cadre de la C.E.M.T. au lieu de les faire dans celui de la C.E.E., et je ne vous cache pas que, parmi les six ministres des transports qui seront nos partenaires, qui forment notre Conseil, il y en a quelques-uns qui préfèrent le milieu de la C.E.M.T. à celui de la C.E.E.

C'est là une réalité. J'ajoute que nous avons besoin de la collaboration des ministres et de leurs experts pour préparer nos travaux et également ceux du code de la route.

Je ne voudrais pas prolonger ce débat. Je me borne à dire que j'ai très bien compris le sens du rapport et le sens du vote qui va être émis. Je vous promets que nous ferons tout notre possible pour arriver au but. Nous le ferons, en tout cas, dans le cadre des propositions générales dont je vous ai parlé tout à l'heure. Nous proposerons d'y insérer le code de la route et pour autant que cela dépende de nous, vous pouvez être assurés que nous nous efforcerons de réussir.

M. le Président. — Nous passons à l'examen de la proposition de résolution présentée par la commission.

M. Posthumus a présenté l'amendement n° 1 suivant :

« Après le sixième alinéa de la proposition de résolution, à la suite de l'alinéa qui commence par les mots : « considère que la Commission de la C.E.E... aux problèmes de la sécurité routière ; »

insérer un nouvel alinéa, de la teneur suivante :
« estime que, pour favoriser la sécurité des transports dans le cadre de l'unification des réglementations en matière de transports routiers, on doit notamment considérer comme urgent de prendre des mesures concernant le régime des temps de transport et de repos, la grandeur des équipes et les aptitudes physiques pour l'exécution de transports professionnels. »

L'amendement de M. Posthumus ayant été accepté par le rapporteur et par le président de la commission, il se trouve par conséquent incorporé dans la proposition de résolution. Je mets donc aux voix l'ensemble de la proposition de résolution, y compris l'amendement Posthumus.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(La proposition de résolution est adoptée à l'unanimité.)

M. le Président. — Voici le texte de la résolution telle qu'elle a été adoptée :

Président**Résolution****sur l'unification des règles de circulation routière dans le cadre de la Communauté économique européenne**

« *L'Assemblée parlementaire européenne,*

- vu l'accroissement considérable de la circulation routière nationale et surtout internationale dans le cadre de la Communauté économique européenne;
- vu le développement considérable du parc de véhicules tant utilitaires que de tourisme ;
- vu l'accroissement inquiétant du nombre des accidents de la circulation ;
- vu l'établissement progressif de règles communes dans de nombreux domaines économiques et sociaux ;
- vu le rapport présenté par sa commission compétente ;
- considérant les intérêts humains, politiques et économiques qui s'attachent à l'unification des règles de circulation routière ;

prend acte avec satisfaction des progrès déjà réalisés ou sur le point d'être réalisés, en particulier par la conférence européenne des ministres des transports (C.E.M.T.), en matière d'unification des règles de circulation routière ;

invite les gouvernements des Etats membres à mettre en vigueur dans les meilleurs délais les règles élaborées dans le cadre de la C.E.M.T. ;

est d'avis qu'un groupe de travail devrait être institué auprès de la Commission de la C.E.E. avec le mandat :

— de poursuivre en les élargissant les travaux entrepris par la C.E.M.T. de manière à aboutir rapidement à un code de la route unique et complet pour l'ensemble de la Communauté ;

— de réaliser l'harmonisation des caractéristiques techniques des véhicules au sein de la Communauté,

notamment en ce qui concerne le problème des poids et dimensions ;

— de favoriser une action communautaire en matière de prévention routière et d'éducation des usagers, action à laquelle pourrait être associé le service commun d'information ;

juge indispensable que les Etats membres adoptent une position commune dans les différents organismes au sein desquels les problèmes de la sécurité routière sont à l'étude ;

considère que la Commission de la C.E.E. devrait être appelée à participer, dans le cadre de ces organismes, aux discussions relatives aux problèmes de la sécurité routière ;

estime que, pour favoriser la sécurité des transports dans le cadre de l'unification des réglementations en matière de transports routiers, on doit notamment considérer comme urgent de prendre des mesures concernant le régime des temps de transport et de repos, la grandeur des équipes et les aptitudes physiques pour l'exécution de transports professionnels ;

demande à la Commission de la C.E.E. et aux gouvernements des Etats membres d'intensifier leur action en faveur de la modernisation de l'infrastructure routière ;

est d'avis que l'établissement d'une étude sur le coût social des accidents de la circulation, qui devrait être largement diffusée dans l'opinion publique, présenterait un intérêt considérable ;

estime que les travaux à entreprendre sur le plan communautaire en matière de règles de circulation routière doivent tenir compte des perspectives d'adhésion d'autres Etats à la Communauté et des exigences du trafic de transit par le territoire de pays tiers ;

charge sa commission compétente de suivre attentivement l'évolution de ces problèmes. »

4. Nomination des membres des commissions

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la nomination des membres des commissions de l'Assemblée.

Conformément à l'article 38 du règlement, le bureau a fixé la liste suivante de candidats :

Commission politique

MM. Battaglia, Battista, Birkelbach, Dehousse, Duvieusart, Faure, Fischbach, Fohrmann, Friedensburg, Furler, van der Goes van Naters, Illerhaus, Janssens,

Jarrosson, Legendre, Margulies, Martino Edoardo, Metzger, Micara, Peyrefitte, Piccioni, Pleven, Preti, Mme Probst, MM. Santero, Schuijt, Schuman, Vals, Zotta.

Commission du commerce extérieur

MM. Alric, Angelini, Bech, Bégue, Biesheuvel, Blaise, Boscary-Monsservin, Carcaterra, Darras, De Gryse, Drouot L'Hermine, Ferretti, Hahn, Jarrosson, Kapteyn, Kreyssig, Kriedemann, Löhr, Marengi, Martino Edoardo, Peyrefitte, Poher, Preti, Rademacher, Richarts, Thorn, Toubeau, Vredeling, Zotta.

Président*Commission de l'agriculture*

MM. Bégué, Biesheuvel, Blondelle, Boscary-Monservin, Braccési, Briot, van Campen, Carcassonne, Charpentier, Daniele, De Kinder, van Dijk, Dulin, Dupont, Engelbrecht-Greve, Estève, Fallier, Ferrari, Graziosi, Herr, Kriedemann, Legendre, Lückner, Marengi, Mauk, Pleven, Preti, Richarts, Sabatini, Storch, Mme Strobel, MM. Vals, Vredeling.

Commission sociale

MM. Angioy, Aschoff, Bernasconi, Bersani, Birkelbach, Carcaterra, Darras, De Bosio, Dupont, Mme Elsner, MM. Herr, Van Hulst, Krier, Liogier, Motte, Mariotte, Nederhorst, Pêtre, van der Ploeg, Preti, Mme Probst, MM. Richarts, Rubinacci, Sabatini, Mme Schouwenaar-Franssen, MM. Storch, Tartufole, Troclet, Vredeling.

Commission du marché intérieur

MM. Alric, Armengaud, Blaisse, Bord, Darras, Deringer, De Smet, van Dijk, Ferretti, Fischbach, Granzotto Basso, Hahn, Illerhaus, Kreyssig, Leemans, Liogier, Marengi, Martino Edoardo, Michels, Moro, Nederhorst, Philipp, Scarascia, Thorn, Tomasini, Troclet, Turani, Vanrullen, Vendroux.

Commission économique et financière

MM. Aigner, Aschoff, Bersani, Berthoin, Birkelbach, Bousch, van Campen, Coulon, De Block, Deist, De Smet, Dichgans, van Dijk, Mme Elsner, MM. Fischbach, Fohrmann, Janssen, Jarrosson, Kapteyn, Liogier, Lückner, Micara, Poher, Preti, Restat, Scarascia, Storti, Tartufole, Tomasini.

Commission pour la coopération avec des pays en voie de développement

MM. Aigner, Angioy, Armengaud, Arrighi, Berthoin, Bohy, Briot, Carboni, Carcassonne, Charpentier, Dehousse, Deringer, Duvieusart, van der Goes van Naters, Hahn, Van Hulst, Kalbitzer, Lückner, Margulies, Metzger, Moro, Pedini, Peyrefitte, Salado, Schuijt, Thorn, Turani, Wischnewski, Zotta.

Commission des transports

MM. Angelini, Azem, Battista, Battistini, Bech, Bersani, Brunhes, Coulon, De Gryse, De Kinder, Drouot L'Hermine, Engelbrecht-Greve, Fallier, Ferrari, Garlato, Kapteyn, Krier, Lenz, Löhr, Mariotte, Motz, Müller-Hermann, van der Ploeg, Posthumus, Rademacher, Salado, Seifriz, Thorn et un membre libéral à désigner.

Commission de l'énergie

MM. Alric, Arendt, Armengaud, Aschoff, Battaglia, Battistini, Bech, Bergmann, Blaisse, Bord, Brunhes, De Block, Bousch, Burgbacher, Garlato, Mme Gennai Tonietti, MM. Janssen, Leemans, Lenz, Moro, Nederhorst, Pedini, Philipp, Poher, Posthumus, Salado, Toubeau, Vanrullen, Vendroux.

Commission de la recherche et de la culture

MM. Bech, Berthoin, Charpentier, De Block, De Kinder, De Smet, Friedensburg, Janssens, Mauk, Pedini, Piccioni, Posthumus, Mme Schouwenaar-Franssen, MM. Schuijt, Seifriz, Tomasini, Weinkamm.

Commission pour la protection sanitaire

MM. Angioy, Azem, Bergmann, Bernasconi, De Bosio, Fohrmann, Mme Gennai Tonietti, MM. Lenz, Mariotte, Michels, Pêtre, Philipp, van der Ploeg, Santero, Storch, Troclet et un membre libéral à désigner.

Commission des budgets et de l'administration

MM. Aigner, Battaglia, Bernasconi, Braccési, Carboni, Carcaterra, van Dijk, Janssen, Kreyssig, Krier, Leemans, Margulies, Poher, Thorn, Toubeau, Vals, Weinkamm.

Commission juridique

MM. Bohy, van Campen, Drouot L'Hermine, Estève, Fischbach, Granzotto Basso, Janssens, Krier, Metzger, Poher, Mme Probst, MM. Rademacher, Rubinacci, Scelba, Thorn, Weinkamm, Zotta.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces candidatures sont ratifiées.

Je vous rappelle que cet après-midi, toutes les commissions se réuniront en vue de se constituer.

5. Mission d'étude et d'information en Grèce

M. le Président. — J'informe l'Assemblée que le bureau propose de constituer une délégation, chargée de se rendre en Grèce pour prendre contact avec les représentants du Parlement grec en vue de préparer et de faciliter une décision du Conseil d'association, prévue par l'accord d'Athènes du 9 juillet 1961, décision qui devrait permettre de créer une commission parlementaire paritaire d'association.

Le mandat de cette délégation sera limité à une seule mission d'étude et d'information.

La délégation prendra contact avec la commission politique afin que celle-ci examine, en présence des membres de la délégation, les aspects politiques et institutionnels des problèmes qui pourront être traités au cours des conversations d'Athènes.

Le bureau propose que la délégation soit composée comme suit : MM. Vendroux, Rubinacci, Mme Strobel, MM. Battista, Duvieusart, Herr, Hahn, Alric, Boscary-Monservin, Bégué, Kreyssig et Troclet.

Il n'y a pas d'objection ?...

Il en est ainsi décidé.

6. Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président. — Sous réserve des propositions que le comité des présidents pourra éventuellement formuler, l'ordre du jour de la séance de demain est le suivant :

11 heures :

Célébration du cinquième anniversaire de la signature des traités de Rome ;

15 heures :

Présentation et discussion du rapport d'activité des Conseils de ministres ;

Question orale n° 2 de M. Birkelbach ayant pour objet la demande du gouvernement espagnol en vue de l'ouverture de négociations entre l'Espagne et la C.E.E. ;

Discussion des rapports

— de M. Sabatini, sur la politique commune de formation professionnelle (doc. 5) ;

— de M. Vals, sur le règlement des comptes de l'Assemblée parlementaire européenne pour l'exercice 1961 (doc. 7) ;

— de M. Deist, sur les mesures d'aide en vue de la reconstruction du littoral de l'Allemagne du Nord (doc. 10) ;

— de M. Vredeling, sur la coordination des politiques de structure agricole (doc. 9) ;

— de M. Nederhorst, sur la libre circulation des travailleurs.

La séance est levée.

(La séance est levée à 13 h 10.)

SÉANCE DU JEUDI 29 MARS 1962

Sommaire

1. Adoption du procès-verbal	56		
2. Cinquième anniversaire de la signature des traités de Rome : MM. le Président, Couve de Murville, président en exercice des Conseils des Communautés européennes ; Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne ; Medi, vice-président de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique ; Malvestiti, président de la Haute Autorité ; le Président	56		
Suspension et reprise de la séance	63		
3. Dépôt d'un rapport	63		
4. Dépôt et inscription à l'ordre du jour d'une proposition de résolution	64		
5. Modification de l'ordre des travaux	64		
6. Activité des Conseils des Communautés : MM. le Président, Couve de Murville, président en exercice des Conseils des Communautés européennes ; le Président, Lückner, au nom du groupe démocrate-chrétien ; Dehousse, Boby, van der Goes van Naters, Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne ; Couve de Murville, le Président	64		
7. Catastrophe d'Allemagne du Nord. - Discussion d'un rapport de M. Deist, fait au nom de la commission économique et financière : MM. Deist, rapporteur ; Levi Sandri, membre de la Commission de la Communauté économique européenne	78		
Adoption d'une proposition de résolution	80		
8. Question orale sur l'ouverture de négociations avec l'Espagne :			
		MM. le Président ; Birkelbach, auteur de la question ; Rey, membre de la Commission de la Communauté économique européenne ; Birkelbach, Rey, le Président	81
		9. Formation professionnelle. - Discussion d'un rapport de M. Sabatini, fait au nom de la commission sociale : M. Sabatini, rapporteur	84
		Mme la Présidente, Mme Elsner, au nom du groupe socialiste ; MM. De Bosio, au nom du groupe démocrate-chrétien ; De Kinder et Troclet, au nom du groupe socialiste ; Schuijt, Pêtre, Levi Sandri, membre de la Commission de la Communauté économique européenne	89
		Projet d'avis présenté par la commission : MM. Schuijt, le Président, De Bosio, le Président	109
		Préambule du projet d'avis. - Adoption	110
		Considéranis et premier principe du projet d'arrêté. - Adoption	110
		Deuxième principe : Amendement de M. Pêtre et plusieurs de ses collègues : MM. Pêtre ; Sabatini, rapporteur. - Adoption	110
		Adoption du deuxième principe amendé	110
		Troisième principe. - Adoption	110
		Quatrième principe : Deux amendements, l'un de M. Schuijt et plusieurs de ses collègues, l'autre de M. Burgbacher et plusieurs de ses collègues : MM. Schuijt, Sabatini, rapporteur ; Netherhorst, Levi Sandri, membre de la Commission de la Communauté économique européenne ; Schuijt, le Président, Sabatini, Storch, le Président, Sabatini. - Décision de réserver le quatrième principe et les deux amendements	110

<i>Adoption des principes suivants . . .</i>	112
<i>Décision de réserver l'ensemble et renvoi de la suite du débat à la prochaine séance</i>	112
10. <i>Ordre du jour de la prochaine séance . .</i>	112

PRÉSIDENTE DE M. FOHRMANN

Vice-président

(La séance est ouverte à 11 h 05.)

M. le Président. — La séance est ouverte.

1. *Adoption du procès-verbal*

M. le Président. — Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

2. *Cinquième anniversaire de la signature des traités de Rome*

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la commémoration du cinquième anniversaire de la signature des traités de Rome.

Messieurs les Présidents, Mesdames, Messieurs, à son grand regret, M. le président Martino, qui avait pris des engagements avant son élection, a dû quitter Strasbourg. Il m'a prié de l'excuser auprès des exécutifs, des Conseils et de l'Assemblée. Ainsi me revient l'honneur de présider cette séance solennelle.

Mesdames, Messieurs, la célébration du cinquième anniversaire de la signature des traités de Rome offre l'occasion de jeter un regard sur les étapes qui ont porté la construction de l'Europe à son stade actuel et de faire un bilan des réalisations qui nous encouragent. M. Gaetano Martino, l'actuel président de notre Assemblée, lui-même signataire des traités de Rome, a rappelé avant-hier les événements qui, sous la puissante impulsion du premier président de notre Assemblée, M. Paul-Henri Spaak, ont conduit à la naissance de deux nouvelles Communautés venues s'ajouter à la C.E.C.A. Cette institution, à la création de laquelle notre président d'honneur, M. Robert Schuman, a consacré le meilleur de son talent d'homme d'Etat, reste et demeure le fondement de toute la construction européenne. Je ne referai pas aujourd'hui cette histoire que beaucoup de membres de cette Assemblée ont vécue eux-mêmes. Je voudrais plutôt saisir l'occasion de cet anniversaire pour voir à quel point est arrivée l'Europe communautaire en 1962.

L'Assemblée a pu récemment faire un bilan des progrès considérables du Marché commun à l'occasion du passage de la première à la deuxième étape. Le fait même que l'on soit maintenant dans la deuxième étape signifie que ce bilan était positif. Les obligations et les échéances établies par le traité ont été respectées. Le rythme de la réalisation du Marché commun a même pu être accéléré. Cela n'a pas été sans peine et l'Assemblée a pu rendre hommage à la Commission exécutive et aux autres organes de la Communauté pour l'œuvre accomplie.

Aujourd'hui, l'on ne peut plus nier que la signature des traités de Rome a été un acte historique inéffaçable. Les feux de l'actualité politique sont braqués sur la Communauté économique européenne et sur les résultats qu'elle a obtenus. Je ne voudrais cependant pas oublier dans cette célébration les mérites et les réalisations de la Communauté européenne de l'énergie atomique dont l'activité plus technique, plus scientifique est moins attrayante pour le grand public. Les membres de notre Assemblée ont néanmoins appris à mesurer l'immense portée politique de l'œuvre technique, scientifique et culturelle de l'Euratom.

L'on s'interroge souvent sur les raisons du succès de la Communauté européenne. L'idée d'un marché commun répondait certainement à une exigence de notre époque où des espaces économiques très vastes sont devenus une condition du progrès social. A travers le monde, en Amérique latine, dans le monde arabe, en Afrique et derrière le rideau de fer, des tentatives de regroupement économique voient le jour. Nous avons trouvé, en Europe, la définition du marché commun. Nous avons pu définir les règles qui pourront faire fonctionner un vaste ensemble économique. Nous avons compris qu'il ne suffit plus d'ouvrir les frontières et d'abolir les droits de douane, mais qu'il faut régler en même temps les conditions de concurrence, garantir les travailleurs contre les dangers d'un brusque changement de la situation économique, définir une politique conjoncturelle commune, assurer le plein emploi et la progression vers plus de bien-être. Nous avons compris qu'à une politique d'abolition des frontières douanières doit correspondre une politique que nous voudrions qualifier de constructive.

L'idée européenne répondant à une exigence réelle a trouvé un écho très vaste dans l'opinion publique des six pays. C'est l'appui efficace et déterminé de la grande majorité des forces vives, des organisations professionnelles, c'est la popularité même de l'idée qui a été la condition majeure de son succès et qui a entraîné les gouvernements les plus hésitants dans un mouvement qui est et restera irréversible.

Un des grands mérites du traité de Rome a été d'établir un calendrier des réalisations, de fixer des étapes et des échéances. L'histoire récente a montré la force de ce procédé. L'on aurait sûrement prolongé les débats agricoles — si difficiles, si riches en répercussions dans tous les pays — si une date à respecter

Président

ne s'était imposée à tous les esprits, si tout le monde n'avait pas reculé devant l'idée de devoir justifier une décision négative, un retard, un échec. Il y a là une leçon à retenir pour l'avenir de l'Europe.

Il faut établir des étapes, fixer des échéances mêmes lointaines, mais il faut prendre, en signant des traités, des engagements clairement définis. Les hommes au pouvoir changent, les situations politiques et économiques évoluent, mais un traité signé garde sa force et sa vigueur si l'on est décidé à le faire respecter.

La conception économique des traités de Rome était donc valable, mais il y avait autre chose dans l'esprit et la lettre des traités. Il y avait avant tout les institutions européennes, calquées avec certaines différences sur celles de la C.E.C.A., des institutions politiques qui, loin d'être un décor ou une structure administrative, étaient conçues pour être ce qu'elles sont devenues : une condition indispensable au succès de notre construction.

Sans le travail persévérant de conciliation des divergences nationales accompli par les Commissions exécutives, véritables organes politiques, et, ne l'oublions pas, par les groupes politiques de cette Assemblée, notre Communauté n'aurait été ce qu'elle est aujourd'hui. Il faut bien le répéter car on ne peut pas vouloir le succès du Marché commun et essayer en même temps d'affaiblir ses organes communautaires. On ne peut être attaché aux avantages et au contenu économique des traités et négliger, voire combattre, leur contenu politique.

Plusieurs des hommes qui ont fait la « relance européenne » sont là pour témoigner que les traités de Rome avaient avant tout pour but de faire avancer l'unité politique de notre Europe. Ce n'est pas par hasard que l'élection de l'Assemblée au suffrage universel direct y est expressément prévue. Ce n'est pas par hasard qu'un élargissement du rôle des Commissions exécutives est rendu possible par le texte des traités. Ce n'est pas par hasard que notre Assemblée, qui a l'ambition d'être le garant d'une évolution démocratique, réclame un renforcement de ses pouvoirs. Elle le fait au nom des principes constitutionnels qui dans nos pays ont assuré la démocratie parlementaire et ont permis de faire les premiers pas vers la démocratie sociale et économique.

Mesdames, Messieurs, rappelons aujourd'hui que les partisans des traités de Rome et de Paris ont voulu et continuent à vouloir une structure susceptible d'évoluer vers un véritable pouvoir politique européen. Or, il serait impossible de clore un bilan des cinq premières années d'application des traités de Rome sans constater que l'évolution politique n'a pas été parallèle au succès économique.

Il est vrai que, depuis un certain temps, les gouvernements des six pays travaillent à un projet d'union politique. Les problèmes qui se posent sont difficiles à résoudre. Un premier problème est celui de l'exten-

sion des compétences actuelles de la Communauté européenne à la politique étrangère, à la politique de défense et à la culture. Tout Européen convaincu ne peut qu'être heureux de constater que cette extension est à l'étude et souhaiter qu'elle se réalise dans les meilleurs délais.

Tout autre est la question de la consolidation du pouvoir politique en Europe, la recherche d'institutions et de procédures par lesquelles le domaine de l'économie aussi bien que ceux de la politique étrangère, de la défense et de la culture peuvent être progressivement soumis à une autorité européenne que nous sommes nombreux à vouloir de type fédéral.

C'est sur ce point névralgique de la recherche d'un pouvoir politique en Europe que portent nos préoccupations et c'est à cette question que les études en cours au niveau des gouvernements ne donnent aucune réponse et suscitent par contre beaucoup de craintes. Car, convaincus que nous sommes que la continuation et le perfectionnement du Marché commun exigent un renforcement des institutions existantes, nous ne pouvons voir qu'avec inquiétude se dessiner une tendance qui pourrait mener à leur affaiblissement.

Les succès extérieurs de la Communauté européenne et l'attraction qu'elle représente sont prouvés par les demandes d'adhésion ou d'association des pays tiers. Il doit être évident pour tout le monde que ce succès a été lié aussi bien aux règles économiques qu'aux perspectives politiques des traités. Les Etats fondateurs des Communautés ont, à l'égard des Etats tiers, de graves responsabilités. Nous en serons conscients dans les mois qui viennent et nous en mesurerons le poids dans les négociations avec les pays démocratiques qui frappent à notre porte.

Jean Jaurès a pu écrire un jour qu'il fallait « aller à l'idéal et comprendre le réel ». Les initiateurs des traités de Rome ont voulu promouvoir un idéal en montrant le chemin de l'unité et de la coopération fraternelle à des peuples qui s'étaient combattus avec une violence sanglante et meurtrière. Pour donner à cet idéal des bases solides, ils se sont appuyés sur les réalités économiques et sociales, les contrastes et les similitudes qui trouvent leur raison d'être dans chacun des six pays de la Communauté. Ce faisant, ils ont montré que l'idéal et le réel pouvaient se rencontrer. L'existence des Communautés européennes en est l'expression imagée et féconde.

(Applaudissements)

Je donne la parole à M. Couve de Murville, président en exercice des Conseils des Communautés.

M. Couve de Murville, président en exercice des Conseils des Communautés européennes. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, j'ai l'honneur d'associer les Conseils de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne pour

Couve de Murville

l'énergie atomique à la commémoration que votre Assemblée a organisée du cinquième anniversaire de la signature des traités de Rome.

Je suis convaincu que les six gouvernements représentés dans ces Conseils sont d'accord avec moi pour vouloir que l'hommage ainsi rendu à l'œuvre élaborée dans ces actes diplomatiques soit sincère et chaleureux et, par conséquent, pour marquer notre appréciation à tous ceux qui, directement ou indirectement, y ont été associés.

Quatre ans et trois mois d'application de ces textes nous ont permis, en effet, de constater ce qu'ils avaient de valable et d'efficace. Ayant moi-même vécu beaucoup plus de trois années de cette période dans l'expérience quotidienne de cette application, j'ai eu l'occasion de participer à bien des réunions de nos Conseils et j'ai pu constater que, dans la mesure où ils sont appliqués complètement dans leur lettre et leur esprit, les traités de Rome constituent vraiment une bonne base pour l'œuvre que les six pays ont décidé d'entreprendre en commun : je veux dire la création d'un véritable marché commun européen et l'organisation entre eux d'une étroite coopération dans le domaine atomique et plus particulièrement dans le domaine de la recherche.

Si bien étudié soit-il, cependant, un traité ne vaut que ce que vaut son application. A cet égard, les traités de Rome ont eu la chance de leur côté. Les conditions politiques et économiques dans nos pays ont fait qu'à partir du 1^{er} janvier 1959, aucun pays n'a eu le désir ni ne s'est trouvé dans la nécessité de faire appel aux clauses de sauvegarde qui avaient été prévues. Tout s'est déroulé comme il avait été imaginé dans l'hypothèse, considérée il y a cinq ans comme bien théorique, où l'on appliquerait intégralement les traités. Bien plus — et je parle naturellement maintenant du Marché commun —, on a pu, en 1960, décider des mesures d'accélération du désarmement douanier entre les Six et du rapprochement du tarif extérieur commun. Ces jours-ci encore, nous discutons à Bruxelles d'une seconde accélération.

Bref, il s'agit d'une réussite évidente. Et encore n'ai-je pas parlé du tour de force qu'a constitué, dans la nuit du 13 au 14 janvier dernier, la conclusion entre les six pays d'un accord sur la politique agricole commune, étape décisive dans le développement de la Communauté économique européenne.

Monsieur le Président, la célébration d'un anniversaire est une occasion de faire un retour en arrière et, dans le cas particulier, de comparer les conceptions initiales et les réalisations effectives. Mais c'est aussi l'occasion de penser à ce qui reste à faire, c'est-à-dire à l'avenir.

Pour ce qui concerne le Marché commun proprement dit, il est clair que ce qui est de plus en plus marquant, ce sont nos responsabilités dans le domaine de l'économie internationale. A mesure que l'entreprise

s'affirme, les autres — et d'abord les plus importants — se prennent à la considérer ; certains cherchent à y adhérer ou à s'y associer ; d'autres se proposent de traiter. Tout un champ d'action nouveau s'ouvre de la sorte et commence à faire de cette association des pays européens un facteur essentiel de la vie internationale.

Tout naturellement, nous sommes conduits ainsi à prévoir de nouveaux développements. L'économie et le politique ne peuvent aisément se dissocier et en fait, dès le départ, nous étions aussi dans le politique. Aujourd'hui, nous nous y trouvons les yeux ouverts. Il reste encore à en tirer les conséquences.

Alors, l'Europe sera dans le monde, avec son économie, sa politique et sa volonté, un nouvel élément de force et d'équilibre qui travaillera pour l'Occident et pour la paix.

(Applaudissements)

M. le Président. — Je remercie très vivement M. Couve de Murville pour son discours.

La parole est à M. Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne.

M. Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne. — (A) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, la Communauté économique européenne n'a pas de symboles ; elle n'a pas d'étendard, pas d'hymne, pas de parades ni de souverain. Elle n'a pas de moyens d'intégration qui parlent aux sens, qui frappent la vue ou l'ouïe.

Ce fait répond au style de notre Communauté, au style dépouillé d'un travail dur et non pathétique, de ce travail qui pourtant nous vaut le reproche de la technicité, de la technocratie. Le sol sur lequel nous nous mouvons est celui de la raison plus que de l'émotion, celui de la connaissance fondée plus que du mythe ; la forme de notre combat est la discussion plus que l'excitation des passions.

Aussi des occasions comme celle qui s'offre à nous aujourd'hui représentent-elles à proprement parler le moyen de montrer avec quelque solennité quelle est notre nature profonde : elles permettent à ceux qui y participent de prendre conscience de ce qui nous est commun.

Le souvenir commun est un facteur particulièrement puissant de liaison entre les hommes. Jeune comme elle l'est, notre Communauté a pourtant déjà de nombreuses réussites à son actif qu'il vaut la peine de commémorer. Elle ne devrait laisser passer aucune occasion de le faire.

Brisons donc pour quelques instants le rythme qui nous entraîne à l'action et jetons un regard en arrière ! Nous revoyons ce beau matin de printemps, il y a cinq ans, qui nous réunissait au Capitole de Rome où nous apposions nos signatures au bas du traité qui est

Hallstein

le fondement véritable de notre Communauté. Nous voyons repasser devant notre esprit tout ce qui avait précédé ce moment. La création de la Communauté du charbon et de l'acier qui a ouvert une brèche dans la muraille de l'isolationnisme nationaliste, la conférence de Messine où, après l'échec du plan conçu en vue d'une Communauté européenne de défense et d'une Communauté politique européenne, l'œuvre d'intégration a été reprise sur le terrain économique, les travaux au château de Val Duchesse près de Bruxelles, où les experts les plus intelligents de nos administrations nationales se sont rencontrés pour laisser parler successivement, si je puis m'exprimer de la sorte, la raison pure et la raison appliquée. Enfin, notre regard embrasse la multitude, presque insaisissable, des actes qui ont suivi le 1^{er} janvier 1958, date à laquelle le traité est entré en vigueur : la réalisation et l'épanouissement de son contenu se faisant, avec une intensité et une rapidité qui a dépassé toutes nos attentes.

Notre Communauté a fait ses preuves. Le régime de son organisation s'est montré capable de faire les efforts — et ils étaient parfois énormes — qui lui ont été imposés. La collaboration des organes de l'Assemblée parlementaire européenne, du Conseil de ministres, de la Commission, de la Cour de justice s'est amorcé et fonctionne. La Communauté a donné la preuve de sa vitalité et de son dynamisme en atteignant dans les délais fixés une partie importante des objectifs du traité, posant au début de l'année, par une décision unanime du Conseil de ministres, les bases de la politique agricole commune et procédant du même coup au passage à la deuxième étape de la période transitoire de notre traité.

Ce succès se reflète dans les mérites que l'on reconnaît à la Communauté. L'expression la plus frappante de cette attitude, ce sont les demandes que d'autres Etats européens lui adressent en vue de leur adhésion, surtout la demande de la Grande-Bretagne, de même que les demandes d'autres pays, et non pas seulement européens, désireux de s'associer à nous. Nous en trouvons une expression, pas moins éloquente, dans l'initiative largement conçue par le Président des Etats-Unis et qui tend à une réorganisation de la politique commerciale commune, d'une politique commune dans l'espace atlantique ; or, c'est à nous qu'il s'adresse, à l'Europe en voie d'unification, en tant que véritable partenaire dans cette grande entreprise.

On peut réellement dire que la chance nous a souri, cette chance dont l'homme politique a tellement besoin ; on peut même dire qu'elle nous a gâtés. C'est dans un sentiment de grande reconnaissance que nous l'avouons.

Comment expliquer cette réussite ? Quelque grands qu'aient été les fruits du dévouement, de l'esprit inventif, de la force de décision et de la volonté de travail de ceux qui ont participé directement à ce processus historique, il serait présomptueux d'y voir la seule raison ou même simplement la cause déterminante de cette réussite. La vérité est que dans cette

entreprise de l'unification européenne l'union essentielle de l'Europe, aux profondes racines, apparaît à la lumière des réalités visibles et tangibles, qu'elle a trouvée la force, la sûreté intérieure et les instruments qui lui ont permis de rejeter, l'une après l'autre, les entraves gênantes qui empêchaient cette Europe de se trouver elle-même. Les traditions les meilleures de l'Europe même nous montrent le chemin.

L'unification européenne est tout d'abord œuvre de liberté. On n'a utilisé ni la force, ni la contrainte, ni la menace pour vaincre la résistance des habitudes ; on s'est servi du seul moyen de la persuasion. Ce n'est pas à la force que l'on a fait appel, mais bien à la raison, à l'intelligence, à la sagesse, à la solidarité. Cette même loi qui a dominé l'effort déployé en vue de parvenir au traité instituant notre Communauté — je dis bien : un traité, c'est-à-dire l'accord des volontés libres des organismes institutionnels de peuples libres — cette loi détermine le mode d'action des institutions des Communautés existantes. La genèse et le fonctionnement de notre Communauté représentent un des témoignages les plus impressionnants de la vitalité de l'idéal de paix dans le monde d'aujourd'hui.

Il y a là une des raisons pour lesquelles notre œuvre a été, certes, une entreprise très courageuse, un triomphe de l'imagination créatrice qui ne s'est pas laissé enserrer par la tradition ; mais elle a été en même temps une œuvre équilibrée et mesurée. Le traité pose les règles fondamentales, mais celles-ci ne sont avant tout qu'un simple cadre : il appartient aux institutions de donner force concrète à la volonté communautaire.

Autre élément européen : la manière résolue dont notre Communauté se met au service de l'homme. Le préambule de notre traité énumère ses idées directrices : progrès continu dans le domaine économique et social, amélioration constante des conditions de vie et de travail des peuples. La Communauté n'est au service d'aucune idéologie particulière, d'aucun groupe politique, d'aucun groupe d'intérêts ; elle sert tout le monde. Elle entend relever la prospérité et le degré de civilisation de tous : tels sont les mobiles humains de notre action.

Enfin, nous n'avons pas non plus oublié, et nous n'oublions pas, dans tout ce que nous accomplissons, qu'un des traits les plus nobles de la culture européenne, c'est son universalité. Nous n'avons pas manqué d'en tirer la leçon : tout acte que nous faisons sur le plan politique, nous devons le mettre en liaison avec la signification qu'il revêt aux yeux d'autrui, nous devons le mesurer à l'aune de la signification qu'il revêt pour le monde qui nous entoure. La transformation technique du monde moderne ne nous montre que trop visiblement combien nous sommes liés à notre voisinage. Nous ne prenons que trop nettement conscience de ce que les unités politiques qui caractérisaient nos habitudes de pensée sont dépassées, sans espoir de retour, en tant que facteurs de

Hallstein

politique mondiale : elles n'ont plus cours désormais. Nous ne ressentons que trop douloureusement le danger qui nous menace : tout ce qui peut se faire de bon dans le monde d'aujourd'hui est susceptible de réalisation sur une plus grande échelle et avec plus de puissance ; mais il en va de même de tout le mal qui peut se faire.

A ce danger également, nous répondons par notre effort, à ce danger qui résulte de ce que les écarts de grandeur entre les sujets de la politique mondiale pourraient trop s'élargir. Ils pourraient s'élargir à tel point que l'Europe n'aurait plus la force de faire entendre sa voix, qu'elle ne pourrait plus venir en aide à ses amis, comme elle le voudrait, qu'elle ne pourrait plus défendre ses valeurs comme elle le devrait, qu'elle en arriverait à tenter ses ennemis de la subjuguier, incapable finalement d'agir selon la responsabilité qui est la sienne à l'égard des faibles de ce monde. Devenir plus forte par son unification, ce n'est pas seulement son avantage, c'est aussi son devoir qui le lui commande.

Telle est donc notre force véritable ; dans les actions les plus européennes que nous accomplissons aujourd'hui, nous mettons en œuvre les qualités les meilleurs de l'Europe éternelle : sa liberté, sa mesure, son humanité et son universalité.

A l'heure actuelle, l'aire politique de l'intégration européenne se limite encore à la politique économique et sociale. Mais nous n'avons jamais considéré cette situation comme état final de l'unification européenne. Elle représente une réalisation partielle d'un vaste plan qui était formé dès les débuts.

C'est impatientement que nous attendons de voir notre œuvre se compléter dans d'autres domaines politiques. Se compléter : cela veut dire recevoir une solution qui constitue un progrès du fait qu'elle assure à notre Communauté son existence et son plein essor, parti de fondements qui n'ont pas varié, une solution qui au surplus ouvre de nouveaux domaines à une action européenne commune. Puisse le jour se lever bientôt où nous ne célébrerons pas simplement le franchissement d'une étape sur la voie de l'unité européenne, le jour où nous fêterons l'Europe dans le plein sens du terme !

(Applaudissements)

M. le Président. — Je remercie M. Hallstein.

La parole est à M. Medi.

M. Medi, vice-président de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique. — (I) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, célébrer cinq ans de vie peut ne sembler pas grand-chose ; en effet, que représentent cinq ans dans le cours de l'histoire ? Mais, Monsieur le Président, la science nous apprend que ce n'est pas le temps qui détermine les faits : ce sont les faits qui créent le

temps, et la valeur d'un temps consiste dans l'intensité de ce qui s'est produit et réalisé dans ce laps de temps. Dès lors, ces cinq années me paraissent être une période longue parce que l'on y a réalisé des choses grandes, importantes et fondamentales.

J'ai toujours été ému à l'idée que des hommes aient éprouvé le sentiment de devoir fonder l'union politique de notre Europe, du moins dans un secteur, le but étant de connaître les vérités qui sont dans la nature : je veux parler de l'Euratom. En effet, sur le langage commun et sans équivoque de la réalité naturelle dans sa beauté, les hommes doivent nécessairement se rencontrer.

Voilà, Monsieur le Président, le sentiment qui a mis en mouvement notre Commission de l'Euratom, appuyée constamment par l'œuvre de votre Assemblée et de vos commissions. Deux buts se sont dévoilés devant nous et nous avons poursuivi deux tâches : nous avons avant tout cherché, de toutes nos forces, à suivre un plan économique fondamental, c'est-à-dire la création, le développement et le renforcement d'une grande industrie de notre Europe, d'une industrie qui puisse mettre à la disposition des différents pays ces énergies qu'en des quantités pratiquement illimitées la nature met au service de l'homme.

Voilà pourquoi pendant ces cinq années la Commission de l'Euratom, exécutant le mandat que lui a conféré le traité de Rome, a tâché d'harmoniser les efforts communs déployés à cet égard, laissant à chaque pays sa responsabilité et sa liberté. Ainsi que M. Hallstein vient de le dire, nous croyons en la réalité qui harmonise les choses vraies, plutôt que de nous abandonner à la passion qui exaspère les choses fausses. Distribuer les avantages qui dérivent d'une harmonisation commune, par l'ouverture de routes nouvelles, aider économiquement et techniquement, par le moyen de l'information et par l'action du personnel, non seulement ce qui existe déjà, mais aussi ce que l'on va faire naître, voilà ce qui doit être fait pour que demain les six pays puissent, dans une harmonie d'effort et de compréhension, donner à nos peuples ce bien-être qui est le fondement de leur élévation.

L'autre point concerne les recherches qui peuvent être accomplies par les grandes organisations de l'Euratom. Le mot peut sembler excessif, mais c'est pour la première fois que dans l'histoire la science a une puissance économique, juridique et politique supranationale ; et c'est aussi la première fois dans l'histoire, Monsieur le Président, que les savants, les techniciens, les collaborateurs de diverses nationalités se retrouvent réunis dans une aire géographique qui n'appartient à aucun pays en particulier, qui n'est placée sous aucune autorité nationale en particulier, mais qui l'est sous une autorité de caractère supranational, alors que subsistent, pour chacun des Etats membres, la liberté et l'indépendance.

Telle est notamment, parmi celle des autres organismes, l'activité de l'Euratom.

Medi

Voilà qui permet de constituer — pour utiliser le langage atomique — la masse critique de la génialité de l'Europe, car aucun de nos pays — je puis vous en donner l'assurance fondée sur l'expérience de mes collègues et sur la mienne — n'aurait été capable, seul et uniquement par l'œuvre de ses propres hommes, d'ouvrir les routes nouvelles, de trouver les solutions nouvelles dans le domaine scientifique. Cette génialité, ces moyens réunis, allument le flambeau qui éclaire le cheminement des peuples. Et c'est là, véritablement, la mission de l'Europe.

Monsieur le Président, permettez-moi de dire encore, pour conclure cette brève manifestation de joie et de connaissance, qu'il me semble que notre Europe doit regarder plus loin que ses propres frontières. Je m'adresse plus particulièrement à vous, mes chers amis parlementaires. Nous sentons tous que le monde se trouve à un tournant grave et très important. L'économie, la science, la technique, la pensée marchent si rapidement, elles évoluent, elles se développent, elles se transforment au point que ce qui, hier encore, semblait nouveau devient vieux aujourd'hui, et les structures qui paraissent solides s'écroulent peu à peu.

Tout le monde remarque que la science n'est pas le seul élément, l'élément suffisant pour créer une civilisation. Elle est un chapitre de la civilisation, elle est un élément de la civilisation ; on peut dire la même chose de l'art, comme de toute autre branche du savoir et de l'action. La civilisation véritable est pareille à un organisme qui, dans l'unité physiologique et harmonieuse d'éléments divers, réalise la puissance de la vie.

Tels sont, Monsieur le Président, le désir et l'attente des peuples qui sont hors de l'Europe : le souci qui travaille les peuples du monde entier est une invitation qui nous est adressée afin que nous trouvions les nouvelles routes et pour que nous les créions.

C'est pourquoi, Messieurs les Parlementaires, votre œuvre constitue une mission : elle consiste à créer pour les peuples et à leur apporter les solutions et les voies de demain.

Monsieur le Président, la Commission de l'Euratom et ses collaborateurs, les hommes de science, les parlementaires, les commissions, le Conseil de ministres, ses techniciens, tous ensemble poursuivent une même fin : allumer et tenir haut le flambeau de la science, dans l'harmonie de la pensée, dans l'engagement de la volonté, avec la conviction que tout sacrifice personnel ou national se transformera en un bien commun qui tournera à l'avantage de tous, à un niveau plus élevé et bénéfique, comme le font les gouttes d'eau lorsque, transformées en vapeur, elles montent dans l'atmosphère et, du haut des nuages, retombent en pluies bienfaisantes.

Monsieur le Président, je connais bien cette salle des Horaces et des Curiaces, au Capitole de notre ville de Rome, cette Rome qui est le bien commun de

tous les peuples. Il y a des siècles, nos pères ont cherché à aplanir les conflits entre peuples voisins en suspendant des guerres fratricides et en réduisant la bataille à un combat de trois hommes contre trois autres. Cinq d'entre eux sont tombés. Monsieur le Président ; voici six peuples — le même nombre que celui de ces combattants — qui se rencontrent : mais c'est pour s'embrasser sur la voie de la paix et dans la construction de la vie. Ils savent que dans cette bataille il n'y aura que des vainqueurs, ils savent que de la grande Europe qui naît sur le sol des traditions chrétiennes, des traditions de culture et de liberté, de nos terres, surgira un avenir meilleur pour tous les peuples du monde.

(Applaudissements)

M. le Président. — Je remercie M. Medi.

La parole est à M. Malvestiti, président de la Haute Autorité.

M. Malvestiti, président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. — (1) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, quand il y a cinq ans les traités de Rome ont été signés au Capitole, l'opinion publique était pour ainsi dire unanime à approuver l'événement ; les accords nouveaux représentaient la reprise d'un processus destiné à changer la réalité politique et économique du continent.

Je vous rappelle que les différentes phases de la cérémonie furent retransmises par « Eurovision ». Des millions de gens, dans toutes les contrées de nos pays, purent voir ainsi les gestes, entendre les paroles émues des protagonistes de cette journée mémorable. C'est avec plaisir que je songe à l'écho de ces paroles, au souvenir de ces images encore vivantes dans la mémoire de tous, de même qu'à ce sentiment que nous avons, en ces instants solennels, que quelque chose de décisif était en train de se faire en Europe, pour l'Europe.

Quelque chose de décisif : le mouvement d'unification européenne avait assurément eu un succès premier et substantiel lors de la déclaration de Robert Schuman et de la signature du traité de Paris. Toutefois, la technique qui avait été adoptée, je veux dire l'intégration par secteurs, n'a pas tardé à montrer ses limites également sur le plan simplement économique. Il fallait donc sortir du cercle clos qu'était le secteur pour placer l'intégration sur le plan de l'économie générale ou, comme on disait à l'époque, procéder à une intégration « horizontale » qui faciliterait, le moment venu, l'unification politique.

L'expérience positive de la C.E.C.A. conseillait de surmonter le découragement qui avait suivi l'échec de la C.E.D. et de persévérer dans la voie que l'on avait choisie : créer une structure économique de l'Europe en tant que premier pas destiné à conduire au but, à l'unification politique. En effet, les traités de Rome

Malvestiti

ne se proposaient pas de créer une simple union douanière ; ils entendaient constituer une Communauté qui reposât sur des bases communes d'ordre économique, social, juridique et politique. On peut même affirmer à ce propos que les Communautés nées des traités de Rome ont leur origine idéologique précisément dans ce statut élaboré en 1953 par l'Assemblée *ad hoc* et dont vous savez qu'il prévoyait la création d'une Communauté européenne avec un Parlement bicaméral.

Mais ce que nous tenons particulièrement à souligner ici, c'est que les traités de Rome permettaient, dans un monde politique et économique en pleine évolution, avant tout de réaliser une forme d'action commune qui ouvrait aux économies nationales les plus grandes perspectives d'expansion. Le déclin des pays européens, dû à l'existence de marchés clos, ne pouvait plus être arrêté sinon par l'institution d'un grand marché analogue, par ses dimensions sinon par sa structure, à celui des États-Unis. Corriger les divergences dues aux politiques économiques différentes des États membres par l'élaboration d'une politique économique commune : tel était l'impératif du moment. Les deux traités ouvraient les portes, dans une vision claire et réaliste du monde, à un processus irréversible de transformation des structures économiques et sociales du vieux continent.

En ce cinquième anniversaire de la signature des traités de Rome, je crois que la réjouissance la meilleure, c'est le spectacle qui nous est offert des résultats atteints par la Communauté économique européenne et par la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Notre pensée reconnaissante va aux présidents Hallstein et Hirsch qui ont su guider avec autant d'intelligence que de vigueur les deux Communautés pendant ces premières années de leur vie ; je suis de même heureux de renouveler notre compliment au président actuel de la Commission de l'Euratom, M. Chatenet, en lui souhaitant de pouvoir accomplir un travail fructueux.

Les résultats des quatre premières années de l'activité des Communautés européennes sautent aux yeux de chacun. L'exemple de notre marché commun a déjà stimulé des initiatives plus ou moins semblables dans beaucoup d'autres pays du monde libre.

Mais il y a davantage : la récente association de la Grèce au Marché commun, les demandes d'adhésion de la Grande-Bretagne, du Danemark et de l'Irlande, les demandes d'association de la Turquie, de la Suisse, de l'Autriche et de l'Espagne démontrent la force d'attraction qui émane de la Communauté européenne.

Ce qu'on appelle la petite Europe, ce n'est pas une citadelle fermée ; c'est une citadelle ouverte, alors même que les soucis de ceux qui préféreraient voir se compléter un authentique marché commun avant que l'on ouvre la porte à de nouveaux venus ne sont

pas entièrement dépourvus de raison. Mais il faut dire aussi qu'il est vain de chercher à contenir une force d'attraction difficilement réglable et qui agit en dehors de notre volonté.

La décision récemment prise — et moyennant de nombreux sacrifices — de passer à la seconde étape représente un succès de la politique d'intégration entre les Six, surtout quand on pense combien il a été difficile de trouver une base d'entente dans le secteur délicat et complexe de la politique agricole communautaire. En outre, le fait que cette transition a limité dans une mesure notable le nombre des cas sur lesquels le Conseil de ministres devra se prononcer à l'unanimité représente un grand pas en avant.

Pour nous tous, il y a là autant de motifs de nous réjouir et d'espérer. Il faudra encore beaucoup de travail patient ; il s'agit de surmonter de vieilles habitudes et de concilier des intérêts dont il arrive souvent que les administrations des divers pays se considèrent comme les gardiennes jalouses et les interprètes authentiques.

C'est en prévision de cette réalité nouvelle qui se prépare que nous devons souligner encore que l'élargissement des pouvoirs de votre Assemblée représentera un facteur de toute première importance.

Il y a à peu près dix ans, le 10 août 1952, la Haute Autorité s'installait à Luxembourg. Ainsi commençait la première expérience d'intégration européenne. Mais Jean Monnet souleva immédiatement les problèmes de fond qui se rattachaient à une technique d'intégration par secteur. Dans son allocution d'installation, il souligna le fait que « le charbon et l'acier ne sont qu'une partie de la vie économique » et que pour cette raison « une liaison constante doit être assurée entre la Haute Autorité et les gouvernements qui demeurent responsables de la politique économique d'ensemble de leurs États ».

René Mayer faisait remarquer à son tour que « dans un monde économique où bien des entreprises sont parvenues à des dimensions qui comportent des éléments de monopole, où les interventions des États ou les effets de leur politique apparaissent comme un facteur important de l'activité économique et des conditions de production, un marché commun ne peut fonctionner sans des règles qui s'imposent, à la fois, aux États et aux entreprises ».

Enfin, mon prédécesseur, M. Paul Finet, disait que « nous avons souvent été amenés à constater, en le regrettant, que l'intégration partielle constituait un obstacle à l'harmonisation de l'action de la Haute Autorité avec celle des gouvernements ».

Dès le mois de septembre 1959, celui qui vous parle a eu l'occasion de préciser devant votre Assemblée sa propre pensée en la matière et il l'a fait de manière circonstanciée. « Nous nous trouvons en présence de deux modes d'intégration », disais-je. « D'une part, une intégration partielle qui intéresse incom-

Malvestiti

plètement deux secteurs, et je dis incomplètement parce que le charbon n'est pas la seule source d'énergie ; une intégration globale d'autre part, qui intéresse tout un monde économique ou, plus exactement, qui se propose de réaliser un équilibre total dans un grand espace économique. D'un côté, des pouvoirs définis dans une situation devenue aujourd'hui complètement différente, tout au moins dans son évolution prévisible ; de l'autre, des pouvoirs moins précisément définis, étant toujours entendu que, s'il est possible de mesurer un espace économique et, jusqu'à un certain point, son potentiel, il est infiniment plus difficile de prévoir avec précision les variations futures. Je ne forme donc ici aucune critique sur le traité de Rome, que l'on a appelé le paradis des juristes, définition que j'ai en d'autres lieux complétée en disant qu'il est peut-être le purgatoire des économistes. Je ne formule aucune critique car je demeure convaincu que résoudre les inconnues du marché (quand le marché n'est pas une caserne), cela revient à résoudre les inconnues mêmes de la vie et qu'il serait absurde d'attendre de certains hommes, si avisés et capables soient-ils, ce que l'on ne saurait définir autrement que comme une présomption insensée. Le traité de Rome reste un chef-d'œuvre de mesure politique et d'opportunité économique.

« Mais la situation est ce qu'elle est. Aujourd'hui, l'intégration partielle du charbon et de l'acier co-existe avec un marché libre, mais organisé, ou du moins en voie d'organisation : un marché qui devra attendre, d'ici un petit nombre d'années, le stade de l'harmonisation complète des politiques économiques nationales. Est-il exagéré de dire que, si dans l'immédiat seule s'impose une coopération toujours plus poussée entre les trois exécutifs et les gouvernements, à terme se posera un problème d'une tout autre ampleur : celui d'un ajustement entre les trois Communautés.

Il n'est pas douteux que, sous l'impulsion politique initiale, de nouvelles exigences imposées par l'économie, avec ses problèmes de marché, de productivité, de variabilité des facteurs, de dimension optima des entreprises, ainsi que des formes nouvelles, d'organisation publique, deviennent un impératif pour les nations européennes, désormais entrées dans cette seconde révolution industrielle qui aura probablement des répercussions et des résonances beaucoup plus radicales et plus décisives que la première. »

Avec tout cela — c'est l'idée que je soulignais — il ne me semble pas qu'il faille aujourd'hui réclamer des réformes brusques et bouleversantes. Je reste même de l'avis de Vilfredo Pareto que « ce que nous pouvons faire de mieux, dans un bon nombre de cas, c'est de conserver les organisations confirmées par l'expérience : vouloir tout changer en se laissant emporter par des abstractions est aussi absurde que de vouloir tout conserver en se laissant guider par un sentiment de pure néophobie ».

Ce principe me paraît encore plus valable au moment actuel, je veux dire maintenant que d'autres pays ont adressé à notre Communauté des demandes d'adhésion.

Je conclus. Quelle est l'Europe qu'a voulu créer votre Assemblée ? C'est une Europe qui s'inspire des principes de la liberté, du progrès social, de la paix dans la justice, une Europe qui, loin de vouloir réprimer les sentiments nationaux des jeunes peuples qui viennent d'accéder à l'indépendance, soit comme un pont qui nous unit à leurs problèmes, à leur monde.

Voilà, me semble-t-il, ce qui était dans l'esprit, et dans l'espoir des auteurs de ces traités. Ce doit être là aussi notre engagement, un engagement pour tous les jours, afin que l'Europe puisse, une fois de plus, dans son histoire millénaire servir la cause des civilisations humaines.

(Applaudissements)

M. le Président. — En remerciant M. Malvestiti, président de la Haute Autorité, de son discours, je renouvelle mes remerciements à MM. les Présidents qui ont pris la parole pour célébrer le cinquième anniversaire de la signature des traités de Rome.

Il est réconfortant de pouvoir constater l'unanimité de leurs opinions sur la bonne marche des Communautés européennes. Ce n'est pas là un optimisme de principe. L'Europe communautaire progresse grâce au travail de toutes les institutions qui sont ici représentées.

L'œuvre accomplie est seulement commencée. L'Assemblée, qui a déjà proposé maintes réformes, en est très consciente. Il faut que l'on profite maintenant de ces succès pour consolider la structure européenne et la développer politiquement.

(Applaudissements)

Nous allons interrompre nos travaux jusqu'à 15 heures 30.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à 12 h 00, est reprise à 15 h 35.)

M. le Président. — La séance est reprise.

3. Dépôt d'un rapport

M. le Président. — J'ai reçu de M. Nederhorst un rapport, fait au nom de la commission sociale, ayant pour objet la consultation demandée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 2) sur la proposition de directive de la Com-

Président

mission de la C.E.E. relative à l'application de l'article 47 du règlement n° 15 concernant la libre circulation des travailleurs.

Ce rapport a été imprimé sous le n° 11 et distribué.

4. *Dépôt et inscription à l'ordre du jour d'une proposition de résolution*

M. le Président. — J'ai reçu de MM. Poher, Pleven et Birkelbach, présidents des groupes politiques, une proposition de résolution relative à la dénomination de l'Assemblée.

Cette proposition de résolution a été imprimée sous le n° 12 et distribuée.

L'Assemblée voudra sans doute procéder à la discussion de cette proposition sans renvoi en commission et l'inscrire à la fin de l'ordre du jour de la séance de demain vendredi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

5. *Modification de l'ordre des travaux*

M. le Président. — Le comité des présidents propose que l'ordre du jour de la présente séance et de celle de demain soit modifié comme suit :

Cet après-midi :

— Présentation et discussion du rapport d'activité des Conseils des Communautés ;

— Discussion du rapport de M. Deist sur les mesures d'aide à la reconstruction du littoral de l'Allemagne du Nord ;

— Question orale de M. Birkelbach ;

— Discussion du rapport de M. Sabatini sur la formation professionnelle, étant entendu que la discussion de ce rapport sera poursuivie jusqu'à son terme.

Demain vendredi, à partir de 9 h 30 :

— Discussion des rapports :

— de M. Vals, sur le règlement des comptes de l'Assemblée pour 1961 ;

— de M. Vredeling, sur la coordination des politiques de structure agricole ;

— de M. Nederhorst, sur la libre circulation des travailleurs.

— Vote sur la proposition de résolution relative à la dénomination de l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces propositions sont adoptées.

6. *Activité des Conseils des Communautés*

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la présentation et la discussion du rapport d'activité des Conseils des Communautés.

Avant de donner la parole à M. le Président en exercice des Conseils de ministres, je tiens à souligner l'importance du débat qui va s'engager.

C'est en effet la troisième fois que, répondant à la demande qui leur avait été adressée par l'Assemblée, les Conseils de ministres, par la voix de leur président, font devant nous le compte rendu de leur activité.

Ainsi se crée, année après année, l'heureuse tradition des rapports de notre Assemblée avec les Conseils de ministres, dont le colloque annuel constitue lui aussi un important aspect.

Il est bien entendu que le débat qui suivra la déclaration de M. le Président des Conseils de ministres ne sera suivi d'aucun vote.

La parole est à M. Couve de Murville, ministre des affaires étrangères de la République française, président en exercice des Conseils des Communautés européennes.

M. Couve de Murville, président en exercice des Conseils des Communautés européennes. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, les Conseils attachent une grande importance à maintenir avec votre Assemblée une collaboration étroite et confiante, dans laquelle ils voient un moyen d'assurer la cohésion de nos Communautés et de les maintenir en contact avec les réalités humaines et politiques.

Il y a deux mois, M. Jeanneney, ministre de l'Industrie dans le gouvernement français, participait ici-même, en leur nom, à la manifestation que vous aviez pris l'initiative d'organiser pour célébrer le véritable événement que constituait pour le Marché commun le passage à la deuxième étape. C'est très sincèrement qu'à mon tour je me félicite de pouvoir contribuer au maintien de cette tradition à laquelle, Monsieur le Président, vous faisiez allusion à l'instant, de rapports fréquents et approfondis qui se sont établis entre les Conseils et l'Assemblée, et ce, en venant présenter à votre tribune l'exposé qui vous est fait régulièrement sur l'activité des Conseils pendant le semestre écoulé.

J'ai d'autant plus sujet d'être satisfait que peu de présidents des Conseils, sans doute, ont eu le privilège de présenter un bilan aussi fructueux que celui des six derniers mois. Dans tous les domaines, qu'il s'agisse du développement du marché intérieur, des négociations avec les Etats associés d'outre-mer, des relations du Marché commun avec les pays tiers ou de l'activité de l'Euratom, des décisions ont été prises et des progrès accomplis.

Pour ce qui est d'abord du développement interne de la Communauté économique européenne, les six

Couve de Murville

mois dont il s'agit ont été marqués par une série de mesures essentielles dont la plus importante est sans doute le passage à la deuxième étape, prévu par le traité de Rome, au terme de la quatrième année. Ses conséquences économiques comme sa portée politique sont, je le sais, pleinement appréciées par l'Assemblée. Quant à l'opinion des Conseils, elle a été portée à votre connaissance par M. Jeanneney d'une manière qui me dispense d'y revenir aujourd'hui.

Je voudrais seulement souligner que la décision du 14 janvier n'est en aucune façon une mesure d'apparence prise dans un esprit de facilité et qui ne correspondrait pas au progrès réel que le traité avait prévu comme en étant la condition. Vous savez que nous ne sommes parvenus à la décision du passage à la seconde étape qu'après de longues discussions. Nous avons vraiment conscience, dans la nuit du 13 au 14 janvier au cours de laquelle ces discussions se sont terminées, que les objectifs essentiels de la première étape avaient été atteints et que le traité était respecté et dans la lettre et dans l'esprit. Je suis convaincu, pour ma part, que nous n'aurons pas à regretter les peines et les efforts qu'un tel résultat nous a imposés.

Les mesures adoptées au moment où s'est achevée la première étape du Marché commun concernent essentiellement trois domaines.

Tout d'abord, au moment où l'abaissement des barrières douanières et contingentaires contribuait à intensifier les courants d'échange entre les pays membres, il était nécessaire — et d'ailleurs prévu —, que nous établissions une politique et des règles communes en matière de concurrence. C'est ce dont le Conseil s'est acquitté en adoptant les premiers règlements d'application des articles 85 et 86 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Dans le domaine social, en second lieu, le Conseil est convenu d'atteindre progressivement les objectifs fixés par l'article 119 au sujet de l'égalité des salaires masculins et féminins.

Mais c'est évidemment dans le secteur agricole que des décisions capitales ont été prises et que des progrès décisifs ont été accomplis. En un mot, nous sommes passés des affirmations de principe aux mesures pratiques d'application.

Il s'agit d'une série de règlements qui constituent les premiers éléments de la politique agricole commune. Certains de ces règlements créent une organisation communautaire de marché pour une première catégorie de produits : céréales, viande de porc, œufs, volailles, fruits et légumes. Un autre règlement détermine les conditions du financement de la politique agricole commune. Enfin, les derniers règlements définissent des critères objectifs pour la fixation des prix minima et prévoient, d'autre part, la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles, ainsi que l'ouverture de contingents de vins à l'importation en Allemagne, en France et en Italie.

Au delà de cet ensemble imposant de dispositions techniques, ce qui est en jeu en réalité est l'extension du Marché commun au domaine industriel où il n'a, depuis quatre ans, connu que des succès, au domaine de l'agriculture, avec tout ce que cela peut comporter de plus sensible, donc de plus difficile économiquement, politiquement et psychologiquement.

Certes, il ne s'agit là que d'un début. D'abord, parce que tout ce qui a été décidé reste encore à appliquer et qu'en conséquence, nous devons nous attendre à faire beaucoup d'expériences dont certaines peuvent être inattendues. Ensuite, parce que beaucoup reste encore à décider et devra l'être pour l'essentiel dans un proche avenir, suivant un calendrier qui a été strictement établi.

Aussi bien, loin d'être terminée, l'activité du Conseil en matière agricole ne connaîtra-t-elle, au cours des prochains mois, ni répit ni ralentissement. Un ordre du jour très chargé prévoit que, d'ici le premier juillet, au moins quinze décisions relatives à l'application des règlements adoptés en janvier devront être prises. D'autre part, quatre nouveaux règlements fondamentaux devront être arrêtés, qui concernent le riz, la viande bovine, les produits laitiers et le sucre.

Pour mener à bien cette tâche dans les délais fixés, le Conseil a décidé qu'il tiendrait, outre ses sessions ordinaires, des sessions spécialement consacrées à l'agriculture. La première a eu lieu la semaine dernière et d'autres suivront d'ici le premier juillet à une cadence rapide.

Le secteur agricole n'est pas le seul où le Conseil se soit préoccupé de promouvoir et de faire passer dans la pratique une politique commune. Dans un autre domaine important pour le bon fonctionnement du Marché commun tout entier, celui des transports, un premier pas a été franchi. Le Conseil a décidé que les mesures envisagées par chaque pays feraient désormais l'objet d'une procédure de consultation entre tous les Etats membres et la Commission.

Il a été entendu, d'autre part, que la Commission présenterait des propositions pour la mise en œuvre progressive d'une politique commune des transports et que le Conseil se saisirait de ces propositions au cours de ses sessions de juin et de juillet.

Pour être complet, je dois ajouter que le Conseil a pu résoudre un certain nombre de problèmes relatifs à la structure administrative des Communautés. C'est ainsi qu'un règlement relatif à l'impôt communautaire a été adopté, de même qu'ont été arrêtés le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique. S'il n'a pas été possible de parvenir à un statut unique s'appliquant au personnel des trois Communautés, il faut souligner cependant que les dispositions des deux textes approuvés par le Conseil sont, pour l'essentiel, communes à tous les fonctionnaires

Couve de Murville

des Communautés européennes et qu'il est ainsi mis fin à une situation transitoire qui n'allait pas sans inconvénient.

Enfin, répondant au vœu exprimé à diverses reprises par l'Assemblée, le Conseil, au cours d'une récente session, a adopté le régime de rémunération des membres des deux Commissions.

Pendant ces six derniers mois, comme vous le voyez, nous avons été amenés à mettre l'accent sur le développement des politiques communes et de l'union économique. Nous n'en avons pas pour autant négligé le développement de l'union douanière. Je me bornerai, à ce sujet, à rappeler que les tarifs applicables aux échanges entre les pays membres ont été ramenés, depuis le premier janvier 1962, à 60 % du droit de base pour les produits industriels, à 65 % pour les produits agricoles non libérés et à 70 % pour les produits agricoles libérés, tandis que, simultanément, les Etats membres procédaient au premier rapprochement de 30 % de leurs tarifs nationaux vers le tarif extérieur commun.

D'autre part, vous le savez, la possibilité d'une nouvelle accélération du désarmement douanier est actuellement à l'examen du Conseil en vue de sa mise en application le 1^{er} juillet prochain. Une décision définitive doit être prise le 15 mai.

Tout en poursuivant ainsi le développement interne du Marché commun, le Conseil a porté depuis quelques mois une attention toute particulière aux discussions entamées en vue de définir, en accord avec les pays intéressés, le régime d'association des Etats africains et malgache. On sait que l'actuelle convention, relative surtout aux investissements, a été conclue pour une période de cinq années et vient à expiration à la fin de la présente année. D'autre part, l'accession à l'indépendance de tous les pays associés conduit à revoir la partie IV du traité de Rome.

Le Conseil, pour sa part, est soucieux de ne pas décevoir la confiance des Etats africains et malgache qui ont librement confirmé la volonté de demeurer associés à notre Communauté. Il est assuré de rencontrer sur ce point les vœux de votre Assemblée. Nous connaissons, en effet, l'intérêt que vous attachez à l'heureux aboutissement de ces négociations auxquelles vous avez contribué, notamment par les rencontres que vous avez pris l'initiative d'organiser avec les parlementaires africains et malgaches.

La discussion est depuis quelques semaines entrée dans une phase active. Des groupes de travail ont été constitués et se sont mis immédiatement à l'ouvrage en vue de trouver des solutions aux problèmes qui se posent dans le domaine des échanges, dans le domaine financier et dans le domaine des institutions.

Pendant que se poursuit, au niveau des experts, cet important effort de clarification et d'exploration, le Conseil, lors de sa réunion du 6 mars, a sur un plan

plus général, procédé à un échange de vues qui a permis d'enregistrer d'appréciables progrès. Les points de vue des différents gouvernements sur un certain nombre de questions fondamentales se sont assez sensiblement rapprochés. L'Assemblée comprendra sans doute qu'il ne me soit pas possible d'entrer dans les précisions puisque les pourparlers sont en cours ; mais je tenais à exprimer, au stade actuel, l'optimisme qu'autorisent les développements récents.

Je noterai enfin, dans un ordre d'idées voisin, que le Conseil a pu régler le problème de l'association à la Communauté de Surinam et des Antilles néerlandaises.

A mesure que le Marché commun s'est développé et a prouvé sa vigueur et son efficacité, il s'est affirmé vis-à-vis du monde extérieur. En fait, dès à présent, il occupe dans la vie économique internationale une place de premier plan. Et dès lors sont apparues aussi ses responsabilités dans ce nouveau domaine.

Cette évolution s'est manifestée avec un certain éclat au cours des derniers mois, faisant de la Communauté économique européenne un facteur essentiel de la politique commerciale dans le monde. Et de fait, un certain nombre d'accords conclus par elle ont concrétisé ce phénomène. L'accord signé avec les Etats-Unis au début du mois de mars en est le plus marquant. Il constitue l'aboutissement des négociations menées avec ce pays au sein du G.A.T.T., d'une part au titre de l'article 24, paragraphe 6, de l'accord général, et d'autre part, dans le cadre des négociations tarifaires multilatérales, généralement connues sous le nom de négociations Dillon.

L'une des conséquences essentielles de l'arrangement intervenu au premier titre, c'est-à-dire au titre de l'article 24, paragraphe 6, réside dans le fait qu'il entraîne l'acceptation officielle par les Etats-Unis du tarif extérieur commun.

Quant aux négociations Dillon, il convient de rappeler que la Communauté avait offert une baisse linéaire de 20 % sur les produits industriels moyennant réciprocité. Les concessions finalement accordées ont été inférieures aux possibilités ouvertes par cette offre. En effet, dans notre esprit, l'équilibre à atteindre dans de tels accords tarifaires, doit être à la fois quantitatif et qualitatif ; il faut non seulement que le volume d'échanges couvert par les concessions tarifaires soit du même ordre pour les parties à l'accord, mais encore que ces concessions représentent pour les exportateurs de chacune d'elles un intérêt équivalent. Cet équilibre n'a pu être entièrement atteint en raison de la législation américaine actuelle dont l'application a empêché qu'un nombre important de positions du tarif des Etats-Unis, et notamment celles qui comportent un droit particulièrement élevé, fassent l'objet de négociations.

Compte tenu de cette expérience que viennent de confirmer les décisions récemment prises à Washington au sujet de certains produits, le Conseil a estimé

Couve de Murville

opportun de manifester sans plus attendre une première réaction de caractère général à l'initiative récente du Président des Etats-Unis de soumettre à son Congrès un projet de loi visant à lui conférer de nouveaux pouvoirs en matière de négociations tarifaires. Il a déclaré à ce sujet que la Communauté était disposée à entrer dans de nouvelles négociations tarifaires en vue de développer le commerce international. Il a toutefois exprimé le vœu que « toutes les parties intéressées disposent, sur le plan juridique, de pouvoirs équivalents ».

L'accord ainsi conclu avec les Etats-Unis, même s'il est le plus important et le plus significatif, n'est que l'un de ceux qui sont intervenus en application de l'article 24, paragraphe 6, du G.A.T.T. et de la proposition Dillon.

Je dois aussi, dans un domaine différent, signaler l'accord conclu à Genève à la conférence sur le commerce international des textiles de coton, car il revêt une certaine signification ; il représente en effet, pour nos six pays, un exemple concret de politique commerciale commune. Il constitue, d'autre part, un premier pas dans la recherche de solutions pragmatiques aux problèmes que posent les exportations en provenance des pays à prix anormalement bas.

Monsieur le Président, si la Communauté européenne de l'énergie atomique n'a pas connu des progrès aussi spectaculaires que ceux que je viens d'analyser à propos de la Communauté économique, elle n'en a pas moins poursuivi régulièrement le développement de ses activités.

Dans le domaine social tout d'abord, le Conseil a approuvé diverses modifications aux normes de base en matière de protection sanitaire, afin de tenir compte des recommandations de la Commission internationale de protection radiologique. Il a adopté aussi certaines mesures qui permettront d'assurer le libre accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire.

Nous avons, d'autre part, approuvé récemment deux amendements à l'accord de coopération Euratom - Etats-Unis, qui sont destinés à améliorer les conditions d'approvisionnement de la Communauté en matières fissiles spéciales. Non seulement l'exécution du programme prévu par l'accord passé avec les Etats-Unis s'en trouvera facilitée, mais aussi celle d'autres opérations propres à la Communauté.

Enfin, le Conseil a fixé les droits du tarif douanier commun applicables à un certain nombre de produits nucléaires, en autorisant, pour des périodes déterminées, la suspension totale ou partielle de ces droits. Il s'agissait de tenir compte de la nécessité d'assurer une protection à l'industrie nucléaire en voie de développement dans la Communauté, sans compromettre pour autant la réalisation de programmes déjà en cours par l'application, dès maintenant, de droits sur des produits que nos pays ne sont pas toujours en état de fournir.

Au delà de ces tâches d'un intérêt immédiat, c'est à l'élaboration du second programme quinquennal de recherches et d'enseignement de la Communauté que se consacrera le Conseil au cours des prochains mois. L'entreprise est difficile car elle concerne un domaine scientifique et technique en pleine évolution, où la précision des objectifs ne doit pas exclure la souplesse permettant, le cas échéant, les adaptations nécessaires. Elle est, en même temps, capitale puisque l'exécution de ce programme constitue un moyen essentiel pour favoriser dans nos pays, suivant les cas, la formation ou l'accroissement des industries nucléaires qui sont l'objectif majeur de l'Euratom.

La Commission a, d'ores et déjà, soumis au Comité consultatif de la recherche nucléaire une première esquisse du programme. Les échanges de vues en cours au sein de ce Comité permettront à la Commission d'arrêter ses propositions d'ici quelques semaines et au Conseil de se prononcer ensuite en connaissance de cause.

Enfin, les Etats membres, pour leur part, seront appelés à poursuivre, au cours des prochains mois, en liaison avec certains Etats tiers, la mise au point de la convention complémentaire qu'ils ont élaborée dans le cadre du Conseil en vue d'accroître l'importance de la réparation des dommages d'origine nucléaire prévue par la convention conclue à ce sujet dans le cadre de l'O.C.D.E.

Bien que réduit aux faits essentiels du semestre écoulé, l'exposé que je viens d'avoir l'honneur de faire des travaux des Conseils aura permis à l'Assemblée d'apprécier l'importance de l'œuvre accomplie durant une période que l'on peut d'ores et déjà considérer comme marquante. Nous sommes aujourd'hui réellement entrés dans la voie des réalisations et nous commençons à faire la preuve de notre efficacité. Les traités sont appliqués dans les délais prévus, en respectant l'équilibre de leurs diverses parties ; les Communautés sont bien vivantes et leur rayonnement comme leur pouvoir d'attraction se manifestent aux yeux du monde. Les Etats membres ont appris à affirmer leur cohésion face aux problèmes internes qu'ils ont à résoudre et dans leurs relations avec le monde extérieur.

Tout cela fait que nous nous trouvons bien placés pour examiner les sollicitations de plus en plus pressantes qui se manifestent à l'extérieur en vue d'un élargissement sous des formes diverses des Communautés et d'abord du Marché commun.

Bien que les négociations en cours avec le Royaume-Uni et le Danemark aient lieu dans le cadre d'une conférence intergouvernementale, l'Assemblée souhaitera sans doute que j'en dise maintenant quelques mots.

Il est, en effet, bien évident que l'issue de ces négociations intergouvernementales et surtout de celles qui concernent l'adhésion éventuelle de la

Couve de Murville

Grande-Bretagne ne manquera pas d'avoir des conséquences essentielles pour l'avenir de notre entreprise. Jusqu'ici, la discussion avec les représentants du gouvernement britannique a permis de procéder à l'exploration très complète des questions qui se posent. L'ensemble des grands problèmes de principe a été abordé et nous avons pu délimiter d'une façon assez précise les difficultés qui sont rencontrées.

Ces difficultés sont particulièrement sérieuses dans les domaines de l'agriculture et des relations, sur le plan agricole comme sur le plan industriel, avec les pays du Commonwealth. Sans doute entrerons-nous prochainement dans la seconde phase de la négociation qui consistera à rechercher les moyens de surmonter ces difficultés, c'est-à-dire de trouver des solutions. Entre temps, le Royaume-Uni nous a fait connaître son désir d'entrer également en discussion en vue d'une adhésion à la Communauté européenne de l'énergie atomique et à la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Avec le Danemark, les négociations ont également commencé. Toutefois, elles n'ont pas été encore poussées aussi loin qu'avec la Grande-Bretagne, lors même que ce pays nous ait fait part de son vœu de négocier aussi son entrée dans les deux autres Communautés.

Enfin, la demande présentée par l'Irlande fait l'objet de conversations complémentaires entre les différents gouvernements en vue d'arriver à une position de principe commune.

Le Conseil a été également saisi de la part d'un certain nombre de pays européens, de demandes visant à engager des négociations pour obtenir le bénéfice du régime d'association à la Communauté économique européenne. Ces demandes posent de nombreux problèmes politiques et économiques sur lesquels le Conseil n'a pas encore délibéré. Il convient d'ailleurs de rappeler que, dans l'esprit de la plupart des Etats qui les ont formulées comme dans celui des Conseils eux-mêmes, elles sont étroitement liées à la candidature britannique et, de ce fait, s'inscrivent dans un contexte qui n'est pas encore entièrement défini.

En ce qui concerne la Grèce, le traité signé le 2 juillet dernier avec ce pays est encore en cours de ratification dans plusieurs des Etats membres de la Communauté. En vue de préparer dès à présent l'entrée en vigueur de ce traité, il a été créé, à l'automne dernier, un comité intérimaire où sont représentés les pays membres, la Commission et la Grèce. Ce Comité poursuit maintenant, depuis quelques mois, ses travaux.

Quant à la demande présentée par la Turquie, compte tenu des problèmes qui résultent de la situation économique et financière de ce pays, elle fait actuellement l'objet de délibérations au sein du Conseil.

Monsieur le Président, après ce tour d'horizon rapide des travaux des Conseils pendant les six der-

niers mois et des négociations que mènent ensemble les six Etats membres, je voudrais, pour terminer, dire quelques mots des perspectives qui s'offrent à notre Communauté au moment où elle célèbre le cinquantième anniversaire des traités qui l'ont instituée.

Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le souligner, le Marché commun se trouve confronté depuis quelque temps, et en raison même de ses succès, avec des responsabilités nouvelles. Rien de ce qui, dans son domaine, se passe au delà de ses frontières, en Europe ou hors d'Europe, ne peut lui demeurer étranger et il est assurément de son devoir de prendre sa part des efforts déployés de tous côtés en vue de résoudre les grands problèmes économiques qui se posent dans le monde. Nous avons, d'ailleurs, le sentiment d'avoir commencé à apporter dans ce domaine les contributions utiles, notamment en ce qui concerne la libération du commerce international.

Mais, pour importantes que soient ces responsabilités nouvelles, elles ne sauraient faire oublier que le Marché commun — et d'ailleurs aussi l'Euratom — a une vocation propre qui est, comme l'indique, dès les premiers mots, le préambule du traité de Rome « d'établir les fondements d'une union sans cesse plus étroite des peuples européens ». C'est parce qu'il a cette vocation et parce que c'est là sa mission essentielle, qu'il doit sauvegarder sa cohésion et sa personnalité.

L'union de l'Europe dans tous les domaines, dans le domaine économique d'abord, sans aucun doute, dans le domaine politique ensuite, a toujours été et demeure plus que jamais notre objectif. Nous ne pouvons décevoir la confiance et l'espoir que les peuples européens, que représentent ici les membres de votre Assemblée, ont placée dans l'œuvre entreprise et que, tous ensemble, nous avons le devoir de mener à son terme.

(Applaudissements)

M. le Président. — Au nom de l'Assemblée tout entière, je remercie M. Couve de Murville de son exposé.

La parole est à M. Lückner, au nom du groupe démocrate-chrétien.

M. Lückner. — (A) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, le Président des Conseils de ministres de la Communauté économique européenne et de l'Euratom nous a présenté un exposé circonstancié sur l'activité des Conseils, un rapport que je qualifierais volontiers d'optimiste dans sa tendance, d'optimiste en ce qui concerne l'inventaire que contient le rapport sur l'activité des Conseils au cours de ces derniers six mois, mais optimiste tout autant pour ce qui est des perspectives d'avenir que M. le Président des Conseils a ouvertes devant nous. Il est certainement conforme à la nature de rapports de cette espèce qu'ils contiennent plutôt un catalogue des

Lücker

champs d'activité où les Conseils ont agi plus particulièrement, ceux-ci ne pouvant pas insister tellement sur les détails importants des problèmes qui ont été abordés.

Il n'est évidemment pas non plus possible à un orateur de cette Assemblée de tenter, à la suite de ces rapports, de prendre position d'une manière soigneusement fondée. La sagesse commande, me semble-t-il, de ne faire que quelques remarques sur les points les plus importants.

Mais, Monsieur le Président, vous me permettez d'adresser tout d'abord quelques paroles de reconnaissance spéciale au Président des Conseils, notamment parce que je crois nous apprécions tous que le Président du Conseil, qui est en même temps aussi ministre des affaires étrangères de son pays, ait pris la peine de présenter personnellement devant nous le rapport sur l'activité des Conseils. Nous savons que son pays et son gouvernement se trouvent, ces semaines et ces jours-ci, à la veille de décisions difficiles et importantes.

Peut-être m'est-il permis de dire à M. Couve de Murville combien grands sont notre intérêt et notre sympathie, combien nous souhaitons que le génie du peuple français et de son gouvernement réussisse à accomplir cette œuvre de notre civilisation européenne moderne et de notre esprit d'humanité dont nous espérons que la France et son gouvernement verront bientôt la réalisation. Nous souhaitons ardemment que par l'effet de cette œuvre on ne jette pas seulement un pont de solidarité par-dessus la Méditerranée et vers l'Afrique, mais aussi et en même temps un pont qui lie notre temps présent à l'avenir de ces deux continents que le destin a attachés l'un à l'autre.

Je disais il y a un instant, Monsieur le Président, que ce rapport me semblait rendre un son optimiste. Cet optimisme, je le crois justifié. Nous comprenons fort bien M. le Président du Conseil lorsqu'il déclare être heureux de pouvoir présenter un rapport plus optimiste que ses prédécesseurs n'ont peut-être pu le faire. Certes, ces derniers six mois ont permis à nos Communautés de faire largement la preuve de leur vitalité et de leur dynamisme, et cela non seulement sur le plan économique, mais aussi dans le domaine politique. A ce propos, des personnalités éminentes de notre Communauté ont pris position ce matin, d'une façon parfaitement convaincante, lors de la commémoration de la fondation des Communautés à laquelle notre Assemblée parlementaire avait tenu à procéder.

Il suffit que nous dirigions nos regards vers ces nombreux pays et gouvernements qui sollicitent aujourd'hui leur admission dans la Communauté ou qui recherchent une association avec elle, sous telle ou telle forme, pour nous rendre compte que ce dynamisme économique et politique et cette vitalité qui distinguent notre Communauté impliquent en même

temps aussi de grandes responsabilités pour nos Communautés — également en ce qui concerne le monde ambiant — des responsabilités qui sont inséparables de la nature même de notre Communauté.

Ce dynamisme et cette vitalité n'ont évidemment pas été ressentis uniquement par les peuples appartenant à la Communauté même ; il y a là une force de rayonnement que l'on peut déceler aussi hors de notre Communauté.

Ces qualités sont apparues d'une manière particulièrement visible dans la décision que le Conseil a prise au début de l'année de passer, en application du traité de Rome, de la première phase du marché commun à la seconde. Cette décision du Conseil est indubitablement une décision digne de remarque ; elle jouera un rôle particulier dans l'histoire ultérieure de notre Communauté.

Il est même des personnalités qui disent que cette décision est plus importante encore que par exemple la signature des traités de Rome qui a eu lieu il y a cinq ans. Je ne ferai pas mienne cette idée, car le fait que nous ayons pu passer cette année de la première à la seconde phase représente une conséquence logique du pas courageux que nous avons fait au mois de mars 1957. Nous savons que de la sorte nous avons mis en mouvement l'horloge européenne et nous nous sommes engagés dans une voie où il n'y a plus de retour possible, où la volonté de parvenir à l'union européenne dans tous les domaines que nous visons ne saurait plus fléchir.

Puisqu'il nous est donné aujourd'hui de prendre acte d'un tel résultat, je crois qu'il est indiqué qu'à notre tour l'Assemblée parlementaire adresse à la Commission de la Communauté économique européenne, notamment à son président, M. Hallstein, et à ses collaborateurs, de même qu'à M. le Président du Conseil de ministres et au Conseil tout entier, quelques paroles de reconnaissance. Faisant preuve d'un dévouement réel à la cause qu'il a embrassée, le Conseil n'a ménagé aucun effort pour traduire cette décision dans la réalité.

Je ne m'étendrai pas davantage sur ce point puisqu'en janvier nous avons pu souligner comme il convenait l'importance de ce passage de la première phase à la seconde.

Je vais aborder maintenant quelques questions de fond qui, dans le rapport de M. le Président des Conseils, me semblent d'importance essentielle. Je parlerai tout d'abord des questions qui se rattachent aux décisions que nous avons sous les yeux et que le Conseil de ministres a prises dans la nuit du 13 au 14 janvier : je songe à celles qui concernent le premier règlement d'application dans le domaine de la concurrence ; je songe à l'égalisation des salaires masculins et féminins au sens de l'article 119 du traité ; je songe surtout à ce qui a été décidé en matière de politique agricole commune.

Lücker

C'est fort justement que le Président des Conseils a tout spécialement mis l'accent sur la politique agricole commune, déclarant que c'était là un des domaines principaux.

Nous savons que les décisions sont prises et que les premières mesures, fondées sur les règlements adoptés, doivent entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1962, c'est-à-dire à bref délai. Or, ces dernières semaines et ces jours derniers, nous apprenons — je suis tenté de dire : toujours plus fréquemment — qu'il existe de nouvelles difficultés au sein du Conseil de ministres et dans la collaboration entre celui-ci et la Commission de la C.E.E. à propos de l'interprétation définitive des textes. Parfois, on ajoute encore que de sensibles divergences de vues subsistent même sur la question de savoir ce qu'en réalité on a décidé.

Monsieur le Président, vous comprendrez l'inquiétude et les soucis que notre Assemblée ressent de ce fait. C'est que nous savons que le temps jusqu'au 1^{er} juillet n'est plus très long. D'autre part, nous savons que, si par exemple le règlement relatif au régime des céréales ne pouvait pas être mis en vigueur avec effet à partir du 1^{er} juillet de cette année, nous perdriions pratiquement toute une année économique ; ce règlement ne pourrait alors entrer en vigueur qu'un an plus tard : vous savez en effet que l'année économique agricole commence le 1^{er} juillet.

Voilà des questions qui nous troublent. Je suppose qu'aujourd'hui encore nous obtiendrons sur ces points quelques renseignements soit de la bouche de M. le Président du Conseil lui-même, soit peut-être par M. le président Hallstein ou par M. le vice-président Mansholt.

Des craintes semblables ont surgi à propos du règlement relatif au financement de la politique agricole commune et aussi en ce qui concerne le règlement relatif aux fruits et légumes. Il se peut que ces derniers jours de nouvelles difficultés aient surgi et qu'elles portent à craindre — en tout cas, bien des éléments de ces nouvelles parlent en ce sens — que la mise en marche des mesures pratiques dans le domaine de la politique agricole commune ne soit effectivement menacée.

Il serait bon de faire remarquer à ce propos que notre Assemblée parlementaire a attiré l'attention sur ces dangers déjà au cours de débats précédents. Nous avons notamment signalé la nécessité de veiller, du point de vue technique et de celui de l'organisation et du personnel, à ce que la direction générale « agriculture » de la Commission de la C.E.E. puisse remplir en temps voulu les tâches qui lui incomberont, de manière que l'on puisse s'attendre à voir la politique agricole commune prendre un départ sans heurts.

C'est cette inquiétude que je voudrais traduire ici. Le rapport du Président des Conseils a montré très clairement qu'à l'heure actuelle, à part les questions

de politique agricole, il est encore toute une série de questions importantes dont on discute et qui doivent également être résolues dans un délai déterminé.

A ce propos, je songe à la question de l'achèvement ultérieure de l'union douanière. M. le Président des Conseils a déclaré — et nous lui en sommes reconnaissants — que les décisions prises par le Conseil de ministres les 13 et 14 janvier nous ont fait entrer dans la phase de l'union économique, mais que la suite de la réalisation de l'union douanière n'en doit pas pour autant être retardée.

La question de la seconde accélération joue à cet égard un rôle particulier. Nous avons pris note avec intérêt et satisfaction que le Président du Conseil nous a déclaré aujourd'hui que la décision matérielle proprement dite a été prise au Conseil, mais que la décision formelle serait prise lors de la session des 14 et 15 mai.

Si j'ai bien compris le Président du Conseil, il est permis d'en conclure que nous n'avons aucune raison de douter que cette décision formelle soit effectivement prise par le Conseil au mois de mai.

Je crois que, dans le domaine agricole aussi, on peut procéder à une deuxième accélération, si les abaissements douaniers sont effectués dans la mesure que les gouvernements ont effectivement envisagée au Conseil de ministres. Ainsi aurait-on tenu compte d'un problème qui a toujours eu sa place dans les débats de notre Assemblée : on établirait et assurerait un certain équilibre entre le développement de l'union douanière dans le domaine industriel et le développement de l'union douanière dans le secteur agricole.

Il est cependant encore un point que je me permettrai de signaler à ce propos. Selon des informations de presse — je suppose que vous êtes au courant — M. Hallstein aurait déclaré qu'une accélération nouvelle n'aurait de sens que si l'on était disposé à envisager en même temps une réduction de l'ensemble de la période transitoire : je ne parle pas de période de préparation. Là encore, nous sommes en proie à quelque inquiétude ; en effet, selon certaines informations, les dernières sessions du Conseil de ministres auraient été marquées par une tendance plus prononcée à fixer définitivement à sept ans et demi la durée de la période transitoire, et non plus à la ramener à six ans, comme la possibilité en avait été envisagée précédemment. Il serait bon qu'on nous dise quelque chose à ce sujet car un certain lien me semble indiqué entre la nouvelle accélération au début ou au stade actuel de la réalisation du marché commun, d'une part, et la volonté d'abrégé suivant les circonstances la durée de la période transitoire.

C'est avec intérêt que nous avons pris connaissance de ce que M. le Président du Conseil nous a dit de la conclusion d'une convention douanière entre la C.E.E. et les Etats-Unis d'Amérique. Il en est de

Lücker

même quant aux récents accords additionnels que l'Euratom a conclus entre notre Communauté et ce même pays. Mais ce qui est au premier plan de nos considérations, c'est bien évidemment l'accord douanier avec l'Amérique.

Le Président du Conseil a fait une distinction entre les négociations de compensation douanière et leur résultat, d'une part, et la négociation Dillon, d'autre part. Je me permets de déclarer à ce propos et très expressément que nous approuvons le principe auquel M. le Président du Conseil a fait allusion dans son rapport, à savoir le principe d'un équilibre qualitatif et quantitatif comme résultant de négociations de cette sorte : c'est là un principe que nous serions heureux de voir appliquer à l'avenir aussi.

De plus, il nous paraît nécessaire — et c'est encore un élément que l'on pouvait déceler dans le rapport du Président du Conseil — d'assurer que les deux partenaires aient de mêmes compétences juridiques. M. le Président du Conseil a donné à entendre que le Conseil de ministres, autrement dit la Communauté, était disposé à offrir aux Etats-Unis d'Amérique et, le cas échéant, à d'autres partenaires encore, de nouvelles réductions douanières. Par là, nous pourrions contribuer, d'une manière qu'il ne faut pas sous-estimer à ce que le Président Kennedy soit muni de nouveaux pouvoirs légaux qui lui permettraient, au cours de négociations nouvelles, de se diriger vers le but commun : l'application d'une politique commerciale plus libérale.

Il faut considérer comme un profit tiré des négociations, un profit que je tiens à souligner aussi au nom de mes amis, que — à supposer qu'il en soit réellement ainsi — un volume commercial d'environ 1,4 milliards de dollars soit en jeu dans l'importation dans les pays de notre Communauté et que dans ce total il y ait un certain équilibre entre les importations industrielles et les importations agricoles. On a tenu compte en l'occurrence des principes que nous aimerions voir appliquer dans des négociations de cette sorte.

Dans la négociation Dillon, il s'agirait — j'ignore si les chiffres indiqués dans la presse sont exacts — d'un volume de 35 % de l'importation totale de la C.E.E. dans le secteur industriel et de 34 % des mêmes importations des Etats-Unis. Là encore, je suis tenté de conclure que l'on a tenu compte de ce principe de l'équilibre quantitatif et qualitatif. Il nous importe beaucoup que ces principes soient pris pour base également dans la suite des négociations.

Je ferai maintenant quelques remarques à propos de ce que M. le Président des Conseils a dit de l'adhésion du Royaume-Uni et du Danemark. Selon lui, il est prématuré de communiquer maintenant des détails au grand public, et nous comprenons qu'il soit de cet avis. Nous devrions approuver la teneur de son exposé sur ces questions, c'est-à-dire que dans toutes ces tractations on doit, comme il l'a dit avec quelque

prudence, respecter un certain ordre de succession et que les problèmes les plus importants doivent être élucidés dans le cadre des négociations d'adhésion de la Grande-Bretagne ; une fois qu'ils auront été élucidés, ils exerceront ensuite certains effets aussi sur les négociations avec d'autres pays.

Dans cet ordre d'idées, il faudrait aussi admettre que l'on doive s'efforcer de négocier d'abord avec les pays qui souhaitent une adhésion véritable à notre Communauté ; certes, il ne faut pas remettre indéfiniment la négociation avec ceux qui désirent s'associer sous telle ou telle forme, mais il faut considérer cette négociation sous l'angle de leur rapport avec les autres négociations. Dans l'examen des problèmes qui sont liés à l'adhésion de la Grande-Bretagne, il faut trouver des solutions capables de fournir déjà des indications quant au résultat auquel devraient conduire, sur tel ou tel point, les négociations avec d'autres pays.

C'est avec beaucoup d'intérêt que j'ai suivi l'exposé de M. le Président du Conseil quand il a parlé des deux plus importants groupes de problèmes qui surgissent à propos des négociations avec le Royaume-Uni : les problèmes agricoles et les questions que soulèvent les rapports du Commonwealth avec la Grande-Bretagne et, pour l'avenir, avec notre Communauté. Je ne dirai rien, pour ma part, de ces questions puisque l'Assemblée aura à s'occuper, dans un avenir pas trop lointain, de ces deux groupes de problèmes. Je me bornerai à faire deux remarques générales à ce sujet.

En ce qui concerne les négociations sur l'agriculture, je ferai observer — et je crois pouvoir le faire aussi au nom de mes amis — qu'en ce moment nous n'en sommes vraiment qu'au début d'une politique agricole commune. Je dirai à tous ceux qui sont impliqués dans ces négociations qu'il ne nous semblerait pas juste qu'au sujet de la période de transition on fasse aux négociateurs britanniques des concessions qui iraient plus loin que celles que les pays de notre Communauté revendiquent pour eux-mêmes. Je suis persuadé que ces problèmes peuvent être résolus, qu'il s'agisse de fixer la période de transition ou de mettre en harmonie le système de protection agricole britannique avec celui des pays continentaux de notre Communauté.

Les problèmes qui se posent entre les Six ne sont certainement pas moins compliqués que les problèmes entre les Six et la Grande-Bretagne. Je crois qu'avec de la bonne volonté il sera possible de trouver une solution satisfaisante.

J'en viens maintenant à un second aspect. Nous savons que dans les négociations il se pose certains problèmes touchant le secteur agricole et le secteur industriel, notamment des pays blancs du Commonwealth ; tout naturellement, ces problèmes appellent une solution à l'échelle mondiale. Dans notre recherche d'une solution des problèmes agricoles des pays blancs du Commonwealth, nous voyons se dresser de-

Lücker

vant nous, impérieusement, la nécessité d'envisager d'emblée une solution à l'échelle mondiale, si nous ne voulons pas encombrer nous-mêmes la voie de l'avenir.

A ce propos, il est évidemment nécessaire de se rendre compte que nous devons établir une certaine correspondance chronologique entre les négociations avec la Grande-Bretagne et les négociations que la Communauté économique mène dans le cadre du G.A.T.T. Je rappelle les conversations autour des céréales qui ont commencé il y a quelques semaines au G.A.T.T. et qui, sous une forme donnée et à un moment donné, devront être poursuivies aux fins de trouver des solutions acceptables pour tous les intéressés.

Précisément en ce qui concerne les problèmes que j'ai indiqués, le calendrier des travaux me paraît très important, notamment aussi parce que, d'après les déclarations du chef de la délégation britannique, M. Heath, le gouvernement britannique aimerait parvenir encore cet été à un accord portant du moins sur la ligne de base ; selon la presse, M. Heath aurait parlé de la fin du mois de juin. Si je mentionne cela, Monsieur le Président, c'est pour attirer l'attention sur les difficultés qui menacent aussi bien la Commission de notre Communauté que le Conseil de ministre déjà rien que pour ce qui concerne le calendrier de ces négociations. Notre Assemblée ne peut que souhaiter qu'il soit possible de respecter ce calendrier.

Je crains, Monsieur le Président, d'avoir déjà parlé trop longtemps ; je vais donc conclure.

Je dirai à M. le Président des Conseils qu'il nous a fait voir, dans son exposé, une foule de problèmes fort intéressants, certes, mais qu'il a renoncé à mentionner un problème qui intéresse beaucoup une assemblée politique comme l'est la nôtre : je veux dire la question du développement ultérieur de l'union politique de nos peuples.

Je comprends que le Président des Conseils n'ait pas mentionné ce problème dans son rapport ; sans doute estime-t-il que la question ne rentre pas dans le cercle des compétences des Conseils comme tels, mais je crois nécessaire d'en dire au moins quelques mots dans notre Parlement politique.

Je ne veux pas m'engager dans une discussion sur le fond de la question ; je crois toutefois que nous devrions faire comprendre combien nous sommes inquiets quant au résultat de la rencontre des ministres des affaires étrangères qui a eu lieu il y a quelques jours à Luxembourg. Nous ne parlerons pas ici, de façon détaillée, de ce qui nous semble nécessaire ; mais nous devrions du moins être d'accord sur le principe, à savoir qu'il faut amorcer également l'union politique de nos peuples, définir un but suffisamment net et imaginer une procédure permettant

de se rapprocher pas à pas, mais aussi avec une volonté persévérante, de ce but.

Nous évoquons ces jours-ci la mémoire d'un grand Français qui a été en même temps un grand Européen : Aristide Briand dont on pouvait célébrer hier le centième anniversaire de sa naissance. Nous ferions bien de tirer une leçon de la vie de cet homme. Nous devrions prendre pour modèle la volonté politique de cet homme d'Etat français et européen et nous rappeler aussi sa destinée tragique ; la leçon en serait que nous devrions suivre l'appel que M. le Président des Conseils a formulé en des termes généraux à la fin de son discours.

Dans notre marche vers une union politique de nos peuples, nous apercevons en effet des nuages qui obscurcissent le ciel. Il faut que nous prenions garde de ne pas dépouiller les traités de Rome de cet esprit qui a conduit à leur conclusion ; il faut que nous nous efforcions de demeurer fidèles à l'esprit et aux buts de ces traités. Cela veut dire que, courageusement, vigoureusement, lucidement, nous devons répondre à l'impératif historique de notre époque qui veut non seulement que nous complétions, mais que nous achevions l'union économique de nos pays et de nos peuples par leur union politique.

Telle est, comme l'a dit le Président des Conseils, la responsabilité qui nous incombe à nous tous, telle est la tâche qui nous attend tous. Je puis vous donner l'assurance que mes amis politiques sont prêts, comme je le suis moi-même, à tout mettre en œuvre en vue de cette fin, prêts à nous servir de toutes nos forces pour nous en approcher pas à pas.

(Applaudissements)

M. le Président. — Je remercie M. Lücker pour son intervention.

La parole est à M. Dehousse.

M. Dehousse. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, j'avais, par précaution, écrit la première phrase de ma courte intervention et je l'avais libellée comme suit : « Les groupes politiques n'ont pas eu communication du rapport du Président des Conseils. »

Je maintiens cette phrase après le discours de mon collègue et ami M. Lücker, tout en soulignant et en admirant la vivacité d'esprit dont il a fait preuve et qui lui a permis de répondre, presque paragraphe par paragraphe et trait pour trait, à un rapport d'activité aussi copieux...

Mon intervention, Monsieur le Président, aura lieu dans un esprit de modération. L'Assemblée et le Conseil de ministres ne sont pas encore dans les relations d'un parlement et d'un gouvernement. Je suis de ceux qui souhaitent avec ardeur que le jour vienne où il en soit autrement ; mais en attendant, j'estime qu'il faut savoir gré au président des Conseils du geste de

Dehousse

bonne volonté qu'il a accompli en venant présenter ici son rapport et qu'il convient de répondre à ce geste par un autre, non moins *fair play* ni moins courtois.

M. le président Couve de Murville a parlé, à propos de l'activité de la Communauté économique européenne, d'un bilan fructueux. Je crois, en effet, que c'est l'adjectif qui convient. Au moment où nous sommes, on ne peut que se réjouir des résultats qui ont d'ores et déjà été engrangés par cette Communauté.

J'en profite pour féliciter et remercier les six ministres d'avoir pris la décision, à l'aube du 14 janvier, de passer de la première à la deuxième phase du Marché commun. Cette décision a eu une immense répercussion sur l'opinion publique des différents pays. Si je m'en réfère à ma modeste expérience personnelle, je crois pouvoir dire que jamais encore l'idée de l'Europe n'avait été rendue aussi tangible et aussi concrète à la grande majorité de nos concitoyens.

Ceci dit, je bornerai mon intervention à trois remarques, à une question et à un regret.

La question, à vrai dire, a déjà été formulée et développée largement par M. Lückner dans son discours. Je voudrais demander à M. le président Couve de Murville s'il serait disposé à me donner quelques éclaircissements sur les possibilités qui sont envisagées du côté du Conseil de ministres en ce qui concerne la nouvelle accélération de la réduction des tarifs douaniers.

Quant à mes trois remarques, les voici.

M. le président Couve de Murville a souligné le grand nombre de règlements d'application qui viennent d'être adoptés, qui sont en cours d'élaboration ou qui devront être arrêtés dans l'avenir.

Je voudrais me faire l'écho d'un point de vue que j'ai souvent recueilli dans les milieux de juristes qui sont les miens. Un grand juriste belge, feu Edmond Picard, a eu naguère son heure de notoriété avec un article qu'il avait intitulé : « La confection vicieuse des lois ». Je crois qu'on pourrait aussi parler, dans une certaine mesure, de la confection vicieuse des règlements d'application.

Des juristes m'ont signalé l'emploi d'une terminologie souvent impropre, l'utilisation dans le même texte, avec deux ou plusieurs sens différents, du même mot ou de la même expression. Peut-être cela est-il dû à la conception un peu extraordinaire que nous avons ici du travail législatif. L'Assemblée ne donne qu'un avis. C'est le Conseil de ministres qui joue, en réalité, le rôle de Chambre législative. Mais le Conseil de ministres ne se réunit que rarement, en tout cas à intervalles espacés, et il ne lui est matériellement pas possible de suivre d'assez près l'élaboration des textes.

Pourtant, ceux-ci revêtent une importance extrême. Je songe, par exemple, à un règlement dont on a dit qu'il était — je ne sais qui s'est servi de cette expression — « le paradis des juristes et le purgatoire des économistes ». Il s'agit du règlement d'application des articles 85 et 86 du traité du Marché commun relatif aux cartels et aux concentrations.

Je voudrais, Monsieur le Président des Conseils, attirer de façon très sérieuse votre attention et celle de vos collègues sur la nécessité d'une meilleure préparation technique de pareils règlements qui, s'ils restent conçus d'une façon inadéquate, peuvent devenir de véritables nids à procès et la source de complications.

Ma deuxième remarque a trait à ce que M. le président Couve de Murville a dit de la convention avec l'outre-mer. Je crois qu'il a employé l'expression « renouvellement » et je pense que c'est le terme exact. Une convention a été conclue pour cinq ans et arrive à expiration le 31 décembre de cette année. Il faut donc en faire une autre sur des bases d'ailleurs tout à fait nouvelles, mais à peu de chose près avec les mêmes partenaires de part et d'autre.

M. le président Couve de Murville a dit — et je m'en réjouis —, que les derniers développements des travaux relatifs au renouvellement de cette convention le rendaient optimiste. Tant mieux ! Je souhaite que cet optimisme se maintienne et se vérifie. Je le souhaite d'autant plus que le délai qui nous sépare de l'expiration de la convention actuelle est, quoi qu'on puisse en penser, fort court : un peu plus de neuf mois au jour où nous sommes et, dans ces neuf mois, il faut terminer l'élaboration du projet, consulter à son sujet l'Assemblée parlementaire européenne, procéder à la signature, puis entreprendre, à l'échelon parlementaire, la procédure de ratification. Dans combien de pays ? Six pays européens, plus seize pays africains. Vraiment ! je crois que si l'on veut être prêt pour le 31 décembre, il faut faire diligence et qu'il n'y a pas un instant à perdre.

Je ne manque personnellement aucune occasion de le dire et de le redire. Je l'ai encore déclaré dernièrement au Sénat belge lors de la discussion du budget des affaires étrangères. Tout retard serait fâcheux ; tout retard risquerait d'avoir des répercussions psychologiques et politiques déplorables du côté des Etats africains qui pourraient considérer que nous n'attachons pas à cette œuvre une importance aussi considérable que celle qu'ils souhaitent et que celle que nous proclamons.

Je réitère donc mon vœu, mon vœu profond, de voir les organismes qui sont saisis de cette question faire en sorte que leurs travaux soient terminés le plus rapidement possible.

Ma troisième remarque a trait à ce que le président des Conseils a dit à propos de l'élargissement des Communautés, élargissement qui peut se faire de di-

Dehousse

verses manières : par adhésion, par association et même, en un certain sens, par la conclusion d'accords tarifaires.

Mon vœu est ici d'un caractère un peu différent du précédent. En entendant le rapport objectif et fruit d'une œuvre collective de M. Couve de Murville, je n'ai pas eu l'impression, le sentiment qu'il existât une doctrine ou mieux une politique du Conseil de ministres à l'égard de l'adhésion et à l'égard de l'association. Pourtant, dans ce domaine, il serait également fort urgent de savoir à quoi s'en tenir.

Je le répète souvent et je l'ai encore dit dans la récente discussion au Sénat de Belgique à laquelle je viens de faire allusion : à mon avis, le plus grand danger que le Marché commun court pour le moment vient de son succès. Il vient de l'extraordinaire déluge de candidatures qu'il a provoqué un peu partout. On a parlé naguère, dans d'autres circonstances, du morceau de sucre qui risquait de se diluer dans une tasse de thé. Il ne faudrait pas maintenant que le bloc de sucre se diluât dans un océan... C'est un risque qu'il faut éviter et l'on ne peut y arriver qu'en définissant une politique précise.

Il me paraît évident qu'une question domine toutes les autres, et je dis cela sans aucune arrière-pensée à l'égard de l'un quelconque des candidats actuels. La question qui domine toutes les autres est celle de savoir si la Grande-Bretagne finira ou non par entrer dans la Communauté européenne. Si, par malheur — je dis bien par malheur —, il devait être donné à cette question une réponse négative, il me paraît vraisemblable qu'un certain nombre des candidatures qui sont actuellement introduites seraient retirées. C'est là, dans mon esprit, une raison de plus pour que le problème de l'adhésion britannique reçoive vraiment la priorité quant au traitement qui lui sera réservé par le Conseil de ministres.

Je voudrais aussi rappeler ce que le président du groupe auquel j'ai l'honneur d'appartenir soulignait avec tant de bonheur dans le très remarquable rapport qu'il a présenté ici même au mois de janvier. C'est l'adhésion qui doit être la règle ; je n'irai pas jusqu'à dire que l'association doit être l'exception, mais il convient tout de même, à mon sens, de se montrer beaucoup plus circonspect en ce qui concerne l'association et en ce qui concerne surtout les conditions à remplir pour pouvoir être associé à nos Communautés.

Il y aurait, Monsieur le Président, un très grand nombre de considérations encore à émettre sur un tel sujet. Ce n'en est pas l'instant. Ce débat a déjà eu lieu et je suis certain qu'il est appelé à rebondir dans un proche avenir parce qu'il s'agit là d'une question vitale pour nos Communautés.

Je terminerai par l'expression du regret annoncé. Ce regret, c'est qu'il n'y ait pas eu, dans le rapport de M. le président Couve de Murville, des développements au sujet de l'union politique. Je reconnais que

l'union politique n'est pas, dans le moment présent, de la compétence du Conseil de ministres comme tel, mais de celle de la conférence des six ministres des affaires étrangères qui est un organisme intergouvernemental distinct. Mais l'éminent président des Conseils a lui-même déclaré ce matin, lors de la cérémonie de commémoration des traités de Rome, qu'à vrai dire, il est impossible de séparer le politique de l'économique, que nous étions, dès le départ, impliqués dans des développements politiques et que maintenant, nous étions au seuil même du problème.

Je souhaite par conséquent que, dans un proche avenir, la conférence des ministres, ou l'un de ses membres, veuille bien venir ici, devant l'Assemblée, nous mettre au courant de ce qui est envisagé en ce qui concerne cette question essentielle de l'union politique européenne.

Telles sont, Monsieur le Président, les quelques considérations que j'avais à formuler. Je répète qu'étant donné les circonstances et la manière dont le débat est engagé, elles sont exprimées à titre purement personnel et sans engager mon groupe.

(Applaudissements)

M. le Président. — Je remercie M. Dehousse de son exposé.

La parole est à M. Bohy.

M. Bohy. — Je m'en excuse auprès de l'Assemblée, je commencerai par une manière de hors-d'œuvre que je n'aurais osé aborder si l'un de mes collègues allemands ne m'avait précédé dans cette voie.

Je veux simplement dire à M. le Président du Conseil de ministres, puisque le hasard des tours de rôle fait qu'il est aujourd'hui Français, que le pays que j'ai l'honneur de représenter ici ne saurait laisser prononcer les paroles touchantes et exactes qui ont été dites tout à l'heure par un collègue allemand sans s'y associer et sans affirmer au ministre des affaires étrangères de la République française notre confiance dans l'avenir de la France, sans formuler le vœu de voir se résoudre les difficultés présentes et sans exprimer pour la France notre espérance dans l'amitié.

Cela dit, je tiens à remercier M. le Président des Conseils des Communautés de l'exactitude avec laquelle il nous a dressé un mémorandum chronologique de choses dont nous savions beaucoup, pour ne pas dire tout, mais qu'il n'est cependant pas mauvais de rappeler. Peut-être l'Assemblée avait-elle espéré quelques révélations plus neuves ; peut-être même avait-elle imprudemment poussé l'optimisme jusqu'à souhaiter l'ouverture de quelques perspectives nouvelles plutôt qu'un examen minutieux de petits aspects quotidiens de grands problèmes dépassant les limites étroites de l'actuel, pour projeter sur l'avenir des vues chargées à la fois d'espérance et d'inquiétude.

Bohy

Oserai-je dire à M. le président du Conseil que je n'ai trouvé dans son exposé ni le frémissement des inquiétudes, ni l'élan des espérances dont les discours de ce matin de M. le président Hallstein, de M. Medi et de M. le président Fohrmann me paraissent mieux chargés ?

Cela dit, l'Assemblée est certainement heureuse de ce que se renoue aujourd'hui une tradition ancienne, fâcheusement interrompue depuis bientôt deux ans et — pourquoi ne pas l'avouer ! — peut-être un peu à cause de la négligence ou de la nonchalance de l'Assemblée elle-même. Nous demandons à M. le Président de l'Assemblée de veiller à ce que pareille interruption ne se produise plus.

Sans doute, tel que l'exercice s'en affirme aujourd'hui, dans un débat qui ne s'appuie sur aucune conclusion libellée, sur aucun vote qui permette de déceler clairement les réactions de l'Assemblée, sans doute, dis-je, le rapport ainsi conçu est-il encore une procédure bien imparfaite. Mais toute bonne chose doit commencer par une tentative, toute tentative être considérée comme une expérience et toute expérience être mise à profit pour conduire à quelque perfectionnement. A cette expérience, M. le Président du Conseil a bien voulu aujourd'hui se prêter. Il y aurait beaucoup de mauvaise grâce à ne pas l'en remercier très cordialement.

Je dirai à M. Lücker que j'ai parfaitement compris l'importance qu'il attache aux problèmes posés par la politique agricole. Les négociations de janvier ont exigé de nos partenaires de la république fédérale d'Allemagne un très gros effort, et je comprends qu'ils acceptent difficilement qu'on soit moins exigeant pour d'autres et éventuellement pour de nouveaux partenaires. Par contre, je me sépare de lui sur un point, car j'approuve pleinement l'attitude de M. le Président du Conseil de ministres lorsqu'il a souhaité laisser l'unité politique en dehors de ce débat.

Il y a, dans l'évolution de certains problèmes — surtout lorsqu'ils sont difficiles et lorsqu'ils sont importants —, inévitablement des temps morts consacrés à la décantation. Notre Assemblée ne saurait que perdre de son efficacité si, à des moments où aucune conclusion ne peut couronner son effort, elle se livre à des proclamations forcément sans échos au point où nous en sommes de notre évolution. Harceler actuellement les ministres sur un point où chacun sait qu'aucun d'entre eux ne saurait répondre dans l'immédiat sans tout compromettre, serait une politique que je crois inopportune et fâcheuse.

L'Assemblée doit ménager ses forces, elle ne saurait, en intervenant inopportunément sur un point qui n'est pas arrivé à un moment de maturité heureuse, qu'user ses possibilités d'action aussi bien vis-à-vis du Conseil de ministres que de l'opinion publique elle-même.

Cela dit, je ne saurais, Monsieur le Président du Conseil, que répéter ce que mon ami M. Dehousse a dit, à mon sens excellemment, sur l'opportunité pour le Conseil de ministres d'arrêter enfin, d'une façon claire et nette, une politique de l'association et de l'adhésion. Je ne demande pas au Conseil de ministres de se rallier à mon point de vue que j'ai exprimé à cette Assemblée lors de réunions antérieures et selon lequel il me paraît dangereux pour la Communauté d'entamer ou de poursuivre trop avant des négociations d'association ou d'adhésion avec qui que ce soit aussi longtemps que le problème essentiel — et dont nous souhaitons tous l'heureuse solution —, de l'adhésion de la Grande-Bretagne, ne sera pas résolu. Ce que je demande au Conseil de ministres, c'est d'examiner la politique d'adhésion et d'association et de l'arrêter avec clarté.

Le destin même des Communautés et des institutions — dont nous ne sommes ici que les modestes contrôleurs parlementaires — est, je pense, intimement lié à la définition claire, précise et efficace d'une pareille politique, et il s'en trouve même conditionné.

(Applaudissements)

PRÉSIDENT DE M. VANRULLEN

Vice-président

M. le Président. — Je remercie M. Bohy pour son intervention.

La parole est à M. van der Goes van Naters.

M. van der Goes van Naters. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je ne veux pas faire de discours ; je désire seulement poser une question précise à M. le Président des Conseils.

M. le président Couve de Murville a parlé d'une manière très concrète de problèmes techniques et même de la viande bovine ; je l'en félicite. D'autre part, il a, par trois fois, souligné la « portée politique et la réalité des problèmes politiques de la Communauté ». Il a ajouté, et je le cite encore, que « rien ne peut lui rester étranger ». Cela me semble une compétence assez large et je ne m'en plains pas, au contraire !

Enfin — et cette conclusion est bien logique —, M. le président Couve de Murville a dit, citant le préambule bien connu : « La Communauté est le fondement d'une union sans cesse plus étroite des peuples européens. »

Qu'est-ce qu'un fondement ? C'est la base d'une entité d'ordre architectural. La construction de l'union des peuples européens elle-même doit donc rester inséparable de cette base, de ce fondement qui, lui, est dans nos mains. Or, il faut que le bâtiment lui-

van der Goes van Naters

même reste dans les mêmes mains. Vous pouvez nous le confier, Monsieur le Ministre, soyez tranquille ; en Européens et en Français vous savez que nous vous sommes très proches et nous n'allons pas abuser. Mais ne nous arrachez pas ce qui nous appartient de droit. Je vous le demande d'une manière pressante. Il y a dans la construction de l'Union des peuples européens des difficultés dont je ne parle pas ici, car personne ne les ignore ; mais nous savons aussi que ce n'est pas notre faute.

Cherchez donc, Monsieur le Président, un nouveau fondement. Il en est un, solide, qui a déjà porté beaucoup de fruits, et vous venez de le constater : le nôtre. Bâissez l'Union politique décidée l'année passée à Bad-Godesberg ; faites-la sur la base de notre Communauté. Son Conseil, à l'échelon le plus élevé, pourrait être le bienvenu au sein du Conseil de Ministres européens, actuellement à Bruxelles.

Le Parlement ? Quel peut-il être, si ce n'est le Parlement ici présent ?

Et la Cour pour arbitrer les difficultés ? Voici celle de Luxembourg. Vous êtes parti de Bad-Godesberg, d'accord. Mais revenez à nous, à qui, — et je vous cite de nouveau —, « rien ne peut rester étranger ». Ni vous, ni nous ne le regretterons jamais.

(*Applaudissements*)

M. le Président. — Je remercie M. van der Goes van Naters et je donne la parole à M. le président Hallstein.

M. Hallstein, *président de la Commission de la Communauté économique européenne.* — (A) Monsieur le Président, je n'aurais pas demandé la parole dans ce débat si on ne m'avait pas posé directement une question. Je me crois obligé de répondre à cette question.

Ces derniers temps, il m'arrive toujours plus souvent qu'on me cite mal. On me prête une déclaration faite publiquement, selon laquelle des pays neutres ne sauraient être associés à la Communauté économique européenne. C'est inexact.

Et maintenant on dit — c'est une conclusion que je tire des remarques que M. Lückner a faites — que je me serais prononcé en ce sens qu'une nouvelle accélération de la réalisation de notre union douanière ne devrait avoir lieu que si on envisage en même temps d'abrèger la durée de la période transitoire. Cela aussi est inexact.

Je n'ai fait, en ce qui concerne ce dernier point, que deux déclarations dont je pourrais imaginer qu'elles aient un certain lien avec cette citation erronée. La première, c'est qu'avant même que l'on soit parvenu à la décision sur le passage à la deuxième étape de la période transitoire j'ai dit que ce passage à la deuxième étape est plus important que le reste

de l'accélération. Je n'ai pas voulu dire par là que le reste de l'accélération ne soit pas également fort important.

La seconde déclaration que j'ai faite est celle-ci : J'ai dit qu'il n'importe pas de façon décisive que cette seconde accélération soit décidée en liaison avec le passage à la deuxième étape.

Je résume donc : Il va sans dire que je considère que cette seconde accélération est, elle aussi, quelque chose de fort important ; je souhaite de tout mon cœur que nous puissions y procéder.

(*Applaudissements*)

M. le Président. — Je remercie le président Hallstein de sa communication.

Je donne maintenant la parole à M. le président Couve de Murville.

M. Couve de Murville, *président en exercice des Conseils des Communautés européennes.* — Monsieur le Président, je suis — l'Assemblée m'en excusera — mal au fait des usages qui prévalent dans cette enceinte. Il semble qu'il ne soit pas dans les habitudes que le président en exercice des Conseils des Communautés réponde impromptu aux questions posées par ceux qui ont bien voulu s'intéresser à sa communication. Mais, m'inspirant un peu des procédures en usage dans les assemblées parlementaires de mon pays, il me paraît difficile, après ce qui a été dit et après l'intérêt marqué par les orateurs qui ont bien voulu intervenir sur l'exposé que j'ai présenté de l'œuvre des Communautés au cours de ces derniers mois, il me paraît difficile, dis-je, de ne pas répondre en quelques mots.

L'Assemblée m'excusera si, pour quelques instants, je parle en tant que représentant du gouvernement français. Je tiens à dire à ceux de ses membres qui ont prononcé à l'égard de mon pays des paroles qui m'ont touché, combien je suis sensible à l'expression de leur sympathie et de leur amitié.

Continuant, pour la commodité des choses, à m'exprimer en ma qualité de représentant français, je dirai quelques mots sur une question évoquée par tous les orateurs, qui est celle de l'union politique.

On s'est étonné — je crois que c'était M. Dehousse ou M. Lückner et il faut n'y voir aucune critique de ma part — que je n'aie pas mentionné cette question dans l'exposé que j'ai eu l'honneur de présenter.

L'Assemblée comprendra qu'il n'est pas possible, dans un rapport qui est l'expression des Six et qui, au surplus, est limité de la façon la plus stricte à ce qui est de la compétence des deux Communautés existantes : Marché commun et Euratom, de traiter cette question autrement que par allusion.

Couve de Murville

L'Assemblée comprendra également qu'il n'était pas possible aujourd'hui de lui présenter un exposé qui reflète le point de vue des six gouvernements dans cette affaire puisque l'accord entre eux n'existe malheureusement pas encore.

L'un des orateurs a manifesté le regret — auquel je m'associe — que la réunion récente de Luxembourg n'ait pas produit les résultats que peut-être l'on espérait à la fois dans les gouvernements et hors de ceux-ci. Comme vous le savez, nous nous réunirons encore une fois le 17 avril prochain pour reprendre la question et j'espère, comme on dit familièrement, que nous ferons mieux cette fois-là.

Mais il me paraît essentiel que vous vous rendiez bien compte de ce dont il s'agit. Il ne s'agit pas tellement d'établir un texte. Les formules, on les trouve facilement lorsqu'on est d'accord sur le fond. Ce dont il s'agit à l'heure actuelle — je dis bien : à l'heure actuelle, encore que nous discutons cette question depuis près de deux ans — c'est de savoir si les six gouvernements qui sont membres des communautés existantes ont le désir et la volonté d'aller plus loin et d'étendre l'union qui existe déjà dans une très large mesure sur le plan économique, au domaine politique où elle n'existe pas encore. C'est seulement le jour où ils se seront mis tous ensemble d'accord sur la définition d'une telle volonté commune que nous pourrions utilement discuter des textes.

J'en reviens maintenant au domaine plus modeste, comme a dit M. Bohy, qui a fait l'objet de l'exposé que j'ai eu l'honneur de présenter tout à l'heure, simplement pour répondre très brièvement aux questions qui ont été posées.

D'abord, en ce qui concerne la politique agricole commune, je réponds à M. Lückner qu'il ne faut pas être trop sensible à ce qui se dit dans les coulisses. Peut-être court-il beaucoup de bruits — l'écho n'en est pas venu jusqu'à moi — sur des difficultés d'interprétation ou de mise au point des décisions prises à Bruxelles. Il est vrai que c'est un travail, je dirai de bénédictin. Il est difficile de mettre au point dans quatre langues et autant que possible correctement au point de vue de la grammaire et de la syntaxe, une masse de dispositions aussi complexes que celles qui ont été arrêtées. Mais le travail est à l'heure actuelle en très bonne voie, sinon presque terminé, et je n'ai pas entendu dire qu'il soit apparu entre nous, depuis les accords que nous avons conclus dans la nuit du 13 au 14 janvier, des différences sur le fond.

Ce qui est vrai, c'est que ces accords étant acquis, il reste encore beaucoup à faire. Je l'ai dit dans mon rapport : il reste énormément à faire pour l'application même de ce qui a été décidé, et il reste encore beaucoup à décider, notamment dans les domaines que vous savez. Mais cela, c'est autre chose. Nous en sommes bien conscients et croyez que nous faisons le possible pour y faire face.

M. Dehousse a critiqué, avec bonne grâce, les méthodes employées à Bruxelles, notamment pour confectionner, si j'ose m'exprimer ainsi, les règlements agricoles. Certes, tout ce qui est humain est critiquable et aucun d'entre nous qui travaillons à Bruxelles ne prétend, et de loin, à la perfection. Mais je voudrais que vous vous rendiez compte qu'en l'occurrence, il ne s'agissait pas tellement de légiférer ; il s'agissait surtout, entre six pays disposés, décidés à collaborer, de conduire une négociation sur un sujet extraordinairement difficile.

Cela s'est fait comme dans toutes les négociations, à cette différence près — et je tiens à le dire devant le président de la Commission de la Communauté économique européenne ici présent — que les six gouvernements étaient assistés par la Commission qui leur a fait des propositions et qui a cherché, dans toute la mesure de ses moyens — et ils étaient évidents —, à réaliser des compromis. Il s'agissait, je le répète, de mener une négociation et c'est sur le type même de négociations internationales que nous avons travaillé pendant quelques semaines. Il ne pouvait en aller autrement.

Par la suite, il y a eu naturellement toute la mise au point des procédures d'application. Je ne crois pas qu'on puisse faire grief aux gouvernements de ne pas se réunir assez souvent. Pratiquement toute les semaines des ministres se rencontrent à Bruxelles, et il n'y a pas, je crois, de jour ouvrable où nos représentants permanents ne se réunissent à leur tour. Tout cela fait un ensemble de réunions, par conséquent de travail, parfois aussi de réalisations, qui est assez impressionnant. Encore une fois, ce n'est pas parfait, c'est même très critiquable, mais nous faisons tout de même beaucoup de travail et peut-être, comme ce fut le cas ces temps derniers en matière agricole, de travail utile.

Sur la question de l'accélération, M. Hallstein a précisé tout à l'heure sa position. L'affaire est encore à l'examen à Bruxelles devant le Conseil de ministres et M. Lückner est informé, je pense, des difficultés qui se sont présentées dans un domaine particulier de l'économie. Il est entendu qu'une décision doit être prise au milieu du mois de mai à la réunion du Conseil de ministres. Nous espérons — je l'espère en tout cas très fermement pour ma part — que la réponse sera un « oui » et non pas un « non », et que nous pourrions mettre en vigueur, le premier juillet prochain, une nouvelle tranche d'accélération, si je puis m'exprimer ainsi, qui nous permettra d'attendre la suivante, fixée de toute façon au premier juillet 1963.

M. Lückner a fait allusion à l'accord avec les Etats-Unis. Il en a parlé excellemment et je suis sur tous les points de son avis. Il est évident que les accords doivent se faire sur une base d'égalité et que les résultats doivent être équilibrés. Il n'est pas excessif de dire que tel a été le cas pour celui qui est intervenu au début du mois de mars. Naturellement, pour les

Couve de Murville

besoins de la cause, des interprétations diverses ont été données, mais, l'un dans l'autre, je crois que les avantages et les concessions se balancent entre les deux partenaires, c'est-à-dire entre le Marché commun et les Etats-Unis d'Amérique.

M. Lücker, M. Dehousse et M. Bohy ont soulevé la question des négociations qui sont en cours au sujet de l'adhésion ou de l'association. Il a été dit notamment qu'il serait bon que la Communauté, c'est-à-dire en fait le Conseil de ministres définisse une doctrine à ce sujet. Je répondrai simplement que, dans des matières de ce genre, qui sont des matières politiques, il est difficile de définir à l'avance des règles de conduite auxquelles on soit assuré de se tenir. L'expérience montre qu'en réalité, la doctrine se forme plutôt dans l'action, c'est-à-dire que dans le cas particulier de l'adhésion d'un pays au Marché commun, notre doctrine se formera à mesure qu'avancera la négociation qui est en cours avec la Grande-Bretagne. Sur les différentes questions qui se poseront, nous prendrons, au fur et à mesure, des positions. Nous les défendrons, j'espère que nous les ferons prévaloir et ce sont elles qui deviendront notre doctrine. Je crois que c'est la façon dont, en pratique, on doit procéder. N'est-ce pas de cette manière que nous avons constitué le Marché commun lui-même ?

Sur le problème de l'adhésion, M. Lücker a exposé des idées dont je dirai aussi qu'elles sont très proches des miennes et de celles de mes collègues, tant en ce qui concerne l'agriculture qu'en ce qui touche le Commonwealth. Il ne faut cependant pas nous faire d'illusions : ce sont là des problèmes extraordinairement difficiles à résoudre au cours de la négociation qui est engagée avec nos amis britanniques et il est clair que sur ces deux points — qui sont l'essentiel, je le répète — nous sommes pour le moment assez loin de compte.

M. Dehousse a évoqué la question du renouvellement de nos accords avec les Etats africains et malgache. Je suis heureux qu'il l'ait fait car il a ainsi marqué l'intérêt qu'il attache à cette question en effet fort importante. Il ne faudrait toutefois pas exagérer l'optimisme que j'ai montré. Si j'ai pris cette attitude, c'est plutôt par réaction contre un certain pessimisme que je ressentais précédemment. Cette réaction optimiste vient du fait que nous avons tenu, au début du mois de mars, une réunion dont les résultats se sont révélés plus positifs qu'au cours des réunions précédentes. Ici encore, il ne faut pas nous dissimuler que les difficultés sont grandes et que, très normalement d'ailleurs, les points de vue de certains sont diamétralement opposés à ceux des autres.

Mais il est vrai de dire que nous ne disposons pas de beaucoup de temps si nous voulons aboutir pour le 1^{er} janvier 1963, compte tenu des ratifications parlementaires nécessaires. Notre programme est de terminer les travaux avant l'été de telle façon que l'automne puisse être consacré aux ratifications. Je ne suis pas certain que nous puissions tenir ce programme,

mais je ne voudrais pas dire à l'avance que ce soit impossible. Au demeurant, les choses dépendront aussi de l'avancement des négociations avec la Grande-Bretagne, négociations à propos desquelles vous savez que des problèmes analogues se posent.

Un mot encore, concernant l'intervention de M. van der Goes van Naters à propos des affaires politiques. L'orateur a rappelé l'idée que j'avais mentionnée que rien ne pouvait être étranger au Marché commun. S'il veut bien se reporter au contexte, autant que je me le rappelle, il verra que ce que je voulais dire avait trait à la politique économique internationale. Mon idée était que, dans ce domaine, le Marché commun ne peut se désintéresser de rien ; il est devenu trop important pour être indifférent à ce qui se passe ailleurs dans le monde, pour ne pas sentir qu'il a à cet égard une certaine responsabilité.

Je ne voulais pas dire que le Marché commun constituait l'ossature de l'organisation politique qu'il convient d'établir entre les Six. Vous savez très bien quelles sont, à cet égard, les propositions qu'a faites le gouvernement français et qui nous paraissent, pour le moment, être tout ce que l'on peut, dans un esprit réaliste et avec la volonté d'aller de l'avant, proposer.

Voilà, Monsieur le Président, les quelques remarques que je voulais encore présenter et je m'excuse d'avoir fait perdre un peu de temps à l'Assemblée.

(Applaudissements)

M. le Président. — Je remercie M. le président Couve de Murville et les différents orateurs qui sont intervenus dans ce débat.

Je veux encore souligner l'intérêt que l'Assemblée attache à ces rapports d'activité des Conseils de ministres qui se placent dans le cadre d'une fructueuse collaboration entre les institutions des Communautés.

Je voudrais ajouter à ces remerciements, Monsieur le Ministre, l'espoir que vous voudrez bien être l'interprète de l'Assemblée parlementaire auprès des Conseils des Communautés et des gouvernements pour souligner tout l'intérêt que nous attachons à cette collaboration fructueuse et aussi à la progression des pourparlers en vue d'une intégration politique de l'Europe.

(Applaudissements)

7. Catastrophe d'Allemagne du Nord

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Deist, fait au nom de la commission économique et financière, sur les mesures d'aide déjà engagées ou qui pourraient être prises en vue de la reconstruction du littoral de l'Allemagne du Nord frappé par une catastrophe naturelle (doc. 10).

La parole est à M. Deist.

M. Deist, rapporteur. — (A) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, au nom de la commission économique et financière, je vais commenter devant vous le rapport sur les mesures d'aide en vue de la reconstruction du littoral de l'Allemagne du Nord frappé par une catastrophe naturelle.

Cette région de l'Allemagne du Nord a été victime d'une catastrophe qui dépasse de loin celles que nous sommes malheureusement obligés de subir assez fréquemment. Il ne s'agit en l'occurrence pas seulement du sort de quelques personnes, il ne s'agit pas d'un territoire étroitement limité ; il s'agit de milliers de gens qui ont perdu leurs moyens d'existence, il s'agit de vastes territoires frappés dans leur substance même. Ceux qui pensent selon les catégories nationales ont coutume, dans ces cas-là, de parler de catastrophe nationale. Mais nous, qui sommes sur la voie de l'Europe, nous devrions nous rendre compte que des catastrophes d'une envergure aussi grande nous concerne tous, quelle que soit la région de la Communauté qui en est affectée, et que par conséquent il s'agit d'une affaire de la Communauté.

Dans un moment semblable, il faut que la solidarité européenne se manifeste. Dans un moment semblable, il faut que les gens que ce malheur a frappés sentent que l'Europe, que la Communauté européenne est une réalité.

Les gouvernements et les peuples ont d'ailleurs réagi en conséquence. Nous avons vu affluer l'aide comme une vague puissante. En tête, il y avait les gouvernements, les institutions charitables et sociales, et il y avait aussi de nombreuses personnalités des différents Etats européens. Mais nous avons vu aussi des gouvernements et des gens d'autres pays du monde tendre la main aux victimes, dans un bel esprit de solidarité.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, au nom de l'Assemblée entière je me permets d'exprimer notre reconnaissance commune devant ces témoignages de solidarité européenne et internationale.

Dans le rapport, nous constatons d'ailleurs avec joie et satisfaction qu'au gré des moyens qui lui sont donnés, la Commission a promptement répondu aux désirs et aux suggestions du gouvernement allemand en prenant certaines mesures d'aide. Je suis expressément chargé, non pas seulement par les régions en détresse, mais aussi par nos collègues de tous les groupes politiques qui viennent de ces régions, de remercier la Commission d'avoir réagi avec tant de promptitude.

Dans la proposition de résolution, nous prions en outre les institutions de notre Communauté d'utiliser toutes les possibilités qui s'offrent de venir en aide aux victimes.

Dans cet ordre d'idées, je me bornerai à attirer votre attention sur deux points de vue que votre commission a plus spécialement dégagés dans son rapport. Le premier a trait à l'activité de la Banque d'investis-

sement. Nous savons que cette Banque d'investissement dispose, dans le domaine de la politique régionale, de larges possibilités financières, notamment dans les cas où les intérêts d'une pluralité d'Etat membres sont en jeu.

Dans notre texte, nous exprimons l'idée que ces intérêts d'une pluralité d'Etats membres ne devraient pas être considérés uniquement sous un angle étroitement géographique et dans une perspective étroitement matérielle ; il faut au contraire faire comprendre qu'une responsabilité européenne entre en jeu et que, lorsque surviennent des catastrophes qui secouent la conscience européenne, nous nous trouvons en face d'une affaire commune, qu'il s'agit de l'intérêt commun des peuples de la Communauté européenne.

Je ferai une seconde remarque. Si vous songez à cette catastrophe et quand vous en parlez, il ne vous faut pas oublier qu'il y a une dizaine d'années à peine une grande catastrophe de même nature a désolé les régions côtières des Pays-Bas. Voilà qui est propre à nous faire saisir qu'il s'agit en l'occurrence d'un problème régional qui dépasse les frontières nationales. Nous avons noté avec joie qu'outre une aide matérielle le gouvernement néerlandais a mis à notre disposition également un certain nombre de spécialistes en matière de construction de toitures.

Par notre proposition de résolution, nous invitons la Commission à prendre l'initiative d'une action qui donne l'exemple d'un véritable travail communautaire européen. Protéger les habitants du littoral contre la tempête et les inondations est une tâche commune de la Communauté. Cette protection n'a pas pour objet le littoral d'un seul pays. Nous pensons que dans le cas présent la base d'un travail régional communautaire, d'envergure européenne, se trouve donnée.

Je me contenterai de ces quelques indications.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, la commission vous prie d'adopter à l'unanimité sa proposition de résolution et de manifester ainsi très clairement l'existence d'une conscience communautaire européenne.

(Applaudissements)

M. le Président. — Je remercie M. Deist de son exposé.

La parole est à M. Levi Sandri.

M. Levi Sandri, membre de la Commission de la Communauté économique européenne. — (I) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, la Commission de la C.E.E. s'associe aux paroles que M. Deist a prononcées et aux idées qu'il a exprimées sur la nécessité de l'intervention des institutions communautaires en des circonstances douloureuses comme la catastrophe qui s'est abattue sur Hambourg. Je remercie M. Deist et la commission économique et finan-

Levi Sandri

cière d'avoir jugé si favorablement l'action entreprise par la Commission exécutive qui a fait le nécessaire — comme première mesure qu'elle pouvait adopter — pour ouvrir un contingent d'importation d'habitations préfabriquées, destinées aux régions sinistrées.

La Commission de la C.E.E. est d'accord quant à l'opportunité d'ouvrir, suivant le cas, d'autres contingents encore et elle examinera aussitôt la demande que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne pourrait lui adresser à cette fin.

En outre, la Commission a déjà envisagé la possibilité d'une intervention du Fonds social européen pour les cas de reconversion ou de transformation d'entreprises industrielles, de même que pour les cas de chômage partiel ou total auxquels il faudrait faire face.

La Commission de la C.E.E., pleinement convaincue de la nécessité de manifester concrètement la solidarité de la Communauté avec les populations si dure-

ment frappées, promet à l'Assemblée qu'elle fera tout ce qui est en son pouvoir pour répondre à l'esprit et aux suggestions qui se dégagent de la proposition de résolution déposée par la commission économique et financière.

(Applaudissements)

M. le Président. — Je remercie M. Levi Sandri de ses marques de solidarité à l'égard des régions dévastées.

Personne ne demande plus la parole ?...

Nous arrivons au vote sur la proposition de résolution présentée par la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(La proposition de résolution est adoptée)

M. le Président. — Le texte de la résolution adoptée est le suivant :

RÉSOLUTION

sur les mesures d'aide déjà engagées ou qui pourraient être prises en vue de la reconstruction du littoral de l'Allemagne du Nord frappé par une catastrophe naturelle

« *L'Assemblée parlementaire européenne,*

convaincue que des catastrophes naturelles de l'ampleur de celle qui a ravagé le littoral de l'Allemagne du Nord frappent non seulement les habitants de ces régions et l'Etat membre, mais la Communauté dans son ensemble,

estime que les institutions de la Communauté devraient, dans les cas de ce genre, apporter l'aide la plus large possible dans les plus brefs délais, et témoigner ainsi de la solidarité active qui lie nos peuples ;

se félicite de ce que les institutions de la Communauté, agissant conformément à une résolution de l'Assemblée parlementaire européenne, aient ouvert immédiatement un contingent d'importation de 6.000 maisons en bois pour les régions sinistrées ;

recommande l'ouverture de nouveaux contingents d'importation de maisons de rapport préfabriquées car ce sont surtout des logements à usage locatif qu'il faut créer ;

attend de la Commission de la C.E.E. qu'elle examine rapidement les possibilités d'assistance offertes par le Fonds social dans le cas de fermeture provisoire et de reconversion de petites et moyennes entreprises, surtout dans les régions sinistrées ;

attire l'attention sur le fait que le Fonds pour l'amélioration des structures agricoles en voie de création pourrait également apporter son aide, car les inondations ont détruit les conditions d'existence même de nombreuses exploitations agricoles ;

considère que sont réunies les conditions prévues à l'article 130, a et c, du traité pour la contribution de la Banque d'investissement au financement d'un vaste programme de construction de digues ;

souligne que les mesures destinées à protéger le littoral de la mer du Nord contre la tempête et les inondations concernent directement plusieurs Etats membres et devraient donc être l'objet d'une coopération régionale qui dépasse les frontières des Etats membres ;

invite les institutions européennes à utiliser, en étroite collaboration avec les services intéressés, toutes les possibilités dont dispose la C.E.E. pour réparer les dégâts survenus dans la région sinistrée de l'Allemagne du Nord. »

8. *Question orale sur l'ouverture de négociations avec l'Espagne*

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la question orale n° 2 de M. Birkelbach concernant la demande du gouvernement de l'Espagne en vue de l'ouverture de négociations entre l'Espagne et la C.E.E.

Avant de donner la parole à M. Birkelbach pour développer sa question, je dois faire connaître que M. le président du Conseil de ministres de la C.E.E. m'a fait parvenir par écrit la réponse de cette institution.

En voici la teneur :

« Le Conseil a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire que la note du gouvernement espagnol, par laquelle celui-ci demande l'ouverture de négociations en vue d'examiner la possibilité d'établir une association à la Communauté, a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 7 mars 1962.

Le Conseil n'a toutefois pas encore délibéré des problèmes que soulève la demande formulée par le gouvernement espagnol et, par conséquent, il n'est pas en mesure de répondre plus complètement à la question posée par l'honorable parlementaire. »

La parole est à M. Birkelbach, auteur de la question.

M. Birkelbach. — (A) J'ai l'honneur de motiver, également au nom de mes amis politiques, la question qui, à la suite d'une réponse du Conseil de ministres se trouve mise encore une fois en discussion. Voici la teneur de cette question :

« Le gouvernement espagnol a récemment demandé à ouvrir des négociations avec la Communauté économique européenne en vue de l'association et, éventuellement, de l'adhésion de l'Espagne au Marché commun.

Le Conseil de ministres croit-il.

La Commission croit-elle

qu'il y a lieu de prendre en considération pareille demande émanant d'un régime dont la philosophie politique et les pratiques économiques sont en opposition complète avec les conceptions et les structures des Communautés européennes ? »

Les syndicats libres aussi bien que les syndicats chrétiens de nos six pays se sont prononcés aussitôt, par des déclarations publiques et dans des lettres adressées au Conseil de ministres, très expressément contre l'ouverture de pareilles négociations. Les partis socialistes de nos six pays ont pris une attitude semblable ; le groupe socialiste de l'Assemblée parlementaire européenne a de même pris publiquement position, ne laissant place à aucun doute quant à son opposition à l'ouverture de négociations.

Pour motiver cette position, on se réfère partout au texte et à l'esprit du traité de Rome. Voici par

exemple ce que les Parties contractantes disent dans le préambule :

« Résolus à affermir, par la constitution de cet ensemble de ressources, les sauvegardes de la paix et de la liberté, et appelant les autres peuples de l'Europe qui partagent leur idéal à s'associer à leur effort, ... »

Toutes les dispositions particulières du traité tiennent compte de cette présupposition et doivent être interprétées comme étant des modalités d'exécution.

Il n'est guère besoin de prouver que le régime actuellement au pouvoir en Espagne ne proclame pas ce même noble but qui consiste à sauvegarder la liberté.

Dans les déclarations des syndicats chrétiens et des syndicats libres que je viens de rappeler, on met précisément le doigt sur ces faiblesses du régime espagnol. C'est ainsi qu'on peut lire dans la déclaration de la Confédération internationale des syndicats libres qu'un pays comme l'Espagne, où les forces de la démocratie et de la liberté sont opprimées et persécutées par une dictature impitoyable ne saurait être associée à la Communauté des Six.

Dans la lettre des syndicats chrétiens, il est dit que le caractère non-démocratique du gouvernement espagnol est inacceptable. On y exprime l'idée que l'adhésion de l'Espagne et même sa simple association à la C.E.E. seraient en contradiction avec les principes fondamentaux de la Communauté.

Un auteur connu dans le monde entier, Salvador de Madariaga, a dit dans un article publié par un journal bien connu :

« En ce qui concerne la liberté, il suffit de rappeler qu'il n'y existe pas de presse libre, pas de Parlement au sens véritable du terme, pas de syndicats, pas de liberté d'association, pas de protection juridique contre les abus de la police, de l'armée ou de n'importe quel service gouvernemental. »

La Communauté économique européenne cesserait d'être digne de confiance si elle envisageait de nouer avec le régime de Madrid un lien étroit sous la forme de l'association ou même d'une adhésion complète.

Pour éviter tout malentendu, je précise que ce refus clair et net du régime de Madrid n'affecte en rien l'attitude envers le peuple espagnol. L'Espagne, le peuple d'Espagne font partie de l'Europe. L'Europe a besoin de l'Espagne, elle a besoin du peuple espagnol. Nous disons à ce peuple durement éprouvé notre sympathie sincère ; il va de soi que dès le jour où il sera impossible qu'une contribution fournie par nous soit utilisée par un régime adversaire de la liberté pour prolonger sa domination et favoriser les oppresseurs, c'est-à-dire dès l'instant où en Espagne le peuple pourra exercer librement le droit d'autodétermination, nous nous associerons activement à toutes les forces qui sont prêtes à faire de grands sacrifices matériels pour mettre aussi rapidement que possible

Birkelbach

les conditions de vie et de travail du peuple espagnol au niveau de celles des peuples les plus avancés dans le progrès. Il y aurait là une occasion réellement grandiose de montrer ce qu'est la solidarité européenne et de consolider ainsi l'Europe.

Aussi longtemps que nous n'avons pas cette possibilité, nous ne pouvons que refuser catégoriquement toute sorte d'aide à un régime ennemi de la liberté.

De divers côtés, on nous oppose que l'établissement de relations plus serrées entre la Communauté économique européenne et le gouvernement espagnol, ou l'économie espagnole, permettrait d'amorcer des développements, d'obtenir des effets accessoires qui pourraient conduire à une démocratisation progressive, à une transformation du régime.

Ceux qui — comme c'est le cas de certains d'entre nous — ont pu faire l'expérience d'une dictature savent qu'un mouvement plus libre des marchandises par delà les frontières, qu'une certaine libération économique n'apporterait pas de liberté à la population espagnole, aux gens d'Espagne. L'admission dans diverses organisations internationales n'a conduit à aucune suppression des mécanismes d'oppression.

Au surplus, il faut signaler un obstacle insurmontable qui empêche d'établir des relations plus serrées sous forme d'association, de relations qui vont plus loin que celles qui créent les traités de commerce classiques : c'est le texte du traité de Rome. Les règles fixées dans ce traité en vue de l'action des membres de la Communauté économique dans une aire économique plus large, c'est-à-dire qui s'étend à une pluralité de pays, obéissant à une directive suprême : l'idée de la concurrence loyale qui n'admet pas de distorsions.

C'est ce qui est clairement fixé à l'article 3 du traité où il est question des principes. On y lit notamment :

« L'action de la Communauté comporte... : ...f) l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun, ... h) le rapprochement des législations nationales dans la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun. »

Comment pourrait-il y avoir pareille concurrence dans des conditions identiques dans une aire qui embrasse plusieurs pays, si par exemple dans une partie de cette aire la liberté d'exprimer son opinion, la liberté de presse, la liberté d'accéder aux sources d'information n'est pas garantie ? Comment y aurait-il de mêmes chances de concurrence quand le droit d'association n'existe pas, quand il n'y a pas d'organisations libres, indépendantes de l'Etat et des grandes puissances économiques, pour la défense des intérêts du peuple travailleur ?

A cet égard, le traité ne laisse subsister aucun doute. C'est ainsi qu'on peut lire à l'article 118 :

« Sans préjudice des autres dispositions du présent traité, et conformément aux objectifs généraux de celui-ci, la Commission a pour mission de promouvoir une collaboration étroite entre les Etats membres dans le domaine social, notamment dans les matières relatives » — suit une énumération dont le dernier élément énonce ceci : — « au droit syndical et aux négociations entre employeurs et travailleurs. »

On ne saurait appliquer uniquement à l'adhésion de plein droit les considérations qui précèdent. En effet, également dans le cas de l'association on procède à une extension spatiale du domaine où les marchandises circulent librement ; ce fait implique évidemment la nécessité d'obéir à de mêmes règles de base relatives à la concurrence.

Cette objection montre clairement qu'il appartiendrait à la Cour de justice de veiller au respect des bases du traité. Suivant le cas, on ne négligerait pas de la faire intervenir.

Il est un autre point de vue qui revêt plus d'importance que d'aucuns seraient enclins à accorder à une prise de position des socialistes européens. Aux termes de l'article 238 du traité, les accords créant une association sont conclus par le Conseil agissant à l'unanimité et après consultation de l'Assemblée. Je souligne l'expression « à l'unanimité ».

Mes amis politiques considèrent, comme moi, que les circonstances et les conséquences que je viens de signaler doivent dès maintenant être exposées devant le grand public et qu'il faut attirer sur elles l'attention de tous les intéressés. Peut-être cette discussion facilitera-t-elle la mise en marche de développements qui rendront sa liberté au peuple espagnol. Par conséquent, si la Communauté économique européenne prend une position qui ne laisse de place à aucune ambiguïté, elle aura apporté au peuple espagnol l'aide la plus efficace qu'on puisse lui donner en vue de sa marche vers l'Europe.

Je demande donc une fois encore — cette fois-ci à la Commission — de répondre à ma question. La voici :

« La Commission croit-elle qu'il y a lieu de prendre en considération pareille demande émanant d'un régime dont la philosophie politique et les pratiques économiques sont en opposition complète avec les conceptions et les structures des Communautés européennes ? »

(*Applaudissements sur les bancs socialistes*)

M. le Président. — La parole est à M. Rey.

M. Rey, *membre de la Commission de la Communauté économique européenne.* — Mesdames, Messieurs, la Commission de la Communauté économique européenne a pris connaissance, voilà un certain temps déjà, de la question posée par l'honorable M. Birkelbach. Elle en a sérieusement délibéré et elle m'a

Rey

chargé d'y donner réponse dans la mesure, à la vérité assez limitée, où il est, dès à présent, possible de le faire.

Ma Commission n'avait pas entendu, bien évidemment, l'exposé qui vient d'être présenté par l'honorable M. Birkelbach. Je ne doute pas qu'il n'ait été écouté avec la plus grande attention, comme je l'ai fait moi-même, par ceux de mes collègues qui étaient présents sur ces bancs et que mes autres collègues en prendront connaissance avec beaucoup d'intérêt.

Je ne puis pas faire de ce discours un commentaire au nom de ma Commission. Mais il est au moins une chose que je voudrais dire à M. Birkelbach et sur laquelle je suis bien convaincu que je suis en plein accord avec mes collègues, c'est que la politique européenne n'est pas seulement faite d'intérêts, mais aussi de sentiments et d'idéaux et qu'en conséquence, quand des mouvements d'opinion se produisent, des mouvements d'opinion importants comme ceux dont nous avons eu connaissance de la part des grandes organisations syndicales et qui nous ont été notifiés, ils constituent, me semble-t-il, un des éléments qui doivent être pris en considération par toutes les autorités européennes responsables — je pense à l'Assemblée, je pense au Conseil de ministres et je pense à notre Commission — lorsque viendra l'heure des décisions.

Ceci étant dit, j'en arrive à la question telle que nous la connaissons. Je le répète, nous en avons sérieusement délibéré et nous avons constaté qu'il est bien difficile de séparer ce problème de ceux qui se posent à l'occasion de l'association des pays européens à notre Communauté. Nous avons considéré qu'il y avait là un ensemble de problèmes politiques, économiques et techniques, et qu'il était très difficile d'en détacher un avant que, avec le Conseil de ministres, nous ayons défini je ne dirai pas une doctrine — le mot me semblerait un peu ambitieux —, mais une politique de l'association des pays tiers et, notamment, des pays européens, à notre Communauté.

Cette attitude, du reste, nous en avons convenu avec le Conseil de ministres. A cet égard, j'ai été un peu surpris des explications données tout à l'heure en séance par l'honorable président des Conseils. S'il a raison de dire que, dans une certaine mesure, dans la vie politique, les doctrines et la politique s'établissent dans l'action, il n'en est pas moins vrai que nous avons convenu avec nos ministres, il y a un mois, que nous nous efforcerions d'établir une vue d'ensemble des problèmes de la politique d'association et que nous délibérerions d'une façon générale avec le Conseil avant d'aborder la solution de problèmes particuliers.

Je crois que c'est une bonne idée et j'espère que l'honorable interpellateur ne verra aucune ironie dans mes paroles lorsque je lui dirai qu'il est de ceux qui ont le plus contribué à nous amener à cette position.

En effet, l'honorable M. Birkelbach est l'auteur d'un rapport remarquable sur la politique d'association. J'ai

déjà eu l'occasion au mois de janvier, dans cette Assemblée, au nom de mes collègues, de dire combien nous avions apprécié ce document vraiment magistral. Je peux dire que, depuis lors, dans le cadre précisément de nos discussions pour définir une politique de l'association, nous avons relu et rediscuté le rapport de M. Birkelbach. Tout à l'heure, il nous a plus encore convaincus qu'il ne s'agit pas simplement de problèmes particuliers, mais bien d'un ensemble qu'il faut aborder dans ce sens.

A quel moment cela pourra-t-il être fait ? Je vous le dirai franchement : après les vacances de Pâques. Nous avons été tellement absorbés, nous d'abord et les ministres de leur côté, par trois autres problèmes d'une actualité évidente, que nous n'avons pas été en mesure de terminer ce travail qui est actuellement en cours. Plusieurs pays qui ont demandé leur association au mois de décembre savent que ces problèmes sont à l'examen et ils attendent avec une patience courtoise que la Communauté puisse mieux définir sa politique à cet égard. Je crois qu'il en est de même pour le problème avec lequel nous sommes confrontés aujourd'hui.

En fait, le Conseil de ministres, d'une part, la Commission, d'autre part, ont été et sont en ce moment tellement absorbés par les trois problèmes majeurs que sont la mise en train de la politique agricole commune, la négociation avec la Grande-Bretagne et le renouvellement de la convention avec les territoires d'outre-mer que, physiquement, même avec la meilleure bonne volonté, nous ne pourrions pas, ni avec le Conseil, ni avec les représentants permanents, ni même au sein de notre Commission, aboutir plus rapidement à une vue d'ensemble de ces problèmes.

C'est donc un peu plus tard que nous réussirons, dans le cadre du contact permanent qu'ont la Commission et le Conseil, à dégager des principes de caractères généraux qui, je l'espère, trouveront le plein assentiment de l'Assemblée.

En terminant, je dirai à l'honorable membre qu'il n'entre pas dans nos intentions d'achever cet examen puis de venir un jour, devant l'Assemblée en présentant une situation qui ressemble quelque peu à un fait accompli. Je crois, au contraire, que nous avons le devoir, pendant que ces travaux se dérouleront et dans la mesure où ils se préciseront, d'informer les commissions compétentes. Et ici je pense, d'une part, à la commission politique, d'autre part, à la commission du commerce extérieur ; mais il en est peut-être d'autres que ces problèmes touchent également. Notre devoir, je le répète, est de les informer en temps utile afin qu'au moment où l'Assemblée considérera ces problèmes comme suffisamment mûrs, elle puisse s'en saisir de nouveau.

Je regrette, je le répète, de ne pouvoir répondre, dès à présent, d'une façon plus précise à la question de l'honorable M. Birkelbach, mais je ne veux pas me

Rey

rasseoir sans lui dire que nous avons été très attentifs à ce problème et que nous le resterons à l'occasion de ses développements futurs.

(Applaudissements)

M. le Président. — Je remercie M. Rey pour les explications qu'il a bien voulu nous fournir.

La parole est à M. Birkelbach.

M. Birkelbach. — (A) Monsieur le Président, je commencerai par remercier M. Rey, membre de la Commission. Mais il me sera permis sans doute de faire une distinction entre la nécessité de mettre de l'ordre dans un ensemble de questions pour prendre ensuite une décision qui respecte les grandes relations d'ensemble, d'une part, et cette autre nécessité qui nous commande de partir de certains principes fondamentaux et intangibles, d'autre part.

La question additionnelle fondamentale que j'aurais à poser serait celle-ci : La Commission estime-t-elle possible qu'un pays où les droits de l'homme et les libertés démocratiques fondamentales ne sont pas garantis puisse devenir membre de la Communauté économique européenne ?

M. le Président. — La parole est à M. Rey.

M. Rey, *membre de la Commission de la Communauté économique européenne.* — Je réponds à la question de l'honorable M. Birkelbach que je ne puis pas, pour l'instant, ajouter quoi que ce soit à ce que j'ai dit précédemment.

(Protestations sur les bancs du groupe socialiste)

M. le Président. — Le débat est clos.

9. Formation professionnelle

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Sabatini, fait au nom de la commission sociale, ayant pour objet la consultation demandée par le Conseil de la C.E.E. (doc. 90/1961-1962) sur la proposition de la Commission de la C.E.E. concernant l'établissement de principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle (article 128 du traité) (doc. 5).

La parole est à M. Sabatini.

M. Sabatini, *rapporteur.* — (I) Monsieur le Président, mes chers collègues, l'article 128 du traité ins-

tituant la Communauté économique européenne dit que, sur proposition de la Commission, le Conseil établit les principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle qui puisse contribuer au développement harmonieux tant des économies nationales que du marché commun.

Par lettre du 3 octobre 1961 et en application de l'article 128 du traité, la Commission a déposé une proposition de définition des principes généraux concernant la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle. Alors même que le traité ne prévoit pas la consultation obligatoire de notre Assemblée, le Conseil a décidé, dans sa session du 23 au 25 octobre 1961, de demander l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne sur cette proposition.

Aux termes de notre règlement, la proposition a donc déjà été examinée par la commission sociale. On a tenu également, pour l'examen de cette proposition, une réunion de la commission sociale avec la commission de la recherche et de la culture qui a été invitée à donner son avis.

Aujourd'hui, mes chers collègues, c'est l'Assemblée parlementaire européenne qui est appelée à donner son avis. Chacun d'entre vous se rend compte que le sujet qui est soumis à notre examen est de ceux qui peuvent déterminer une orientation de grande importance sociale et politique sur la voie de notre Communauté. C'est pourquoi j'ai affirmé dans mon rapport qu'il n'est pas aisé d'exprimer un jugement sur l'ensemble des principes proposés par la Commission. Quel est en effet le contenu exact de l'engagement pris à l'article 128 du traité ? L'établissement de ces principes généraux pour la mise en œuvre d'une formation professionnelle commune constitue-t-il seulement l'affirmation d'une orientation indiquée, recommandée et sollicitée aux fins d'être adoptée par les Etats membres ou bien l'arrêté, une fois approuvé par le Conseil, comporte-t-il pour les Etats membres un ensemble d'obligations juridiques impératives ?

Pour les raisons qui ont été indiquées dans la note introductive aux textes des principes présentés par la Commission, de même que pour celles que j'ai cherché à mettre en lumière dans mon rapport, je considère que ces principes doivent constituer un ensemble de normes impératives et obligatoires pour les Etats membres.

En effet, ainsi qu'on l'a fort justement dit dans la note introductive de la Commission, « envisager » — comme l'a fait l'article 128 — « une politique commune de formation professionnelle dont les principes ne lieraient pas les Etats membres reviendrait en pratique à n'établir aucune politique commune de formation professionnelle ».

Sabatini

C'est pourquoi il faut souligner que la seule manière de donner un contenu politique à l'engagement stipulé dans le traité consiste à se mettre d'accord sur des règles communes à suivre et sur des objectifs communs à atteindre. On ne peut donc qu'approuver l'interprétation donnée par la Commission à l'article 128 et affirmer que cet article déterminera une conduite et une action communes destinées à la mise en œuvre, de la part de tous les Etats de la Communauté, de la formation professionnelle.

C'est pourquoi nous devons, dans l'examen de ces principes, mettre en relief l'importance politique que revêt la réalisation d'une formation professionnelle dans la perspective européenne et souligner l'intérêt que l'interprétation et l'application de l'article 128 a pour l'obtention des fins de l'intégration économique, sociale et politique que nous souhaitons tous. Nous vivons en un temps où l'Europe se trouve en face de quelques réalités qui la sollicitent et l'obligent à se charger de tâches et de fonctions nouvelles.

Je ne veux pas profiter de l'occasion pour insister encore une fois sur les raisons d'ordre culturel et politique qui nous contraignent de façon tellement pressante. Notre vocation européenne, notre conscience doit nous interdire de ne pas être à la hauteur des tâches que nous devons affronter.

L'avenir nous fait sentir la nécessité inéluctable d'atteindre un niveau technique toujours plus élevé de la main-d'œuvre ; l'Europe, si elle veut conserver la fonction qu'elle a toujours exercée, doit accélérer les rythmes d'une adaptation et d'une formation professionnelles plus efficaces dans tous les domaines et à tous les niveaux. Le monde est appelé à voir doubler, dans ces cinquante prochaines années, le chiffre de sa population et tripler peut-être au cours des cent années qui viennent. Les problèmes de développement que posent ces chiffres exigent un niveau technique et culturel toujours plus élevé que nous devons prévoir et considérer dans toute sa portée.

On a fait remarquer que notre civilisation semble être engagée dans une course mortelle entre des besoins en augmentation constante, d'une part, et un progrès scientifique et technique sans précédent dans l'histoire de l'humanité, d'autre part. Tout cela suscite des tâches et des exigences nouvelles que seules de grandes communautés peuvent affronter convenablement en répondant à la nécessité de donner une orientation et d'accorder une importance européennes à la préparation professionnelle. Voilà qui est, mes chers collègues, outre une obligation découlant du traité, aussi un impératif du développement économique et politique du monde où nous vivons. Nous sommes sur le point d'entrer en plein dans une période où les ressources naturelles doivent être accrues et multipliées par l'effet de la technique et du progrès scientifique et par celui d'un nombre croissant d'intelligences appelées à recevoir une sérieuse préparation

professionnelle, et cela dans une mesure bien plus grande que ce n'a été le cas jusqu'ici.

Il y a de nouveaux buts à identifier, il y a des lacunes à combler ; il s'agit d'une activité que la Communauté doit mettre en évidence et où elle doit engager aussi bien les Etats membres que les organismes communautaires. Les nécessités de l'avenir nous forcent à préparer et à mieux utiliser ce patrimoine d'intelligence et de volonté que notre Communauté possède à un degré aussi élevé. La première mine européenne qu'il faut exploiter à fond c'est en effet celle des intelligences des Européens. Utiliser toutes nos ressources pour atteindre plus vite l'objectif qui consiste à se servir toujours mieux des ressources spirituelles de nos peuples, voilà en quoi doit consister une de nos premières tâches et un de nos engagements fondamentaux.

Nous devons tendre à utiliser toujours mieux les ressources intellectuelles de nos peuples car ce sont elles qui nous permettront le mieux de vaincre la misère et de soulager mainte souffrance en assurant un meilleur niveau de vie et en garantissant la continuité et l'efficacité de notre civilisation.

Indiscutablement, le succès économique, social et politique de l'Europe est lié toujours davantage à la possibilité de compter sur des hommes très bien préparés, tant du point de vue culturel, social et politique que du point de vue technique et professionnel.

Ces réalités se complètent mutuellement ; c'est ce que dans l'examen de ce projet d'arrêté nous ne devons pas perdre de vue. Il y a un rapport continu, impossible à éliminer, entre le progrès social et politique de tout pays et le degré d'instruction, de préparation, de formation professionnelle des forces du travail et des activités professionnelles. C'est pourquoi la préparation professionnelle actuelle est sans aucun doute hors de proportion avec les exigences d'une technicité toujours plus poussée, avec les conditions de production moderne et avec les conditions de vie dont on peut prévoir l'essor.

Si on songe ensuite que les effets de la préparation professionnelle n'opèrent pas immédiatement et qu'une accélération et une intensification de cette préparation ne feront sentir leurs effets qu'au bout de quelques dizaines d'années, on en arrivera à se demander, mes chers collègues, si nous ne sommes pas d'ores et déjà en retard quand nous affrontons ces problèmes, quand nous exigeons de passer, autant que faire se peut, dans la phase des réalisations concrètes.

N'oublions pas que, contrairement à l'opinion communément admise, il n'est pas vrai que le progrès de la technique et de la production réclame des travailleurs moins adroits et moins bien préparés à l'exercice de leur profession. La technique moderne exige au contraire des degrés divers et différenciés de pré-

Sabatini

paration professionnelle ; mais il n'est pas vrai qu'il suffit de travailleurs qui surveillent les machines qui opèrent automatiquement. La production moderne exige très souvent des applications et des spécialisations diverses, au gré du poste de travail où chacun se trouve employé. Mais il est certain que le pourcentage des techniciens hautement qualifiés, des ouvriers spécialisés, des hommes qui travaillent à l'établissement de projets et à la mise au point des installations augmente et ne diminue pas.

Le progrès technique appelle des techniciens et des ouvriers capables d'imaginer et de construire des machines et des appareils toujours plus perfectionnés et plus compliqués. Ces forces actives exigent une préparation professionnelle toujours plus spécialisée et perfectionnée. Le besoin d'une main-d'œuvre hautement qualifiée tend certes davantage à augmenter qu'à diminuer ; on peut en voir la preuve aussi dans le fait que la haute conjoncture économique, qui a caractérisé la situation actuelle de la Communauté, fait apparaître une pénurie toujours plus accentuée de main-d'œuvre spécialisée et qualifiée.

C'est pourquoi notre Communauté doit se demander s'il n'est pas indispensable de mettre au point, de mettre à jour le type d'instruction et de préparation professionnelles que nous avons actuellement dans nos pays.

Il s'agit de voir si l'organisation scolaire même répond aux tâches et aux réalités nouvelles qui nous pressent et nous poussent, alors que des habitudes invétérées font que nous nous obstinons presque tous à suivre des méthodes qui n'ont pas été examinées d'un œil assez critique et qui sont, en grande partie, dépassées.

Naturellement, la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle implique un engagement et une volonté politiques qui ont de la peine à s'exprimer et à se concrétiser. L'instinct de conservation des idées et des méthodes traditionnelles détermine des résistances malaisées à surmonter. Des situations de fait et des méthodes didactiques s'opposent à toute innovation, dans la crainte, réelle ou imaginaire, qu'une politique nouvelle de formation professionnelle ne s'affirme, en opposition avec les principes et les valeurs fondamentales que l'Europe a mis à la base de ses méthodes sociales et de ses systèmes pédagogiques.

Déjà dans la discussion en commission, des objections ont été soulevées et on a vu poser des problèmes que nous ne saurions sous-estimer ou négliger. Le premier de ces problèmes concerne le rapport entre l'éducation et la formation générale de l'être humain et du citoyen, d'un côté, et la formation professionnelle spécifique, de l'autre. Il y a une philosophie de l'éducation de l'homme que l'on n'a pas le droit d'ignorer quand on s'occupe de formation profession-

nelle ; celle-ci, à nos yeux, est en effet intimement liée à la conception générale que nous nous faisons de l'homme et du développement de sa personnalité ; toute profession est une activité humaine et, comme telle, elle est l'expression d'un individu entendu comme réceptacle de valeurs et non pas seulement de capacités techniques.

En disant cela, nous ne voulons aucunement minimiser la valeur primordiale des droits de la personne sur la reconnaissance desquels se sont édifiées la culture européenne et la préparation professionnelle dans nos pays. C'est pourquoi j'ai affirmé dans mon rapport — et en ce moment je veux le souligner expressément encore — que la formation de l'homme ne sera jamais la tâche exclusive des pouvoirs publics ; ceux-ci doivent, tant dans la sphère de chaque Etat individuel que sur le plan communautaire, préparer et fournir les moyens, donner la possibilité de disposer d'instruments adéquats qui garantissent l'instruction et le perfectionnement professionnels ; mais les pouvoirs publics ne doivent en aucune manière imposer une conception de la vie ni dicter aux citoyens leur manière de penser. L'organisation publique doit en fin de compte se mettre au service de la personne et de son développement.

J'ai tenu à rappeler ces idées, mes chers collègues, parce que les problèmes que j'ai soulevés se sont posés aussi en commission ; or, je désire qu'il n'y ait pas d'équivoques dans l'interprétation du rapport.

On pourra, pour le bien commun et dans l'intérêt public, exiger pour certaines professions des garanties d'aptitude et de compétence, mais on ne saurait jamais prétendre impartir ou infuser des capacités professionnelles.

En formulant ces principes, mon intention était de revendiquer le droit primordial de toute personne et de tout citoyen en ce qui concerne la liberté pleine et entière de déployer sa propre activité professionnelle. Les propositions que j'ai l'honneur de présenter au nom de la commission ne me paraissent aucunement en contradiction avec ces principes et ces valeurs.

Le document qui nous a été soumis est conçu de manière que l'on puisse prendre en considération tous les secteurs de la formation professionnelle, quel que soit l'angle sous lequel on les regarde.

Dans la mesure où l'engagement formulé dans le traité est issu de la nécessité de pourvoir à la main-d'œuvre qualifiée et spécialisée destinée aux activités de production, il est évident qu'il devenait difficile, pour ne pas dire impossible, de limiter la formation professionnelle commune à un certain nombre de professions ou de secteurs d'activité professionnelle.

L'idée de la Commission que les principes doivent s'appliquer à toutes les personnes appelées à exercer une activité professionnelle ou qui en exercent déjà une, cette idée ne peut par conséquent qu'être par-

Sabatini

tagée et acceptée par notre Assemblée. C'est pourquoi il semble à votre rapporteur que cette conception doit non seulement être partagée, mais qu'elle doit même constituer une directive commune qui caractérise la formation professionnelle, soit de la part des Etats, soit par le jeu des initiatives communautaires.

Cette manière de considérer les principes permet ensuite de parvenir à l'objectif qui consiste à permettre à toute personne d'améliorer sa condition professionnelle. C'est en effet une chose excellente que d'établir entre formation professionnelle et activité professionnelle une base commune : les capacités acquises par l'étude ou par la pratique du travail se trouveront ainsi évaluées et considérées comme élément complémentaire de l'activité de la personne humaine ; or, nous devons accepter ce principe parce qu'il existe un élément éducatif continu dans l'exercice de la profession dont il faut tenir compte.

On arrive ainsi à qualifier et à considérer sous son aspect éducatif et formateur également l'activité concrète à laquelle l'homme se livre dans l'activité de production. C'est là, à mon avis, une reconnaissance qui doit être accordée aux travailleurs, un avantage qui doit leur être offert, quelle que soit la catégorie dans laquelle ils rentrent. Aussi ce qui compte, ce n'est pas seulement le titre, c'est la capacité effective que l'on acquiert et exerce.

Au cours de la discussion des principes proposés par la Commission on s'est demandé également s'il ne fallait pas définir exactement la manière communautaire d'entendre et de réaliser la formation professionnelle commune. Il a semblé à votre commission qu'un engagement de ce genre ne saurait être tenu. Le dynamisme de l'activité qui porte sur la formation professionnelle est si fort et si varié qu'il aurait été absurde de prétendre délimiter et définir exactement une réalité de ce genre.

Aussi l'objectif vers lequel doivent tendre nos efforts communautaires ne consiste-t-il pas à formuler des définitions, mais bien à créer les conditions permettant à chacun d'obtenir effectivement une formation professionnelle adéquate et suffisante. Tout cela pose naturellement le problème du renforcement, dans les Etats comme dans la Communauté, des moyens et des structures nécessaires à une large application, une grande extension de la formation professionnelle requise. Nous savons tous en effet qu'une formation professionnelle adéquate, proportionnée aux exigences techniques du monde moderne, exige des cadres d'instructeurs et des installations qui, dans une mesure plus ou moins grande, doivent être développés dans tous nos pays. En ce sens, nous pouvons dire que toute activité destinée à la formation du personnel enseignant et à l'utilisation de fonds communs pour l'agrandissement des installations existantes peut être certaine de trouver notre consentement et notre appui.

Il ne s'agit pas de freiner ou de contrecarrer des initiatives spontanées que pourraient prendre et mettre

en œuvre des particuliers, les entreprises, les organisations libres ou les Etats membres, initiatives qu'il leur incombe d'ailleurs de prendre. En approuvant les principes, la Commission et le Conseil doivent tendre à coordonner, à stimuler, à renforcer et mettre en évidence des exigences communes ; ils ne doivent pas faire obstacle à ce qui est déjà fait ou ce que l'on se propose de faire. La mise en œuvre d'une formation professionnelle commune doit par conséquent engager les Etats dans une noble compétition en vue de moderniser les systèmes, prendre de nouvelles initiatives, améliorer les installations et les activités plutôt que de se replier dans une défense tenace et jalouse de leurs propres méthodes et initiatives. S'il est un domaine où on ne fera jamais assez, c'est précisément celui-ci, et il me semble que l'on peut affirmer que la Communauté a adapté son action aux exigences toujours plus urgentes. Le développement économique sans cesse plus accentué en Europe exige une volonté commune de préparer le recrutement d'une main-d'œuvre qualifiée et spécialisée ; le processus de la réorganisation de la production, dans l'industrie comme dans l'agriculture, requiert des initiatives communautaires coordonnées avec la politique économique.

C'est pourquoi on prévoit, au neuvième et au dixième principes, des initiatives communautaires en fonction de la disponibilité et de la demande de main-d'œuvre que l'on observera dans certaines régions ou certains secteurs de la production. Par là, on n'entend nullement affirmer que les exigences économiques doivent être les raisons les plus importantes dont il faille tenir compte dans les initiatives communautaires ; mais, le libre choix demeurant toujours garanti au travailleur, une nécessité économique et sociale veut que l'on prévoie des initiatives et des moyens destinés à couvrir des besoins particuliers d'emploi dans des activités de production en voie d'expansion.

Dans le cadre de ce choix économique et social, le dixième principe du texte proposé à l'Assemblée souligne l'attention particulière qui, à l'échelon communautaire, devra être accordée aux plans de développement des régions en retard et à la préparation professionnelle des travailleurs agricoles. Par la mise en œuvre d'une politique agricole commune, il se créera un type d'agriculture qui se caractérisera toujours davantage par des productions organisées et spécialisées.

La préparation professionnelle des futurs agriculteurs européens en vue d'atteindre un degré élevé de qualification exige en conséquence que l'on équipe des écoles et des centres de perfectionnement et organise des cours qui répondent aux nécessités et à l'orientation de la politique agricole commune. Dans le cadre de cette orientation communautaire qui doit tendre, ainsi que nous l'avons dit, à rendre toujours plus efficace la préparation professionnelle, on a prévu aussi des échanges d'expériences, la reconnaissance de titres et de qualifications professionnelles, l'élaboration de types professionnels et un système

Sabatini

très développé et largement répandu d'orientation professionnelle, chacun demeurant libre d'y faire appel ou non. Les indications sur les aptitudes, sur les possibilités d'emploi et sur les conditions requises par les activités professionnelles les plus variées devront constituer autant d'éléments mis à la disposition des jeunes gens et autres personnes qui désirent s'en servir, et non pas leur être imposés au mépris de la volonté et du libre choix des intéressés. Telle a été la pensée qui a inspiré la Commission dans la rédaction des principes qu'elle propose ; l'Assemblée parlementaire européenne ne pourra que se rallier à la ligne politique dont cette orientation s'inspire. C'est pourquoi, mes chers collègues, je n'ai pas voulu, en vous présentant ce rapport, reprendre mon exposé point par point ni commenter de façon détaillée les différents principes que nous devons approuver.

Le texte qui vous est proposé, avec les modifications adoptées en commission, est par lui même très clair, ayant été établi avec beaucoup de soin. D'autre part, nous devons souligner que le document de la Commission est très bien rédigé et qu'il est formulé en des termes qui n'appellent pas de perfectionnements.

Les modifications et les amendements proposés ont pour but de traduire les préoccupations qui se sont manifestées au cours de la discussion en commission et qui sont apparues à la suite d'un examen approfondi qui nous a amenés à rendre plus claires certaines formules qui nous avaient été proposées.

Votre rapporteur appelle votre attention plus particulièrement sur certains points. Dans le premier principe sur la politique commune de formation professionnelle, on affirme que celle-ci comprend l'activité des Etats membres, coordonnée cependant selon un plan communautaire. Cette obligation de coordination permet d'extérioriser cette volonté d'action politique communautaire que nous souhaitons de tout notre cœur et que nous désirons fermement mettre en œuvre.

Une orientation unique étant donnée dans le domaine de la formation professionnelle des citoyens européens, il s'opère une action dans le plus profond des intelligences et des volontés ; l'avantage que l'on en retirera ne peut pas être mesuré à l'avance, mais on ne saurait douter qu'il se formera une compréhension nouvelle, une conscience nouvelle, également sous l'angle d'un intérêt politique. Aussi la Communauté doit-elle se sentir engagée à former à temps, du point de vue professionnel, les générations nouvelles du monde du travail ; il s'agit là d'une tâche sociale et économique qui, si elle est remplie, conduira à une fraternisation toujours plus grande de nos peuples.

Quand on s'entretient de la préparation au travail et à l'activité professionnelle, on se sent porté à mettre en relief toute la valeur que cette activité revêt sous l'angle des rapports sociaux et de l'intégration européenne. Mais je ne m'attarderai pas à cette question,

de crainte de gaspiller le temps de l'Assemblée. Je me bornerai à exprimer le désir que chacun ressente toute la grande, la haute dignité de l'activité professionnelle exercée par n'importe quel être humain. La nécessité du travail ne s'exprime pas seulement en termes de gain et de profit économique ; elle se traduit par l'exercice complémentaire d'activités diverses qui, par la variété des fonctions, crée un sens de la fraternité et de la solidarité. Donner par conséquent à notre Communauté des objectifs communs qui opèrent dans cette réalité, c'est construire des fondements toujours plus solides.

Aussi ne faut-il pas s'étonner si, quand on parle de formation professionnelle, on touche aux cordes les plus sensibles et aux sentiments les plus profonds qui nous unissent les uns aux autres.

Dans mon rapport, j'ai proposé des changements destinés à accorder une certaine reconnaissance à des catégories déterminées de travailleurs, caractérisées par une grande maturité professionnelle. J'ai déjà dit qu'on n'apprend pas seulement à l'école, mais que des notions toujours nouvelles s'acquièrent au gré de l'expérience et de l'activité productrice exercée pendant de longues années, et cela dans toutes les professions. C'est bien pourquoi toutes les personnes dotées d'intelligence et de bonne volonté deviennent chaque jour plus capables précisément dans l'exercice d'un travail donné.

C'est pourquoi il m'a semblé juste de permettre d'obtenir la qualification d'instructeur aussi aux personnes qui ont acquis une grande expérience dans l'exercice même d'une activité productrice. Ainsi la promotion au grade d'instructeur demeurerait ouverte aussi aux meilleurs parmi les travailleurs qualifiés et spécialisés qui ont acquis, dans l'action concrète, la capacité pratique d'enseigner à autrui les notions relatives à leur métier.

Une attention particulière doit être vouée aussi à la préparation d'enseignants et d'instructeurs dans les régions arriérées et sous-développées. Dans le dixième principe, on a cru utile et indispensable de prévoir un financement commun pour la préparation professionnelle ; cependant, l'expression « peut être envisagé » devrait être remplacée par une autre, plus incisive : « un financement commun sera prévu ».

Mes chers collègues, si dans le texte des principes, le Conseil de ministres n'assume pas d'engagements concrets et de fait, nous courons un grand risque, à savoir que l'on se borne à faire des déclarations générales auxquelles ne correspondent ni moyens ni instruments capables de transposer ces formules dans la réalité. C'est pourquoi j'estime que dans le secteur de la formation professionnelle aussi, comme cela a été fait pour la politique agricole commune, il faudra instituer un Fonds européen qui représente l'instrument de la réalisation d'une politique commune et qui constitue la garantie que notre Assemblée réclame au Conseil de ministres en ce qui concerne cet aspect

Sabatini

du processus d'intégration européenne. Voilà pour quoi nous avons tenu à souligner cet aspect de la question.

Ayant exposé ces considérations — et je vous demande pardon si j'ai été trop long — je pense avoir expliqué les motifs fondamentaux de l'avis qui nous est demandé et mis en évidence l'importance que revêt une politique commune de formation professionnelle.

Certains de nos collègues ont éprouvé des inquiétudes qui les ont conduits à déposer des amendements. Pour accélérer le rythme de la discussion, je dirai tout de suite ce que j'en pense.

Au cours des discussions, la commission a soulevé avant tout le problème de la composition du comité consultatif prévu au quatrième principe. Conformément à une pratique désormais consacrée dans l'activité communautaire, la commission sociale de l'Assemblée a cru devoir maintenir dans ce comité consultatif une répartition tripartite, le comité devant comprendre des représentations de l'administration publique (désignés directement par nos gouvernements), des organisations de travailleurs et des organisations d'employeurs.

Selon le texte primitif de la Commission, le comité consultatif pouvait comprendre aussi des experts indiqués par des institutions qui travaillent dans le domaine de la formation professionnelle ; cependant, il a semblé à votre rapporteur et à la commission sociale que les experts appartenant à des organisations de ce genre pourraient faire partie du comité en tant que représentants de l'administration publique, des syndicats ou des milieux patronaux.

En conséquence, pour ne pas s'écarter d'une pratique constante, la commission a cru devoir proposer un changement ayant pour effet de supprimer la mention des experts d'autres organisations et de maintenir la représentation tripartite. Cela ne signifie toutefois pas, comme il a été dit et répété en commission, qu'en approuvant le texte de cet arrêté le Conseil ne puisse pas, moyennant une note au procès-verbal, tenir compte de la situation de fait qui peut s'observer particulièrement, me semble-t-il, en Allemagne et admettre que, la répartition tripartite étant maintenue, on donne accès à des représentants d'institutions, d'écoles professionnelles locales qui représentent toujours, encore que de façon diverse, les employeurs et les travailleurs.

J'ignore si cette explication peut donner satisfaction. Il n'en reste pas moins que votre commission a pris la position que je viens d'indiquer pour demeurer fidèle au principe de la représentation tripartite. Il serait cependant utile que sur ce point la Commission puisse donner des assurances précises, de manière à garantir que l'interprétation qu'elle a donnée à ce principe puisse être prise en considération

par le Conseil de ministres, de façon à assurer le respect du point de vue de l'Assemblée.

Je n'éprouve aucune difficulté à accepter, du moins dans sa substance, l'amendement qui tend à obtenir que tout gouvernement puisse admettre dans sa représentation des personnes particulièrement compétentes, peu importe qu'elles appartiennent à des établissements scolaires, techniques et professionnels, publics ou privés. La décision quant à la désignation de ces experts devrait être laissée à la discrétion des divers gouvernements.

L'amendement pourrait en un certain sens sembler pléonastique, mais il peut être accepté précisément en ce sens que l'on confie aux gouvernements le soin de désigner les personnes considérées les plus capables de représenter chaque pays au sein du comité consultatif qui devra s'occuper de l'instruction professionnelle.

De même, je n'éprouve aucune difficulté à accepter l'autre amendement, celui qui demande que l'on garantisse constamment le libre choix d'entrer dans tel établissement scolaire plutôt que dans tel autre, conformément à ce qui a été affirmé à propos des droits de la personne ; en effet, instruire, éduquer, enseigner, c'est toujours une action qui doit relever de la pratique acquise et des coutumes consolidées.

Je vous demande pardon si, pour éviter de devoir répondre plus tard encore, je me suis longuement étendu sur ces sujets. En conclusion, j'exprime le vœu que les propositions de la Commission, dont à mon avis la valeur sociale et politique est très grande, puissent l'emporter et que la politique en matière de formation professionnelle commune, qui tire son origine de ces propositions, puisse être développée de manière telle que de nouvelles étapes, dans un secteur si important, soient franchies au plus tôt, pour le plus grand bien de l'intégration économique, sociale et politique de nos pays.

(Applaudissements)

PRÉSIDENTE DE Mme STROBEL

Vice-présidente

Mme la Présidente. — Je remercie en votre nom à tous M. Sabatini de la grande peine qu'il s'est donnée en rédigeant son rapport si important pour la population de la Communauté, notamment pour les jeunes gens que cette question concerne plus particulièrement.

La discussion est ouverte.

La parole est à Mme Elner, au nom du groupe socialiste.

Mme Elsner. — (A) Madame la Présidente, ainsi que vous venez de le dire, il m'échoit de parler, au nom du groupe socialiste, des principes qui ont été établis en vue d'une politique commune de formation professionnelle. Je suis particulièrement heureuse de cette première occasion que j'ai de travailler avec cette Assemblée parlementaire ; en effet, le thème sur lequel porte notre présent débat respire si excellemment l'esprit de la collaboration européenne parce qu'il est la manifestation d'une pensée qui veut être à la pointe du progrès et qu'il aborde et traite, sans pusillanimité et sans fermer les yeux sur les difficultés, les problèmes nombreux que pose la formation professionnelle dans le cadre européen. C'est pourquoi je suis heureuse de pouvoir féliciter la Commission de ce travail, également au nom du groupe socialiste.

Dans son rapport, M. Sabatini a excellemment dégagé les obligations que nous imposent les traités de Rome en ce qui concerne la politique commune de formation professionnelle. A son tour, M. Troclet examinera de plus près encore les éléments juridiques du problème. Je pourrai donc être brève et me borner à souligner quelques questions d'ordre plutôt général.

Nous savons tous dans quelle mesure le développement économique et le niveau social dépendent, dans notre Communauté, de l'existence d'un monde de travailleurs spécialisés et soigneusement formés, de même que de l'existence d'une classe instruite, répandue aussi largement que possible. Or, le fait est qu'au cours de ces dernières années le total de la population active de la Communauté ne s'est accru que d'un demi pour cent par an.

C'est avec ce modeste taux d'accroissement sur le plan humain que nous avons fait face à des taux d'accroissement de nos économies nationales de 4, de 6 pour cent et davantage encore ; nous devons faire de même à l'avenir aussi pour pouvoir atteindre un des buts fixés dans le préambule du traité : l'amélioration constante des conditions de vie.

Devant une situation pareille, la Communauté ne saurait se contenter de sortir la main-d'œuvre non qualifiée des régions insuffisamment développées où elle habite pour la transférer ailleurs, n'importe où, pour lui faire faire des besognes de manœuvre. Dès maintenant, nous pouvons constater dans tous les pays de la Communauté qu'à elle seule la liberté de circulation des travailleurs est incapable de résoudre nos problèmes. Nous ne pouvons atteindre de la sorte ni le développement harmonieux des différents secteurs économiques, ni non plus la solution effective de notre problème de la main-d'œuvre. Ce qui nous manque partout, ce sont des travailleurs spécialisés et qualifiés. Parce qu'on ne les trouve pas en Italie, où il y aurait encore un million et demi de chômeurs, on va chercher des Espagnols, des Turcs, des Grecs et des ressortissants d'autres pays et on les fait travailler dans notre Communauté.

Or, pour les régions insuffisamment développées de notre Communauté, la situation est demeurée la même : quand la conjoncture est bonne, la main-d'œuvre non qualifiée émigre dans les régions plus favorisées où elle devient superflue lorsque les temps deviennent moins favorables. A ce moment, cette main-d'œuvre — qui est demeurée non qualifiée ou qui, dans la meilleure des hypothèses, a été mise au courant de travaux très spécialisés — retourne dans la vieille misère de sa région natale. De sorte qu'en fin de compte rien n'a été fait pour relever, à la longue son niveau social ; et leurs régions ne sont pas devenues, du fait de son retour, plus attrayantes pour ceux qui voudraient installer des industries qui ont besoin d'un personnel qualifié.

Cependant, la nécessité d'une politique commune de formation professionnelle ne se pose pas seulement à propos des régions moins développées. Nous ne nous trouvons qu'au début d'une évolution technique qui va s'emparer encore de nombreuses professions et qui réduira notamment le besoin de simples manœuvres. Le travail à la chaîne est remplacé par l'automatisation. Le lieu de production se transforme en une fabrique vide d'hommes, tandis que la planification, les réparations et la distribution prendront une importance croissante et réclameront des gens à l'esprit souple, des gens pourvus de solides connaissances.

A cela s'ajoutent les transformations structurelles que le marché commun amènera et que nous voulons d'ailleurs qu'il amène, de manière que nous puissions produire dans les conditions les plus favorables. Voilà qui nous placera devant de grandes tâches, devant des tâches difficiles.

C'est pourquoi nous nous félicitons de ce que l'on ait suggéré une collaboration plus étroite, je dirai même : très étroite, de tous les organismes qui possèdent une vue d'ensemble sur les marchés du travail ; nous sommes de même heureux que la Commission fasse connaître dorénavant les professions où il y a pénurie de travailleurs et celles qui souffrent d'une surabondance de personnel.

Mais à la longue, pareille collaboration, plus ou moins facultative, ne suffira pas. Il faudra en venir à un office du travail supérieur ou, si vous préférez, supranational, pour la Communauté ; cet office se vouera alors exclusivement aux questions que pose l'équilibre de l'offre et de la demande de travail à l'intérieur de la Communauté.

Permettez-moi de faire, dans cet ordre d'idées, quelques remarques sur le troisième principe, celui qui concerne l'orientation professionnelle approfondie et généralisée ainsi que la prévision des besoins en travailleurs ! Nous ne voudrions pas qu'il y ait de malentendus à ce propos. Nous ne voulons pas de dirigisme sur le marché du travail. Chacun doit rester libre de choisir sa profession selon ses goûts personnels et ses capacités. Nous ne pouvons pas imaginer d'humanité heureuse où pareil droit fondamental se-

Elzner

rait contesté aux hommes. Mais d'autre part des erreurs dans le choix d'une profession peuvent rendre malheureuse toute une existence. A l'âge de 14, 15 ou 16 ans, l'âge auquel actuellement la plupart des jeunes doivent se décider pour une profession, c'est en même temps tout le cours à venir de la vie qui se décide, bien souvent même tout le statut social de l'individu.

Pour cette décision d'un si grand poids, il faut que dans tous les pays de la Communauté nous puissions offrir une assistance meilleure que nous ne l'avons fait jusqu'ici. Le jeune homme doit savoir quelle est le métier qui offre des chances pour l'avenir et quel est le métier qui n'en offre point. Il doit en outre connaître les multiples possibilités parmi lesquelles il peut choisir. Aujourd'hui, il les ignore dans la règle. Quand on prend la peine de sonder les mobiles qui président au choix d'une profession, on est effaré devant l'ignorance des jeunes gens quant aux possibilités qui s'offrent et quant à leurs propres capacités : la plupart du temps, c'est le hasard qui décide. Et parce qu'il en est ainsi dans la réalité, nous approuvons la prévision requise dans les principes quant aux développements futurs sur le marché du travail et quant à l'orientation professionnelle qui doit commencer déjà pendant la scolarité, une orientation professionnelle qui devra naturellement prendre toujours pour point de départ des désirs et les capacités de l'élève.

Je regrette qu'en ce moment où nous devons nous livrer à cette discussion nous soyons insuffisamment renseignés sur ce qui, dans les différents pays de la Communauté, se fait dès maintenant en matière de formation. Nous aurons à surmonter de très grands écarts. En France, par exemple, on s'achemine vers une scolarité obligatoire de dix ans. Dans la République fédérale, nous nous estimerions heureux d'avoir atteint déjà neuf ans pour tous. Nous connaissons aussi les difficultés devant lesquelles se trouvent à cet égard les régions les moins développées de l'Italie.

C'est pourquoi nous prions la Commission de faire au plus tôt le nécessaire pour recueillir des informations tant soit peu comparables sur la situation dans les pays de la Communauté et les communiquer à tous les intéressés ; ce sera là le début d'un échange d'expériences.

Permettez-moi de faire encore une autre remarque ! Dans le deuxième principe il est dit, entre autres, qu'il faut éviter toute interruption non indispensable entre l'enseignement général et le début de la formation professionnelle. Je comprends fort bien que, vu les grands écarts qui existent encore entre nos pays, on n'ait pas pu s'exprimer plus concrètement. Mais je tiens pourtant à souligner que nous voudrions que ce principe soit entendu en ce sens qu'il faudrait éviter aussi une interruption due au fait que l'argent nécessaire à la formation manque. Cela signifierait que tout Etat de la Communauté serait tenu de venir en aide à l'intéressé, par l'octroi

d'une allocation à la formation, lorsque la situation économique familiale ne permet pas d'en faire les frais.

Tous les bons propos, toutes les recommandations demeurent malheureusement autant de déclarations platoniques quand l'argent n'est pas là pour les réaliser. Cela est vrai en fin de compte aussi pour le financement des programmes prévus et des mesures communes de la Commission. Une partie de celui-ci sera et devrait être assumée par le Fonds social. Or, une partie des tâches dépasse manifestement les compétences fixées pour ce Fonds. C'est pourquoi nous devrions insister auprès du Conseil de ministres et lui faire comprendre que, dans ce domaine, de nouvelles sources financières doivent s'ouvrir, de manière que la tâche imposée par le traité puisse effectivement être remplie.

Je dirai pour terminer que le groupe socialiste de l'Assemblée parlementaire peut approuver les principes qui nous ont été soumis et les modifications que la commission sociale a proposées. Je crois pouvoir dire aussi que nous approuverons de même les amendements proposés par l'Assemblée.

Mais permettez-moi de dire aussi que nous n'aurions rien gagné si ces principes devaient rester sur le papier ou si les travaux préparatoires devaient prendre un temps interminable. L'Europe libre est extraordinairement en retard dans son action pédagogique. Jetez un coup d'œil sur les Etats-Unis ! Regardez surtout les grands efforts que déploie l'Union soviétique précisément dans ce domaine ! L'évolution technique avance avec une rapidité effrayante. La transformation structurelle à l'intérieur de la Communauté est en pleine marche. Or, nos systèmes de formation n'en tiennent encore compte que d'une façon très insuffisante. C'est ainsi que chez nous on peut entendre chaque année des plaintes sans fin sur le déclin constant du travail des apprentis et d'autres groupes de personnes en voie de formation. Je suis certaine qu'ailleurs il n'en va pas autrement. Mais il ne vient à l'idée de personne que nos méthodes n'ont peut-être pas suivi le rythme de l'évolution ; il est évident qu'il faut procéder autrement suivant que l'on veut former tous les jeunes ou n'avoir qu'une sélection. Il faudra qu'à cette masse de jeunes gens nous laissions davantage de temps pour leur maturation et pour leur instruction générale. Or, cela coûte encore de l'argent.

Mais nul d'entre nous ne devrait oublier que ces « investissements » dans la formation de notre jeunesse seront, pour l'Europe de demain que nous voulons édifier et pour le bonheur des gens qui vivent dans nos pays, aussi importants, peut-être même plus importants, que tous les investissements d'argent dans les usines et les machines auxquels nous procédons si volontiers et si généreusement.

(Applaudissements)

Mme la Présidente. — L'attention soutenue avec laquelle vous avez suivi l'exposé de Mme Elsner a, me semble-t-il, souligné encore l'importance de sa contribution à notre débat.

La parole est à M. De Bosio, au nom du groupe démocrate-chrétien.

M. De Bosio. — (1) Les auteurs du traité de Rome qui a institué la Communauté économique européenne, quand dans le préambule ils affirmaient solennellement que les Hautes Parties contractantes étaient « décidées à assurer par une action commune le progrès économique et social de leurs pays... », assignant pour but essentiel à leurs efforts l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi de leurs peuples », se rendaient certainement compte qu'une des caractéristiques peut-être les plus tragiques de la vie économique était la séparation fréquente — pour ne pas dire : l'opposition — entre la politique économique et la politique sociale.

Ainsi se trouve motivée l'exceptionnelle nécessité historique de créer un système économique rationnel dans lequel le progrès social constitue, par ses impératifs, le moyen d'action et le levier de l'expansion économique, moyennant l'institution d'un marché commun.

Le contraste entre politique économique et politique sociale ne subsiste en effet que lorsque les objectifs respectifs sont divergents, limités ou fragmentaires ; mais si on reconnaît comme objectif social grand et véritable — qui les résume tous — l'élévation de l'homme par le relèvement de son niveau de vie, il apparaît évident que celui-ci est l'objectif d'un développement économique harmonieux, continu et équilibré.

Pour l'atteindre, deux composantes apparaissent essentielles : l'utilisation complète des ressources de la Communauté et l'accroissement incessant de la productivité, de l'ensemble et de chacun des facteurs.

Satisfaire à ces deux exigences fondamentales pré suppose la solution du problème, délicat et vital, du travail dans l'acceptation la plus large et la plus complète du terme, c'est-à-dire la valorisation organique de toutes les forces du travail disponibles, sans différence de secteur ni de nationalité, la distribution rationnelle et, comme résultat naturel, la libre circulation des travailleurs, leur formation professionnelle et le plein emploi. Objectifs capitaux en vue desquels le traité prévoit une série d'obligations incombant à la Communauté comme telle et aux Etats membres : avant tous autres, celle qui consiste à permettre à la Communauté de remplir ses tâches et à faire face à des responsabilités nombreuses et complexes.

Il faut reconnaître que, surtout en ce qui concerne le domaine social, la Commission a su affronter dynamiquement et remplir jusqu'à présent ces obligations

dans les termes et selon les modalités fixés par le traité : des règlements n^{os} 3 et 4 relatifs à un système communautaire de sécurité sociale pour les travailleurs au règlement n^o 9 concernant le Fonds social européen, du règlement n^o 15 sur la libre circulation des travailleurs des pays de la Communauté à la fixation des « Principes généraux » pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle sur lesquels, à la demande spéciale de la Commission, nous avons été appelés — marque de grande confiance — par le Conseil de ministres à donner notre avis.

C'est là sans doute une des tâches les plus importantes et les plus complexes parmi celles qui ont sollicité l'attention la plus soutenue de la commission parlementaire et de l'Assemblée.

Ainsi que le souligne clairement la note introductive de la Commission, de même que l'excellent rapport de M. Sabatini, qu'il faut remercier spécialement de l'étude approfondie qu'il en a faite, le problème de la formation professionnelle dépasse et influence tous les problèmes sociaux de la Communauté et conditionne aussi le développement de sa politique économique.

L'évolution du marché du travail et les nouvelles techniques de production imposent en effet l'utilisation la plus complète des forces de travail disponibles. Mais ce plein emploi, aujourd'hui possible et nécessaire sur le plan communautaire, dépend de la possibilité de mettre en œuvre une politique de formation professionnelle qui puisse faire coïncider les qualités des travailleurs disponibles avec les exigences toujours plus complexes de la demande.

A cet égard, Madame la Présidente, il me semble que nous devons nous demander quelles sont les normes du traité qui règlent cette matière.

Trois dispositions très précises se rapportent au problème de la formation professionnelle : d'abord, l'article 41 qui prévoit expressément pour la formation professionnelle dans le secteur de l'agriculture l'établissement de projets et la création d'institutions financées en commun aux fins d'atteindre les buts de la politique agricole commune, de cette politique dont les principes fondamentaux et les modalités de réalisation ont été fixés récemment à Bruxelles lors de la décision historique de passer de la première à la seconde phase. Ensuite, il y a l'article 118 qui charge la Commission de « promouvoir une collaboration étroite entre les Etats membres dans le domaine social, notamment dans les matières relatives... à la formation et au perfectionnement professionnels ». Cependant, la disposition fondamentale est celle de l'article 128 qui fait obligation au Conseil de ministres d'établir « les principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle qui puisse contribuer au développement harmonieux tant des économies nationales que du marché commun ».

De Bosio

Cette disposition fait partie, comme clause dernière et concluante, du chapitre concernant le Fonds social européen, lequel devra par conséquent être un des instruments destinés à mettre en œuvre la politique communautaire de formation professionnelle. C'est un principe qui a déjà été affirmé par notre Assemblée lors de la discussion sur le règlement relatif au Fonds social européen et qui, comme nous le verrons, a été repris dans le règlement même.

Ce sujet est d'un poids particulier aux fins de la mise en œuvre des principes généraux soumis à notre examen ; c'est bien pourquoi, Madame la Présidente, je me vois obligé de m'étendre sur lui, ne fût-ce que brièvement.

L'article 123 du traité dispose que le Fonds social européen aura pour mission « de promouvoir à l'intérieur de la Communauté les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle de la main-d'œuvre ». Cet objectif très large, proclamé dans l'article que je viens de citer, se trouve toutefois réduit — par une autre disposition du traité, celle de l'article 125 — au remboursement de la moitié des dépenses destinées par les Etats membres ou par des organismes de droit public à assurer aux travailleurs en chômage un emploi nouveau par l'effet de la rééducation professionnelle ou d'une réinstallation ou à octroyer des aides en faveur des travailleurs dans les cas où l'entreprise a été convertie à d'autres productions.

La formule plus large de l'article 123 est reprise ensuite à l'article 128, toujours au chapitre que le traité consacre au Fonds social européen, article qui fixe — je l'ai déjà dit — l'obligation d'établir les principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle.

L'antinomie apparente entre les objectifs de portée générale et de large engagement, tels qu'ils sont fixés aux articles 123 et 128, et le fait que l'article 125 réduit l'activité du Fonds à des hypothèses précises et circonscrites a été ingénieusement résolue par le règlement n° 9 concernant le Fonds social européen.

En effet, une disposition-clé de ce règlement — il s'agit de l'article premier, dernier paragraphe, disposition introduite en vertu d'un amendement proposé par la commission sociale et approuvé par l'Assemblée — établit que le Conseil de ministres, statuant sur proposition de la Commission, peut confier au Fonds social européen « toute mission dans le cadre d'initiatives visant à améliorer les possibilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs, ainsi que dans la mise en œuvre, en application de l'article 128 du traité, d'une politique commune de formation professionnelle ».

Par conséquent, alors que les hypothèses prévues à l'article 125 réduiraient le Fonds social à jouer le rôle d'une sorte de caisse de compensation, de remboursement des dettes et créances vis-à-vis des différents Etats, l'adoption du règlement n° 9 — sans modifier

manifestement le traité et même en mettant pleinement en œuvre la disposition de l'article 123 en relation avec l'article 128 — en a réalisé l'interprétation la plus rationnelle et la plus constructive, de telle sorte que le Fonds social européen pourra effectivement être utilisé comme instrument moteur de la politique sociale communautaire, en particulier de la politique commune de formation professionnelle.

Comme vous l'aurez remarqué, Madame la Présidente, mes chers collègues, le groupe démocrate-chrétien au nom duquel j'ai l'honneur de parler, désire mettre en lumière surtout les aspects juridiques du problème qui, ainsi que le comité économique et social l'a déjà fait remarquer, d'accord avec la commission, sont les plus délicats et complexes, vu la brièveté et le caractère général de la norme du traité qui règle spécifiquement cette matière.

Quelle est la nature juridique du document sur lequel nous devons donner notre avis ? C'est là une question qui est d'emblée soulevée dans la note introductive de la Commission aux fins de rechercher l'efficacité des « principes généraux » ; autrement dit, pour savoir s'ils sont de nature purement consultative ou s'ils sont au contraire impératifs et obligatoires pour les Etats membres de la Communauté.

Le traité ne donne pas de notion de ces principes ; d'autre part, et fort justement, la Commission fait remarquer que l'expression « principes généraux » comporte des règles de conduite et l'idée d'un résultat à atteindre, si bien que le document qu'elle a préparé est intitulé « arrêté », terme que le traité n'utilise pas, mais qui est adopté en l'occurrence pour montrer qu'il constitue un acte *sui generis*, avec effet tout à fait particulier.

Dans le vaste champ du droit, je n'ai pas à vous l'apprendre, mes chers collègues, il y a des normes de caractère obligatoire, c'est-à-dire parfaites en soi et non conditionnées par des compléments législatifs ultérieurs, en d'autres termes, des dispositions applicables immédiatement. Puis il y a des normes à caractère de programme qui dictent des principes pouvant régler toute une matière. La norme programmatique, qu'on appelle aussi statutaire, demeure donc l'affirmation d'un principe, obligatoire et impératif, mais dont la mise en œuvre réclame une décision correspondante des organes appelés dans le cas concret à la mettre en œuvre. Les principes généraux constituent précisément, à mon avis, les normes programmatiques que les Etats membres sont tenus d'observer, avant tout sur la base de la disposition de l'article 128 et aussi en vertu de la règle générale de l'article 5 du traité, règle qui impose à tous les Etats membres l'exécution des obligations dérivant du traité ou déterminées par les actes des institutions de la Communauté.

C'est pourquoi le projet d'arrêté fixe les normes de nature programmatique que suivront les mesures concrètes prises par la Commission pour mettre en appli-

De Bosio

cation les principes généraux qui y sont renfermés. Le quatrième principe de l'arrêté, en effet, traite de la nature et de la forme des mesures que les institutions de la Communauté seront autorisées à édicter pour la mise en œuvre de cette politique. A ce propos, le texte formulé par la Commission dit qu'« aux fins d'assurer la mise en œuvre de la politique commune de formation professionnelle, la Commission fait des propositions concrètes au Conseil ». Le caractère général du terme de « propositions » a amené la commission parlementaire à proposer une modification destinée à spécifier que ces propositions seront faites sous forme de « recommandations, directives ou règlements ».

Ainsi est-il clair, je dirai même : certain, que la Commission peut édicter des normes proprement obligatoires en recourant aux possibilités prévues à l'article 189 du traité qui énumère les instruments juridiques par lesquels les institutions de la Communauté peuvent s'acquitter des tâches qui leur sont confiées.

Affronter le problème de l'unité européenne sous l'angle des problèmes de la culture et de l'école signifie se placer en face d'une des questions les plus ardues et les plus complexes sur lesquelles on puisse attirer l'attention des organes responsables de la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle.

Il ne s'agit pas simplement d'atteindre certains effets quantitatifs, autrement dit la simple qualification professionnelle technique de quelques milliers ou de millions de citoyens dans les différents secteurs de la production ; il ne s'agit pas non plus d'établir simplement des accords à un niveau élevé ou moyen entre différents pays en vue de créer des types d'écoles uniformes ou voisines. Affronter le problème de l'école dans la sphère de la Communauté, cela signifie avant tout avoir certaines idées claires sur le thème fondamental de la politique scolaire dans une société démocratique. Il s'agit en d'autres termes de reconnaître que beaucoup de positions vont être modifiées, certaines même bouleversées, pour que l'on puisse interpréter les grandes exigences actuelles et dégager les solutions opportunes.

Or, il convient de donner acte à la Commission de ce que les principes généraux contenus dans le projet d'arrêté correspondent à ces exigences et qu'ils sont formulés de manière à fournir l'instrument indiqué et suffisant pour mettre en œuvre une politique de formation professionnelle au niveau communautaire.

La Commission s'est trouvée devant une tâche fort complexe et délicate. Les différents systèmes de formation professionnelle se sont développés dans les pays de la Communauté selon des modalités diverses, tant du point de vue historique que culturel et social. Dans certains pays, les systèmes de formation professionnelle ont un caractère principalement scolaire, tandis que dans d'autres pays ils reposent davantage sur l'action de l'entreprise et sur la pratique.

Egalement au niveau des secteurs économiques, il y a des différences quant à la nature et aux modalités de la formation professionnelle. Il suffit pour s'en convaincre de considérer les systèmes d'instruction professionnelle appliqués dans l'industrie, dans l'agriculture et dans l'artisanat.

De même, les instituts de formation professionnelle qui existent dans les Etats membres varient beaucoup entre eux par leur structure et par leurs systèmes d'enseignement. Aussi faudra-t-il s'efforcer de coordonner également dans le secteur des institutions pour faciliter le succès des mesures communautaires.

Ce sont là autant de faits qui montrent qu'une simple « addition » sur le plan européen, des méthodes et systèmes respectivement appliqués aux divers niveaux, en matière de formation professionnelle, est chose impossible.

Aussi comprend-on que la simple logique veuille que l'on formule en des termes généraux et amples les principes généraux dans l'arrêté qui est soumis à notre examen, principes qui présentent visiblement de nombreuses caractéristiques d'un compromis, mais qui contiennent aussi des points d'appui nombreux et précis pour une action commune ; ainsi apparaissent-ils propres à nous faire parvenir à cette harmonisation des différents systèmes qui conduira à la politique commune que nous appelons de nos vœux.

Vous me permettrez sans doute, Madame la Présidente, de relever quelques-unes parmi les caractéristiques les plus importantes des dix principes généraux, approuvés dans les grandes lignes par le comité économique et social, sous réserve de quelques amendements qui concernent la forme plus que le fond. Il est apparu que ces principes répondaient parfaitement aux fins du traité ; tel a été aussi l'avis de votre commission parlementaire qui en a modifié le texte principalement pour le rendre plus clair et pour donner aux institutions communautaires appelées à les faire appliquer des pouvoirs plus étendus et des moyens plus concrets.

Dans le projet d'arrêté, on a évité de donner la définition du concept de « politique commune de formation professionnelle », tandis que dans la note explicative on trouve l'interprétation des différents termes qu'utilise à cette fin l'article 128 du traité.

La Commission a bien fait de ne pas définir, parmi les principes généraux, le concept de politique commune de formation professionnelle, concept qui, sur la base de l'interprétation de l'article 128 donnée dans la note et répétée dans l'ample rapport de M. Sabatini, me semble pouvoir être défini comme étant « l'ensemble des systèmes à adopter pour la préparation spécifique aux divers niveaux, coordonnée entre les six pays de la Communauté, des individus, jeunes et adultes, à l'exercice d'une activité, quelle qu'elle soit, de travail productif dans les secteurs les plus divers : agriculture, industrie, services, artisanat ».

De Bosio

Dans les principes, on trouve en effet clairement exprimé le critère fondamental de la coordination des systèmes existant dans les Etats membres, selon une orientation communautaire et sur la base des initiatives des institutions de la Communauté dans tous les secteurs de la production.

A ce principe de base fait suite celui de la généralité de l'instruction professionnelle ; celle-ci doit être étendue à toutes les personnes, jeunes et adultes, qui entendent exercer ou qui exercent déjà une activité productive. Autrement dit : une école pour tous, conçue comme un système organique, avec des structures de développement, régie de manière à assurer à la société les forces de production et de direction dont elle a besoin, un système qui en même temps assure à l'individu la possibilité de choisir l'activité qui lui semble la plus indiquée et pour laquelle il montre des aptitudes spéciales. Le motif personnel et le mobile social se fondent ainsi dans la composante productive.

Fort justement, cette école nouvelle est considérée, dans les principes, comme une école de culture générale, articulée sur une période de développement de l'orientation et ensuite sur une période de choix organiques, mais polyvalente, en ce sens que l'on ne cherche pas à donner à l'individu une capacité déterminée et unique, mais que l'on entend plutôt développer en lui un ensemble organique d'aptitudes. Dans ce sens, on peut dire que la formation professionnelle est conçue non pas comme une forme spécifique d'école de métier, mais comme une forme organique d'école du travail et de la technique, à fondement humaniste, capable par conséquent de mettre en œuvre une formation professionnelle ouverte et polyvalente qui puisse fournir une culture de base solide.

L'exigence d'une qualification sur le plan technico-professionnel, social et moral est considérée dans les principes généraux comme étant étroitement liée à l'exigence de l'instruction sur le plan général de la formation de l'homme et du citoyen ; elle s'identifie même à un élément inséparable du processus éducatif lui-même. En effet, on ne saurait concevoir aucune activité de perfectionnement, dans quelque métier que ce soit, qui serait disjointe d'un développement harmonieux de toutes les facultés de l'élève, jeune ou adulte : la formation de l'*homo faber* exige que l'instruction professionnelle de n'importe quel degré soit toujours une éducation professionnelle et sociale. C'est en effet la conquête définitive et irrévocable du progrès civique qui élève le travailleur de l'agriculture, de l'industrie et de l'artisanat sur le plan de la dignité et de la responsabilité du professionnel ou du savant, faisant dépendre toutefois cette ascension de l'acquisition d'un degré adéquat de culture générale et d'instruction spécifique tel qu'il est prévu dans les principes généraux du projet d'arrêté que nous avons à examiner.

Cependant, la préparation du jeune travailleur adulte en vue de s'adapter au fur et à mesure que les

exigences de la production l'exigent postule la solution du problème, délicat et complexe, des instructeurs qualifiés pour dispenser l'enseignement professionnel. Très opportunément, la Commission a consacré à ce problème un principe spécial, le septième, si je ne fais erreur, un principe qui a été élargi et complété par la commission parlementaire dans le texte amendé par elle.

En effet, s'il est relativement aisé d'improviser des corps enseignants pour les écoles de type traditionnel, il est beaucoup plus difficile, il est quasi impossible d'en improviser dans les secteurs de l'instruction professionnelle. La connaissance approfondie de la matière est réclamée de l'instructeur travaillant dans les écoles professionnelles au même titre que de n'importe quel autre enseignant, tandis qu'en raison des circonstances spéciales de cet enseignement on exige de celui-là des aptitudes et des compétences très particulières. A cet égard, il faut tenir compte de la brièveté du temps pendant lequel le programme doit être exécuté, du caractère hétérogène de l'auditoire et des limites de la culture de ceux auxquels l'enseignement est destiné ; il faut songer en outre à la nécessité d'équilibrer et d'harmoniser la théorie avec la pratique car la seule théorie ne conduirait pas à une formation polyvalente ; elle ne ferait que dispenser un savoir purement technique et empirique.

C'est très opportunément que dans ce principe général on a établi que des initiatives seront prises pour promouvoir dans les pays de la Communauté la formation et le perfectionnement des instructeurs et que l'on instituera notamment des « centres pilotes européens ». A cet égard, il faudra absolument que la Communauté économique européenne dispose de moyens financiers pour assurer la création de ces centres et pour constituer un corps d'instructeurs européens dont l'esprit les porte à exécuter un programme de formation professionnelle dans un sens communautaire.

Nous sommes parvenus ainsi, Madame la Présidente, au dernier sujet que le groupe, au nom duquel j'ai l'honneur de parler, désire soumettre à l'Assemblée ; je veux dire la nécessité d'un financement communautaire permettant de traduire dans la réalité les initiatives conçues en vue des fins de la politique de formation professionnelle.

Au dixième principe du projet d'arrêté, on prévoit qu'« un financement commun peut être envisagé ». La commission parlementaire prévoit cependant, par le moyen d'un amendement, la nécessité, donc l'obligation d'un financement communautaire destiné à réaliser les nombreuses initiatives énumérées dans ce même principe général, ainsi que celles qui pourraient par la suite apparaître opportunes et efficaces.

Le traité ne contient à cet égard aucune disposition expresse, sauf pour ce qui concerne la formation professionnelle dans le domaine agricole ; l'article 41 prévoit en effet l'établissement de « projets » et la création d'« institutions financées en commun ».

De Bosio

À mon avis, cette règle suffit pour établir qu'à des fins de politique commune de formation professionnelle les Etats membres sont tenus à concourir au financement en question, car il n'est pas logique de supposer que les auteurs du traité aient voulu établir une discrimination entre les divers secteurs de la formation professionnelle.

Du reste, l'obligation d'un financement commun en la matière saute aux yeux dès lors que l'on considère la règle de l'article 128 en liaison avec celle de l'article 123 du traité, en relation avec l'article premier, paragraphe dernier, du règlement du Fonds social européen.

Dans la première partie de mon intervention, j'ai mis en lumière la corrélation étroite entre ces deux dispositions du traité et j'ai cherché à démontrer que l'apparente antinomie entre les objectifs de portée générale indiqués aux articles 123 et 128 et les objectifs extrêmement limités de l'article 125 a été conciliée et éliminée dans la disposition fondamentale de l'article premier du règlement du Fonds social européen, règlement qui, étant définitif, oblige et lie tous les pays membres de la Communauté.

Or, si le Fonds social européen compte parmi ses objectifs primordiaux le souci du développement de la politique commune de formation professionnelle, il s'ensuit comme conséquence logique que nous devons mettre à la disposition de ce Fonds les moyens nécessaires et suffisants pour atteindre cet objectif.

Au cas où l'on ne voudrait pas doter le Fonds social européen de ces moyens financiers, que l'on crée alors un fonds *ad hoc* ! Ce qui cependant importe, c'est d'établir que les initiatives que la Communauté économique européenne est appelée à réaliser pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle seront financées par des moyens que tous les Etats membres de la Communauté fourniront.

D'autre part, il ne faut pas oublier, Madame la Présidente et mes chers collègues, qu'aucun plan de dépense, qu'aucun investissement n'est plus important que ceux qui se feront dans le domaine de l'instruction, et plus spécialement dans celui de la formation de la personnalité individuelle et sociale, au sens communautaire, du travailleur ; c'est là une formation qui est propre à l'élever dans sa dignité humaine, à le guider dans son comportement et à lui donner la conscience de son activité sociale.

(Applaudissements)

PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN

vice-président

M. le Président. — La parole est à M. De Kinder, au nom du groupe socialiste.

M. De Kinder. — (N) Monsieur le Président, le groupe socialiste est particulièrement heureux de ce débat qui se déroule ici. Après la création du Fonds social, après l'institution de la libre circulation des travailleurs, voici maintenant la proposition de la Commission de la C.E.E. sur l'établissement de principes généraux en vue de la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle, cette proposition que nous sommes en train de discuter.

A elle seule, l'énumération des questions qui ont été réglées ces dernières années montre que le traité instituant la Communauté économique européenne ne poursuit pas seulement la création d'une union douanière, comme certains le prétendent. Notre Communauté va beaucoup plus loin et beaucoup plus en profondeur. C'est un plaisir de constater qu'à côté de l'obtention progressive des fins économiques du traité, nous pouvons noter que les questions sociales ont été résolues rapidement, elles aussi.

À mon sens, une politique commune de formation professionnelle est absolument indispensable si nous voulons réaliser la libre circulation de la main-d'œuvre. Ce serait un non-sens, ce serait se montrer aveugle que de prescrire la libre circulation, mais sans se procurer les moyens qu'elle demande. Le moyen le plus important, c'est de mettre toute la main-d'œuvre en état d'accepter toutes les offres d'emploi.

M. Troclet parlera dans un instant des fondements juridiques de l'obligation qu'ont les Etats membres de mettre en œuvre cette politique commune de formation professionnelle. C'est pourquoi je me bornerai à parler de quelques principes.

Quels sont, aux yeux du groupe socialiste, les buts qui doivent être poursuivis ?

Premièrement, il faut assurer à chacun le droit de recevoir une formation professionnelle, et cette formation professionnelle doit être permanente et ininterrompue.

Deuxièmement, la formation professionnelle et l'instruction générale doivent être organisées de telle sorte que la personnalité humaine puisse se développer harmonieusement et suivre ses propres voies.

Troisièmement, tout individu doit être mis en état d'acquérir les connaissances et capacités techniques nécessaires pour pouvoir s'acquitter au mieux des tâches qui lui sont confiées dans le cadre de l'activité professionnelle qu'il a choisie, quel que soit le degré de qualification de cette activité.

Quatrièmement, chaque individu doit, autant que faire se peut, être mis en état de progresser dans sa sphère professionnelle et de relever par conséquent son niveau social.

Cinquièmement, en ce qui concerne plus particulièrement l'instruction générale dans le cadre de la formation professionnelle, il faut veiller à ce que l'enseignement soit tel que le travailleur puisse passer d'une discipline à l'autre.

De Kinder

Dans l'établissement des règles de base en vue de l'obtention de ces fins, il ne faut pas perdre de vue le grand effort que les Etats membres ont accompli ces dernières années pour développer la formation professionnelle dans le cadre national. Nos pays possèdent non seulement un large réseau d'instruction technique ; ils disposent au surplus d'un corps enseignant excellent. Il serait injuste de méconnaître ces faits.

On ne doit pas oublier que l'enseignement technique dans les différents pays ne s'est pas seulement développé considérablement au cours de ces dix dernières années, mais que ce développement s'est fait de manière très diverse. En Belgique et en France, la formation professionnelle est assurée plutôt par l'école ; en Allemagne, elle est davantage l'affaire des entreprises. Il faut par conséquent rechercher une harmonisation progressive, compte tenu des systèmes existants et des institutions qui sont en place, pour autant qu'ils sont apparus efficaces.

Je ferai une deuxième remarque.

Il ne doit subsister aucun doute quant à l'obligation qui incombe aux Etats membres de se soumettre aux dispositions que le Conseil de ministres prendra. Ils devront tenir compte des directives qui seront données. Si on admet que les Etats membres peuvent se soustraire à l'application des principes, il est bien évident que l'on ne saurait parler alors de politique commune.

Ma troisième remarque concerne l'orientation professionnelle.

Dans la proposition que la Commission a adressée au Conseil de ministres, il est question d'orientation professionnelle. Il se pose cependant une question : Outre la définition de principes généralement valables en vue d'une politique commune de formation professionnelle, ne faut-il pas harmoniser aussi les méthodes de l'orientation professionnelle ? Or, j'ai constaté à mon grand regret que ce problème n'est effleuré ni dans la proposition de la Commission de la C.E.E. ni dans l'excellent rapport de M. Sabatini.

Bien que je puisse me rallier, dans son ensemble, au rapport de M. Sabatini, je tiens quand même à signaler en passant que le paragraphe 16 de son rapport ne correspond pas entièrement à mes conceptions.

A mon avis, les pouvoirs publics et leurs organes ne doivent pas seulement favoriser la formation de main-d'œuvre qualifiée et spécialisée, de techniciens et de cadres ; ils doivent veiller à la formation professionnelle en général.

Dans sa proposition, la Commission exécutive prévoit la création d'un comité consultatif qui doit l'assister dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent en matière de formation professionnelle. Je suis parfaitement d'accord avec la commission sociale quand elle propose que ce comité soit composé d'un nombre égal de représentants des administrations na-

tionales et de ceux des organisations de travailleurs et d'employeurs. Il est indiscutable qu'en vertu d'une responsabilité particulière dans ce domaine les partenaires sociaux doivent pouvoir coopérer quand il s'agit de prendre des mesures communes en matière d'enseignement technique.

Il semble même très souhaitable que toutes les initiatives de la Commission de la C.E.E. soient soumises, pour avis, à ce comité.

De plus, ce comité devrait être pourvu d'un droit d'initiative qui le mette en état de faire des propositions en vue d'améliorer les méthodes.

J'aperçois un autre problème qui me cause quelque souci.

L'équivalence des examens et des diplômes délivrés est à mon sens indispensable. Si cette condition ne se trouve pas remplie, je crois que toute politique commune de formation professionnelle est impossible. Je sais par expérience que c'est là un problème très difficile et très compliqué, mais ce n'est pas une raison de s'en désintéresser.

Il est un aspect de notre problème que je tiens à souligner spécialement devant cette Assemblée. Ces derniers temps, nous avons imposé de lourdes tâches à nos exécutifs. Il est indubitable que la réalisation de la libre circulation de la main-d'œuvre, la mise en place du Fonds social et maintenant la fixation d'une politique commune en matière de formation professionnelle posent à l'administration des problèmes difficiles. Dans le rapport de M. Sabatini, au paragraphe 26, on trouve une énumération des renseignements indispensables au développement d'une politique commune de formation professionnelle. Cette documentation qui est nécessaire concerne les domaines suivants :

a) la situation démographique de la Communauté à laquelle la préparation professionnelle doit pouvoir faire face ;

b) la structure et l'organisation de l'enseignement général et technique actuel dans les Etats membres, de même que les diplômes et qualifications professionnelles reconnues ;

c) les conditions de travail et le développement de l'emploi de la main-d'œuvre ;

d) les conditions dans lesquelles les jeunes passent de l'école et de la formation professionnelle au travail professionnel et s'y adaptent ;

e) l'organisation de la formation professionnelle par des personnes privées, des autorités locales, des entreprises et des syndicats ;

f) les modalités et l'extension du système existant d'information sur la profession ;

g) la législation, les règles administratives et contractuelles en matière de formation professionnelle ;

De Kinder

h) les systèmes actuels de financement, publics ou privés, de la formation professionnelle ;

i) le nombre des moniteurs, leurs préparation et les modalités de recrutement ;

j) l'inventaire des centres existants et l'estimation de ceux qui seraient nécessaires pour l'avenir.

Or, je ne suis pas certain que dans tous nos pays on puisse répondre rapidement et complètement à toutes ces questions. Si on multiplie par six les difficultés que fait surgir, sur le plan national, la réponse à ces questions, on peut se faire une idée de l'ampleur de la tâche dont en l'occurrence nous chargeons l'administration. Dans un proche avenir, nous devons aller à la recherche de moyens d'éviter qu'une accumulation des tâches ne conduise à un véritable embouteillage.

Pour terminer, je dirai la satisfaction particulière que me cause le fait que ce problème si important de la politique commune de formation professionnelle va pouvoir être résolu dans un avenir prévisible. La promotion du travail, c'est la promotion de l'homme. Tout ce qui met l'homme en état de se développer, de s'affiner, tout ce qui lui permet de mieux gagner son pain et celui des siens fait de lui un être de plus grande valeur. Comme en fin de compte c'est cela notre grande tâche, chaque pas que nous faisons dans cette direction est une victoire que nous remportons sur les forces négatives qui sont à l'œuvre dans la société.

Telle est la raison pour laquelle le groupe socialiste se félicite de la discussion que nous avons aujourd'hui.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Troclet, au nom du groupe socialiste.

M. Troclet. — Monsieur le Président, vous pourriez vous étonner que le groupe socialiste ait demandé à trois de ses membres de prendre la parole dans ce débat. La raison en est qu'il a voulu, par là même, souligner l'importance qu'il attache aux problèmes de la formation professionnelle et de l'action communautaire en ce domaine dans le cadre du Marché commun. Nous nous sommes ainsi partagés les problèmes : Mme Elsner a évoqué les aspects sociaux, M. De Kinder les problèmes culturels et, pour ma part, je suis chargé d'appuyer la Commission exécutive sur le plan juridique.

Le groupe socialiste m'a donc demandé de déclarer à l'Assemblée qu'il est pleinement d'accord, non seulement avec l'objectif social et culturel visé par le projet, mais encore, à la base, avec l'interprétation juridique donnée par la Commission exécutive aux obligations résultant du traité quant à la politique commune de formation professionnelle.

La note d'introduction présentée par la Commission exécutive nous satisfait et constitue une excellente interprétation du traité. Mais il ne nous a pas paru sans intérêt de mettre en pleine lumière la valeur de cette base juridique de l'action entreprise en ce domaine.

C'est qu'en effet, le traité est un engagement multilatéral et il est essentiel que les Etats signataires respectent leur signature, bien sûr, et plus encore, si l'on ose ainsi dire, leur ratification. Sur le plan du droit international, il ne pourrait être suffisant, par exemple, que le Conseil de ministres soit unanime pour ignorer les dispositions impératives d'un traité que nos parlements ont ratifié ou pour passer outre. C'est pourquoi l'analyse juridique faite par la Commission exécutive présente en l'espèce une telle importance à nos yeux.

Comme la Commission l'indique de façon limpide, « envisager une politique commune de formation professionnelle dont les principes ne lieraient pas les Etats membres, reviendrait en pratique à n'établir aucune politique commune de formation professionnelle ». C'est une affirmation interprétative d'une logique parfaite comme tous les syllogismes juridiques, et les gouvernements de nos six pays ne pourront y échapper.

Le rôle de la Commission exécutive tel qu'il découle de l'article 128 nous paraît également parfaitement correct, et nous nous y rallions sans réserve, de même que nous apprécions la portée de l'expression « politique commune de formation professionnelle » employée dans le traité et l'analyse faite par la Commission exécutive qui appuie son projet d'action ultérieure sur une exégèse rigoureusement correcte des éléments détaillés de la formule « principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle » et celle de « développement harmonieux », qui nous sont proposées.

La Commission exécutive se réfère également aux articles 41 et 75 pour la politique agricole commune et celle en matière de transports ; à l'article 118 qui vise d'une façon générale la promotion dans le domaine social ; à l'article 49 qui est relatif à la libre circulation et tout ce que cette notion implique ; à l'article 50 qui préconise l'échange des jeunes travailleurs ; à l'article 123 qui est consacré au Fonds social européen, auquel mission est donnée de faciliter la mobilité géographique et professionnelle.

Ce n'est pas non plus sans raison que les articles 56 et 69 du traité de Paris et 9 du traité instituant l'Euratom sont invoqués.

A vrai dire, la base juridique de l'action envisagée par la Commission exécutive repose aussi, nous semble-t-il, sur l'article 125, en son n° 1, lit. a et b et son n° 2, 3^e alinéa, qui prend plus d'importance encore par l'article 127 qui s'y réfère.

On voit donc que, tant de façon directe qu'indirecte, le traité attache à juste titre une importance

Troclet

primordiale à l'œuvre à accomplir dans le domaine de la formation professionnelle. Et ce n'est nullement par hasard s'il en est ainsi et si les auteurs ne se sont pas contentés de déposer leur volonté dans le seul article 128 qui reste certes l'article fondamental, mais non exclusif.

Le Comité économique et social, de son côté, fait appel, lui aussi, dans ses considérants, aux articles 117 et 104 et il est rigoureusement fondé à agir de la sorte. En vérité, les obligations de la Communauté en matière de formation professionnelle s'inscrivent et mieux encore sont la résultante inévitable de la création du Marché commun et des bouleversements qu'on prévoyait dans l'emploi, dans l'ancien cadre national.

La libre circulation, le haut niveau d'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, le développement harmonieux, tant des économies nationales que du Marché commun, l'élévation générale du niveau de vie des populations des six pays sont les buts généraux des Communautés, dont découlent, comme des impératifs absolus, un certain nombre de mesures dont celles relatives à la formation professionnelle.

Si nous ne craignons d'importuner l'Assemblée et si ce n'était ni le lieu ni le moment, nous pourrions nous livrer à une exégèse exhaustive des textes mêmes, et il ne nous serait pas malaisé de démontrer que les termes mêmes créent des obligations pour la Communauté et pour les Etats.

Le présent impératif de l'article 49, le « a pour mission » des articles 118 et 123 et le présent impératif de l'article 128 sont autant de preuves du caractère obligatoire des formules arrêtées et traduisent une volonté formelle.

La Commission exécutive peut communiquer au Conseil de ministres que cette volonté rencontre un écho unanime dans l'Assemblée parlementaire européenne.

Je voudrais, à cet endroit, confirmant la déclaration de Mme Elsner, dire que nous nous rallions aux amendements qui ont été présentés, étant bien étendu que l'amendement déposé par M. Pêtre n'implique en aucune manière une obligation pour les Etats de subventionner éventuellement des institutions privées. Je le répète, nous sommes d'accord pour inclure le principe du libre choix comme l'a souhaité l'honorable M. Pêtre et pour qu'on place son amendement dans l'ensemble du quatrième principe. Dans ces limites, il nous paraît que cette formule est acceptable.

Je désire également attirer l'attention de la Commission exécutive sur le fait que dans quelques mois, en juin, la Conférence internationale du travail sera amenée aussi à s'occuper du problème de la formation professionnelle qui se trouve inscrit à son ordre du jour. Je suis certain que M. le Commissaire, qui a été attentif au projet de recommandation déjà élaboré par le Bureau international du travail, a l'inten-

tion de participer à la conférence. Ce projet de recommandation arrêté tel qu'il est dans le projet actuel, résulte, comme on le sait, d'un questionnaire adressé aux divers Etats. C'est un projet très large, très complet, dont la Commission exécutive pourra utilement s'inspirer lorsque la Conférence internationale du travail l'aura adopté, même légèrement modifié.

Je ne veux pas abuser de la patience de l'Assemblée mais, enchaînant avec les observations de Mme Elsner, je voudrais attirer l'attention, pendant quelques instants, sur le rôle du Fonds social européen.

Le texte de l'article 125 est clair : « le Fonds social européen est associé aux problèmes de la formation professionnelle et de la rééducation professionnelle ».

La Commission, dans sa note, rappelle d'ailleurs l'article premier du statut du Fonds social européen. Nous estimons qu'il n'y a pas lieu d'écarter les possibilités ainsi ouvertes. Nous pensons cependant qu'elles ne sont pas et ne pourront être suffisantes, car faire peu de choses en la matière équivaut presque à ne rien faire.

Le vœu exprès du groupe socialiste est de voir constituer un fonds spécial largement alimenté, car c'est la condition indispensable pour remplir les missions sociales générales impliquées dans le traité. Nous craignons, en effet, que l'action qui va être entreprise ne puisse pas prendre une ampleur suffisante. Cette crainte, Monsieur le Commissaire, est la preuve la plus certaine de l'intérêt très vif que nous prenons aux efforts entrepris et pour lesquels nous vous souhaitons les succès les plus positifs.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Schuijt.

M. Schuijt. — (N) Monsieur le Président, après avoir examiné de très près le rapport que nous avons devant nous, de même que le texte de la Commission exécutive qui en constitue la base, je me permettrai, n'étant pas membre de la commission sociale, de faire quelque chose qui n'est pas dans les habitudes néerlandaises au sein de cette Assemblée parlementaire : je féliciterai le rapporteur de la commission de l'excellent travail qu'il a fait, et je le féliciterai plus particulièrement de l'esprit dans lequel ce rapport a été conçu et établi. J'y décèle les éléments les meilleurs de l'esprit de quelqu'un qui a reçu une formation syndicaliste et qui en est fier, de quelqu'un qui, ému par cette situation sociale, voit dans l'espace européen se dessiner clairement la voie qui permettra à des êtres humains toujours plus nombreux de cheminer vers une libération sans cesse croissante.

Cet éloge que je fais implique que j'approuve des objectifs généraux de la politique qu'on nous propose.

Schuijt

Il est bon qu'au moyen de ces principes les Etats se sentent portés à développer chez eux la formation professionnelle et à mieux l'harmoniser entre eux. C'est avec plaisir que l'on constate que dans ces textes on discerne et définit clairement toute l'importance de la formation professionnelle pour le progrès social. Il est également très bon que l'on veuille procéder plus systématiquement à l'échange des expériences qui se font dans les divers pays.

Si malgré cet éloge que j'ai fait du rapport de M. Sabatini j'ai quand même voulu prendre la parole, c'est d'une part pour demander au rapporteur de nous donner certaines précisions et, d'autre part, pour lui proposer en toute modestie, de même qu'aux membres de la commission sociale et à ceux de l'Assemblée, de préciser concrètement un certain principe.

Mais avant de m'y engager, j'examinerai de plus près deux aspects.

En premier lieu, il y a la relation entre ce qui, dans les textes que nous avons devant nous, est appelé « l'enseignement général et la formation professionnelle » et, d'autre part, les activités destinées à une formation professionnelle particulière ou, en d'autres termes, la formation de la personnalité humaine et celle des aptitudes nécessaires en vue de l'exercice d'une profession déterminée.

Il y a ensuite, deuxième aspect, la relation entre ce que j'appellerais la formation professionnelle primaire et les problèmes de rééducation et de réadaptation à un âge plus avancé.

En ce qui concerne le premier point, la relation entre la formation générale et la formation professionnelle, le rapport ne se dérobe pas devant les difficultés. Il se rend compte de la valeur et de l'influence que la définition de ces principes a « sur la prise de conscience d'une mentalité et d'une philosophie communes de vie sociale et politique communautaire ».

Interprétant le traité, la commission estime que, lorsqu'on établit les principes de la formation professionnelle, il faut faire rentrer dans cette formation aussi « la période d'instruction et de formation générale ».

Au paragraphe 14 du rapport, il est dit qu'il est à peu près impossible de séparer et de distinguer l'activité qui a pour objet l'instruction et la formation générale de l'être humain des activités qui ont pour objet la formation particulière pour une profession.

Visiblement, la commission a été consciente des conséquences lointaines de cette affirmation car nous trouvons au paragraphe 16 une sorte de profession de foi sur les modalités et la fonction de l'instruction dans nos démocraties, profession de foi dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle est parfaitement orthodoxe. Il serait dangereux et inadmissible que l'autorité publique « prétende à un pouvoir et à une activité d'intervention directe sur cette formation » ; c'est ce que le rapport affirme très pertinemment.

Le problème de la relation entre l'enseignement général et l'enseignement technique préparatoire nous fait toucher du doigt les bases mêmes de l'esprit européen. Nous sommes en effet aux prises avec la question de la différence essentielle qu'il y a, aux yeux de bien des auteurs français, entre culture et civilisation. La marque distinctive de la civilisation, c'est une recherche de l'unité : la science et la technique généralisent ; elles rapprochent de la sorte les esprits. La marque distinctive de la culture, c'est la « personnalisation », c'est le fait d'intégrer des valeurs spirituelles dans l'image que l'on se fait personnellement de la vie. L'art se nourrit de thèmes vieux comme le monde auxquels même un Ionesco ne peut pas échapper ; mais il donne chaque fois à ces thèmes une forme très personnelle, un éclat nouveau. La culture est un nouvel approfondissement des valeurs de vie intérieure et subjective ; au contraire, la civilisation, c'est le fait de discerner ces valeurs de vie objectives qui, acceptées et professées en commun, exercent sur la vie de la société une influence déterminante.

Le style de notre civilisation, le modèle de notre culture dont le bonheur de l'homme concret, de l'homme individuel est l'enjeu, sont déterminés en même temps par l'une et par l'autre.

Pourquoi cette digression ? Pour montrer que la formation générale de l'homme est influencée de façon décisive par des valeurs philosophiques, morales et religieuses et que c'est là par conséquent un terrain sur lequel les pouvoirs publics, aussi les pouvoirs publics européens, ne doivent s'aventurer, qu'avec un maximum de prudence, un maximum de discrétion.

Si dans nos pays on a laissé une si grande place à l'initiative privée dans l'organisation de l'enseignement, c'est que l'on a reconnu la valeur de cette instruction qui dispense une formation générale. Bien que dans plusieurs paragraphes du rapport de M. Sabatini — je signale notamment à ce propos le paragraphe 16 — on ait rendu hommage à cette thèse, je décèle malgré tout quelque hésitation dans la position de la commission. D'ailleurs, la commission sociale n'est pas devenue beaucoup plus savante sur ce point en citant au paragraphe 22 la définition que la commission de la recherche et de la culture a donnée de la formation professionnelle : « La formation professionnelle est un ensemble de culture générale constituant le bagage indispensable pour les travailleurs manuels et intellectuels. »

L'hésitation de la commission sociale s'exprime dans l'interprétation, que je viens de citer, de l'article 128 du traité. Cette hésitation apparaît aussi dans l'application qu'elle propose par exemple dans la formule nouvelle du quatrième principe. Je reviendrai sur ce point.

Je parlerai maintenant du deuxième aspect, donc de la relation entre la formation professionnelle primaire et les problèmes de rééducation et d'adaptation à un âge plus avancé. A cet effet, je mettrai côte

Schuijt

à côté de la lettre c) du deuxième principe dans la version de la commission parlementaire et le neuvième principe. Le deuxième principe indique à la lettre c) comme but : « Rendre l'enseignement général et la formation professionnelle les plus larges possibles tant pour répondre à la nécessité de développer l'individu que pour mieux satisfaire les exigences découlant du progrès technique et de l'évolution socio-économique ».

Le texte de notre commission est déjà un peu meilleur que celui de Bruxelles ; en effet, les autorités de Bruxelles vont jusqu'à « développer », tandis que le rapporteur à la sagesse de parler de « favoriser ».

Loin de moi l'idée de toucher à l'intérêt et à l'importance de l'enseignement général. Bien au contraire, et précisément en liaison avec le neuvième principe je voudrais le mettre encore davantage en relief, et cela parce que la simple raison nous dit déjà — l'expérience nous l'a enseigné — qu'une instruction générale plus large constitue un excellent contrepoids à une spécialisation trop étroite et trop limitée.

Si à un âge plus avancé on envisage les possibilités et, dans certains cas, la nécessité de la rééducation, la formation professionnelle et la rééducation seront plus tard d'autant plus faciles que l'instruction générale aura agi davantage en largeur et en profondeur. C'est précisément pour ces raisons que je tiens à souligner, avec le rapporteur et la commission sociale, la grande importance que revêt, dans le cadre de la formation professionnelle, un enseignement de formation générale.

Mais, Monsieur le Président, à mesure que l'importance et le rôle de l'enseignement général dans la formation professionnelle prennent de l'ampleur, il nous appartient d'en suivre avec vigilance les modalités et la structure. Nous devons le faire d'autant plus que notre commission sociale propose, dans le quatrième principe, de renforcer les compétences de Bruxelles en ne parlant pas simplement de propositions, mais de propositions sous forme de recommandations, directives ou règlements ; ce faisant, elle entend que l'instrument de l'article 189 soit utilisé.

Je ne veux pas, Monsieur le Président, introduire dans cette Assemblée parlementaire des éléments de politique nationale — ce ne serait pourtant pas la première fois qu'on le fait — et plaider ici en faveur d'une législation-mammouth, ce qui serait d'autant moins difficile à faire que, dans le dixième principe, nous lisons qu'un financement communautaire est prévu pour les mesures destinées à atteindre ces buts. On pourrait alors se poser une question : Une part équitable de ces moyens ira-t-elle au secteur libre ou bien va-t-on s'en tenir aux entreprises des Etats ou de la Communauté ?

Mais je ne vais pas insister. Je me bornerai à demander à la commission et à son rapporteur pour-

quoi ils n'ont pas tiré les conséquences de leurs excellentes argumentations à propos de la nature et de la structure de l'enseignement dans nos pays démocratiques et pourquoi il n'ont pas clairement fixé dans l'application pratique, je veux dire dans le texte des principes, les garanties, sur le plan des principes comme sur celui de l'enseignement, qui découlaient logiquement de leurs considérations. Et non pas seulement de ces considérations mêmes, mais aussi du dernier considérant du texte de Bruxelles que le rapporteur et sa commission n'ont pas modifié et sur lequel ils sont par conséquent d'accord. Le voici : « Considérant qu'une collaboration étroite entre la Commission et les représentants des organismes publics et privés responsables dans les Etats membres de problèmes de formation professionnelle, ou intéressés à ceux-ci, constitue un facteur essentiel de la mise en œuvre efficace de la politique commune de formation professionnelle. »

Cette collaboration est appelée « un facteur essentiel ». Je ferai remarquer en passant que, lors de la préparation de ces principes par la Commission de Bruxelles, même cette collaboration a été assez parcimonieuse. En effet, si je suis bien renseigné, deux fonctionnaires de Bruxelles se sont rendus à La Haye, il y a environ un an, où ils ont eu un entretien avec un certain nombre d'experts en matière d'enseignement ; ces entretiens avaient principalement pour but de renseigner ces experts sur la situation de fait. Dans le quatrième principe, la Commission de Bruxelles se montre d'ailleurs conséquente avec elle-même, puisqu'elle propose, au quatrième alinéa, qu'une place soit faite au sein du futur comité consultatif pour la formation professionnelle, à des institutions officiellement responsables pour la formation professionnelle.

Le rapporteur et notre commission sociale ont été — si je puis me permettre de le dire — un peu moins conséquents et aussi moins prudents en proposant pour ce comité consultatif une composition qui répond aux traditions les meilleures du Bureau international du travail à Genève, ce par quoi on ignore tout simplement l'existence d'organismes spécialisés du secteur de l'enseignement public et privé.

A la lumière des considérations que je viens d'exposer, cela me semble une erreur qu'on peut le mieux caractériser par le fameux *quandoque bonus dormitat Homerus*.

Je ne veux rien dramatiser ; en effet, ce mal, si vous êtes d'accord avec moi, me semble encore facile à réparer par l'adoption d'un amendement au quatrième alinéa du quatrième principe, un amendement qui a pour but de faire une place, dans le comité consultatif qui y est mentionné, à des institutions nationales de l'enseignement public et privé et qui sont compétentes dans ce domaine important.

La Commission de Bruxelles ne saurait inférer de cela que je n'aie pas confiance dans la compétence de ses fonctionnaires puisque nous sommes ici dans une

Schuijt

communauté économique et non pas dans une communauté d'enseignement ; il s'ensuit que le texte de Bruxelles plaide lui-même dans ce sens.

J'ai encore à soulever, Monsieur le Président, deux points d'importance mineure.

Parmi les imprécisions de cet excellent rapport, il y a selon moi la formule nouvelle que l'on propose pour le troisième principe. On n'y fait pas de distinction nette entre l'information sur la profession et le choix de la profession. C'est pourtant sur ce dernier point, le choix de la profession, qu'une étude approfondie des aptitudes personnelles joue un grand rôle. A cet égard, le texte de la commission sociale est boîteux et le texte de Bruxelles me semble plus clair.

On se demande par conséquent ce que primitivement notre commission et le rapporteur avaient en vue.

Il y a ensuite encore une question d'ordre institutionnel. Quelle sera maintenant la suite de ce travail ? Le Conseil va prendre bientôt une décision dans cette affaire. Pourrions-nous, de notre côté, prier le Conseil de bien vouloir nous tenir au courant de ses décisions politiques ? Le Conseil montrera-t-il notamment de la compréhension pour le grand désir que nous avons d'être renseignés sur les considérations qui détermineront son action, qui le porteront à accepter telle idée et à ne pas accepter telle autre idée ?

Le moins que l'on puisse attendre, c'est un exposé des motifs qui ont guidé le Conseil quand il a pris sa décision.

Résumant l'essentiel de mon exposé, je dirai, Monsieur le Président, qu'il est souhaitable, sinon même nécessaire, de faire une large place à l'enseignement qui dispense une formation générale le jour où il s'agira de fixer des règles, des prescriptions, des principes qui doivent guider et animer une politique sociale européenne en matière de formation professionnelle.

Voilà pourquoi il est d'une grande importance, pour ne pas dire d'une importance essentielle, que des représentants des institutions de l'enseignement privé et public siègent au comité consultatif qui sera créé aux fins de conseiller les autorités de Bruxelles dans ce domaine de la formation professionnelle ; cette place qui leur y sera faite devra correspondre à leur science de l'enseignement et aux expériences qu'ils ont faites dans ce domaine.

Je crois, Monsieur le Président, que l'exposé que je viens de faire aura montré l'importance de mon amendement ainsi que les considérations sur lesquelles il se fonde. Dans l'intérêt même du grand but que poursuit le rapport dont nous nous occupons, qui est de faire en sorte qu'une politique aussi judicieuse que possible soit appliquée à la formation professionnelle, je prierai en toute modestie, mais aussi avec instance mes collègues du Parlement, de bien vouloir donner leur appui à mon amendement.

(Applaudissements)

M. le Président. — Je remercie M. Schuijt.

La parole est à M. Pètre.

M. Pètre. — Mesdames, Messieurs, vu l'heure tardive, je voudrais tout d'abord faire une promesse : celle d'élaguer mon discours en supprimant les points que les orateurs précédents ont déjà traités. Comme vous le voyez, pour les orateurs appelés les derniers, il n'y a pas que des inconvénients ; la situation présente aussi des avantages.

Mes chers collègues, je manquerais à mon devoir, au début de cette intervention, en ne félicitant pas notre honorable collègue M. Sabatini pour son excellent rapport. Nous sommes en effet — devant de mes collègues ont insisté sur ce point — devant un travail important et concis qui ouvre des horizons nouveaux quant à la volonté de progresser dans la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle.

Qu'il me soit également permis de féliciter la Commission de la C.E.E. pour son remarquable travail et je remercie tout particulièrement M. Levi Sandri auprès de qui nous nous excusons d'avoir posé en commission tant de questions auxquelles il s'est d'ailleurs prêté avec sa complaisance habituelle.

Nous ne pouvons qu'approuver les principes généraux qui nous sont proposés et si nous réussissons à établir une collaboration étroite entre la Commission et les représentants des organismes publics et privés responsables, dans chacun des Etats membres, de la formation professionnelle, ainsi qu'avec les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs, nous avons la conviction que non seulement la formation professionnelle, mais la réadaptation et le perfectionnement du personnel enseignant et des instructeurs seront bien plus efficaces au niveau de la Communauté.

Je veux également indiquer que le texte qui nous est soumis contient des choses excellentes sur lesquelles il me paraît inutile d'insister parce qu'elles vous sont connues et qu'ainsi je pourrai économiser le temps qui m'est imparti. Mais je m'en voudrais de ne pas souligner, une fois de plus, l'obligation que vont avoir les Etats membres s'ils veulent développer largement la formation professionnelle et la mettre à la portée de tous. Ce point est d'une importance particulière — il faut en convenir — pour la promotion sociale et nous nous réjouissons, d'autre part, de l'action proposée en matière de documentation et d'échange d'expériences, de même qu'en ce qui concerne l'établissement des normes de qualification.

Faut-il vous dire que nous approuvons également le principe selon lequel certaines initiatives en matière de formation professionnelle pourraient être facilitées par un financement communautaire ?

En bref, vous le voyez, on ne peut qu'approuver les objectifs généraux de la politique proposée. Par son développement, la formation professionnelle au

Pètre

plan de la Communauté est appelée à réaliser, dans chacun de nos pays, une véritable promotion du monde du travail, promotion que nous voulons baser sur le respect de la dignité et de la liberté du travailleur, mais aussi sur la valeur qu'à le travail.

A cet aspect si important, si fondamental de la politique à suivre en matière de formation professionnelle, le projet de la Commission a judicieusement associé le facteur économique et social, ce qui lui donne un relief tout particulier. Ceci a d'autant plus d'importance que, comme l'a fait justement remarquer M. Sabatini dans l'appréciation critique des principes généraux, l'on a insisté tout particulièrement sur l'aspect humain et personnaliste des objectifs à atteindre en faisant ressortir la priorité de la dignité du travailleur sur ses exigences économiques et sociales.

Après avoir ainsi apporté notre adhésion au projet, et passant outre à certains commentaires que j'avais préparés, mais qui viennent d'être exposés éloquemment, notamment par M. Troclet et par M. De Bosio, j'aborde immédiatement la question des pouvoirs qu'aura l'exécutif.

Mes chers collègues, à l'examen, chacun l'aura constaté, le rapport de notre honorable collègue M. Sabatini donne une interprétation des propositions de la Commission dans un sens nettement plus extensif et certains amendements de la commission sociale ont eu pour objet d'augmenter les pouvoirs de la Commission exécutive et d'étendre son champ d'activité.

Je me limite à deux exemples. Au paragraphe 34 du rapport, on fait remarquer qu'il « est indispensable de prévoir, pour la Commission de la C.E.E., des pouvoirs qui lui permettent de prendre des initiatives d'intérêt commun ».

Au paragraphe 40, on dit qu'il « est indispensable de prévoir des réalisations communes qui servent d'exemple ou de complément aux initiatives appliquées par les différents Etats membres ».

Tout ceci indique bien l'importance des pouvoirs qui seront confiés à la C.E.E. Qu'on ne voie surtout pas dans mon interprétation une critique de cet état de choses. Je pense, au contraire, que les compétences de la Commission de la C.E.E. doivent être à la mesure de l'importance qu'a la formation professionnelle au plan communautaire.

Mais, Mesdames, Messieurs, l'intérêt bien compris de la formation professionnelle justifie, me semble-t-il, certaines remarques au sujet précisément de cette extension, qui pourrait être trop importante, des pouvoirs de la Commission. C'est ainsi qu'il me paraît assez difficile et dangereux que la Communauté aille plus loin en matière d'éducation et de formation que ne peuvent le faire, à l'intérieur de leurs frontières, la plupart des Etats avec leur structure propre. On ne peut ignorer que, dans certains pays de la Communauté, tout le domaine relevant d'un ministère de

l'éducation nationale est laissé tantôt aux Länder, tantôt aux cantons ou, dans la terminologie américaine, à l'Etat. Dans mon pays, par exemple, s'il existe des institutions de formation générale et des écoles techniques relevant de l'Etat, il existe aussi des institutions provinciales ainsi que des institutions communales. Le pouvoir central intervient, bien sûr, mais c'est pour établir des normes générales et participer au financement.

Je demande, par conséquent, que la Commission soit très attentive à cette particularité des différentes structures en matière de formation professionnelle.

Une seconde remarque que je désire souligner concerne l'apprentissage. Le projet de la Commission est surtout orienté vers la formation professionnelle reçue par un enseignement scolaire. C'est fort bien ; mais il est fait rarement allusion au fait que bon nombre de jeunes travailleurs reçoivent leur formation et leur enseignement soit dans des centres d'apprentissage extra-scolaires, soit même dans le cadre des entreprises, et qu'il arrive parfois, que les deux formules : l'enseignement scolaire et la formation aux centres d'apprentissage, peuvent se combiner.

J'attire l'attention sur ce point, car il ne faut pas sous-estimer les difficultés qu'engendrerait toute réglementation supranationale qui négligerait la grande variété des moyens de formation professionnelle qui vont depuis l'école technique et l'enseignement théorique jusqu'à la formation professionnelle réalisée presque entièrement dans les entreprises.

Dans ces conditions, ne serait-il pas préférable de s'en tenir à la méthode définie au paragraphe 23 du rapport qui précise « que la politique commune de formation professionnelle doit donc être entendue comme une action menée par les Etats membres avec une large liberté d'initiative pour tous, initiative qui doit être harmonisée, coordonnée dans ses intentions et, autant que possible, dans les objectifs communs » ?

Nous nous rallions, quant à nous, à cette méthode plutôt qu'à l'élaboration trop rapide d'une réglementation à l'échelon européen qui risquerait de négliger l'adaptation des systèmes de formation professionnelle à des besoins très mouvants. Permettez-moi de citer un exemple : Il y a quelques mois à peine, dans certaines régions, il y avait trop de mineurs et aujourd'hui, tout le monde sait qu'il y a par contre, dans d'autres régions, une véritable pénurie de travailleurs des mines. Il faut donc pouvoir adapter la formation professionnelle à ces besoins très mouvants.

Il me semble que la formule plus souple d'une coordination des efforts et de l'établissement de normes communes de qualification est mieux adaptée à nos six pays.

Ma troisième observation concerne les jeunes travailleurs et les adultes qui, pour se perfectionner, suivent les cours du soir et l'école du dimanche.

Pêtre

Je me réjouis de ce que, dans le premier principe, la Commission ait prévu que l'action commune couvrirait également cette catégorie de travailleurs — combien dignes d'intérêt ! — qui, passez-moi l'expression, ont toutes les audaces du travail. Qui dira, en effet, les efforts de volonté, de persévérance et de courage de ces milliers de jeunes ouvriers et de travailleurs adultes qui, après leur journée de labeur, s'astreignent, souvent pendant plusieurs années, à de longues prestations volontaires pour enrichir leurs connaissances professionnelles et intellectuelles, souvent à leurs frais et sans autre compensation que leur satisfaction personnelle ?

Je demande à la Commission de réserver son attention par priorité à cette catégorie de travailleurs pour leur faciliter le perfectionnement qu'ils recherchent et pour éviter que cette formation continue à être préjudiciable à leur santé d'abord et à leurs ressources familiales ensuite, comme c'est trop souvent le cas aujourd'hui.

Je passe rapidement à ma quatrième observation qui a une tout autre portée. Au cours des débats qui se sont déroulés à la commission sociale sur le projet en discussion, plusieurs de nos collègues ont insisté sur la priorité que devait avoir la dignité humaine sur les exigences d'ordre économique et social ; ils ont fait remarquer que, dans l'énoncé des objectifs, il fallait insister plus particulièrement sur l'élément humain et personnel et sur le droit qu'a tout travailleur, comme n'importe quel autre citoyen, de choisir sa profession et les moyens propres à sa formation.

Le paragraphe e) du deuxième principe répond généralement bien à ce souhait. Mais, mes chers collègues, nous avons tenu à ce qu'y soit inscrite l'idée même du respect du libre choix et c'est pourquoi nous nous sommes permis de déposer un amendement à ce principe. Je remercie mes collègues d'avoir bien voulu lui réserver leur attention ainsi que leur approbation et ces remerciements vont à mes collègues des trois groupes.

Vous voudrez bien me permettre, dans la dernière partie de mon intervention, de solliciter quelques précisions au sujet du rapport et des principes.

Il est question à diverses reprises, dans le rapport, de syndicats et d'organisations syndicales. Très bien ! mais il doit être entendu — c'est le cas du paragraphe 38, par exemple —, qu'il s'agit, en l'occurrence, d'organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs. Je crois que nous sommes bien d'accord à ce sujet ; c'est une simple précision, Monsieur Levi Sandri, que je désirais obtenir.

Je voudrais faire une remarque également à propos du deuxième principe, paragraphe h), page 14. Il est question de mettre à la disposition de chacun les moyens de formation complémentaires qui permettraient l'accès à des postes supérieurs ou la réorientation vers de nouvelles activités de niveau plus élevé. Je dis bien : de niveau plus élevé.

Ce souhait est louable, mais il ne faut pas perdre de vue que, par la transformation de la structure industrielle et par la réadaptation, certaines activités sont appelées à disparaître et que ceux qui les exercent doivent être réadaptés à de nouvelles fonctions. Mais il est bien entendu que si nous sommes d'accord pour que cette nouvelle fonction se situe, si cela est possible, à un niveau plus élevé, cette fonction ne doit pas nécessairement se situer à un niveau plus élevé. Je suis tout à fait d'accord, je le répète, pour qu'un travailleur qui a perdu son emploi puisse viser à obtenir une fonction à un niveau plus élevé, mais en fait, ce qui importe pour lui, c'est d'essayer d'être réadapté le plus rapidement possible à un métier au moins égal et non pas toujours plus élevé que celui qu'il occupait auparavant.

La troisième question se rapporte au point i), deuxième principe. Il y est dit qu'il y a lieu d'intensifier les relations entre l'enseignement et les secteurs de la production. Cela ne vous semble-t-il pas incomplet ? En fait, la formation professionnelle ne vise pas que le personnel destiné à la production. Les activités tertiaires doivent y être comprises et dès lors, il y aurait lieu, selon nous, de considérer le secteur de la production, disons comme les milieux économiques.

De même, il ne suffit pas que « la formation professionnelle corresponde mieux aux besoins effectifs des milieux de production ». Elle doit aussi être adaptée « aux activités commerciales et aux activités tertiaires en général ».

En conséquence, je souhaiterais que la formation professionnelle ne touche pas seulement le personnel de production, mais aussi tous ceux qui sont occupés dans les bureaux administratifs et dans le secteur commercial. Je pense, notamment, aux employés de l'industrie et du commerce.

Ma dernière question concerne le troisième alinéa du septième principe.

Un amendement introduit par la commission sociale tend à favoriser la promotion d'ouvriers particulièrement qualifiés au niveau d'instructeurs. Certes, cet amendement est tout à fait recommandable, mais ne vous semble-t-il pas que d'autres membres du personnel des entreprises peuvent, en d'autres domaines que celui de la production, former d'excellents instructeurs ? Je reprends l'exemple que je donnais il y a un instant : tous ceux qui sont occupés dans le cadre de l'administration et dans le secteur commercial.

Je souhaiterais donc que le texte soit modifié de manière à ne pas exclure la promotion en qualité d'instructeurs d'aucun membre du personnel de l'entreprise.

Voilà, Monsieur le Président, mes chers collègues, les considérations que je tenais à faire valoir à l'occasion de l'examen de cet important problème de la formation professionnelle. Mes remarques, croyez-le bien, n'enlèvent absolument rien au mérite du projet

Pêtre

qui nous est soumis ainsi qu'au travail remarquable de la Commission de la C.E.E. Ces quelques remarques étant faites, je m'empresse d'ajouter qu'on ne peut qu'approuver les objectifs de la politique proposée, en souhaitant qu'elle développe davantage la personnalité du travailleur en lui permettant de mieux s'adapter aux exigences du progrès et de l'évolution économique et sociale.

Je vous remercie, mes chers collègues, de votre patience et de votre attention.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Storch.

M. Storch. — (A) Je renonce, Monsieur le Président. Je regarde la montre et je jette un coup d'œil dans la salle : elle est presque vide. Je pense que ce serait peine perdue que de vouloir prendre encore la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Levi Sandri.

M. Levi Sandri, membre de la Commission de la Communauté économique européenne. — (I) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, au nombre des questions qui ont été mises en relief, à propos de l'intégration économique européenne et qui suscitent de nombreuses opinions, fort diverses, il en est une sur l'importance de laquelle tout le monde est d'accord : celle de la préparation professionnelle de la main-d'œuvre, aujourd'hui insuffisamment formée du point de vue qualitatif, au regard des techniques nouvelles et des systèmes de production nouveaux, de même que du point de vue quantitatif, en ce qui concerne les exigences des différents secteurs de l'économie de la Communauté européenne.

Certes, le problème de la formation professionnelle n'est pas nouveau, mais dans cet après-guerre, surtout sous l'impulsion donnée par la création du marché commun, il a pris une importance particulière. Le développement de notre économie sur le plan communautaire, l'accomplissement même du processus d'intégration économique, base et présupposition de l'union politique, dépendront dans une grande mesure de l'effort méthodique et systématique que nous saurons déployer pour adapter la formation des jeunes générations aux besoins nouveaux de l'économie communautaire, pour perfectionner la préparation du personnel déjà occupé, pour requalifier et réemployer les travailleurs devenus disponibles en période de réadaptation.

C'est pourquoi je ne crois pas nécessaire de m'arrêter ici, après avoir lu le rapport que M. Sabatini a rédigé avec tant de compétence et suivi attentivement l'intéressant débat qui s'est déroulé ici, sur ce pro-

blème et d'en souligner encore l'importance dans le cadre de l'intégration européenne. Je vous demande la permission de saisir plutôt l'occasion qui s'offre de remercier le rapporteur et les parlementaires qui sont intervenus, de remercier aussi la commission sociale de l'apport substantiel d'idées que nous lui devons dans l'étude du problème qui présentement nous intéresse.

Le problème de la détermination des principes généraux dont devra s'inspirer une politique commune de formation professionnelle selon la disposition de l'article 128 du traité est tellement vaste que, vue l'heure tardive, je ne saurais évidemment tenter d'en approfondir tous les aspects au cours de ma présente intervention. J'aimerais cependant, avant de répondre aux questions qui ont été posées par le rapporteur et par certains orateurs, donner mon avis sur différentes propositions qui ont été avancées, définir tout d'abord les termes exacts du problème, ses dimensions et ses limites. Je tâcherai de ne pas être trop long, mais je faillirais à mon devoir, de même qu'au respect que je dois aux orateurs qui m'ont précédé, si je n'approfondissais pas un certain nombre d'aspects du problème.

M. Sabatini n'a pas eu tort de mettre en relief, au paragraphe 26 de son rapport, les nombreux aspects généralement méconnus du problème ; il a montré comment nous manquons d'une base sérieuse pour mener une politique de formation professionnelle. M. Sabatini a également souligné combien il est nécessaire, à cette fin, de connaître la situation démographique de la Communauté, situation à laquelle la préparation professionnelle doit être en mesure de faire face, de connaître la structure et l'organisation de l'enseignement général et technique actuel dans les Etats membres, connaître l'évolution de l'emploi et de la main-d'œuvre ainsi que de nombreux autres éléments qu'il a pris soin d'énumérer.

Je suis d'accord avec le rapporteur sur cette nécessité. Je ferai simplement remarquer que la Commission de la Communauté économique européenne a déjà cherché à répondre à cette nécessité en consacrant par exemple, dans son exposé annuel sur la situation sociale, une étude attentive à la situation démographique de la Communauté, à l'évolution de l'emploi, à la structure de l'enseignement dans les Etats membres. Nous avons de même achevé une étude sur la formation professionnelle des jeunes jusqu'au niveau de travailleur qualifié ; nous sommes en train d'établir un dictionnaire terminologique dont une première partie est déjà achevée ; enfin, une étude est en cours sur la formation professionnelle dans les entreprises, étude qui sera publiée probablement encore avant la fin de l'année.

Ces éléments, comme d'autres encore, seront mis à la disposition des institutions communautaires et de toutes les personnes qui seront appelées à s'occuper du problème. Je pense qu'ainsi on aura répondu aux désirs qui ont été exprimés dans ce sens.

Levi Sandri

Venons-en maintenant à ces aspects que j'ai hâte de mettre en lumière et qui n'ont peut-être pas été suffisamment éclaircis dans le rapport dont la Commission exécutive a accompagné le projet soumis à l'Assemblée ! Ces aspects concernent surtout l'élément démographique sur lequel M. Sabatini a attiré l'attention. Sur une population totale de 170 millions d'habitants, à la fin de 1960, nos six pays avaient une population en âge de travailler, c'est-à-dire entre 15 et 64 ans, de 110 millions et une population active, constituée par la main-d'œuvre civile, c'est-à-dire sans les militaires en service temporaire et les militaires de carrière, de 72 millions.

Ces chiffres, qui nous donnent déjà une première indication sur l'ampleur du problème, doivent être complétés par d'autres données, celles qui concernent l'emploi et le chômage ; à cet égard, il faudra tenir compte, en ce qui concerne l'emploi, qu'au cours de la première phase du marché commun nous avons enregistré non seulement une expansion très nette, mais encore de notables déplacements du domaine agricole au domaine industriel, ce qui pose évidemment des problèmes très sérieux. Il faut aussi tenir compte du fait que chaque année 1 000 000 à 1 200 000 jeunes gens font leur entrée dans le monde du travail, soit 1,5 pour cent de la population active. Rappelons aussi qu'en face d'un emploi total de 72 millions on notait en 1960, comme moyenne annuelle, plus de 2 millions de demandes de travail auxquelles on n'a pas pu satisfaire, dont la plus grande part, soit un million et demi, était constituée par les inscriptions dans les bureaux de placement italiens ; cela ne veut cependant pas dire qu'il y ait eu un million et demi de chômeurs, car ces inscriptions comprenaient aussi celle de personnes qui, tout en ayant déjà un emploi, cherchaient à améliorer leur situation.

Il y avait donc deux millions de demandes non satisfaites, alors que dans cette même année 1960 on comptait dans les six pays de la Communauté 576 000 offres d'emplois demeurés vacants, dont 460 000 dans la République fédérale d'Allemagne et environ 90 000 aux Pays-Bas. Ces derniers chiffres ont encore augmenté par la suite puisqu'à la fin de janvier 1962 on comptait dans la République fédérale 505 000 offres de travail non satisfaites et, aux Pays-Bas, en novembre 1961, plus de 114 000.

Voilà des données bien significatives si nous tenons compte que toutes ces offres de travail, ou du moins la plus grande partie de celles-ci, concernaient de la main-d'œuvre qualifiée. Elles nous aident à saisir les dimensions du problème ou du moins quelques-uns de ses aspects ; en effet, elles nous indiquent avant tout le nombre des personnes qui, en règle générale, ont le plus grand intérêt à la formation professionnelle, le nombre des personnes qui, chaque année, doivent être formées et le nombre de celles qui, dans la conjoncture actuelle, ne peuvent pas trouver d'emploi, faute de la plupart du temps d'avoir la qualification nécessaire, encore que d'autres causes puissent in-

dubitablement concourir dans la genèse de ce phénomène.

On a fait allusion à un autre aspect ; il n'a peut-être pas été suffisamment dégagé, et je voudrais le mettre en relief : c'est celui qui concerne les règlements en vigueur dans nos pays et qui sont extrêmement différents les uns des autres. Je ne prétends pas du tout me livrer à un examen minutieux de la question et je me bornerai à éclairer rapidement quelques points.

En Belgique, par exemple, la formation professionnelle se fait ou par le moyen de l'apprentissage, dans une entreprise, ou par la fréquentation d'écoles techniques professionnelles, publiques ou privées ; certaines écoles relèvent du ministère de l'instruction publique, tandis que l'apprentissage relève, par l'intermédiaire de comités régionaux et nationaux pour la formation professionnelle, du ministère des classes moyennes.

En Allemagne, la formation professionnelle se donne pour ainsi dire exclusivement par l'apprentissage que les entreprises dirigent sous l'égide des chambres de commerce et des chambres de l'artisanat. Il y a aussi une formation professionnelle dans des écoles qui dépendent des ministres de l'instruction publique des divers *Länder* ; mais en Allemagne la plus grande partie de la formation professionnelle se fait incontestablement dans les entreprises, à telle enseigne que le 1^{er} janvier 1960 on comptait bien 1 213 300 apprentis au travail.

En France, nous observons une grande variété d'enseignements techniques qui dépendent du ministère de l'éducation nationale. La formation des adultes dépend du ministère du travail, tandis que l'instruction agricole relève de celui de l'agriculture. Il y a aussi un apprentissage à l'intérieur des entreprises ; il est particulièrement développé dans l'artisanat.

En Italie, la formation dans les entreprises est donnée à un peu moins de la moitié des gens de métier à former. Selon les indications du ministère du travail d'Italie, le 31 mars 1961 on comptait dans les différentes entreprises plus de 771 000 apprentis ; mais si on tient compte que sur ceux-ci il n'y en avait que 343 261 qui fréquentaient les cours complémentaires — qui, selon la loi italienne, seraient obligatoires pour les apprentis — et qu'on tienne compte aussi de ce que la loi italienne accorde de notables avantages, en ce qui concerne les charges de la sécurité sociale, aux entrepreneurs qui ont leurs propres services d'apprentissage, on peut concevoir des doutes, non dépourvus de fondement, quant à la réalité effective de ce nombre de 771 000 apprentis officiellement enregistrés. En Italie, il y a aussi les écoles qui dépendent du ministère de l'instruction publique ainsi que les centres de perfectionnement professionnel, pour adultes et jeunes gens, enseignement qui dépend du ministère du travail.

Levi Sandri

En somme, dans les quatre pays dont je viens de parler, de nombreuses administrations s'occupent du problème de la formation professionnelle, ce qui fait naître des problèmes de coordination qui, sur le plan de la réalité, ne trouvent pas toujours une solution adéquate, encore que sur le plan du droit il puisse en aller différemment.

En revanche, il ne semble pas que des questions de coordination de cette sorte se posent aux Pays-Bas ni au Luxembourg. Aux Pays-Bas, en effet, la responsabilité de l'enseignement professionnel et de l'enseignement dispensé dans les entreprises, par le moyen de l'apprentissage, incombe à une administration unique : le ministère de l'instruction, des arts et des sciences. Quant au Luxembourg, on y compte trois dicastères qui s'intéressent à la question ; mais il y fonctionne aussi un comité interministériel qui assure une coordination efficace.

Si j'ai rappelé ces règlements, ces compétences multiples, cette insuffisante coordination entre les différentes administrations, mon intention était surtout de souligner qu'il ne s'agit pas simplement de conflits de compétence qui peuvent contrarier ou retarder l'action administrative ; ces compétences diverses, leur attribution à des organismes divers comportent aussi et surtout — et c'est l'aspect le plus important et le plus grave — des divergences d'orientation didactique, la diversité des programmes et celle de la formation. Or, cette situation se trouve aggravée encore du fait que dans les six pays ou dans quelques-uns d'entre eux nous manquons de dispositions générales fixant les normes de la formation professionnelle, les types professionnels et les épreuves destinées à l'obtention de titres déterminés.

Enfin, je ferai une dernière remarque d'ordre général. Si on excepte les Pays-Bas, le problème de la formation professionnelle dans l'agriculture n'a été résolu de manière satisfaisante dans aucun de nos pays. Dans ce domaine aussi, l'agriculture est généralement en retard sur les autres secteurs.

Voilà donc quelques précisions, quelques aspects parmi les plus importants du problème de la formation professionnelle. Il en est d'autres encore, mais ils ont été approfondis déjà au cours de la discussion d'aujourd'hui et je ne m'en occuperai pas. Le problème de la transformation structurelle qui se pose dans notre économie, pour ne prendre que cet exemple, a déjà été souligné et je n'en parlerai donc pas.

C'est à la lumière de ces problèmes qu'il faudra en tout cas juger la disposition de l'article 128 du traité dont précisément nous nous occupons maintenant. A considérer les choses un peu superficiellement, on pourrait penser que cet article 128 — qui, dans son texte imprimé, ne compte que quatre lignes — n'est en vérité que peu de chose, comparé à la gravité et à la complexité de ces problèmes. Mais en réalité il n'en est pas ainsi.

A part les considérations auxquelles M. Troclet s'est livré avec tant de bonheur, sur l'intérêt que les auteurs du traité ont montré, également dans d'autres articles, pour le problème de la formation professionnelle, il vaut la peine de faire remarquer qu'ils ne pouvaient effectivement pas dire davantage, en d'autres termes qu'ils ne pouvaient pas fixer les lignes générales d'une action politique en matière de formation professionnelle.

Mais ils ont fait œuvre très utile lorsqu'ils ont établi que dans ce secteur les institutions communautaires devaient organiser et mener une politique commune de formation professionnelle, c'est-à-dire se livrer à l'intervention la plus profonde, la plus poussée, la plus intime, si je puis l'appeler ainsi, qui soit permise à ces institutions : la politique commune, celle que nous avons déjà dans le secteur de l'agriculture, celle que nous avons dans le domaine des transports, celle que, sur le plan social, nous ne pouvons avoir que dans le domaine de la formation professionnelle, car il est bien certain qu'en matière sociale les auteurs du traité se sont montrés plutôt tièdes, pour ne pas dire timides.

C'est à la lumière de ces considérations qu'à mon avis il faut examiner le problème de l'efficacité de ces principes généraux, notamment de l'efficacité de leur caractère obligatoire. Le problème a été excellemment traité par M. Troclet, comme d'ailleurs par d'autres orateurs aussi ; je ne pense donc pas devoir insister sur la nécessité d'affirmer le principe que dans leur action politique les Etats doivent s'inspirer des principes ainsi établis.

Je dirai simplement que la référence que l'on fait parfois à l'article 189 du traité pour démontrer la thèse selon laquelle la situation n'est pas réglée dans cette article, attendu que nous ne nous trouverions pas en face d'une directive, en face d'un acte obligatoire, est une référence qui manque de pertinence. En effet, l'article 189 ne prévoit pas tous les actes juridiques qui peuvent se faire par l'œuvre des différentes institutions communautaires. En réalité, cet article énumère les actes typiques, les actes qui communément peuvent être faits, mais il n'énumère pas tous les actes possibles. C'est ainsi qu'il n'a pas prévu par exemple le programme qui, au sens du traité, a été établi en ce qui concerne le droit d'établissement et sur la base duquel il faut donner les directives de sa réalisation ; or, il n'y a aucun doute qu'il s'agit d'un programme de caractère obligatoire.

L'article 189 ne prévoit donc, sous cet angle, même pas ces principes généraux qui, précisément en tant qu'ils doivent fixer une politique commune, doivent nécessairement être respectés par les différents Etats, faute de quoi on ne pourrait plus parler d'une politique commune.

Je tiens cependant à souligner ici, notamment à propos de certaines remarques qui ont été faites, que

Levi Sandri

tout cela n'implique pas la nécessité de parvenir à une réglementation identique dans tous les pays ; au contraire, l'identité de réglementation serait en contradiction avec l'esprit du traité qui, précisément parce qu'il a simplement fixé des principes généraux, a voulu que les différents pays, les différents régimes maintiennent leurs propres structures, évidemment consolidées et éprouvées par une expérience qui s'étend sur des années et des dizaines d'années.

Le traité veut donc que ces structures soient maintenues, mais il veut aussi que les régimes et les structures qui s'y rapportent soient orientés en vue de l'objectif commun. Tel est le sens de la politique commune. C'est pourquoi je puis déclarer à M. Pêtre que, dans l'application de ces principes, nous tiendrons évidemment compte des diverses structures existant dans les divers pays et que, même si l'on poursuit une certaine harmonisation de ces structures, nul ne songera à les remplacer par un régime égal dans tous les pays. Les structures des divers pays devront donc demeurer ce qu'elles sont, en harmonie avec les traditions des différents Etats et avec leurs régimes, même si on les oriente vers des objectifs qui doivent être communs ou du moins homogènes.

Puisque nous sommes en train de discuter les points soulevés par M. Pêtre, j'ajouterai aussi que nous nous souviendrons plus particulièrement de la suggestion qu'il a faite et dont je le remercie, suggestion qui a trait au problème des jeunes qui veulent se perfectionner. Ce n'est pas seulement un problème de formation ou de requalification professionnelle, ce peut être aussi un problème, par exemple, de durée du travail. Il s'agit là de questions fort complexes et qui méritent effectivement d'être examinées.

A propos du caractère obligatoire des principes généraux, je dirai à M. Schuijt, qui a surtout parlé de l'enseignement en général, que nous ne pensons absolument pas pouvoir donner des directives ou pouvoir carrément réglementer cet enseignement général. Ce serait absolument impossible sur la base de l'article 189. Il est clair qu'il y a des principes, des directives d'ordre général pour faire que cet enseignement soit aussi vaste que possible, de manière qu'il puisse servir de base à la formation professionnelle qui suivra ; mais il est tout aussi clair que cet enseignement général relève de la compétence des différents pays et qu'il ne saurait en aucune façon faire l'objet d'actions impératives de la Communauté.

En ce qui concerne ensuite l'orientation professionnelle, on a demandé s'il était possible de l'adapter aux possibilités d'emploi et aux aptitudes particulières. Je puis répondre que c'est là une idée que nous avons précisément introduite dans notre projet de rapport.

Une fois que ces principes auront été adoptés, il faudra certainement qu'ils soient approuvés à la fois par les Etats et par les institutions communautaires. Cela ne pourra naturellement se faire que graduellement ; en d'autres termes, il faudra établir une échelle

des priorités et il est évident que, pour cela, nous profiterons des suggestions qui nous seront faites aussi par le Comité consultatif pour la formation professionnelle, comité dont nous prévoyons l'institution.

Je puis dire aussi à M. De Kinder que, même si la question ne peut être examinée qu'en temps voulu, c'est-à-dire lorsque nous établirons le statut de ce comité, il est bien certain que celui-ci aura un droit d'initiative en ce sens qu'il pourra examiner certains problèmes et faire des propositions à la Commission.

En ce qui concerne d'ailleurs l'ordre des priorités, je puis vous annoncer que la Commission a déjà commencé à travailler et à s'orienter dans ce domaine. C'est ainsi que nous pensons que les mesures relatives à la préparation professionnelle des travailleurs agricoles, comme M. De Bosio l'avait d'ailleurs souligné, doivent avoir la préférence ; de même, nous estimons qu'une priorité doit être accordée aux rapports sur la conjoncture et à l'établissement d'un plan pour la préparation des instructeurs.

Ceci dit, je puis accepter sans peine les modifications que M. Sabatini a proposées dans son rapport. Bon nombre d'entre elles ne sont autre chose qu'une modification de forme et je reconnais qu'elles améliorent le texte. Il y a cependant quelques modifications de fond, comme celle qui porte sur le Fonds spécial de caractère social qui doit être créé. Dans notre première rédaction, on disait en effet que la constitution de ce Fonds pouvait être prévue, tandis que la formule de la commission sociale dit que pareil Fonds « sera prévu ». Je n'hésite pas à accueillir cette formule puisque je considère qu'une politique du genre de celle que nous allons entreprendre doit surtout disposer des moyens adéquats à ses buts. S'agit-il d'avoir pour cela un Fonds à part ou non ? Je ne crois pas que la question soit primordiale ; de toute façon, il me semble prématuré de se prononcer maintenant sur ce point ; ce qui importe aujourd'hui, c'est que ce Fonds soit constitué.

Je ferai encore quelques remarques particulières. Je dirai avant tout que les principes relatifs à l'orientation professionnelle ne sont en aucune façon destinés à forcer la sphère de la liberté de l'individu ; celui-ci doit demeurer entièrement libre de choisir sa profession, de décider de son avenir. Je partage donc les idées qui ont été avancées par M. Sabatini dans cette salle et par tous les autres orateurs qui se sont exprimés sur ce point ; j'accepte dès lors sans peine l'amendement proposé par M. Pêtre et d'autres représentants qui entendent compléter le second principe du projet d'arrêté en demandant, au paragraphe e), que précisément on respecte le libre choix de l'établissement scolaire et de la profession. Cette idée était déjà dans mon esprit, mais nous pouvons de toute façon accepter l'amendement.

Je puis dire à M. Pêtre aussi que nous sommes d'accord que, lorsqu'on parle d'organisations syndi-

Levi Sandri

cales, on entend aussi bien celles des travailleurs que celles des employeurs.

Je partage la pensée de M. De Kinder quant aux buts de la formation professionnelle qu'il a énumérés avec beaucoup de précision, mais je crois qu'à cet égard précisément le second paragraphe doit lui donner satisfaction. M. De Kinder a fait remarquer ensuite qu'on a négligé de signaler la nécessité d'une harmonisation dans le domaine de l'orientation professionnelle. Je prends acte de cette observation et j'admets qu'il y a une lacune; mais cette lacune s'explique par le fait qu'actuellement l'orientation professionnelle ne se pratique que dans quelques pays. Pour pouvoir l'harmoniser, il faudrait qu'elle existe dans tous les pays. De toute façon, on tiendra compte de cette remarque.

J'en arrive à l'amendement n° 1. Je regrette de devoir dire à M. Schuijt que je n'aimerais pas l'accueillir, et cela pour deux sortes de considérations. L'amendement tend à modifier le quatrième et le cinquième alinéas du quatrième principe. Or, il y a dans cette modification quelque chose qui, me semble-t-il, reviendrait à restreindre l'idée que, dans l'accomplissement de ces tâches, la Commission est assistée d'un comité consultatif. Selon cet amendement, on dit que dans la réalisation de cette tâche et de toutes les autres qui lui incombent dans le cadre de l'harmonisation de la formation professionnelle et de l'équivalence des diplômes, la Commission est assistée d'un comité consultatif. Ce rappel de l'équivalence des diplômes me semble restreindre la tâche du comité consultatif, alors que nous le concevons comme un organe qui peut s'occuper de tous les problèmes de la formation professionnelle. Le fait d'indiquer expressément certaines tâches pourrait faire croire que d'autres tâches ne sont pas comprises dans le cercle de son activité.

D'autre part, ce rappel des institutions nationales de l'enseignement professionnel public et privé me semble, à certains égards, superflu et, à d'autres égards, dangereux. Superflu, quand je pense que toute administration nationale doit être libre de déléguer dans ce comité les représentants qu'elle croit opportun d'y envoyer, qui peuvent être les représentants de ministères ou d'établissements scolaires aussi bien publics que privés; dangereux, parce que dans certains de nos pays, par exemple la république fédérale d'Allemagne et le Luxembourg, il y a des institutions publiques comme les chambres de commerce ou de l'artisanat qui sont chargées de certaines tâches en fait de formation professionnelle, mais qui sont des créations du monde des employeurs. Si ces institutions publiques étaient comprises au nombre des représentants des administrations nationales compétentes, il est indubitable que l'équilibre finirait par être troublé.

De toute manière, sur ce quatrième et ce cinquième alinéas il y a deux amendements distincts et contraires: l'un qui nous vient de M. Schuijt, l'autre qui a

pour auteur M. Burgbacher et qui entend revenir au texte primitif proposé par la Commission exécutive. Or, il est logique que je sois favorable à l'amendement qui propose de revenir au texte de la Commission exécutive et je pense que l'argumentation que j'ai fait valoir à la commission sociale devrait me dispenser de justifier ma prise de position.

Monsieur le Président, il y aurait évidemment encore beaucoup à dire, mais je ne veux pas insister: ce n'est pas le moment de le faire. Je dirai simplement que ces principes généraux, une fois qu'ils auront été adoptés et traduits dans la réalité, serviront à assurer — pour parler comme le traité lui-même — la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs ainsi que le développement harmonieux des différentes économies nationales et du marché commun. Mais je pense qu'ils serviront aussi et surtout à élever moralement et matériellement les classes travailleuses, contribuant de la sorte à l'amélioration des conditions de vie et de travail dans nos six pays. Telle est la fin dernière de notre traité, telle est la base de la future intégration politique; c'est dans cet esprit et dans cette intention que nous avons conçu les principes en question, et c'est dans cette même intention que nous espérons pouvoir les traduire dans la réalité.

(Applaudissements)

M. le Président. — Je remercie très vivement M. Levi Sandri de son exposé.

Nous passons à l'examen du projet d'avis présenté par la commission.

Il est maintenant 21 h 15. S'il y a accord sur les amendements, il est possible d'adopter les textes proposés. Mais si des divergences apparaissent, je serai d'avis, en raison même de l'attention que l'Assemblée porte à ce problème si intéressant, de ne pas procéder à un vote à cette heure tardive. Ce vote serait renvoyé à demain matin.

La parole est à M. Schuijt.

M. Schuijt. — (N) Monsieur le Président, prenant prétexte de ce que M. Levi Sandri a dit, j'aimerais simplifier la situation en proposant de supprimer la deuxième et la troisième lignes de mon amendement, ces lignes qui, selon le porte-parole de la Commission, auraient un caractère restrictif, ce pourquoi il s'y opposerait; d'ailleurs, si j'ai bien compris, M. le Rapporteur à son tour serait hésitant sur ce point.

L'amendement aurait alors la teneur suivante: « Dans la réalisation de cette tâche, la Commission est assistée... » et ainsi de suite.

M. le Président. — Nous y viendrons plus tard. Il y a d'abord le préambule du projet d'avis, puis les considérants et les principes du projet d'arrêté.

M. De Bosio. — (1) Monsieur le Président, j'aimerais que l'on m'éclaire sur un point, c'est-à-dire que l'on précise si le texte mis aux voix est celui qui a été modifié ou si c'est le texte de la Commission.

M. le Président. — C'est sur les propositions de la commission sociale que l'Assemblée doit se prononcer.

Sur le préambule, il n'y a pas d'amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ce préambule.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(Le préambule est adopté)

M. le Président. — Sur les considérants et sur le premier principe du projet d'arrêté, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je les mets aux voix.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(Les considérants et le premier principe sont adoptés)

M. le Président. — Sur le deuxième principe, je suis saisi de l'amendement n° 3 de MM. Pêtre, Duviensart, van der Ploeg, Janssens, Pedini et Mme Probst.

Cet amendement porte sur le paragraphe e).

Voici le texte de ce paragraphe :

« e) Favoriser le plus haut niveau de formation possible, non seulement technique, mais intellectuelle et morale de l'individu, ainsi que le développement physique et l'éducation civique des jeunes ; »

L'amendement de M. Pêtre est ainsi libellé :

« Compléter le paragraphe e) comme suit :

« dans le respect du libre choix de l'établissement scolaire et de la profession » ;

La parole est à M. Pêtre pour soutenir son amendement.

M. Pêtre. — Je crois avoir suffisamment justifié cet amendement lors de ma précédente intervention. J'ai d'ailleurs constaté avec plaisir que le groupe socialiste, le groupe libéral et le groupe démocrate-chrétien l'approuvaient. Je pense, par conséquent, que le vote de cet amendement ne pose pas de problème.

M. le Président. — M. le Rapporteur s'est déclaré d'accord.

M. Sabatini, rapporteur. — Je suis d'accord.

M. le Président. — Il n'y a pas d'opposition à cet amendement ?...

(L'amendement est adopté)

M. le Président. — Je consulte l'Assemblée sur le deuxième principe ainsi amendé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(Le deuxième principe, ainsi amendé, est adopté)

M. le Président. — Sur le troisième principe, je n'ai ni inscription ni amendement.

Je consulte l'Assemblée sur ce troisième principe.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(Le troisième principe est adopté)

M. le Président. — Sur le quatrième principe, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 1, présenté par MM. Schuijt, Deringer, Illerhaus, van der Ploeg, Pêtre, Turani et Herr, porte sur les quatrième et cinquième alinéas.

L'amendement n° 2, déposé par MM. Burgbacher, Illerhaus, Janssen, De Smet, Leemans, De Gryse, Mme Probst, MM. Engelbrecht-Grève, Aigner, Dichgans et Richarts, porte sur le quatrième alinéa.

Voici le texte proposé par la commission sociale pour les quatrième et cinquième alinéas :

« Dans la réalisation de ces tâches, la Commission est assistée par un comité consultatif pour la formation professionnelle, composé d'un nombre égal de représentants des administrations nationales compétentes, des organisations syndicales d'employeurs et des organisations syndicales de travailleurs.

Pour l'examen de questions particulières, la Commission peut appeler des experts d'organismes compétents dans le domaine de la formation professionnelle ainsi que des spécialistes en la matière à participer aux travaux de ce comité. »

L'amendement de M. Schuijt est ainsi libellé :

« Lire comme suit les quatrième et cinquième alinéas du quatrième principe :

« Dans la réalisation de cette tâche et de toutes les autres qui lui incombent dans le cadre de l'harmonisation de la formation professionnelle et de l'équivalence des diplômes, la Commission est assistée d'un comité consultatif pour la formation professionnelle, composé d'un nombre égal de représentants des administrations nationales compétentes — dont les institutions nationales pour l'enseignement professionnel public et privé —, des organisations syndicales d'employeurs et des organisations syndicales de travailleurs. »

Présiden

L'amendement de M. Burgbacher tend à reprendre sans changement le quatrième alinéa du texte proposé par la Commission de la C.E.E., ainsi conçu :

« Dans la réalisation de ces tâches, la Commission est assistée par un comité consultatif pour la formation professionnelle, composé d'un nombre égal de représentants des administrations nationales compétentes, des organisations syndicales d'employeurs ou d'institutions officiellement responsables pour la formation professionnelle, et des organisations syndicales de travailleurs. »

La parole est à M. Schuijt pour soutenir son amendement.

M. Schuijt. — (N) Dans l'intention de dissiper les inquiétudes du rapporteur et du représentant de la Commission, j'ai proposé de supprimer le membre de phrase : « et de toutes les autres qui lui incombent dans le cadre de l'harmonisation de la formation professionnelle et de l'équivalence des diplômes », ce qui ferait que le texte aurait la teneur suivante : « Dans la réalisation de cette tâche, la Commission est assistée... » et ainsi de suite.

Dès lors, le sens restrictif de l'équivalence des diplômes et autres documents de ce genre disparaîtrait.

Je suis tout à fait disposé à présenter l'amendement sous cette forme-là.

M. le Président. — M. le Rapporteur est-il d'accord ?

M. Sabatini, rapporteur. — (I) Je prierais M. Levi Sandri de bien vouloir m'éclairer sur un point. Il s'agit de savoir si, au cas où cet amendement serait accueilli, le texte nouveau qui en résultera devra être interprété en ce sens que la représentation en question est comprise dans le nombre des composants dont la nomination relève de la compétence des administrations nationales. Si telle est l'interprétation, c'est-à-dire que chaque gouvernement a la plus grande liberté de choix, on fera bien de spécifier au procès-verbal cette interprétation de l'amendement. Je n'éprouve pas la moindre difficulté à l'accepter s'il est compris dans ce sens, puisqu'il s'agit de laisser les gouvernements libres de choisir, à leur guise, également des personnalités appartenant à d'autres catégories.

M. le Président. — La parole est à M. Nederhorst.

M. Nederhorst. — (N) Monsieur le Président, je crois avoir compris que M. Levi Sandri a deux objections à faire en présence de l'amendement de M. Schuijt.

En ce qui concerne la première objection, M. Schuijt en a tenu compte en supprimant dans l'amendement le passage relatif à l'équivalence des diplômes.

La deuxième objection, si j'ai bien saisi, c'est que, quand M. Schuijt parle des institutions nationales pour l'enseignement professionnel public et privé, on ne saurait douter que, pour ce qui est des Pays-Bas, ce n'est pas d'organismes patronaux que l'on entend parler ainsi.

Or, l'exposé de M. Levi Sandri m'a appris que la situation peut être différente dans d'autres pays et que, par le terme d'« organe », on peut entendre des organismes purement patronaux et que de ce fait le principe de la parité se trouve transgressé. Sur ce point, M. Schuijt n'a pas donné de réponse ; c'est là une objection qu'il n'a pas pu réfuter.

C'est pourquoi, bien qu'en principe je sois d'accord avec M. Schuijt, j'éprouve de sérieuses inquiétudes quant aux effets pratiques qui pourraient se produire.

M. le Président. — La parole est à M. Levi Sandri.

M. Levi Sandri, membre de la Commission de la Communauté économique européenne. — (I) Monsieur le Président, M. Nederhorst vient de dire exactement ce que j'ai l'intention de dire maintenant. Je crains effectivement que la situation, telle qu'elle existe dans certain pays, n'ait pour conséquence que, tandis que le paragraphe peut tourner à l'avantage de tel ou tel pays, il peut impliquer des inconvénients pour d'autres pays.

Or, nous en sommes maintenant à la phase de la détermination de principes généraux ; le principe général que nous devons déterminer en ce moment est celui de la constitution tripartite du comité en question au sein duquel doivent être représentés les gouvernements, les employeurs et les travailleurs. Tel est le principe général.

Toutes les autres modalités — par exemple le nombre total de ses membres, le nombre des représentants gouvernementaux, celui des représentants patronaux, celui des représentants des travailleurs — feront l'objet d'un règlement particulier, et c'est quand nous nous occuperons de celui-ci que nous pourrions préciser ces points. De toute façon, on pourrait dès maintenant faire en sorte que le procès-verbal mentionne qu'il est entendu que parmi les représentants des administrations nationales il peut y avoir aussi les représentants des établissements nationaux d'enseignement professionnel, public et privé, à condition toutefois qu'ils ne soient pas les porteurs d'une catégorie déterminée, puisque dans ce cas-là l'équilibre du système tripartite serait troublé, ce que précisément nous disons vouloir éviter.

C'est pourquoi je prierais l'auteur de l'amendement de renoncer à celui-ci, sous réserve que la question dont il s'agit soit reprise lorsqu'il s'agira d'arrêter le règlement instituant le comité.

M. le Président. — M. Schuijt accepte-t-il la proposition de M. Levi Sandri ?

M. Schuijt. — (N) Monsieur le Président, ma grande objection subsiste : tout cela dépendra de l'interprétation et il n'y a pas la moindre possibilité de faire que, précisément dans les pays où il y a des institutions nationales de cette sorte, on ait la certitude que les représentants qui siègent au comité soient experts en matière d'enseignement. Le noyau même de mon argumentation était précisément qu'il faut avoir cette certitude parce que, pour une si grande part, la formation professionnelle est en même temps un enseignement destiné à donner une formation générale. La formule tripartite du bureau de placement me semble assurément une formule opportune, mais je ne verrais pas un péché capital à ce que l'on retouche la formule de telle manière qu'un certain nombre d'experts en matière d'enseignement puissent en faire partie.

Je crois que l'intention de l'auteur de l'amendement avait été précisément de permettre, d'une manière ou d'une autre, aux institutions nationales de faire partie de ce comité consultatif. C'est pourquoi l'argument ne m'a pas convaincu ; je crois donc que malgré tout il vaudrait mieux que nous conservions le texte tel qu'il est maintenant.

M. le Président. — Il subsiste un désaccord. Etant donné l'heure tardive, nous pourrions terminer cette discussion au début de la séance de demain matin.

La parole est à M. Sabatini.

M. Sabatini, rapporteur. — (I) Monsieur le Président, j'ai un engagement qui m'empêche d'être présent demain matin : je dois assister à un congrès national des travailleurs de l'industrie mécanique. Je me demande dès lors s'il ne serait pas possible de mettre de côté ce point et d'approuver tout le reste. M. De Bosio pourra me remplacer à la séance de demain quand ce point sera repris en vue de sa définition dernière.

M. le Président. — Nous pouvons réserver ces amendements et voter les principes suivants.

Monsieur Storch, désirez-vous encore prendre la parole ?

M. Storch. — (A) Je voulais poser une question. Qu'en est-il maintenant des autres amendements, par exemple de l'amendement de M. Burgbacher ? Est-il adopté ? Est-il rejeté ? Qu'en a-t-on fait ?

M. le Président. — Un instant, je vous en prie ! Il est maintenant neuf heures et demie. Si vous êtes d'accord, je n'insisterai pas. Mais s'il y a divergence de vues, je ne puis pas passer au vote. Les points en

questions seraient alors remis à demain ; nous commencerions par nous en occuper à neuf heures et demie.

M. Sabatini, rapporteur. — (I) Monsieur le Président, je vous prie de ne pas oublier que l'amendement Burgbacher concerne le même point que l'amendement Schuijt. Par conséquent, si ce point est laissé en suspens, les amendements qui s'y rapportent sont, eux aussi, laissés en suspens. On peut dès lors considérer que tout le reste du document est adopté.

M. le Président. — Nous réservons donc le quatrième principe et les deux amendements qui s'y rattachent.

Sur les principes suivants, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(*Ces principes sont adoptés*)

M. le Président. — Il y a lieu de réserver également le vote sur l'ensemble.

Je pense qu'il n'y a pas d'opposition au renvoi de la suite du débat à la séance de demain.

(*Assentiment*)

10. Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président. — Prochaine séance demain, vendredi à 9 heures 30, avec l'ordre du jour suivant :

— Votes sur le quatrième principe et sur l'ensemble du projet d'avis concernant la formation professionnelle.

— Nomination des rapporteurs généraux sur les rapports généraux des trois exécutifs.

— Discussion des rapports :

— de M. Vals, sur le règlement des comptes de l'Assemblée parlementaire européenne pour l'exercice 1961 ;

— de M. Vredeling, sur la coordination des politiques de structure agricole ;

— de M. Nederhorst, sur la libre circulation des travailleurs.

— Vote sur la proposition de résolution relative à la dénomination de l'Assemblée.

La séance est levée.

(*La séance est levée à 21 h 30.*)

SÉANCE DU VENDREDI 30 MARS 1962

Sommaire

- | | | | |
|--|-----|---|-----|
| 1. Adoption du procès-verbal | 113 | 6. Libre circulation des travailleurs. - Discussion d'un rapport de M. Nederhorst, fait au nom de la commission sociale : | |
| 2. Nomination des rapporteurs généraux . . | 113 | MM. Nederhorst, rapporteur ; Levi Sandri, membre de la Commission de la Communauté économique européenne | 133 |
| 3. Formation professionnelle. - Suite de la discussion d'un rapport de M. Sabatini, fait au nom de la commission sociale : | | Adoption d'un projet d'avis | 134 |
| <i>Quatrième principe et amendements de MM. Schuijt et Burgbacher, précédemment réservés :</i> | | 7. Calendrier des prochains travaux | 135 |
| MM. le Président, Schuijt, Burgbacher, Nederhorst, De Bosio, suppléant M. Sabatini, rapporteur ; Levi Sandri, membre de la Commission de la Communauté économique européenne ; Schuijt, Richarts, Nederhorst | 114 | 8. Dénomination de l'Assemblée. - Discussion d'une proposition de résolution présentée par MM. Pober, Plevén et Birkelbach, au nom des trois groupes politiques : | |
| Rejet de l'amendement de M. Schuijt . . | 117 | MM. Pober, président du groupe démocrate-chrétien ; Debousse, au nom du groupe socialiste ; Janssens, au nom du groupe des libéraux et apparentés ; Pober, Debousse | 136 |
| MM. Burgbacher, Levi Sandri, Burgbacher | 117 | Adoption de la proposition de résolution | 138 |
| Rejet de l'amendement de M. Burgbacher | 118 | 9. Adoption du procès-verbal | 139 |
| Adoption du quatrième principe et de l'ensemble du projet d'avis | 118 | 10. Interruption de la session | 139 |
| 4. Règlement des comptes de l'Assemblée pour 1961. - Discussion d'un rapport intérimaire de M. Vals, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration : | | | |
| Adoption d'une proposition de résolution | 122 | | |
| 5. Structure agricole. - Discussion d'un rapport de M. Vredeling, fait au nom de la commission de l'agriculture : | | | |
| M. Vredeling, rapporteur | 123 | | |
| Mme Strobel, au nom du groupe socialiste ; MM. Richarts, Mansholt, vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne ; Vredeling, rapporteur | 124 | | |
| Adoption d'un projet d'avis | 130 | | |

PRÉSIDENCE DE M. VANRULLEN

Vice-président

(La séance est ouverte à 9 h 40)

M. le Président. — La séance est ouverte.

1. Adoption du procès-verbal

M. le Président. — Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

2. Nomination des rapporteurs généraux

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la nomination des rapporteurs généraux sur les rapports généraux des trois exécutifs.

Président

Les groupes politiques et le bureau proposent les candidatures suivantes :

— Rapporteur général sur le rapport d'activité de la C.E.C.A. : M. Kapteyn ;

— Rapporteur général sur le rapport d'activité de la C.E.E.A. : M. Brunhes ;

— Rapporteur général sur le rapport d'activité de la C.E.E. : M. Deringer.

Il n'y a pas d'opposition à ces désignations ?

Elles sont ratifiées.

3. Formation professionnelle (suite)

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la suite de l'examen du rapport de M. Sabatini, fait au nom de la commission sociale, ayant pour objet la consultation demandée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 90/1961-1962) sur la proposition de la Commission de la C.E.E. concernant l'établissement de principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle (article 128 du traité) (doc. 5).

Je rappelle à l'Assemblée qu'elle a décidé hier soir de réserver le vote sur deux amendements s'appliquant au quatrième principe du projet d'arrêté. Ce sont les amendements n° 1 de M. Schuijt et plusieurs de ses collègues, et n° 2 de M. Burgbacher et plusieurs de ses collègues (1).

Je précise d'autre part que M. Schuijt a modifié la rédaction de son amendement qui devient la suivante :

« Rédiger comme suit les quatrième et cinquième alinéas du quatrième principe :

Dans la réalisation de cette tâche, la Commission est assistée d'un comité consultatif pour la formation professionnelle, composé d'un nombre égal de représentants des administrations nationales compétentes — dont les institutions nationales pour l'enseignement professionnel public et privé —, des organisations syndicales d'employeurs et des organisations syndicales de travailleurs. »

La parole est à M. Schuijt.

M. Schuijt. — (N) Monsieur le Président, je tiens à vous remercier de m'avoir donné l'occasion de commenter cet amendement sur lequel la discussion s'est enlisée hier soir.

J'avais espéré que la nuit porterait conseil, mais les choses se sont passées comme je me l'étais imaginé, surtout parce qu'il s'agit de deux problèmes importants.

Le rôle considérable que joue l'enseignement général dans la formation professionnelle a été souligné hier en ce Parlement aussi bien par le rapporteur que par M. Levi Sandri, et tout le monde a reconnu l'importance de ce fait.

Si tel est le cas, si l'enseignement de formation générale joue effectivement ce rôle, il va de soi que les organisations qui sont compétentes en cette matière, qui possèdent les connaissances et l'expérience, c'est-à-dire les organisations nationales d'enseignement, devront occuper une place importante dans le comité consultatif.

M. Levi Sandri a soulevé deux objections contre mon amendement.

La première concerne la question de la limitation. Étant donné que j'ai modifié mon amendement, cette objection n'est plus valable. La seconde concerne le fait que mon amendement pourrait porter atteinte au caractère extrêmement délicat du tripartisme, que j'estime être un grand bien dans le monde social et pour les institutions sociales.

Je suis très sensible à cet argument lorsqu'il s'agit d'affaires sociales, mais étant donné qu'il ne s'agit pas uniquement ici d'une question sociale, mais bien, et dans une large mesure, d'une affaire qui relève de l'enseignement, je ne puis tenir compte de cet argument. C'est pourquoi je maintiens mon argumentation d'hier et je continue à demander au Parlement qu'il me suive dans cette modification du texte.

Je tiens à souligner que je ne me fais pas d'illusions sur le texte et sur les avis que nous proposons, mais que j'attends encore bien moins d'une déclaration éventuelle faite ici et reproduite au procès-verbal de cette réunion.

Je pense que le moins que nous puissions demander à cet égard est de faire figurer ce texte dans l'avis du Parlement. C'est pourquoi je demande à mes collègues de comprendre ces arguments et de bien vouloir soutenir mon amendement.

M. le Président. — La parole est à M. Burgbacher, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Burgbacher. — (A) Monsieur le Président, mes chers collègues, je voudrais vous signaler qu'en cas d'adoption du premier amendement — document n° 5/1 — je suis disposé, si le règlement m'y autorise, à retirer le deuxième amendement — document n° 5/2. Je ne suis pas à même de juger si cela peut se faire, en vertu du règlement. Est-ce possible ?

M. le Président. — Oui.

M. Burgbacher. — (A) Je vous demanderai alors de me donner la parole si le premier amendement est rejeté.

(1) Le texte de ces amendements figure dans le compte rendu de la séance de la veille.

M. le Président. — Cette proposition est parfaitement acceptable.

La parole est à M. Nederhorst.

M. Nederhorst. — (N) Monsieur le Président, permettez-moi de dire encore un seul mot sur l'amendement de M. Schuijt.

Je tiens une nouvelle fois à préciser qu'en principe je suis totalement d'accord avec lui pour estimer qu'il est souhaitable que les différentes institutions nationales d'enseignement, l'enseignement public et l'enseignement privé, soient représentées dans les délégations gouvernementales.

Mais, comme nous l'avons appris hier soir, les choses ne sont pas partout aussi simples qu'aux Pays-Bas ; il y a en effet des pays où l'enseignement public est assuré par des institutions telle que la Chambre de commerce. Le caractère paritaire de ces organismes se trouverait ainsi affaibli. M. Schuijt l'a d'ailleurs reconnu lui-même.

M. Schuijt a dit qu'il ne trouvait pas cela tellement important étant donné que cet organisme a avant tout une tâche culturelle. Je ne partage pas totalement cette opinion.

La question de l'enseignement professionnel présente sans aucun doute d'importants aspects culturels mais ce n'est pas là une raison pour simplifier outre mesure et pour dire qu'il s'agit uniquement d'une affaire culturelle.

Non, Monsieur le Président, il s'agit aussi d'une question sociale, cela est certain. S'il est vrai que le problème se présente différemment selon les pays, il s'agit néanmoins en premier lieu d'une affaire qui doit être étudiée dans les Parlements nationaux et sur le plan national et que les parlementaires ici présents doivent veiller à ce que les institutions d'enseignement soient représentées. Au cas où M. Schuijt aurait besoin d'un soutien au Parlement néerlandais pour faire vaincre cette thèse, je suis tout prêt à lui accorder mon aide. Mais j'estime que c'est aller trop loin de vouloir décréter cette mesure pour tous les autres pays ; cela entraînerait un affaiblissement du principe de la parité.

M. le Président. — La parole est à M. De Bosio, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement de M. Schuijt.

M. De Bosio, rapporteur f.f. — (I) Monsieur le Président, je remplace mon collègue, M. Sabatini, qui a dû partir cette nuit pour honorer des engagements qu'il avait contractés avant la session.

Hier déjà, M. Sabatini a amplement exposé les raisons qui lui interdisent de voter cet amendement qui, si nous l'examinons attentivement, n'a aucune raison d'être. Le texte qui nous est proposé par la

commission parlementaire offre déjà aux différents gouvernements la possibilité, variable selon le système en vigueur dans le pays intéressé, de désigner leurs représentants de la manière qu'ils estiment la plus opportune.

En effet, on parle de trois catégories de représentants : les représentants des administrations nationales, les représentants des employeurs et ceux des travailleurs. Il incombe aux divers gouvernements de déterminer les personnes qui appartiennent à chacune de ces catégories et rien ne s'oppose à ce qu'ils désignent les experts de leur choix. Il n'y a aucune raison de réinsérer une phrase qui est déjà contenue dans le texte de la Commission exécutive : la commission parlementaire a suggéré une formule beaucoup plus explicite, éliminant du même coup la possibilité de douter — et je réponds ainsi à l'objection de M. Burgbacher — que la situation d'un seul pays ne puisse pas être envisagée en particulier. En effet, le texte de la Commission exécutive prévoyait la possibilité de désigner des représentants d'institutions officiellement responsables de la formation professionnelle, avec une allusion évidente aux Chambres de commerce de la république fédérale d'Allemagne. Eh bien, la commission parlementaire a examiné et discuté ce texte en long et en large et elle a abouti à la conclusion qu'il faudrait ajouter au principe, tel qu'il est formulé par la commission, un *nota bene* qui préciserait que partout où il apparaît nécessaire de nommer des personnes attachées à des institutions responsables de la formation professionnelle, il faut accorder aux gouvernements la faculté de désigner ces représentants.

Elle recommande, en outre, à la Commission exécutive de bien vouloir éventuellement insérer cette note dans le règlement qui sera arrêté par la suite.

Pour ces motifs, au nom de la commission, je me vois contraint de voter contre les deux amendements.

M. le Président. — La parole est à M. Levi Sandri.

M. Levi Sandri, membre de la Commission de la Communauté économique européenne. — (I) Je désirerais rappeler à l'Assemblée que ce débat a pour but de définir des principes généraux, en d'autres termes, des lignes générales, des directives pour une action qui devra être menée sur le plan communautaire, par les institutions de la Communauté économique européenne et par les six pays. Nous devons donc nous cantonner sur ce terrain des principes généraux, d'autant plus qu'il ne devrait plus désormais subsister aucun doute sur leur caractère obligatoire, après l'exposé limpide fait à cet égard par MM. De Bosio et Troclet, et par les autres orateurs qui sont intervenus dans le débat.

Puisque nous siégeons pour définir des principes généraux, nous ne pouvons donc pas préciser aujourd'hui la composition de ce comité ni le nombre de ses

Levi Sandri

membres ; ce sont là des questions à régler dans un document ultérieur qui sera le règlement portant institution de ce comité. Aujourd'hui, nous devons simplement affirmer la nécessité pour la Commission exécutive d'être assistée, dans l'activité qu'elle déploiera en matière de formation professionnelle, par un comité consultatif et déterminer la composition de ce comité qui, de l'avis de la Commission exécutive, ne peut avoir d'autre structure que la structure tripartite qui caractérise tous les comités que nous avons institués jusqu'à présent au sein de notre Communauté et du Comité économique et social lui-même.

Il ne nous est donc pas possible d'entrer dans les détails et de régler une matière qui touche à l'organisation interne des divers Etats et à des problèmes particuliers à chaque pays. Ces questions pourront, au besoin, être examinées au moment d'arrêter le règlement portant institution du comité, mais alors qu'il est question de principes généraux, notre tâche doit se borner à réaffirmer le caractère tripartite de la composition du comité qui devra comprendre des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. Nous réglerons la question du choix des représentants de ces diverses catégories lorsque nous fixerons le règlement portant institution du comité.

Je ne suis pas d'accord avec M. Schuijt quand il affirme que le principe de la représentation tripartite n'est pas applicable au cas qui nous occupe, sous prétexte qu'il ne s'agirait pas d'un problème social. J'estime en effet que si le problème avec lequel nous sommes confrontés ne concerne pas exclusivement les relations du travail, il n'en est pas moins un problème essentiellement social parce qu'il traite de formation professionnelle et parce qu'il traite d'enseignement. Dans un cas comme dans l'autre, nous nous trouvons en présence d'un problème social ; c'est pourquoi nous ne devons pas perdre de vue que les « partenaires sociaux » qui assistent les institutions communautaires dans l'exercice de leur activité, doivent nécessairement être représentés comme tels au sein de ce comité.

La déclaration que M. Burgbacher vient de faire à propos de son amendement renforce encore ma conviction qu'il nous faut seulement pour l'instant affirmer purement et simplement le principe de la composition tripartite du comité, sans entrer dans les détails. En un sens, j'aurais dû souscrire à cet amendement — et de fait, hier soir je m'étais exprimé en sa faveur — parce qu'il tend à rétablir le texte initial de la Commission exécutive. Mais M. Burgbacher a déclaré qu'il aurait retiré son amendement si celui de M. Schuijt était adopté ; dans ce dernier cas, la situation comporterait les dangers que la Commission exécutive a déjà rencontrés. En effet, il pourrait arriver, en ce qui concerne les délégations de la république fédérale d'Allemagne et du Luxembourg — pays dans lesquels les Chambres de commerce, institutions publiques mais représentatives des diverses

catégories d'employeurs, président à la formation professionnelle — que les employeurs soient compris dans les représentants du gouvernement, auquel cas le rapport des forces à l'intérieur du comité serait modifié et perturbé.

Bien que l'amendement de M. Burgbacher tende à rétablir le texte de la Commission exécutive, je ne crois pas être illogique en affirmant aujourd'hui, *melius re perpensa*, que l'amendement de la commission sociale mérite d'être adopté, après le nouvel exposé fait ce matin par M. De Bosio, et je m'y rallie sans aucune réserve.

Il reste bien entendu — et pour ma part, je peux vous en donner l'assurance la plus complète — que nous pouvons prendre acte, en le mentionnant dans le procès-verbal que, en ce qui concerne la désignation des représentants des gouvernements, rien n'empêchera les divers gouvernements de désigner des représentants non seulement des ministères intéressés, mais aussi du corps enseignant, officiel ou privé. Pour ce qui est des représentants des organisations syndicales des employeurs, rien n'empêchera qu'ils soient choisis également parmi les représentants des chambres de commerce et artisanales dans les pays où la formation professionnelle est confiée à ces institutions spécialisées.

En conclusion, j'estime qu'en fixant le quatrième principe, nous devrions simplement nous borner à réaffirmer le principe de la composition tripartite du comité, conformément aux propositions de la commission sociale.

M. le Président. — La parole est à M. Schuijt.

M. Schuijt. — (N) Monsieur le Président, étant donné l'objection de M. Levi Sandri qui déclare qu'il s'agit ici d'une question de détail, je suis bien obligé de revenir sur cette question. Je ne serais pas Néerlandais si je ne poursuivais pas opiniâtrement le combat, parce qu'à mon avis, il s'agit ici d'une question de principe. L'Etat, les pouvoirs publics doivent, en matière d'enseignement, observer la plus grande réserve, et il s'agit de réserver dans notre texte une place aux organismes privés qui assument une responsabilité en matière d'enseignement.

Lorsque M. Levi Sandri dit qu'il s'agit d'un problème social, je réponds : d'accord, mais ce n'est pas seulement un problème social.

Il y a là tout un ensemble d'activités diverses qui s'enchevêtrent. Il y a là des implications qui touchent l'enseignement et pour cette raison, je ne peux pas admettre que cette question soit traitée comme un détail accessoire, je veux au contraire l'ériger en principe.

Si on désire encore apporter quelque précision, parce que l'on considère que la situation au Luxembourg et en Allemagne constitue une menace pour la repré-

Schuijt

sentation tripartite, on pourrait ajouter au texte les mots suivants : « dans les pays où celles-ci existent ». Ainsi la principale objection de M. Levi Sandri, tout comme celle de M. Nederhorst, devient sans objet et il appartient alors aux autres pays de chercher une solution, mais en tout cas, cette disposition sauvegarde le principe d'une place réservée au secteur privé dans la réalisation de cette tâche. C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

M. le Président. — Je vais encore donner la parole aux collègues qui la demandent, mais en faisant observer que la discussion générale est close et qu'il ne peut s'agir maintenant que de brèves explications de vote.

La parole est à M. Richarts.

M. Richarts. — (A) Monsieur le Président, je me contenterai de faire une très brève remarque. Ce matin, M. Levi Sandri a dit que les principes sont obligatoires. M. Levi Sandri a déjà fait une déclaration identique devant la commission et nos collègues, MM. De Bosio et Troclet, ont défendu la même idée devant cette Assemblée.

Je me permets d'être d'un avis différent. Je ne partage pas cette conception et je sais, Monsieur Levi Sandri, que les juristes de la commission ne sont nullement unanimes sur le point de savoir si ces principes sont ou ne sont pas obligatoires. Je suis d'avis qu'il ne faut pas envisager cette question uniquement sous l'angle de l'article 128, mais également sous l'angle de l'article 189. Cet article 189 énumère *expressis verbis* ce qui est obligatoire : ce sont les règlements et les directives qui sont obligatoires. Mais dans tout le traité, je ne trouve pas un seul mot à propos de principes.

J'ai demandé la parole afin que l'on n'ait pas l'impression que cette Assemblée tout entière est unanimement d'avis que les principes sont également obligatoires.

M. le Président. — La parole est à M. Nederhorst.

M. Nederhorst. — (N) Monsieur le Président, M. Schuijt n'a pas facilité la tâche de l'Assemblée en improvisant un amendement au texte dont nous sommes saisis. J'en retire l'impression que nous sommes occupés à amender le règlement d'un club de football plutôt qu'un règlement sérieux susceptible d'acquiescer force de loi pour la Communauté européenne.

Si j'ai bien compris M. Schuijt, il se propose d'ajouter à son amendement les mots : « dans les pays où celles-ci existent ». Mais étant donné qu'il existe dans des pays comme la république fédérale d'Allemagne et le Luxembourg des institutions nationales d'enseignement public qui sont des chambres de commerce, M. Schuijt n'aplanit en aucune manière les difficultés

qui ont surgi du fait de l'éclatement du principe de la composition tripartite. Pour ces raisons, il m'est impossible de voter son amendement, bien que je sois également d'avis qu'il doit y avoir place au sein des délégations gouvernementales pour les représentants d'institutions nationales d'enseignement professionnel public et privé.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Schuijt, repoussé par la commission sociale et par la Commission exécutive.

(L'amendement est rejeté.)

M. le Président. — Dans ces conditions, je donne la parole à M. Burgbacher, pour défendre son amendement n° 2, qui tend à reprendre, pour le quatrième alinéa, le texte proposé par la Commission de la C.E.E.

M. Burgbacher. — (A) Monsieur le Président, mes chers collègues, comme M. Levi Sandri a visiblement mal interprété ma déclaration, je dois d'abord expliquer pourquoi j'aurais été prêt à retirer mon amendement, au cas où l'amendement de M. Schuijt aurait été adopté. Si cet amendement avait été adopté, il n'y aurait plus eu de place pour le mien ; car à ce moment-là, mon amendement tendant à adopter sans modification le texte proposé par la Commission de la C.E.E. aurait pratiquement eu pour effet d'annuler aussitôt la décision prise par l'Assemblée, et cela aurait vraiment été inconcevable. Pour cette raison, je m'étais réservé la possibilité de retirer mon amendement.

Par ailleurs, je suis d'avis que le texte proposé par la Commission de la C.E.E. est préférable et qu'il tient compte des conditions qui prévalent dans les six pays. Il a été dit à juste titre que la formation professionnelle est avant tout une question d'enseignement et de formation. Je suis d'avis que, s'il existe dans quelques pays de la Communauté des établissements institués par la loi qui assument leur tâche d'une manière autonome et en collaboration avec tous les partenaires sociaux, le fait de confier cette tâche aux gouvernements ne représente pas un progrès, mais un pas en arrière.

Je crois donc que le premier texte de la Commission de la C.E.E. était mûrement réfléchi et je regrette beaucoup que le représentant de la Commission abandonne aussi facilement le texte proposé par cette institution.

Pour ma part, je ne voudrais à aucun prix renoncer aussi facilement à mon amendement et je prie l'Assemblée de bien vouloir considérer s'il est juste de ne pas tenir compte du fait que différents pays de la Communauté attachent une telle importance à ce pro-

Burgbacher

blème et qu'il existe des organisations spéciales pour s'en occuper, s'il est juste de rejeter le texte que la Commission a proposé sur ce point. Je demande donc que mon amendement soit mis aux voix.

M. le Président. — Quel est l'avis de la Commission de la Communauté économique européenne ?

M. Levi Sandri, membre de la Commission économique européenne. — (I) Monsieur le Président, je ferai remarquer à l'auteur de la proposition que je n'ai pas abandonné d'un cœur léger le texte de l'exécutif. Je l'ai abandonné après avoir examiné attentivement d'une part le texte original et, d'autre part, les propositions de la commission sociale. Je reconnais en effet que, vu qu'il s'agissait en l'occurrence de fixer seulement des principes généraux...

M. Burgbacher. — (A) Obligatoires !

M. Levi Sandri, membre de la Commission économique européenne. — (I) Obligatoires, j'en conviens. Je disais donc que, comme il s'agit de fixer des principes généraux et puisque nous sommes en train de fixer le principe du système tripartite, il ne me semble pas nécessaire de donner encore des précisions qui concernent surtout la situation de certains pays, étant bien entendu que ces situations seront dûment prises en considération quand il s'agira de formuler des normes réglementaires sur la constitution du comité dont nous parlons.

Pour les mêmes motifs pour lesquels je n'ai pas accepté l'amendement de M. Schuijt, j'approuve aujourd'hui l'amendement proposé par la commission sociale. Il n'y a rien de mal à ce qu'après avoir ré-examiné la situation on modifie la position que l'on avait adoptée précédemment pour tenir compte de certaines situations particulières, dont on pourra également tenir compte, mais au moment de la constitution du comité.

C'est pourquoi je confirme que je n'ai rien à objecter à ce que les exigences exprimées par l'auteur de la proposition et par M. Schuijt soient rappelées explicitement dans le procès-verbal de la séance, exigences auxquelles le texte proposé par la commission sociale me semble répondre parfaitement.

M. le Président. — La parole est à M. Burgbacher.

M. Burgbacher. — (A) Monsieur le Président, mes chers collègues. Excusez-moi, Monsieur Levi Sandri. Je n'ai toujours pas compris pourquoi vous auriez approuvé mon amendement hier soir, pourquoi vous l'auriez approuvé encore ce matin, il y a peu de temps, si l'amendement de M. Schuijt n'avait pas existé, et pourquoi vous le rejetez maintenant.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Burgbacher, repoussé par la commission sociale et par la Commission exécutive.

(L'amendement est rejeté.)

M. le Président. — Dans ces conditions, je mets aux voix le quatrième principe du projet d'arrêté, dans le texte proposé par la commission sociale.

(Le quatrième principe est adopté.)

M. le Président. — Nous arrivons au vote sur l'ensemble du projet d'avis, modifié par l'amendement de M. Pêtre adopté hier.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(L'ensemble du projet d'avis, ainsi modifié, est adopté.)

M. le Président. — Le texte de l'avis adopté est le suivant :

Avis

relatif au projet d'arrêté concernant l'établissement de principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle

« L'Assemblée parlementaire européenne,

- consultée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 90/1961—1962),
- ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document V/COM (61) 101 final,
- ayant pris connaissance du rapport de sa commission compétente (doc. 5/1962—1963),

charge son président de transmettre le rapport de la commission sociale au Conseil et à la Commission de la C.E.E. ;

résume son avis dans les modifications à la proposition de la Commission de la C.E.E. ci-après :

Projet d'arrêté concernant l'établissement de principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et, notamment, celles de l'article 128, en corrélation avec celles de l'article 123,

Président

vu la proposition de la Commission,
vu l'avis du Comité économique et social,
vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que l'accomplissement de l'obligation imposée aux Etats membres par l'article 104 du traité de pratiquer une politique économique qui assure notamment le maintien d'un haut degré d'emploi, exige une action correspondante pour adapter la qualification professionnelle de la main-d'œuvre et la répartition sectorielle de la population active aux tendances qui se manifestent dans le développement économique général et dans l'évolution des conditions technologiques de production ;

considérant que, dans la perspective d'une mise en œuvre accélérée du marché commun et en relation avec la coordination des politiques régionales et la réalisation progressive d'une politique agricole commune, les transformations structurelles s'opérant actuellement dans certains secteurs économiques soulèvent des problèmes urgents de formation et de réorientation professionnelles ;

considérant qu'une politique commune de formation professionnelle susceptible de contribuer, aux termes de l'article 128 du traité, « au développement harmonieux tant des économies nationales que du marché commun »..., doit être définie à la lumière des objectifs généraux du traité et, en particulier, du préambule et de l'article 2, comme un instrument apte à réduire les inégalités entre les différentes régions ainsi que le retard des moins développés, au moyen d'une répartition géographique plus équilibrée des activités productives ;

considérant que la réalisation de la libre circulation des travailleurs est largement influencée par la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle efficace ;

considérant que la politique commune à mettre en œuvre doit s'étendre à l'ensemble de la préparation professionnelle de toutes les personnes appelées à exercer une activité professionnelle ou qui l'exercent déjà et que, dans ce cadre, il faut attribuer une importance particulière à la formation et au perfectionnement du personnel enseignant et instructeur, du personnel de maîtrise, des cadres moyens et supérieurs et des techniciens à tous les échelons ;

considérant que la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle implique une étroite collaboration entre les Etats membres et la Commission, visant entre autres des échanges d'informations et la poursuite en commun d'études, de recherches et d'actions concrètes ; qu'il revient à la Commission, conformément aux objectifs généraux du traité et en vertu de la compétence que lui reconnaît l'article 155 et de la mission que lui confie l'article 118, d'assurer cette collaboration et de promouvoir les actions nécessaires par des initiatives appropriées, et

cela sans préjudice des fonctions plus précises dont elle pourra être chargée par le Conseil en vertu de l'article 121 ;

considérant que la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle impose également, outre les actions que les Etats membres doivent entreprendre, des actions communes telles que l'élaboration et l'application de programmes communs d'étude et des réalisations pratiques au niveau de la Communauté ;

considérant qu'une collaboration étroite entre la Commission et les représentants des organismes publics et privés responsables dans les Etats membres des problèmes de formation professionnelle, ou intéressés à ceux-ci, constitue un facteur essentiel de la mise en œuvre efficace de la politique commune de formation professionnelle ;

A ÉTABLI LES PRÉSENTS PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE COMMUNE DE FORMATION PROFESSIONNELLE :

PREMIER PRINCIPE

Par politique commune de formation professionnelle, on entend l'action commune progressive englobant les activités des Etats membres, coordonnées selon l'orientation communautaire, et les initiatives des institutions de la Communauté dans tous les secteurs de la formation professionnelle en vue de réaliser, dans l'esprit du préambule et compte tenu de la mission confiée à la Communauté par l'article 2, les buts définis à l'article 128 du traité.

Cette action progressive commune concerne toutes les personnes, jeunes et adultes, pouvant être appelées à exercer, à brève ou à longue échéance, une activité professionnelle, et celles qui l'exercent déjà.

Elle comprend un ensemble cohérent de plans, de programmes, d'initiatives et de réalisations dont la conception, l'élaboration, la mise en œuvre et la vérification des résultats doivent être conformes à ces principes généraux et aux dispositions qui seront arrêtées pour leur application.

DEUXIÈME PRINCIPE

La politique commune de formation professionnelle doit s'efforcer d'atteindre les buts fondamentaux suivants :

- a) Réaliser les conditions qui rendent effectif pour tous le droit à recevoir une formation professionnelle adéquate ;
- b) Former en temps voulu les forces de travail nécessaires aux différents secteurs de l'activité économique ;

Président

- c) Rendre l'enseignement général et la formation professionnelle les plus larges possibles tant pour favoriser le développement harmonieux de la personnalité de chaque individu de la Communauté que pour satisfaire aux exigences découlant du progrès technique, des innovations dans l'organisation de la production et de l'évolution sociale et économique ;
 - d) Faire acquérir à l'individu les connaissances et les capacités techniques nécessaires pour l'exercice d'une activité professionnelle spécifique ;
 - e) Favoriser le plus haut niveau de formation possible, non seulement technique, mais intellectuelle et morale de l'individu, ainsi que le développement physique et l'éducation civique des jeunes dans le respect du libre choix de l'établissement scolaire et de la profession ;
 - f) Eviter toute interruption non indispensable entre l'enseignement général et le début de la formation professionnelle ;
 - g) Assurer une formation et un perfectionnement permanents pendant la vie de travail aux différents niveaux de qualification professionnelle ;
 - h) Prévoir et mettre à la disposition de chacun, en rapport avec ses aptitudes, ses connaissances acquises et son application au travail, tous les moyens propres à permettre une amélioration sur le plan professionnel, soit par l'accès à des postes supérieurs, soit par la réorientation vers de nouvelles activités de niveau plus élevé ;
 - i) Intensifier les relations entre l'enseignement, tant général que professionnel, et les secteurs de la production afin que, d'une part, la formation professionnelle corresponde mieux aux besoins effectifs de l'activité de production et, d'autre part, que les organismes économiques et professionnels s'intéressent plus aux problèmes de l'enseignement et à l'orientation culturelle et scientifique.
- c) A l'existence de conditions permettant à tous de bénéficier des services d'orientation et d'information professionnelles même après l'achèvement de la formation professionnelle.

QUATRIÈME PRINCIPE

Afin d'assurer la mise en œuvre de la politique commune de formation professionnelle, la Commission fait des propositions concrètes sous forme de recommandations, directives ou règlements, prend toute autre initiative appropriée, indique l'ordre de priorité des actions, en suit le développement, en assure la coordination et en vérifie les résultats.

Dans ce cadre, des programmes communs d'études, de recherches et de réalisations pratiques sont élaborés par la Commission et mis en œuvre, sur sa demande également, par les Etats membres. Ces programmes visent les objectifs immédiats et les objectifs à plus long terme, dans le cadre tant national que communautaire.

La Commission étudie en outre les questions techniques liées à la réalisation de la politique commune de formation professionnelle et élaboré les solutions s'y rattachant.

Dans la réalisation de ces tâches, la Commission est assistée par un comité consultatif pour la formation professionnelle, composé d'un nombre égal de représentants des administrations nationales compétentes, des organisations syndicales d'employeurs et des organisations syndicales de travailleurs.

Pour l'examen de questions particulières, la Commission peut appeler des experts d'organismes compétents dans le domaine de la formation professionnelle ainsi que des spécialistes en la matière à participer aux travaux de ce comité.

TROISIÈME PRINCIPE

Dans la mise en œuvre de la politique commune de formation professionnelle, il faut accorder une importance particulière :

- a) A la plus large diffusion possible de l'orientation professionnelle et à son application systématique durant la période d'instruction générale et de formation professionnelle en se basant principalement sur l'observation approfondie des aptitudes professionnelles, des moyens de formation disponibles et des possibilités d'emploi existantes ;
- b) A la prévision et à l'estimation, tant à l'échelon national que communautaire ; des besoins quantitatifs et qualitatifs en travailleurs manuels et intellectuels dans les diverses activités productives ;

CINQUIÈME PRINCIPE

Afin de favoriser une meilleure connaissance de toutes les données et publications concernant la situation et l'évolution de la formation professionnelle dans la Communauté, et afin de promouvoir la mise à jour des moyens didactiques utilisés, la Commission prend toute initiative opportune en vue de rassembler, cataloguer, diffuser et échanger parmi les Etats membres toutes informations utiles, documentation et matériel didactique. Elle assure en particulier la diffusion systématique de la documentation relative aux innovations réalisées ou en cours de réalisation. De leur côté, les Etats membres fournissent à la Commission toute l'aide et l'appui nécessaires pour l'accomplissement de ces différentes tâches et, en particulier, toutes informations utiles concernant la situation et l'évolution des systèmes nationaux de formation professionnelle.

Président**SIXIÈME PRINCIPE**

La Commission développe, avec le concours des Etats membres, toute forme d'échanges directs d'expériences en matière de formation professionnelle, susceptibles de permettre aux responsables des programmes, ainsi qu'aux spécialistes de la formation professionnelle, de connaître et d'étudier les réalisations et les innovations des autres pays de la Communauté.

Ces échanges sont réalisés notamment au moyen de séminaires d'études et de programmes de visites et de séjour auprès d'organismes, scolaires ou non, de formation professionnelle.

SEPTIÈME PRINCIPE

La formation adéquate des enseignants et des instructeurs, dont il convient de développer tant le nombre que les capacités techniques et pédagogiques, en appliquant notamment des critères rationnels de recrutement, constitue un des éléments fondamentaux de toute politique efficace de formation professionnelle.

Les Etats membres assurent, avec le concours de la Commission, l'amélioration et le développement de la formation de ces personnes, à l'aide des moyens appropriés, notamment la diffusion des méthodes didactiques les plus évoluées, la mise en place de nouveaux centres pour la formation d'instructeurs et l'adaptation aux exigences de l'évolution des centres existants, l'instauration d'une coopération étroite entre ces centres, l'échange d'enseignants et d'instructeurs et leur mise au courant de l'évolution technique et des innovations didactiques.

Lors du choix des instructeurs, il sera tenu compte de leur expérience du travail ; ce choix devra notamment permettre de favoriser, grâce à des initiatives appropriées, telles que des cours spéciaux de formation techniques et didactiques, la promotion en qualité d'instructeurs des ouvriers particulièrement qualifiés.

L'harmonisation progressive des programmes et des méthodes de formation des enseignants et instructeurs sera réalisée et certains centres nationaux particulièrement qualifiés seront érigés en centres pilotes européens pour la formation et le perfectionnement des instructeurs.

La formation et le perfectionnement ainsi que la mise à disposition des enseignants et instructeurs nécessaires au développement des régions moins favorisées de la Communauté seront réalisés par tous les moyens appropriés.

Des initiatives particulières seront prises pour promouvoir, dans les pays de la Communauté, la formation et le perfectionnement des instructeurs destinés à exercer leurs fonctions dans les pays et territoires en voie de développement.

HUITIÈME PRINCIPE

Les niveaux de formation seront rapprochés progressivement.

A cet effet et selon les besoins, il sera établi des monographies professionnelles comportant notamment des descriptions harmonisées des exigences de base nécessaires pour l'accès aux différents niveaux de formation ; par ailleurs, une attention spéciale sera portée à une généralisation de programmes didactiques appropriés pour la formation et le perfectionnement professionnels.

Sur cette base sera réalisée, en vue de leur reconnaissance mutuelle, l'harmonisation des examens et des épreuves finales, ainsi que des titres sanctionnant les programmes de formation professionnelle, y compris ceux concernant la formation professionnelle pratique complémentaire, si elle est requise.

Des épreuves unifiées sur le plan communautaire seront instituées et des concours européens organisés.

NEUVIÈME PRINCIPE

Afin de contribuer à assurer un équilibre global entre la demande et l'offre de travail dans le cadre de la Communauté, la Commission est habilitée à prendre, avec la participation active des Etats membres, pour certaines catégories professionnelles ou pour des professions déterminées, les initiatives particulières requises par les exigences de l'expansion économique ou liées à la pénurie et aux excédents de main-d'œuvre.

Ces initiatives s'appuient sur la détermination périodique des professions et des régions dans lesquelles il y a pénurie ou excédents.

Parallèlement seront réalisés des programmes particuliers de formation accélérée et de requalification professionnelle au niveau communautaire.

Dans des prévisions à moyen et à long terme, une attention particulière sera portée aux régions et aux secteurs et branches d'activité économique en cours d'expansion, de transformation technologique ou structurelle, en vue d'adopter, en temps utile, des mesures aptes à favoriser la formation ou la requalification des forces de travail nécessaires.

DIXIÈME PRINCIPE

Dans le cadre de la politique commune de formation professionnelle, une attention particulière est accordée aux problèmes spéciaux intéressant certains secteurs d'activité économique ou certaines catégories de personnes ; des actions communautaires particulières peuvent être entreprises à cet égard. Il convient notamment de tenir compte de ce qui a trait à :

Président

- la formation professionnelle agricole et non agricole des travailleurs de l'agriculture, sans préjudice des règlements, directives ou décisions qui pourront être arrêtés par le Conseil sur la base des articles 41 et 43 du traité ;
- la formation professionnelle dans les transports ;
- la formation professionnelle dans l'artisanat ;
- la formation professionnelle des femmes ;
- la formation et le perfectionnement du personnel de maîtrise, des cadres moyens et supérieurs et des techniciens de tous niveaux ;
- la rééducation professionnelle des chômeurs dans le cadre des efforts visant à compenser, sur le plan communautaire, les excédents et les pénuries de main-d'œuvre ;
- la préparation professionnelle, linguistique et sociale des travailleurs se déplaçant sur le territoire de la Communauté ;
- le perfectionnement systématique des jeunes travailleurs, participant à des échanges entre les pays membres sur la base d'un programme commun ;

— la formation et la réadaptation professionnelle des handicapés.

Dans le cadre des actions énumérées plus haut, ainsi que pour toute autre action visant à réaliser les objectifs de la politique commune de formation professionnelle, un financement commun sera prévu.

Ce financement commun peut, entre autres, aider à mettre en place, pour des régions particulières de la Communauté, certains moyens de formation professionnelle et de perfectionnement qui répondent aux besoins actuels et potentiels.

Des programmes spéciaux peuvent également être financés afin de permettre aux pays ou régions de la Communauté qui ne disposent pas de moyens de formation ou de perfectionnement professionnels suffisants, d'utiliser ceux qui sont disponibles dans d'autres régions ou pays membres.

En outre, sont envisagées des réalisations pouvant servir d'exemples, parmi lesquelles des instituts types de formation professionnelle, des foyers d'apprentis européens, des organismes spécialisés dans l'aide aux régions ne disposant pas de moyens suffisants de formation et de perfectionnement professionnels. »

4. Règlement des comptes de l'Assemblée pour 1961

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport intérimaire de M. Vals, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur le projet de règlement des comptes de l'Assemblée parlementaire européenne pour l'exercice 1961 (1^{er} janvier-31 décembre 1961) (Doc. 7).

Personne ne demande la parole ?...

Je sou mets à l'Assemblée la proposition de résolution présentée par la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(La proposition de résolution est adoptée.)

M. le Président. — Le texte de la résolution adoptée est le suivant :

Résolution**relative au projet de règlement des comptes de l'Assemblée parlementaire européenne pour l'exercice 1961**

« L'Assemblée parlementaire européenne,

1. Prend acte

— que ses engagements de dépenses contractés au 31 décembre 1961 pour l'exercice 1961 s'élèvent à : frb. 212.090.231,57 ;

— que les paiements comptabilisés sur l'exercice 1961, à la date du 31 décembre 1961, s'élèvent à : frb. 197.047.769,57 ;

— que les sommes restant à payer à la clôture de l'exercice s'élèvent à frb. 15.042.462,— somme dont le report est de droit.

2. Décide que les crédits d'un montant de frb. 829.725,54 sont à reporter et que les crédits d'un montant de 18.882.042,89 frb. non utilisés sont à annuler selon la répartition par articles et chapitres donnée par sa commission compétente dans son rapport (doc. 7).

3. Décide, en application du chiffre 4 de l'article 47 de son règlement, d'arrêter ultérieurement, sur la base d'un rapport de sa commission compétente, les comptes pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1961 et de se prononcer sur la décharge lorsque ces comptes auront été vérifiés par les instances de contrôle prévues par les traités. »

5. Structure agricole

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Vredeling, fait au nom de la commission de l'agriculture, ayant pour objet la consultation demandée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 8) sur la proposition de la Commission de la C.E.E. relative à une décision concernant la coordination des politiques de structure agricole (article 43 du traité), (Doc. 9).

La parole est à M. Vredeling.

M. Vredeling, rapporteur. — (N) Monsieur le Président, je m'écarterai quelque peu de la tradition de cette Assemblée pour prendre modèle dans une certaine mesure sur M. Vals et je vous donne l'assurance que mon intervention sera brève. Il avait d'ailleurs déjà été décidé, dans le passé, que la présentation du texte par le rapporteur serait la plus brève possible.

Je vous prie de m'excuser d'avoir pris cette décision de ma propre autorité.

Je ferai tout d'abord remarquer que le rapport que nous discutons en ce moment traite de la coordination des politiques de structure agricole.

Cette discussion est marquée par la réunion du Conseil de ministres du 14 janvier pendant laquelle un certain nombre de décisions importantes ont été prises dans le domaine de la politique agricole commune.

Je crois pouvoir dire que ces décisions trouvent leur signification politique dans le fait que le Conseil a décidé la mise en œuvre d'une politique commune dans le secteur agricole. La signification matérielle de cette décision, par contre, se limite à une série d'importantes mesures dans le domaine de la politique de marché et des prix pour un certain nombre de produits agricoles.

L'état actuel des choses ne nous permet pas encore de dire que la Commission européenne peut mener une politique conforme aux propositions qu'elle a faites dans le temps, une politique qui devra reposer sur quatre piliers représentant quatre éléments équivalents de la politique agricole commune, à savoir : la politique de marché et des prix, la politique commerciale, la politique de structure et la politique sociale.

Pour les politiques de structure, nous nous trouvons en possession d'une proposition de décision concernant la coordination de ces politiques dans les Etats membres. Mais ce n'est là qu'un début extrêmement modeste, et ce projet de décision ne dit pas tout ce qui devra être dit dans ce domaine.

Je ferai remarquer ensuite que la Commission européenne a annoncé des propositions dans le domaine

social, domaine qui est très étroitement rattaché à la politique de structure, mais qu'en ce moment ni le Conseil, ni le Parlement n'en ont encore eu connaissance.

Je voudrais profiter de l'occasion qui m'est donnée pour demander à M. Mansholt de nous faire savoir, s'il y a lieu, dans son intervention, où en est l'élaboration des propositions de la Commission européenne dans le domaine social.

Le rapport de la commission de l'agriculture tend à considérer la politique de structure agricole comme un aspect de la politique générale de développement régional faisant partie intégrante de la politique régionale.

Ainsi, la commission a bâti sur ce qui avait été décidé en décembre 1961 à la conférence sur les économies régionales que la Commission de la C.E.E. avait organisée à Bruxelles. Nous estimons que cette conférence a été une réussite. Nous avons persévéré dans la voie qu'elle traçait et nous avons souligné que la politique de structure agricole ne doit pas être considérée comme une affaire qui n'intéresse que l'agriculture, mais bien au contraire comme une partie de l'ensemble de la politique de développement régional et qu'il faut l'envisager en corrélation avec l'industrialisation, l'aménagement du territoire et la valorisation régionale et tous les facteurs de développement économique et social.

D'autre part, votre commission a souligné avec force que la politique de marché et des prix, d'une part, et la politique de structure, d'autre part, doivent être étroitement rattachées l'une à l'autre.

C'est un fait que les importantes décisions que le Conseil a prises dans le domaine de la politique de marché et des prix auront évidemment des conséquences pour l'agriculture et pour la population agricole et qu'elles obligeront l'agriculture, ici et là, dans certaines régions plus que dans d'autres, à opérer certaines reconversions et à s'adapter aux nouvelles conditions du marché.

Là encore, la politique de structure devra intervenir afin que cette reconversion et cette adaptation se fassent avec le moins de heurts possible. Que cette adaptation doive se faire sans heurts, le Conseil l'a déjà reconnu en principe dans sa décision du 14 janvier, et il a envisagé d'octroyer des crédits destinés à améliorer les structures en vue d'atteindre — ce sont là les termes employés — les objectifs qui sont énoncés à l'article 39, par. 1 a) du traité de la C.E.E. : accroissement de la productivité de l'agriculture et meilleur emploi des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre.

Il s'agit là d'une affaire de caractère typiquement structurel. Le Conseil a donc décidé qu'aux sommes importantes qui afflueront dans le Fonds de garantie et d'orientation, sommes qui serviront d'une part, à

Vredeling

financer les interventions sur le marché et d'autre part, à subventionner les exportations, il s'ajoutera une autre pour l'amélioration des structures.

Nous en avons longuement parlé en commission, mais nous ne sommes pas parvenus à y voir clair parce que cette même décision annonce que la Commission européenne devra encore faire des propositions pour l'emploi de ces crédits.

Je tiens cependant à faire remarquer, Monsieur le Président, que le Conseil a déjà décidé, en principe, que l'amélioration des structures agricoles exige des crédits communautaires et que cette amélioration des structures devra se faire grâce à un financement commun.

D'autre part, la proposition de décision fait ressortir que la Commission européenne a l'intention — et nous estimons que c'est là une intention bonne et utile — d'élaborer les propositions pour la création d'un Fonds spécial pour l'amélioration des structures agricoles. Ainsi, le Fonds d'orientation et de garantie consacra d'importantes sommes à des objectifs spéciaux — nous avons appris que le principal de ces objectifs sera l'amélioration de la structure du marché — tandis que le Fonds pour l'amélioration des structures agricoles aura des objectifs quelque peu différents.

La commission a toujours souligné que l'étroite liaison qui existe entre ces deux fonds doit nettement être établie dès l'origine. Le rapport souligne que lorsque la Commission européenne présentera des propositions concernant les crédits provenant du Fonds de garantie et d'orientation — ces propositions devront être faites avant le 1^{er} octobre — elle devra aussi soumettre ses propositions concernant la création d'un Fonds pour l'amélioration des structures agricoles.

Monsieur le Président, j'ouvrirai maintenant une parenthèse pour parler du rapport annuel sur les structures que la Commission a annoncé dans sa proposition de décision. La commission de l'agriculture a souligné que ce rapport de structures doit être présenté en même temps que le rapport sur la situation agricole que la Commission européenne a déjà annoncé précédemment. Ce rapport doit être soumis au Parlement européen afin que nous puissions à l'avenir (je suppose annuellement) avoir en cette Assemblée un débat coordonné sur la politique agricole commune.

C'est en partant de ces considérations que la commission de l'agriculture a proposé de modifier et de compléter la proposition de décision sur un certain nombre de points.

Monsieur le Président, j'aimerais conclure en soulignant l'importance de la politique de structure en général.

Nous pouvons dire que les discussions qui ont eu lieu à la commission de l'agriculture ont eu un caractère nettement intérimaire puisque nous attendons encore les propositions de la Commission européenne définissant la politique de structure. Plusieurs membres de la commission et la Commission européenne elle-même ont mis l'accent sur le fait que la politique de structure agricole doit être considérée comme faisant partie intégrante de la politique agricole commune.

C'est pourquoi je rappellerai une nouvelle fois les propositions que la commission a faites le 30 juin 1960 et dans lesquelles elle a très nettement fait ressortir que les facteurs déterminants des revenus agricoles et les causes de son retard par rapport au développement dans les autres secteurs économiques, doivent être recherchés dans le fait que la productivité de l'agriculture est plus faible, d'une part à cause des déficiences structurelles et plus particulièrement à cause de la carence des capitaux d'exploitation et de la mobilité réduite des travailleurs dans l'agriculture, d'autre part à cause des rapports défavorables entre les prix des produits agricoles et le prix des moyens de production.

Monsieur le Président, la Commission européenne a dès à présent souligné que s'il y a un problème agricole cela est avant tout dû aux déficiences de la structure agricole.

Considérant que la politique de structure fait partie intégrante de la politique agricole commune, il s'agit de développer cette politique en tenant compte de l'avenir de la population agricole. Créer des possibilités égales pour la population entière signifie que la population rurale, elle aussi, doit pouvoir connaître l'évolution économique, sociale et culturelle qui lui permettra de participer aux progrès de la société. Monsieur le Président, la politique de structure agricole, si elle est bien comprise, est un des meilleurs moyens pour atteindre ce but.

C'est pourquoi, j'ai l'honneur, au nom de la commission de l'agriculture, de recommander vivement à l'Assemblée d'adopter le projet d'avis sur la coordination des politiques de structure agricole.

(Applaudissements.)

M. le Président. — La parole est à Mme Strobel, au nom du groupe socialiste.

Mme Strobel. — (A) Monsieur le Président, Messieurs, au nom du groupe socialiste, je voudrais tout d'abord remercier le rapporteur d'avoir enrichi, grâce à son rapport sur le contenu réel de la politique de structure, le document assez modeste — ne doit-il pas l'être puisqu'il constitue le premier pas dans la voie de la coordination — de la Commission de la C.E.E. Je demande cependant — comme l'a fait le rapporteur — que l'on comprenne que la commission

Strobel

de l'agriculture n'a pas pu y exposer le problème de la politique de structure dans toute son ampleur ; elle espère pouvoir le faire très prochainement lorsque la Commission de la C.E.E. fera d'autres propositions.

Le groupe socialiste tient néanmoins à faire remarquer dès maintenant que le Fonds européen pour l'amélioration des structures réclamé depuis longtemps par le Parlement européen est nécessaire à la mise en œuvre d'une politique de structure active dans la Communauté et nous espérons bien qu'il n'y aura pas seulement une coordination entre les différents pays, mais qu'il y aura un jour une véritable politique de structure commune.

Le Conseil de ministres a certes ajouté au Fonds européen pour l'amélioration des structures un autre fonds qu'il appelle également Fonds européen pour l'amélioration des structures agricoles, qui représente une partie des moyens financiers destinés au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole et qui doit servir au financement des mesures visant à l'amélioration de la structure du marché. Cela représente certainement un enrichissement. La mise en œuvre de l'organisation commune de marché nécessitera certainement une série de mesures qui assureront l'efficacité des interventions sur le marché.

Nous supposons que ces moyens financiers seront principalement utilisés à cet effet, mais nous voudrions que la Commission de la C.E.E. nous fasse savoir le plus vite possible comment elle envisage d'appliquer en outre la politique de structure proprement dite et surtout quels objectifs elle compte lui assigner. Certes, ces objectifs sont cités dans les grandes lignes dans le traité, mais ils sont si importants qu'il faut encore en discuter le détail avec le Parlement européen. Si on veut par exemple prendre des mesures destinées à élever la productivité grâce à une politique de structure active, ainsi qu'il est dit dans le traité, il ne faut pas oublier que cela entraîne la création et le maintien d'entreprises rationnelles et saines et qu'à cet égard le changement de structure exerce naturellement une influence considérable.

Nous avons eu à la commission de l'agriculture une discussion assez brève sur les points qui, à ce propos, doivent retenir notre attention. Comme il n'était pas possible d'épuiser le problème en si peu de temps et qu'en conséquence certains points ne peuvent encore figurer dans le rapport, nous voudrions encore faire quelques remarques au sujet du rapport de M. Vredeling, principalement pour qu'il ne puisse pas y avoir de malentendu quant à l'avis du groupe socialiste sur les objectifs de la politique de structure.

Nous sommes d'avis que la coordination seule ne suffira pas à empêcher partout le maintien de conditions structurelles déficientes. Pour cela, il faut une politique commune des structures. Toutes les mesures d'ordre structurel, qu'elles soient prises sur le plan national ou sur celui de la Communauté, doivent ser-

vir à une utilisation optimale de tous les facteurs de production. Il est surtout très important d'éviter dès l'abord et en toutes circonstances, des investissements mal orientés.

Ceci est très important précisément parce que le changement de structure et la politique de structure qui sera alors nécessaire coûteront énormément d'argent et parce que cet argent doit être consacré, d'une manière absolument certaine, à la poursuite de cet objectif défini par le traité : le relèvement du niveau de vie des populations de la Communauté et en particulier des travailleurs de l'agriculture.

Le traité déclare qu'il faut à ce propos ne pas perdre de vue l'objectif « Stabilisation des marchés ». Dans ses propositions relatives à la politique agricole commune — cette grosse « bible » dont nous avons déjà parlé à plusieurs reprises — la Commission de la C.E.E. a sans cesse rappelé combien il est nécessaire d'assurer l'équilibre entre l'offre et la demande sur les marchés, donc de produire en fonction des besoins et de tenir compte, en toutes circonstances — nous étions d'accord avec la Commission de la C.E.E. sur ce point — des importations en provenance des pays tiers.

Ce point — équilibre entre l'offre et la demande, compte tenu des importations en provenance des pays tiers — a fait l'objet d'un débat à la commission de l'agriculture, mais l'accord n'a pas pu se faire sur le point de savoir si une telle exigence pouvait être reprise dans le rapport. Nous croyons cependant que ce serait une négligence coupable que de laisser de côté ou de sous-estimer ce point de vue lors de la mise en œuvre d'une politique de structure. Nous espérons d'être d'accord sur ce point avec la Commission de la C.E.E. Dans la proposition qu'elle a déposée, et qui s'adresse aux Etats membres, cette Commission de la C.E.E. exposera clairement son point de vue dans ses prochaines propositions qui, espérons-le, auront trait également à l'utilisation du Fonds pour l'amélioration des structures agricoles et non pas seulement à celle du Fonds pour l'amélioration de la « structure du marché ». Nous serions alors très heureux de constater une concordance de vues.

Cela a toujours été mis en évidence par la Commission de la C.E.E. elle-même. C'est justement parce que nous socialistes, nous estimons qu'une agriculture saine dans le cadre de l'économie générale de la Communauté est absolument indispensable, parce que nous estimons que la politique agricole commune doit permettre à l'agriculture d'avoir un revenu comparable à celui des autres secteurs économiques, parce que nous estimons que cette politique agricole commune offre une plus grande chance d'assainir l'agriculture que la politique agricole suivie jusqu'à présent dans un cadre national, pour toutes ces raisons, nous estimons qu'une production agricole ne dépassant pas la capacité du marché constitue un des objectifs les plus importants de la politique de structure. C'est vers cet objectif que doivent tendre les mesures à prendre en matière de structure.

Strobel

Je crois qu'une organisation de marché telle qu'elle a été décidée par le Conseil de ministres sur proposition de la Commission et avec la coopération du Parlement européen n'aurait aucun sens si on ne subordonnait pas aussi la politique de structure à ces objectifs de la politique de marché, ou plutôt si ces deux politiques n'étaient pas coordonnées. Parce que nous approuvons chaque mot du rapport de la commission de l'agriculture et également chaque mot de la décision de la Commission de la C.E.E. et de l'exposé des motifs qui la précède et parce que nous sommes entièrement d'accord avec tous les amendements présentés par la commission de l'agriculture, nous voudrions faire remarquer que dans cette politique agricole commune et surtout dans cette politique commune de structure, on placera non seulement beaucoup de confiance et qu'il serait dangereux pour la politique européenne tout entière que cette confiance fût déçue.

Nous voulions particulièrement attirer l'attention sur ce point parce que nous pensons que cette confiance sera nécessairement déçue si en prenant toutes ces mesures relatives aux structures on perd de vue l'objectif de la production et si on oublie que la Communauté ne peut pas renoncer à son commerce avec les Etats tiers et qu'elle doit aussi prendre en considération les importations de produits agricoles en provenance des pays tiers.

Je voudrais encore souligner un autre point du rapport de M. Vredeling, à savoir le vœu exprimé par la commission de l'agriculture que la Commission tire rapidement les conclusions de la Conférence de Rome sur les aspects sociaux de la politique agricole commune. Nous nous sommes certainement beaucoup réjouis que cette conférence ait eu lieu. J'ai eu l'honneur d'y assister en qualité d'observateur de la commission de l'agriculture et je peux donc dire, pour l'avoir vu moi-même, que les résultats obtenus permettraient vraiment beaucoup d'espoirs.

Espérons que ces résultats se traduiront bientôt par des propositions faites par la Commission de la C.E.E. Les institutions de la Communauté ne pourront certainement pas remplir toutes les tâches qui s'offrent à elles ; pour certaines de ces tâches, elles devront sans doute faire appel à la coopération des partenaires sociaux de l'agriculture. Mais il est certain que la Commission peut exercer à cet égard une action fortement stimulante. Si les propositions de la Commission sont réalisées, la confiance qu'agriculteurs et travailleurs agricoles ont placée dans cette politique agricole commune ne sera pas déçue.

Permettez-moi en conclusion de dire quelques mots encore à l'adresse du troisième groupe social visé par cette politique. Si les mesures d'amélioration des structures sont non seulement efficaces mais encore absolument adéquates, si la politique sociale réalise ce qu'on doit en attendre et si on ne cherche pas à éviter des mesures de politique sociale par une majora-

tion des prix, il sera également possible, je pense, d'épargner à plus longue échéance au consommateur la déception qu'il a d'abord éprouvée — du moins dans certaines parties de la Communauté — à la suite des décisions prises en janvier par le Conseil de ministres réuni à Bruxelles. Je crois que là encore la Commission de la C.E.E., le Parlement européen et le Conseil de ministres auront une tâche à remplir qui ne sera pas très facile.

(Applaudissements.)

M. le Président. — La parole est à M. Richarts.

M. Richarts. — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je voudrais tout d'abord remercier M. Vredeling pour son rapport. Ce n'est certes pas le premier rapport qu'il nous présente sur cette question car nous avons déjà discuté à l'époque, en même temps que le rapport de M. Lückner, un rapport sur les structures déposé par M. Vredeling. A ce propos, il faut également citer le nom de M. De Vita, mort prématurément, et qui a aussi fait rapport sur cette question. Troisièmement, le 14 octobre 1960, notre Assemblée a encore traité le problème des structures, ce qui prouve qu'elle a déjà précédemment tenu compte de la nécessité d'une politique de structure en agriculture.

Nous avons aujourd'hui une bonne occasion de nous occuper de ces problèmes car la Commission de la C.E.E. a transmis au Conseil des propositions relatives à une décision concernant la coordination des politiques de structure agricole au sujet desquelles l'Assemblée parlementaire doit maintenant être entendue.

Le rapporteur et Mme Strobel vous ont déjà exposé en partie l'opinion de la commission de l'agriculture. Permettez-moi de faire encore quelques brèves remarques sur ce sujet.

Le rapport direct qui existe entre la politique de structure, la politique de marché et la politique de prix a toujours été mis en évidence non seulement dans le présent rapport, mais également dans ceux qui l'ont précédé. Dans le présent rapport, il est dit en outre qu'il faut aussi tenir compte de la politique régionale. J'estime que ceci est tout à fait exact. Quant à savoir, Madame Strobel, si on peut aller jusqu'à rattacher la politique de structure également à la politique commerciale pratiquée à l'égard des pays tiers, je me permets d'en douter. Nous devons probablement encore nous entretenir de ce problème à la commission de l'agriculture.

Je suis également d'avis que la politique de structure ne concerne pas seulement une partie de la population, mais l'ensemble de l'économie. En effet, les seules mesures de politique agricole ne permettent pas de résoudre des problèmes structurels surtout dans les régions où les structures sont déficientes. Nous savons que dans ces régions des postes de travail supplémentaires sont créés en dehors de l'agriculture.

Richarts

Dans le domaine de l'agriculture, les mesures s'appliquant aux structures libèrent généralement, si elles sont judicieusement appliquées, des travailleurs qui doivent évidemment, dans la mesure du possible, trouver de nouveaux emplois dans ces mêmes régions. Et nous ne sommes pas aveugles au point de ne pas nous rendre compte que le nombre de personnes occupées dans l'agriculture diminuera encore. Nous savons aussi que le nombre d'exploitations agricoles — du moins pour une certaine catégorie — diminuera de son côté. Je me réjouis, Madame Strobel, que vous ayez à nouveau fait une profession de foi en faveur de l'exploitation familiale agricole. Nous sommes certainement d'accord pour dire que les mesures structurelles — toujours à condition qu'elles soient appliquées judicieusement — auront pour effet d'augmenter le nombre des exploitations familiales agricoles. Nous sommes sans doute aussi d'accord dans ce Parlement, par delà les frontières des pays et par delà les partis, pour affirmer qu'il faut élever le nombre d'exploitations agricoles indépendantes saines.

Mais en ce qui concerne la situation de la structure agricole dans la Communauté, nous tâtonnons encore dans une sorte de demi-obscurité. Les statistiques ne disent pas grand chose à ce sujet. Certes, elles permettent de distinguer deux tendances : la tendance à constituer des exploitations familiales et la tendance à constituer de grandes unités de production. Mais elles ne permettent pas de se rendre compte de la déficience structurelle des entreprises et des espaces. Nous ne pouvons pas encore dire actuellement combien nous avons d'entreprises déficientes dans les différents pays membres et dans la Communauté. Nous n'avons pas non plus de liste groupant les nombreux critères qui permettent de juger si la structure d'une entreprise est déficiente.

C'est pourquoi il faut particulièrement se féliciter de la proposition qui a été faite ici de rédiger un rapport « Structures », qui jetterait enfin un peu de clarté sur cette matière de sorte que nous puissions distinguer les régions à structure déficiente et connaître le nombre d'entreprises déficientes existant dans la Communauté.

Nous devons en outre être informés des mesures qui ont été déjà prises dans les pays membres dans le domaine de l'amélioration des structures, de même que sur l'importance des moyens financiers déjà mobilisés par les différents pays. Il serait certainement intéressant de connaître aussi les expériences qui ont été faites sur ce plan par les différents pays. Nous savons que les moyens financiers n'ont pas toujours été bien utilisés. Récemment, Monsieur Mansholt, vous fondant sur une impression personnelle, vous nous avez parlé d'un cas où d'importantes dépenses consenties en vue de l'amélioration des structures n'avaient pas été bien utilisées. Nous devrions être quelque peu informés de tous ces faits.

En plus du rapport « Structures » il faudrait un Rapport général. Je me réjouis, Monsieur Vredeling,

que vous ayez repris ma proposition. Nous avons un besoin urgent d'une sorte de « Rapport Vert », peut importe l'appellation que nous lui donnerons. Plus l'intégration de l'agriculture progressera, plus nous devons suivre avec attention non seulement le développement de l'agriculture mais le développement de l'agriculture dans le cadre de l'économie générale.

Nous pensons que les décisions du 14 janvier auront certaines répercussions sur l'agriculture de la Communauté, répercussions positives ou négatives et peut-être encore différentes d'une région à l'autre. Personne d'entre nous n'est encore en mesure de prévoir exactement quelles seront les répercussions de ces décisions que nous accueillons très favorablement, du point de vue politique. Nous devons donc observer les répercussions de ces décisions et consigner les observations faites sur l'agriculture européenne dans un Rapport général — un « Rapport Vert » — si vous le voulez bien.

Je crois, Monsieur le Président, qu'un tel rapport permettrait de se rendre compte de la situation de l'agriculture chez les partenaires et contribuerait ainsi à faire disparaître l'appréhension réciproque qui existe malheureusement encore çà et là dans les pays membres. Cette appréhension que nous nourrissons les uns envers les autres devrait céder la place à un esprit nouveau : le souci de l'autre.

Pareil rapport serait aussi de nature à éveiller l'intérêt de l'opinion publique ; en outre, il pourrait servir de base à l'élaboration ultérieure d'un « Plan Vert Européen » qui pour le moment se dessine seulement très loin à l'horizon.

Mais tout d'abord nous devons nous entretenir du Fonds d'amélioration des structures. Je ne suis certes pas très favorable à la création d'un grand nombre de fonds car je pense que lorsqu'on multiplie les possibilités, on ne fait qu'éveiller l'appétit, sur le plan européen aussi bien que sur le plan national, et nous ne sommes pas suffisamment riches en Europe pour dépenser l'argent à la légère — c'est une chose d'ailleurs à laquelle personne d'entre nous ne songe. Mais je regrette qu'il n'y ait pas encore de Fonds pour l'amélioration des structures agricoles. Nous n'avons même pas de projets relatifs à ce Fonds. Il doit cependant être mis sur pied aussi vite que possible et nous nous entretiendrons alors sur le problème des structures vraisemblablement d'une manière plus approfondie qu'aujourd'hui et en abordant le plan des principes.

Je tiens à remercier encore une fois M. Vredeling pour son rapport et la Commission de la C.E.E. pour ses propositions qui représentent un bon début pour la coordination des politiques de structure.

(Applaudissements.)

M. le Président. — La parole est à M. Mansholt.

M. Mansholt, *vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne*. — (N) Monsieur le Président, je remercie le rapporteur pour son exposé. Je le trouve excellent.

Je crois cependant qu'il n'est pas indiqué que le Parlement procède actuellement à un débat approfondi sur les problèmes de structure. Outre qu'il se fait tard, je crois qu'il conviendrait — on vient de le dire en cette Assemblée — de procéder à ce débat à la lumière des propositions concrètes sur le fonds de structure et les critères à établir en vue de l'utilisation des crédits décidés par le Conseil que la Commission présentera au Conseil et au sujet desquelles le Parlement sera consulté.

Le débat aura donc lieu en octobre. La Commission présentera des propositions avant le 1^{er} octobre. Je crois qu'il est souhaitable de s'y préparer dès maintenant de manière à pouvoir consacrer à la session d'octobre tout le temps nécessaire à une discussion approfondie sur la structure agricole. S'il pouvait en être ainsi, je crois que le débat parlementaire pourrait être fructueux et servir utilement au développement de la politique de structure dans notre Communauté.

Monsieur le Président, je dirai simplement que j'approuve, dans leur ensemble, les remarques qui ont été faites.

Je voudrais toutefois souligner un point. La Commission est persuadée que l'amélioration des structures agricoles constitue un problème qui ne peut être résolu que dans le cadre général du développement économique et social de notre Communauté.

Ce n'est pas la politique des marchés qui résoudra les problèmes de l'agriculture. Nous l'avons souligné maintes fois. La politique des marchés est certes très importante et elle importe aussi pour la formation des revenus de l'exploitant et du travailleur agricoles. Toutefois, seules l'augmentation de la productivité et l'amélioration des structures agricoles permettront, à longue échéance, de relever le niveau de vie des exploitants et des travailleurs agricoles.

Nous savons très bien que l'amélioration des structures agricoles entraînera pour un grand nombre de travailleurs l'impossibilité de trouver un emploi dans l'agriculture, d'autant que l'on constate une diminution de la main-d'œuvre agricole en Europe et dans les autres pays. L'amélioration des structures devrait donc s'opérer de manière que tous — et en particulier les jeunes — puissent facilement trouver un emploi dans les autres secteurs de l'activité économique.

Nous touchons ainsi le nœud du problème posé par le développement régional et la politique régionale.

Je me rallie entièrement à la proposition présentée au Parlement par la commission de l'agriculture, dans l'avis au Conseil, à savoir que cette politique de structure doit s'inscrire dans le cadre de la politique régionale.

Ensuite, il est également impossible de mener une politique de structure sans qu'elle concorde avec la politique sociale.

C'est pourquoi je me réjouis particulièrement du fait que nous soyons mieux informés en la matière que nous ne l'étions il y a un an. Les conférences qui ont eu lieu au cours de l'année écoulée — la conférence socio-agricole à Rome et la conférence régionale à Bruxelles, qui toutes deux avaient été suggérées et organisées par la Commission de la C.E.E. — revêtent une importance particulière pour le développement de la politique structurelle dans l'agriculture.

Nous sommes d'avis qu'il nous faudra utiliser très largement les résultats de ces deux conférences pour établir les fondements de la politique de structure agricole.

Je puis vous dire — et je répondrai ainsi à la question qui vient d'être posée, à savoir comment nous utilisons les résultats de la conférence sociale — que mon collègue Levi Sandri — M. Levi Sandri porte à cet égard une grande part de responsabilité dans la Commission, puisqu'il est président du groupe social qui s'occupe spécialement de ces questions — et moi-même, nous opérons actuellement, en accord avec les organisations agricoles et syndicales, un choix parmi un grand nombre de sujets qui étaient à l'ordre du jour de la conférence sociale de Rome.

Nous avons constaté qu'il est naturellement impossible de développer un programme aussi vaste, que nous devons être réalistes et qu'il nous faut sélectionner un certain nombre de problèmes urgents pour lesquels la Commission peut préparer des propositions qu'elle soumettra au Conseil.

Ce travail préparatoire est partiellement terminé. La Commission discute actuellement de l'élaboration de certaines propositions. Un programme pour les années à venir est donc établi.

Le Parlement pourra donc bientôt être informé de ce que pourra être, de l'avis de la Commission, le contenu de ce programme. Je crois qu'une coopération entre la commission sociale et la commission de l'agriculture d'une part et notre Commission d'autre part, permettra d'organiser un échange de vues à ce sujet avant que M. Levi Sandri et moi-même ne présentions des propositions concrètes.

J'en arrive maintenant au deuxième point, Monsieur le Président, il s'agit de la question du fonds de structure et des sommes dont l'affectation n'est peut-être pas encore arrêtée, mais en tout cas le Conseil a pris à leur sujet une décision de principe, dans le cadre des décisions du 14 janvier dernier.

Je ne vous cacherai pas que cette décision du Conseil m'a surpris. On constatera que jamais jusqu'ici, en examinant le problème du Fonds d'orientation et de garantie, les différents pays n'ont fait preuve d'un désir aussi manifeste de mobiliser des crédits aux fins

Mansholt

dé l'amélioration des structures. La Commission approuve entièrement la décision du Conseil. Nous estimons qu'elle est extrêmement importante. Nous estimons que les six gouvernements, c'est-à-dire le Conseil, ont marqué ainsi qu'il ne s'agit pas seulement de mesures visant la réglementation et l'orientation des marchés, les garanties de stabilisation des marchés et des prix mais que toutes ces matières doivent être traitées en même temps que l'amélioration des structures.

Les discussions du Conseil n'ont pas permis de définir clairement quelle sera l'utilisation de ces sommes — l'occasion ne s'est pas présentée et le moment n'était guère opportun —. Toutefois, cette décision a fait l'objet de commentaires de la part de certains gouvernements qui voudraient qu'elles ne soient pas affectées à l'amélioration des structures agricoles en général mais que l'on poursuive un objectif particulier, à savoir permettre l'adaptation de la production et de la vente de produits agricoles à la nouvelle situation du marché qui sera créée par l'adoption des réglementations du 14 janvier dernier.

Cela revient à dire qu'il faudrait dans certaines régions donner la première place aux problèmes de l'orientation du marché et de l'adaptation de la production.

En conséquence, la Commission estime qu'il est nécessaire de créer un fonds de structure en marge du fonds d'orientation et de garantie. Mais alors, surgit le problème du rapport qui unira ces deux fonds. Ce sont là les considérations qui m'amènent à proposer que ces deux problèmes soient traités en même temps.

Il s'agit du fonds de structure, des critères de l'utilisation du fonds de structure, du règlement et des objectifs de ce fonds de structure, et des critères d'utilisation des sommes dont le Conseil a, en principe, décidé la mobilisation en vue de permettre l'adaptation de la production à la nouvelle situation du marché. Car enfin, il est clair que ces problèmes sont étroitement liés.

C'est tout ce que je puis vous en dire. Il faudra que nous étudions ces questions. Nous nous sommes engagés à présenter au Conseil des propositions concrètes avant le 1^{er} octobre de cette année et il faudra donc que nous nous en occupions très activement dans les prochains mois.

En troisième lieu je ferai une remarque sur le rapport annuel, que M. Richartz a appelé *Europäischer grüner Bericht*. Je suis d'accord avec lui. C'est un peu cela que devra être le rapport. C'est du moins notre intention.

J'approuve également une autre remarque qui a été faite en cette Assemblée à savoir, que le rapport de structure devra constituer une partie du rapport général annuel. Je crois que cela est tout à fait juste. Si nous voulons marquer que la politique de structure

n'est pas un objectif isolé, mais qu'elle doit être liée au développement économique dans son ensemble, tant au développement régional qu'à la politique des marchés, il faut que nous le fassions ressortir dans la présentation du rapport sur ces problèmes.

Nous voyons donc s'esquisser un rapport général annuel dans lequel on trouvera un tableau de la situation de l'agriculture ainsi qu'un exposé des faits tant pour ce qui est du développement de la productivité, de l'évolution de l'amélioration des structures qu'en ce qui concerne la situation du marché, les prix, les frais de distribution, l'importation, l'exportation, bref toute une vue d'ensemble; mais naturellement, ce rapport doit être plus qu'une sorte de document statistique, il sera accompagné d'un commentaire, d'une appréciation de la Commission qui fera en quelque sorte l'exposé de sa politique, en se basant sur les faits et sur ce qu'on peut escompter pour l'avenir.

Tel est l'avis de la Commission. Le Conseil et le Parlement devront, de leur côté, exprimer leur avis à ce sujet.

Je souhaiterais pour ma part qu'un grand débat sur l'agriculture puisse avoir lieu, chaque année, au Parlement, à la lumière du rapport annuel, qui est bien plus qu'un rapport, et qui contient également les propositions de la Commission. Dans ce cas, nous pouvons pratiquement être sûrs que les questions de l'amélioration des structures agricoles seront mises à l'ordre du jour comme il convient, c'est-à-dire dans le cadre de la politique agricole générale.

C'est pourquoi, Monsieur le Président, je me rallie aux modifications apportées au règlement qui fait actuellement l'objet de discussions.

On a posé une autre question concrète, ou plutôt il s'agit d'une déclaration faite par Mme Strobel. Mme Strobel a dit qu'il faut plus qu'une coordination dans le domaine de la politique de structure, qu'il faudrait déployer une activité propre, sur le plan européen. Elle a déclaré qu'il faudrait en arriver à une véritable politique de structure européenne.

Monsieur le Président, je suis d'avis que cette évolution peut s'accomplir. Je crois qu'il nous faut procéder pas à pas; le premier pas nous l'avons accompli en élaborant cette décision: elle a pour objet d'établir une coordination en confrontant et en réunissant ceux qui portent la responsabilité de la mise en œuvre de la politique de structure sur le plan national. Nous croyons parvenir ainsi à réaliser progressivement une politique communautaire. Je pense donc que cette disposition ne représente pas un stade final, que cette coordination, cette confrontation auront d'autres résultats, je crois enfin qu'au cours des prochaines années il faudra intensifier la coopération dans ce domaine. Nous pourrions en effet être amenés à élaborer pour l'agriculture européenne, un programme d'avenir, à caractère européen.

Mansholt

J'en viens maintenant, Monsieur le Président, à la discussion du projet d'avis. Je serai bref à ce sujet.

Une série de propositions ont été faites en vue de modifier le considérant et quelques articles.

Je ne puis naturellement pas engager la Commission à cet égard. Il faudra que notre Commission en discute.

Je puis cependant vous dire dès à présent que je ne m'oppose à aucun de ces amendements et que je suis disposé à les appuyer.

Si la Commission partage ce point de vue, nous serons amenés à apporter une série d'amendements à la proposition qui a été présentée au Conseil, conformément à ce qu'a proposé le Parlement.

Il en va de même pour toutes les propositions qui ont été faites dans l'avis au sujet duquel le Parlement doit encore prendre une décision, en conséquence, j'estime qu'il n'est pas nécessaire d'en discuter point par point.

Je terminerai donc sur cette considération d'ordre général.

(Applaudissements.)

PRÉSIDENTE DE M. FOHRMANN

vice-président

M. le Président. — Je remercie très vivement M. le président Mansholt de son exposé.

La parole est à M. Vredeling.

M. Vredeling, rapporteur. — (N) Monsieur le Président, je tiens à remercier M. Mansholt d'avoir réservé un accueil favorable aux propositions de la commission de l'agriculture.

Je lui suis notamment reconnaissant d'avoir bien voulu nous faire savoir dès maintenant qu'il était prêt à apporter à ses propositions les modifications, les amendements proposés par la commission de l'agriculture sur lesquels le Parlement doit encore se prononcer.

Je suppose donc qu'il accueille favorablement la requête que nous avons exprimée dans cette résolution et que, conformément à l'article 149 du traité de la C.E.E., il complètera les propositions après que le Parlement aura exprimé son avis et qu'il présentera par conséquent au Conseil les propositions modifiées par notre Parlement.

J'ai cru utile de rappeler brièvement quelle est la procédure parlementaire à suivre.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

Nous arrivons au vote sur le projet d'avis présenté par la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(Le projet d'avis est adopté.)

M. le Président. — Le texte de l'avis adopté est le suivant :

Avis**concernant la proposition de décision relative à la coordination des politiques de structure agricole**

« *L'Assemblée parlementaire européenne,*

— consultée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 8) ;

— ayant pris connaissance de la proposition élaborée par la Commission de la C.E.E. (doc. VI/COM (62) 9 déf.) qui renvoie à bon droit aux dispositions du traité et en particulier à l'article 43 ;

— vu les rapports de sa commission de l'agriculture sur la politique de structure (doc. 41/1959 et 10/1960) et les recommandations qu'elle a faites (résolution du 14 octobre 1960 sur l'orientation de la politique agricole commune) ;

— se référant aux propositions de l'exécutif de la C.E.E. du 30 juin 1960 relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique agricole commune, ainsi qu'à l'avis du Comité économique et social sur ces propositions ;

— ayant examiné les recommandations de la conférence sur les aspects sociaux de la politique agricole commune, du 4 octobre 1961, et les résultats de la conférence sur la politique régionale qui s'est déroulée du 6 au 8 décembre 1961 et était organisée par la Commission de la C.E.E. ;

— soulignant la nécessité d'intégrer la politique de structure agricole à une politique générale de développement régional et d'établir, à cet effet, une coordination étroite entre les activités de la Banque européenne d'investissement, du Fonds social, du Fonds d'amélioration des structures agricoles, qui doit être créé, et l'action commune dans le domaine de la formation professionnelle ;

invite la Commission de la C.E.E. à faire au plus tôt, et en tout cas avant le 1^{er} octobre 1962, en tenant compte des avis de la commission de l'agriculture de l'Assemblée parlementaire, des propositions concrètes au Conseil tendant à la création du Fonds d'amélioration des structures agricoles ;

Président

attend de la Commission de la C.E.E. qu'elle définisse clairement l'interdépendance qui existe entre ce Fonds et la part du Fonds d'orientation et de garantie destinée, conformément aux décisions du Conseil en date du 14 janvier dernier sur la politique agricole commune, à la réalisation des objectifs visés à l'article 39, paragraphe 1, a, du traité, y compris les améliorations de structure rendues nécessaires par suite du développement du marché commun ;

estime, avec la Commission de la C.E.E., que la politique de structure agricole fait partie intégrante de la politique agricole commune, qu'il existe dès lors une étroite corrélation entre les différentes parties de cette dernière et que le secteur agricole est intimement lié à l'ensemble de l'économie ;

invite la Commission de la C.E.E. à présenter dès que possible, vu l'interdépendance entre la politique de structure et la politique sociale dans le domaine agricole, des propositions sur cette politique sociale en tant que partie intégrante de la politique commune, en tenant compte notamment des recommandations de la conférence sur les aspects sociaux de la politique agricole commune.

invite la Commission de la C.E.E., en conformité de la procédure définie à l'article 149 du traité, à insérer dans ses propositions les modifications suivantes ;

charge son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 9) au Conseil de ministres et à la Commission de la C.E.E.

Proposition de décision concernant la coordination des politiques de structure agricole

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune, dont la politique de structure agricole fait partie intégrante ;

considérant qu'il est indispensable de réaliser une coordination étroite entre la politique de marché et la politique de structure et de tenir compte, lors de la mise en œuvre de la politique agricole commune et donc aussi de la politique de structure, du fait que le secteur agricole est intimement lié à l'ensemble de l'économie ;

considérant qu'il convient, par conséquent, d'insérer, d'une part, la politique de structure agricole

dans la politique régionale générale et, d'autre part, de prendre des mesures complémentaires dans le cadre de la politique régionale qui répondent aux conséquences sociales et économiques de la politique structurelle dans l'agriculture ;

considérant que les buts de la politique agricole commune, définis à l'article 39, paragraphe 1, a et b, qui sont notamment d'accroître la productivité de l'agriculture et d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture, exigent l'élimination des déficiences structurelles de l'agriculture et le maintien d'une structure agricole saine ;

considérant que la mise en œuvre de la politique de structure agricole incombe aux Etats membres, étant donné que les problèmes de structure se posent sur le plan local et régional et qu'une amélioration des structures agricoles n'est possible que grâce à la coopération active des milieux directement intéressés ;

considérant que dans le cadre de la Communauté il est nécessaire d'accélérer les efforts d'amélioration des structures agricoles et de mettre en œuvre tous les moyens permettant de renforcer le potentiel économique et la capacité de concurrence de l'agriculture ;

considérant qu'une coordination par la Communauté des politiques de structure agricole des Etats membres est nécessaire pour mettre ces politiques en concordance avec la politique agricole commune et les autres tâches de la Communauté ;

considérant que la coordination des politiques de structure agricole exige une coopération étroite et constante entre les Etats membres et la Commission, coopération qui peut être assurée au mieux par l'institution d'un Comité à caractère permanent, composé de fonctionnaires compétents pour la mise en œuvre des politiques de structure agricole des Etats membres et de deux délégués de la Commission ;

considérant qu'en vue de la coordination des politiques de structure agricole il est nécessaire de connaître la situation des structures agricoles et la politique agricole des Etats membres, notamment les mesures d'amélioration des structures qui ont été prises ainsi que les conditions existant sur le plan régional et que, dans ce but, les Etats membres doivent fournir à la Commission les informations nécessaires ;

considérant qu'en vue de concrétiser la situation d'ensemble de la Communauté en matière de structures agricoles et l'appréciation de la politique agricole des Etats membres, compte tenu des objectifs de la politique agricole commune, il est utile que la Commission présente toutes les années au Conseil un rapport « structures » ;

considérant qu'il est souhaitable que la Commission présente annuellement au Conseil, notamment sur la base du rapport structures, et dans le cadre des dis-

Président

positions de l'article 43, des propositions en vue de l'intensification des mesures relatives à l'amélioration des structures et de la coordination des politiques de structure des Etats membres ;

considérant qu'en vue d'une coordination efficace des politiques de structure agricole il est nécessaire, déjà avant la mise en œuvre des programmes d'amélioration à long terme et avant l'entrée en vigueur des dispositions législatives et réglementaires arrêtées par les Etats membres, de pouvoir prendre position sur les projets qui s'y rapportent ;

considérant que les propositions de la Commission de la C.E.E. sur la création d'un Fonds pour l'amélioration des structures agricoles doivent être coordonnées avec celles qui ont trait à l'action à entreprendre conformément aux règles communautaires, et ce afin de réaliser les objectifs visés à l'article 39, paragraphe 1, a, du traité, y compris les modifications des structures rendues nécessaires par suite du développement du marché commun ;

considérant que la coordination des politiques de structure agricole exige la connaissance des dispositions législatives, administratives et réglementaires des Etats membres dans le domaine des structures agricoles, en vue notamment de l'harmonisation des législations nationales ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article 1^{er}

1. En vue de promouvoir la coordination des politiques de structure agricole et de rendre plus étroite et plus constante la coopération entre les Etats membres et la Commission, il est institué auprès de la Commission un Comité permanent structures (ci-après dénommé Comité).

2. Le Comité est chargé de la discussion des politiques de structure ainsi que des mesures et programmes prévus par les Etats membres en vue de l'amélioration des structures agricoles, tout en tenant compte de la corrélation avec la politique générale de développement régional d'une part et la politique de marché d'autre part ; il assure l'information réciproque dans le domaine de la structure agricole. La Commission peut consulter le Comité sur des problèmes relatifs à la structure agricole et faire examiner des questions relatives au rapport structures prévu à l'article 2.

3. Le Comité est composé d'un délégué de chacun des Etats membres et de deux délégués de la Commission dont l'un assume la présidence. Chaque Etat membre désigne le fonctionnaire compétent pour la mise en œuvre de sa politique de structure agricole.

4. Le secrétariat du Comité est assuré par la Commission.

5. Dans les trois mois qui suivent son entrée en activité, le Comité présente une proposition relative à son règlement intérieur. Le règlement entre en vigueur après avoir reçu l'approbation de la Commission.

Article 2

La Commission présente toutes les années au Conseil et à l'Assemblée parlementaire européenne un rapport structures, en même temps que le rapport annuel sur la situation de l'agriculture, comportant une vue d'ensemble sur la situation des structures agricoles, la nature et l'importance des mesures d'amélioration des structures ainsi qu'une appréciation concernant les politiques de structure agricole des Etats membres. Ce rapport contient en outre des informations concernant l'action entreprise en matière de coordination des politiques de structure et les résultats de cette action à l'échelon de la Communauté.

Article 2 a

La Commission doit présenter chaque année au Conseil, notamment sur la base du rapport structures et dans le cadre des dispositions de l'article 43 du traité, des propositions en vue de l'intensification des mesures relatives à l'amélioration des structures et de la coordination des politiques de structure des Etats membres.

Article 3

1. Les Etats membres mettent annuellement à la disposition de la Commission toute la documentation nécessaire à la rédaction du rapport structures. Cette documentation contient notamment des informations sur :

- la situation des structures agricoles compte tenu des conditions régionales ;
- la nature, l'importance et le financement des mesures d'amélioration prises au cours de l'année écoulée ;
- la nature et l'importance des mesures d'amélioration prévues pour l'année en cours.

2. Après examen au sein du Comité, la Commission fixe la forme, le contenu et la date de présentation des documents et rapports à fournir par les Etats membres.

Article 4

1. Les Etats membres transmettent par écrit et en temps utile à la Commission les projets des nouvelles dispositions législatives et réglementaires, dans la mesure où celles-ci concernent l'amélioration des structures agricoles.

2. Les Etats membres présentent à la Commission leurs projets de programmes régionaux et pluriannuels, comportant des mesures d'amélioration des structures agricoles. La rédaction des documents à présenter sera conçue de manière à faire ressortir la nature et l'importance du programme d'ensemble et de chacune des mesures d'amélioration ainsi que leur financement.

Article 5

La Commission peut émettre un avis au sujet des dispositions législatives ou réglementaires et des programmes régionaux ou pluriannuels qui lui sont communiqués au titre de l'article 4. Elle doit émettre un avis lorsqu'un ou plusieurs Etats membres le demandent.

Article 6

Dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente décision, les Etats membres communiquent

à la Commission toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur pour la mise en œuvre des mesures d'amélioration des structures agricoles, en vue notamment de l'harmonisation des législations nationales. Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 1, les dispositions législatives, réglementaires et administratives prises après cette date sont communiquées immédiatement après leur entrée en vigueur.

Article 7

Les Etats membres fournissent à la Commission, sur sa demande, tous autres renseignements nécessaires pour l'appréciation de leur politique de structure agricole.

Article 8

La présente décision est destinée à tous les Etats membres. »

6. Libre circulation des travailleurs

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Nederhorst, fait au nom de la commission sociale, ayant pour objet la consultation demandée par le Conseil de la C.E.E. (doc. 2) sur la proposition de la Commission de la C.E.E. concernant la directive relative à l'application de l'article 47 du règlement n° 15 (Libre circulation des travailleurs). (Doc. 11).

La parole est à M. Nederhorst.

M. Nederhorst, rapporteur. — (N) Monsieur le Président, un article du règlement n° 15 relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, l'article 47, prévoit que :

« Dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, le Conseil, sur proposition de la Commission et dans les conditions prévues au traité, arrête des directives en vue de l'application par les Etats membres d'une liste commune des maladies et infirmités pouvant justifier l'opposition d'un Etat membre à l'admission sur son territoire d'un travailleur ressortissant d'un autre Etat membre et des membres de sa famille ».

Les dispositions de cet article sont impératives.

La Commission a effectivement établi un règlement à cet effet dans les six mois de l'entrée en vigueur du traité.

Par lettre du 21 février 1962, le Parlement européen a été consulté sur cette proposition par le Conseil de la C.E.E.

Il arrive aussi dans les parlements nationaux qu'un projet de loi soit adopté sur la base d'un rapport ne formulant aucune critique.

Ce règlement est le premier que la commission approuve de cette manière et, si elle le fait, c'est qu'elle souscrit entièrement à son contenu.

Il s'agit en soi d'une question assez simple.

La commission sociale approuve entièrement la Commission de la C.E.E. d'avoir estimé nécessaire de réunir par groupes un certain nombre d'affections.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous proposer la résolution suivante :

« L'Assemblée parlementaire européenne,

— consultée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 2) ;

— ayant pris connaissance de la proposition élaborée par la Commission de la C.E.E. dans le document V/COM (62) 14 fin.,

— ayant pris connaissance du rapport de sa commission compétente (doc. 11) ;

— approuve la proposition de directive de la Commission de la C.E.E. ainsi que la liste commune des maladies et infirmités qui y est annexée,

— charge son président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission de la C.E.E. »

M. le Président. — Je remercie M. Nederhorst de son rapport. La parole est à M. Levi Sandri.

M. Levi Sandri, *membre de la Commission de la Communauté économique européenne.* — Je n'ai rien à ajouter à ce qui vient d'être dit. Il ne me reste qu'à remercier M. Nederhorst et la commission sociale d'avoir accepté dans leur ensemble les propositions que nous avons faites.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

Nous arrivons au vote sur le projet d'avis présenté par la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(Le projet d'avis est adopté.)

M. le Président. — Le texte de l'avis adopté est le suivant :

Avis

sur la proposition de directive relative à l'application de l'article 47 du règlement no 15 (libre circulation des travailleurs)

« L'Assemblée parlementaire européenne,

- consultée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 2),
- ayant pris connaissance de la proposition élaborée par la Commission de la C.E.E. dans le document V/COM (62) 14 fin.,
- ayant pris connaissance du rapport de sa commission compétente (doc. 11),

approuve la proposition de directive de la Commission de la C.E.E. ainsi que la liste commune des maladies et infirmités qui y est annexée (voir annexe),

charge son président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

ANNEXE

Proposition de directive relative à l'application de l'article 47 du règlement n° 15

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 56,

vu l'article 47 du règlement du Conseil n° 15 du 16 août 1961 relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 57 du 26 août 1961,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers, et justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, a notamment pour but d'harmoniser les dispositions de droit interne

des Etats membres qui peuvent, pour ces raisons, porter atteinte à la libre entrée et au libre séjour des ressortissants des autres Etats membres,

considérant que la libre circulation des travailleurs implique la libre entrée et le libre séjour dans le pays d'emploi, du travailleur et des membres de sa famille, et en conséquence, la suppression des entraves ou limitations qui y mettent obstacle, ainsi que l'impose, dans la mesure où la libération de l'emploi est réalisée en vertu du règlement n° 15, la première directive arrêtée par le Conseil en cette matière le 16 août 1961, publiée au *Journal officiel* n° 80 du 13 décembre 1961, et notamment ses articles 3 et 5, sous la seule réserve des mesures individuelles justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique,

considérant qu'à l'égard des maladies et infirmités qui peuvent justifier pour ces raisons une opposition à la libre entrée et au libre séjour, il convient que les mêmes critères soient appliqués dans chaque Etat membre pour l'appréciation des risques que certaines affections peuvent comporter, tant pour la santé publique que pour l'ordre public et la sécurité publique, afin d'éviter que les risques de cette nature inhérente à une même affection soient évalués différemment d'un Etat membre à l'autre ; qu'en raison de cette nécessité, l'article 47 du règlement n° 15 a prescrit une coordination dans cette matière, en vue de l'application par les Etats membres d'une liste commune desdites maladies et infirmités,

considérant qu'une énumération de toutes les affections existantes pouvant menacer la santé publique, l'ordre public et la sécurité publique, serait peu pratique et difficilement exhaustive ; que pareille énumération impliquerait l'indication, pour chaque affection, du stade d'évolution considéré comme dangereux, alors que cette notion même n'est pas suffisamment précise pour être appliquée dans tous les cas sans contestation,

considérant que pour ces raisons, il convient de réunir les affections par groupes sans les énumérer, en indiquant, dans la liste en question, tant le groupe

Président

des maladies et infirmités qui peuvent porter atteinte à la santé publique que le groupe de celles qui peuvent être dangereuses pour l'ordre public et la sécurité publique,

considérant que les catégories de maladies et infirmités appartenant à chacun des groupes doivent cependant être définies d'une façon suffisamment précise, pour permettre une appréciation objective, dans chaque cas, de l'existence d'un danger réel et immédiat pouvant justifier l'opposition par un Etat membre à l'entrée sur son territoire d'un ressortissant d'un autre Etat membre et des membres de sa famille, et pour donner toute garantie quant au respect des nécessités essentielles de la santé publique, de l'ordre public et de la sécurité publique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Aucun Etat membre ne peut s'opposer à l'admission sur son territoire d'un travailleur ressortissant d'un autre Etat membre et des membres de sa famille en raison de maladies et infirmités qui ne sont pas comprises dans la liste figurant à l'annexe.

Article 2

La présente directive ne porte pas atteinte aux limitations d'autre nature à la libre circulation des travailleurs justifiées par des raisons d'ordre public et de sécurité publique.

Article 3

La présente directive est destinée à tous les Etats membres.

Liste commune

des maladies et infirmités pouvant justifier l'opposition d'un Etat membre à l'admission sur son territoire d'un travailleur ressortissant d'un autre Etat membre et des membres de sa famille

A. Maladies et infirmités pouvant mettre en danger la santé publique

Maladies et infirmités infectieuses ou parasitaires contagieuses :

- maladies et infirmités quaranténaires indiquées dans le Règlement sanitaire international n° 2 du 25 mai 1951, de l'Organisation mondiale de la santé ;
- tuberculose de l'appareil respiratoire active ou à tendance évolutive ;
- syphilis ;
- autres maladies et infirmités infectieuses ou parasitaires contagieuses.

B. Maladies et infirmités pouvant mettre en danger l'ordre public et la sécurité publique

1. Les toxicomanies.
2. Les psychoses d'agitation délirantes ou hallucinatoires confusionnelles et les altérations psychomenteales grossières. »

7. Calendrier des prochains travaux

M. le Président. — Le comité des présidents propose à l'Assemblée de tenir séance du 7 au 11 mai prochain, avec l'ordre du jour suivant :

Lundi 7 mai

matin et après-midi :

réservés aux réunions des groupes politiques.

17 heures :

— Discussion du rapport de M. Fischbach sur des modifications au règlement de l'Assemblée.

Mardi 8 mai

matin :

réservé aux réunions des groupes politiques.

après-midi :

— Exposé de M. le président de la Haute Autorité.

— Discussion du rapport de M. Müller-Hermann sur l'orientation de la politique commune des transports.

Mercredi 9 mai

matin :

— Discussion du rapport intérimaire de M. De Block sur la coopération culturelle des pays membres.

après-midi, de 15 à 17 heures :

réservé aux réunions des groupes politiques.

à partir de 17 heures :

réservé aux réunions des commissions.

Président*Jeudi 10 mai :*

matin :

— Discussion du rapport de M. Bousch sur la coordination des politiques budgétaires et financières des pays membres de la C.E.E.

— Discussion du rapport de M. van Campen sur la coordination des politiques monétaires des pays membres de la C.E.E. ;

après-midi :

— Discussion du rapport sur la suite des travaux concernant le projet d'une Union européenne.

Vendredi 11 mai

matin :

— Discussion du rapport de M. Troclet sur l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles ;

— Discussion du rapport de M. Mariotte sur la médecine du travail ;

— Vote sur les propositions de résolution qui n'auraient pas été adoptées à la suite des rapports.

Il n'y a pas d'opposition ?

Ces propositions sont adoptées.

8. Dénomination de l'Assemblée

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution présentée par MM. Poher, Pleven et Birkelbach, au nom des trois groupes politiques, relative à la dénomination de l'Assemblée (doc. 12).

La parole est à M. Poher.

M. Poher, président du groupe démocrate-chrétien. — Monsieur le Président, lors d'une de ses dernières séances, le bureau de notre Assemblée a constaté que la traduction de la dénomination de l'Assemblée n'était pas la même dans les quatre langues. En français et en italien on emploie le terme d'« Assemblée parlementaire européenne », alors qu'en néerlandais et en allemand on utilise la dénomination de « Parlement européen ».

Il a paru qu'il convenait, d'une part, d'éviter à l'avenir des confusions avec l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe qui nous accueille dans ses locaux, d'autre part, de montrer que si, d'une certaine façon, nous donnons des consultations, cependant notre Assemblée a, dans un domaine limité, des pouvoirs que n'a pas une Assemblée consultative et que nous constituons, d'une façon très modeste peut-être, mais certaine, un début de véritable parlement européen.

C'est pourquoi, à la demande de M. le président Furler et avec l'accord unanime du bureau et des présidents de groupe, je propose à l'Assemblée de considérer dorénavant que la langue allemande fait foi pour la traduction correcte dans les autres langues de

la dénomination de notre Assemblée et qu'il faut adopter le terme « Europäisches Parlament » en le traduisant dans les deux autres langues puisqu'en néerlandais la traduction est exacte.

Je propose donc, au nom des trois présidents de groupe, de dire en français : « Parlement européen ». Pour l'italien, il s'agirait du terme correspondant.

M. le Président. — Je remercie M. Poher, qui a pris la parole au nom des présidents des trois groupes.

La parole est à M. Dehousse au nom du groupe socialiste.

M. Dehousse. — Monsieur le Président, au nom du groupe socialiste, je m'associe entièrement aux considérations qui viennent d'être développées par M. Poher sur la base, d'ailleurs, d'une proposition faite par lui et par MM. Pleven et Birkelbach.

Il me paraît normal qu'une même institution porte le même nom dans les différentes langues. Il n'est pas raisonnable que notre Assemblée soit dénommée d'une certaine façon dans une autre langue. Nous avons introduit ici, Monsieur le Président, le plurilinguisme. Nous devons le subir, et le cas échéant, en payer les conséquences.

Mais ce qui me séduit surtout dans les considérations de M. Poher, c'est le caractère politique qu'il donne à cette transformation. M. Poher a voulu souligner que nous étions, en réalité, autre chose qu'une simple assemblée ou une assemblée consultative ; que nous constituons bien un embryon de parlement, modeste, sans doute, mais appelé à se développer et à devenir un jour un parlement complet. Pour cette seconde raison, je donne mon appui total à la proposition qui vient d'être formulée.

Me permettra-t-on d'en ajouter une autre qui, celle-ci, est inédite ?

En français, par Parlement on entend normalement une institution qui comporte deux Chambres, disons une Chambre des représentants et un Sénat. Je formule le vœu qu'un jour, dans une perspective qui n'est assurément pas proche, les institutions européennes soient assez développées et assez intégrées pour comporter deux Chambres, dont l'une serait un Sénat européen dans lequel les collectivités régionales auraient un rôle important à jouer.

M. le Président. — La parole est à M. Janssens au nom du groupe des libéraux et apparentés.

M. Janssens. — Monsieur le Président, mes chers Collègues, c'est également pour des raisons politiques, et j'ajouterai psychologiques, qu'au nom du groupe libéral, j'appuie chaleureusement la proposition de résolution présentée par MM. Poher, Pleven et Birkelbach.

Janssens

Je ne crois pas trahir un secret en vous disant que, depuis un certain temps déjà, le bureau s'était préoccupé de la suggestion qui lui avait été faite, non pas de modifier, mais d'unifier l'appellation de notre Assemblée.

J'ai eu la curiosité de relire le compte rendu des débats qui se sont déroulés ici lors de la session de mars 1958, lorsqu'il s'est agi de donner une dénomination à cette Assemblée unique qui avait été instituée par les traités de Rome pour les trois Communautés européennes. Nous avons assisté alors à un duel oratoire entre ceux qui proposaient l'appellation « Parlement européen » et ceux qui, animés de scrupules juridiques à mon sens un peu excessifs, prétendaient qu'en droit strict, l'assemblée qui venait d'être constituée ne pouvait porter le nom de Parlement puisqu'elle n'en avait ni la forme, ni les attributions, ni les pouvoirs.

Finalement, c'est une solution de compromis qui est intervenue. Invoquant des difficultés de traduction, nos collègues allemands et néerlandais ont obtenu que, dans leurs langues respectives, l'Assemblée s'appelle « Parlement européen », tandis que la majorité des Français et des Italiens optaient pour l'appellation d'« Assemblée parlementaire européenne ».

Je crois pouvoir dire — l'expérience l'a prouvé — que cette dernière solution était la plus mauvaise parce qu'elle a eu pour effet immédiat — un effet qui se prolonge encore à l'heure actuelle —, d'augmenter la confusion qui règne dans l'opinion publique devant la multiplicité et la complexité des diverses institutions européennes. De plus en plus, le public confond notre Assemblée avec l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et n'établit pas la différence, pourtant profonde, qui existe entre les deux Assemblées. Je vis cela journellement à Strasbourg et même dans mon pays. Lorsque je dis que je vais siéger à Strasbourg, mes meilleurs amis répondent immédiatement : Ah ! au Conseil de l'Europe ? A Strasbourg, la confusion est encore augmentée par le fait que les plaques indicatrices qui montrent le chemin de la Maison de l'Europe portent : « Conseil de l'Europe ». Que vous y alliez dans un autobus ou dans un taxi, le conducteur ou le receveur vous dira : Conseil de l'Europe ?

Je ne veux pas manifester une espèce de jalousie à l'égard de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe qui a l'avantage d'avoir pris un départ antérieur au nôtre, mais je pense que, dans l'intérêt même des institutions européennes et, en particulier, de notre Assemblée, il faudrait mettre fin à cette confusion.

Constatez, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, que la presse a essayé de réagir. On lit, par exemple, de plus en plus dans la presse de nos pays : « le parlement des Six ». C'est là une notion qui est déjà plus conforme à la réalité. Cependant, je constate que, dans nos pays respectifs, l'on comprend de

moins en moins la différence qu'il y a entre les assemblées des diverses institutions européennes. Je pense, dès lors, qu'il faut écarter résolument les objections d'ordre institutionnel, juridique et linguistique, et qu'il est temps que l'on donne à notre Assemblée unique une appellation unique.

Je suis persuadé que l'adoption de cette proposition aura une excellente influence sur l'ambition que nous avons de voir étendre le plus rapidement possible nos attributions, nos compétences et nos pouvoirs.

(*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Poher.

M. Poher, président du groupe démocrate-chrétien. — Monsieur le Président, je voudrais remercier mes deux collègues, MM. Dehousse et Janssens, de leur appui.

M. Dehousse a dit qu'un parlement, pour les deux pays qui n'avaient pas jusque-là adopté l'expression « Parlement européen », comportait deux Chambres. Ayant récemment siégé dans ces locaux à l'occasion de la Conférence européenne des Pouvoirs locaux, j'accepte avec joie cette espérance que, dans l'avenir, notre Parlement pourra comporter deux Chambres où la représentation des Pouvoirs locaux sera assurée.

Je le fais d'autant plus volontiers que notre collègue, M. Janssens, préside la petite commission qui, dans cette Assemblée s'occupe, ou s'occupera désormais beaucoup plus, des problèmes locaux, ce qui fait que nous sommes associés tous les trois pour le même but.

Je voudrais maintenant faire entrevoir à l'Assemblée une dernière espérance. Le titre sous lequel on nous désigne parfois officiellement n'est pas celui que nous nous sommes donné par les textes. Il est même certains parlements qui nous écrivent en utilisant un bien vilain vocable, celui « d'Assemblée unique des trois Communautés européennes ». C'est ainsi qu'en France, au Sénat, on a pris l'habitude d'écrire au président de notre Assemblée en l'appelant : « Monsieur le Président de l'Assemblée unique des trois Communautés européennes. »

Si je cite ce trait, c'est pour montrer que le Sénat français devrait bien nous suivre et nous appeler désormais « Parlement européen ». En voici la raison.

En 1946, lors du vote de la nouvelle constitution française de l'époque, le titre de Sénat fut retiré à cette Assemblée française qui devint le Conseil de la République. Un jour, par un vote comme celui que nous sommes appelés à émettre aujourd'hui et que nous devons, au fond, à M. Kapteyn — car c'est lui qui a voulu que, dans la langue néerlandaise, notre Assemblée s'appelât « Parlement européen », appellation, dont aujourd'hui, pour des raisons de pure traduction, nous demandons l'unification dans les quatre

Poher

langues — un jour, dis-je, les sénateurs français ne voulurent plus être des conseillers de la République et par une sorte de petit acte prétorien, ils votèrent une résolution qui faisait d'eux des sénateurs. Par la suite, la Constitution ayant été modifiée et puisqu'il y avait des sénateurs, le Sénat fut recréé.

Monsieur le Président, puisqu'il va y avoir un Parlement européen, nous pouvons espérer que nous y jouerons bientôt effectivement le rôle de parlementaires.

(*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Dehousse.

M. Dehousse. — Je ne puis que me réjouir de la tournure inattendue, mais combien intéressante que revêt ce débat sur la dénomination de notre Assemblée.

Je dirai que l'argument juridique de la conformité de l'appellation avec celle du texte des traités ne me trouble pas exagérément. En droit interne, la jurisprudence reconnaît depuis longtemps le droit au pseudonyme. Eh bien ! nous pouvons, tout comme les grands acteurs (*sourires*), nous en donner un que nous utiliserons dans les manifestations de la vie courante !

Ce pseudonyme est, à coup sûr, beaucoup plus parlant et, comme l'a fort bien dit M. Janssens, il revêt une sonorité psychologique beaucoup plus profonde que l'appellation complexe d'Assemblée parlementaire européenne.

Je disais que ce débat était intéressant. En effet, les idées viennent à l'esprit au fur et à mesure qu'il se déroule et s'anime. Je pense que, dans quelque temps — je le souhaite, en tout cas, très vivement —, nous aurons l'occasion d'accueillir ici les représentants du Parlement britannique. Mettons-nous bien dans l'esprit que, pour les Anglais, une Assemblée n'est pas un Parlement. A leurs yeux, c'est beaucoup moins. C'est, du reste, la raison pour laquelle, lorsque fut élaboré le statut du Conseil de l'Europe en 1948-1949, les Britanniques, qui ne voulaient rien à ce moment-là qui ressemblât de près ou de loin à un Parlement, demandèrent que l'Assemblée du Conseil de l'Europe s'appelât « Assemblée consultative ». Le mot « assemblée » et l'adjectif « consultative » étaient essentiels à leurs yeux.

Je crois qu'ici nous leur indiquons clairement à l'avance, une fois de plus, quels développements poli-

tiques nous entendons dégager de nos institutions et je crois que c'est quelque chose qui leur plaira parce qu'au fond, cela procède de leur conception empirique de la vie politique. Nous partons d'un texte, nous en tirons le maximum et nous progressons.

Je termine, Monsieur le Président, en remerciant M. Poher de l'adhésion chaleureuse qu'il a bien voulu donner à une idée que j'ai eu personnellement l'honneur de lancer il y a déjà bien longtemps. Cela ne se passait pas ici, mais à la Conférence européenne des Pouvoirs locaux et aux Etats généraux des communes d'Europe. Pour ma part, je suis partisan, non pas à présent — qu'on ne me fasse pas dire ce qu'assurément je ne dis pas —, mais dans l'avenir, de voir ce Parlement se développer de plus en plus et comporter une seconde Chambre, un Sénat européen.

Sous la Troisième République, le Sénat français a été couramment appelé le Grand conseil des communes de France. Pourquoi n'y aurait-il pas un jour un Sénat européen qui serait le grand conseil des pouvoirs locaux de l'ensemble de l'Europe organisée ?

Encore une fois, je remercie M. Poher d'avoir apporté non seulement tout son talent, mais toute son autorité à la défense de cette idée. Je la verse à notre dossier pour l'avenir. Peut-être un jour se trouvera-t-il un M. Janssens qui aura l'amabilité de compulser nos débats ou nos archives et de se souvenir des raisons pour lesquelles, le 30 mars 1962, les députés européens ont délibéré de cette question et se sont prononcés pour l'appellation de Parlement européen.

(*Applaudissements.*)

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de résolution de MM. Poher, Pleven et Birkelbach.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de résolution est adoptée.

M. le Président. — En conséquence, la dénomination officielle sera dorénavant :

Europäisches Parlament
Parlement européen
Parlamento europeo
Europees Parlement

Le texte de la résolution adoptée est le suivant :

Résolution

relative à la dénomination de l'Assemblée

« *L'Assemblée,*

— constatant que sa dénomination n'est pas identique dans les quatre langues officielles de la Communauté,

— décide de prendre le nom de « Parlement européen » en français et de « Parlamento europeo » en italien. »

9. *Adoption du procès-verbal*

M. le Président. — Le Parlement européen a épuisé son ordre du jour.

Conformément à l'article 20, paragraphe 2, du règlement, je dois soumettre au Parlement le procès-verbal de la présente séance, qui a été rédigé au fur et à mesure du déroulement des débats.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le procès-verbal est adopté.

10. *Interruption de la session*

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, vous me dispenserez certainement de vous faire un long discours. Je veux simplement constater que le débat qui vient d'avoir lieu a clôturé dignement cette session.

Je déclare interrompue jusqu'au lundi 7 mai 1962 la session du Parlement européen.

La séance est levée.

(La séance est levée à 11 h 30.)



